Quatre-vingt-sixième année. — N° 3. Le Numéro : 65 francs. Lundi 4 et Mardi 5 Janvier 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) (p. 131).

Loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (I: Services des affaires étrangères) (p. 153).

Loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II: Services des affaires allemandes et autrichiennes) (p. 155).

Loi n° 53-1311 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (III: Services français en Sarre) (p. 157).

Loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954 (p. 158).

Loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (p. 162).

Loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I: Charges communes) (p. 165).

Loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II: Services financiers) (p. 171).

Loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III: Affaires économiques) (p. 174).

Loi n° 53-1317 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV: Commissariat général à la productivité) (p. 177).

Loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (p. 179).

Loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 (p. 182).

Loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (p. 186).

Loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954 (p. 192).

Loi n° 53-1322 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 (p. 194).

Loi n° 53-1323 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954 (p. 199).

Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (p. 202).

Loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954 (p. 207).

Loi n° 53-1326 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954 (p. 210).

Loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I: Travaux publics, transports et tourisme) (p. 212).

Loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II: Aviation civile et commerciale) (p. 216).

Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (III: Marine marchande) (p. 218).

Loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954 (p. 222).

Loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954 (p. 224).

Loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954 (p. 226).

Loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (p. 228).

Loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (p. 233).

Loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 (p. 235).

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (p. 238).

Loi n° 53-1337 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale (p. 252).

Loi n° 53-1338 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles (p. 252).

Loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et février 1954 (p. 252).

Loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (p. 255).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-1341 du 31 décembre 1953 complétant le décret n° 52-148 du 12 février 1952 fixant le prix de vente des Journaux officiels (p. 260).

Ministère de la justice.

Décret n° 53-1342 du 30 décembre 1953 relatif à la nomination et à l'honorariat des officiers publics et ministériels (p. 260).

Ministère des affaires étrangères.

Décision portant titularisation (office des biens et intérêts privés) (p. 260).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre d' « agrégé du Val-de-Grâce » à la suite des concours ouverts en 1953 (armée active) (p. 260).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupe, 16e série) (rectificatif) (p. 260).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1343 du 31 décembre 1953 portant répartition, par service et par chapitre, de crédits provisoires applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois de janvier et février 1954 (p. 260).

Décret n° 53-1344 du 31 décembre 1953 portant répartition, par service et par chapitre, de crédits prévisionnels applicables aux dépenses du budget de l'éducation nationale pour les mois de janvier et février 1954 (p. 269).

Décret n° 53-1345 du 31 décembre 1953 portant répartition, par service et par chapitre, de crédits provisoires applicables au budget annexe des prestations familiales agricoles pour les mois de janvier et février 1954 (p. 274).

Décret du 31 décembre 1953 portant nomination d'auditeurs de 1re classe à la cour des comptes (p. 274).

Arrêtés des 30 et 31 décembre 1953 relatifs à l'application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social (p. 274).

Ministère de l'éducation nationale.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (facultés des lettres) (rectificatif) (p. 271).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 21 décembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 275).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 275).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 275).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 276).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1954 (p. 276).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 276).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (50e semaine de 1953) (p. 280).

Annonces (p. 281).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 26 et 27 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1954.

Art. 1er. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1954, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

II. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 10 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1954, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.379.863.825.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 245.444.134.000 F au titre Ier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 7.847.678.000 F au titre II « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 575.720.802.000 F au titre III « Moyens des services »;

A concurrence de 550.851.211.000 F au titre IV « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses en capital des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé à 547.006.395.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 12.919.360.000 F au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 89.684.035.000 F au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

A concurrence de 101.783.000.000 de francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »;

A concurrence de 312.620 millions de francs au titre VII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 45.397 millions de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 5. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 258 milliards 689.316.000 F, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 6. — I. — Le montant des crédits accordés au ministre de la défense nationale, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses militaires, ne pourra excéder 1.071.000.000.000 de francs.

La répartition par chapitre de ces crédits sera fixée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1954 (Défense nationale).

II. — Le montant des crédits accordés au ministre de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 au titre des dépenses militaires ne pourra excéder 39.500.000.000 de francs. La répartition par chapitre de ces crédits sera fixée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1954 (France d'outre-mer).

Art. 7. — Des décrets pris en conseil des ministres, sous le contre-seing du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, opéreront avant le dernier jour du mois qui suit celui de la promulgation de la présente loi sur les crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires, au titre de l'exercice 1954, des économies dont le montant ne pourra être inférieur à 30.000.000.000 de francs.

Ces décrets seront préalablement soumis à l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et à l'avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Cette somme pourra être diminuée du montant des recettes non fiscales que le Gouvernement pourra dégager au cours de l'exercice 1954 en sus des prévisions retenues dans la présente loi.

Art. 8. — La charge nette imposée au Trésor en 1954 par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne pourra excéder 285.000.000.000 de francs au titre du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et 55.000.000.000 de francs pour les autres comptes, conformément au développement donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Loi n° 53-1308. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6748);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 7270);

Discussion et adoption le 13 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 642, année 1953);

Rapport de M. Berthoin au nom de la commission des finances (n° 692, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7390);

Adoption sans débat le 31 décembre 1953.

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 10. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, à compter du 1er janvier 1954 et pendant cette année, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, à compter du 1er janvier 1954 et pendant cette année, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

Continuera également à être faite, à compter du 1er janvier 1954 et pendant cette année, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			Francs.
	Produits légers du pétrole et assimilés.		
.....	.....	.....	.....
334 C	Pétrole lampant:		
	Carburéacteur sous conditions d'emploi fixées par décret.....	Hectolitre.	775
	Autres	Hectolitre.	1.992
334 E	Autres:		
	Carburéacteur sous conditions d'emploi fixées par décret.....	Hectolitre.	775
	Autres	Hectolitre.	1.656

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits et établissements de l'Etat.

Art. 11. — Sont ajoutés à la liste des produits énumérés au paragraphe *a* de l'article 262 du code général des impôts, les produits suivants:

Bois bruts de scierie.

§ 2. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 12. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1954 sont évalués à la somme de 2.869.258.000.000 de francs.

Cette évaluation correspond:

A concurrence de 2.824.700.000.000 de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi;

A concurrence de 44.558.000.000 de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII, conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1° *Dispositions relatives au budget.*

Art. 13. — Le Gouvernement déposera, avant la fin du premier trimestre de l'année 1954, le projet de loi organique prévu par l'article 16 de la Constitution tendant à régler le mode de présentation du budget.

Art. 14. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1954, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 15. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1954, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 16. — Est fixée pour l'exercice 1954, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires, et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 17. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1953 à l'exercice 1954, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 18. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires.

Art. 19. — Les comptes spéciaux du Trésor, visés à l'article 4 ci-dessus et classés dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale, qui sont alimentés en recettes par des taxes à caractère fiscal ou parafiscal, sont supprimés. Ils seront arrêtés au 31 décembre 1953. L'apurement des comptes devra être effectué dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Les dépenses précédemment imputées à ces comptes sont, à compter du 1er janvier 1954, retracées aux chapitres groupés sous le titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget des services civils.

Le produit de la liquidation de ces comptes sera versé aux lignes de recettes prévues à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 20. — Dans la limite du montant des recettes effectivement recouvrées qui n'auront pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur, des arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget pourront, en cours d'exercice, procéder à l'ouverture de crédits applicables aux chapitres du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget des services civils.

Les crédits ouverts au titre VIII n'ayant pas donné lieu à payement à la clôture d'un exercice seront reportés, dans la même forme, à l'exercice suivant.

2° *Dispositions relatives au Trésor.*

Art. 21. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1954, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor dans la limite des crédits et des découverts dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1954, dans des conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

Art. 23. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

3° *Dispositions diverses.*

Art. 24. — I. — La liste des taxes parafiscales et de péréquation fait, chaque année, l'objet d'un état annexé à la loi de finances.

Au sein de chaque assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances munie de pouvoirs d'enquête est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat.

II. — Toute taxe parafiscale ne figurant pas à l'état G annexé à la présente loi cessera d'être perçue le 1er juillet 1954. Seront toutefois perçues jusqu'au 31 décembre 1954 les taxes parafiscales omises à cet état dont la perception, pendant cette période, aura été décidée par décrets en conseil d'Etat, rendus après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques.

III. — Dans la présentation du projet de loi de finances de l'exercice 1955, l'état visé au paragraphe 1er ci-dessus sera complété par l'indication, pour chacune des taxes, de son taux, de son assiette et de son produit au cours des années 1953 et 1954.

Art. 25. — I. — Les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixés, à compter du 1er janvier 1954, à 15 F et 3 F par tonne nette.

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris dans les conditions prévues aux articles 1502 (3e alinéa) et 1588 (3e alinéa) du code général des impôts fixera les taux des redevances communale et départementale des mines applicables, à partir du 1er janvier 1954, aux autres substances minérales concédées.

II. — Pour les années 1955 et suivantes, les taux des redevances communale et départementale des mines pourront être modifiés par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget pris après avis conforme du conseil général des mines, de telle sorte que soit maintenu, tant pour le charbon que pour chaque autre substance minérale concédée, le rapport existant entre le prix du produit à la date du 1er janvier 1954 et le taux de la redevance y afférent fixé conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Cette adaptation sera obligatoire pour chaque produit concédé, lorsque les variations constatées sur les prix du produit depuis la dernière fixation des taux excéderont 10 p. 100.

III. — A partir du 1er janvier 1954, les modalités d'attribution et de répartition de la redevance communale des mines sont fixées par décret en conseil d'Etat.

IV. — Les dispositions de l'article 1503 du code général des impôts et celles des deuxième et troisième alinéas des articles 1502 et 1588 du même code sont abrogées.

Art. 26. — Le paragraphe A de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 est abrogé.

Le droit de consommation sur l'alcool au tarif réduit défini au paragraphe 1° de l'article 403 du code général des impôts est supprimé.

Les ressources ainsi obtenues seront affectées conformément aux conditions du paragraphe C de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique qui les utilisera pour l'équipement rural et l'habitat rural.

Art. 27. — I. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, sont annulées.

II. — L'article 47 du décret précité est modifié comme suit:

« *Art.* 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles insérées dans les articles 55, 66, 75, 76, 78 à 81 inclus, 87, 88, 89, 92, 97, 99, 203, 296 et 299 du code du vin. »

Art. 28. — La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte instituée par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, sera complétée par huit membres choisis:

4 parmi les membres de la commission des finances;

3 parmi les membres de la commission des moyens de communication et du tourisme;

1 parmi les membres de la commission de la marine marchande.

Art. 29. — Les textes et les décisions d'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment les décisions relatives au régime complémentaire, sont validés dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953.

Art. 30 — I. — Dans le troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, le mot « peuvent » est remplacé par le mot « doivent ».

II. — Le présent article a valeur interprétative.

Art. 31. — L'article 60 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 est ainsi complété:

« Les mêmes administrations seront en outre tenues d'adresser au ministère de l'éducation nationale, service des échanges internationaux, le nombre d'exemplaires de leurs publications nécessaire pour satisfaire aux accords d'échanges de publications officielles souscrits par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

« Ce nombre sera fixé par arrêté interministériel, signé par le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale.

« Sont exclus de ce dépôt, les documents prévus à l'article 2 de la loi du 21 juin 1943. »

Art. 32. — L'article 3 de la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 est complété comme suit:

« Dans les communes déclarées sinistrées et dont la population, par suite de faits de guerre, a diminué de 10 p. 100 entre le recensement de 1936 et celui de 1946, le chiffre de la population à retenir pour la présente attribution sera celui résultant du recensement de 1936 et ceci jusqu'à l'intervention d'un nouveau dénombrement de la population. »

Art. 33. — I. — Le délai prévu à l'article 12 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954.

II. — Le droit établi par l'article 714 du code général des impôts est réduit de moitié pour les actes visés aux articles 717 et 718 du même code.

III. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe II ci-dessus et du dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 719 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 8 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, les taux du droit d'apport en société sont, pour les actes visés aux articles 717 et 718 du même code, respectivement réduits à:

0,40 p. 100 et 4 p. 100 pour les actes enregistrés avant le 1er janvier 1956;

0,55 p. 100 et 5 p. 100 pour les actes enregistrés avant le 1er janvier 1957.

IV. — Le droit d'apport en société pourra bénéficier du fractionnement prévu au paragraphe 3 de l'article 719 précité du code général des impôts lorsqu'il sera exigible au taux de 5 p. 100 ci-dessus.

Art. 34. — I. — Dans l'article 86 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, les mots « ministre des finances » sont remplacés par les mots « ministre du budget ».

II. — Le présent article a un caractère interprétatif.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1954.*

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1954
		Milliers de francs
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° Produits des contributions directes.	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	435.000.000
2	Impôt sur les sociétés	265.000.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source	220.000.000
4	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	39.000.000
5	Taxe spéciale sur les distributions par les sociétés des valeurs mobilières détenues dans leur portefeuille	1.000.000
	Total	900.000.000
	2° Produits de l'enregistrement.	
	Mutations:	
	Mutations à titre onéreux:	
	Meubles:	
6	Créances, rentes, prix d'offices	1.900.000
7	Fonds de commerce	7.600.000
8	Meubles corporels	3.500.000
9	Immeubles et droits immobiliers	27.000.000
	Mutations à titre gratuit:	
10	Entre vifs (donations)	800.000
11	Par décès	22.800.000
12	Taxe à la première mutation	1.300.000
13	Taxe représentative du droit d'accroissement	Mémoire.
14	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	28.000.000
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires	1.900.000
16	Hypothèques	4.500.000
17	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	25.000.000
18	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	1.000.000
19	Recettes diverses	500.000
	Total	125.800.000
	3° Produit du timbre.	
20	Timbre unique	11.000.000
21	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.600.000
22	Contrats de capitalisation et d'épargne	540.000
23	Contrats de transports	1.800.000
24	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	8.000.000
25	Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules (véhicules utilitaires)	Mémoire.
26	Passeports	Mémoire.
27	Permis de chasse	1.200.000
28	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	Mémoire
29	Pénalités (amendes de contravention)	40.000
30	Recettes diverses	550.000
	Total	25.730.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	3.500.000
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	3.500.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1954.
		Milliers de francs.
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.	
33	Impôt de solidarité nationale	400.000
	6° Produits des douanes.	
34	Droits d'importation	241.000.000
35	Droits de sortie	2.000
36	Droits de navigation	2.400.000
37	Autres droits et recettes accessoires	7.500.000
38	Amendes et confiscations	700.000
	Total	251.602.000
	7° Produits des contributions indirectes.	
	Droits sur les boissons:	
39	Vins, cidres, poirés et hydromels	
40	Droits sur les alcools	4.900.000
41	Taxe sur les vélocipèdes	42.140.000
42	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.370.000
	Droits divers et recettes à différents titres:	130.000
43	Garantie des matières d'or et d'argent	
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	1.000.000
45	Autres droits et recettes à différents titres	500.000
		10.000.000
	Total	60.040.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.	
46	Taxe à la production	896.000.000
47	Taxe sur les transactions	224.000.000
	Total	1.120.000.000
	9° Produits des taxes uniques.	
48	Taxe unique sur les vins	39.300.000
49	Taxe de circulation sur les viandes	47.500.000
	Total	86.800.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.	
50	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	400.000
51	Impôt sur les poudres de chasse	500.000
52	Impôt sur les poudres de mines	300.000
	Total	1.200.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Contributions directes et taxes assimilées	900.000.000
	2° Produits de l'enregistrement	125.800.000
	3° Produits du timbre	25.730.000
	4° Impôt sur les opérations de Bourse	3.500.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	400.000
	6° Produits des douanes	251.602.000
	7° Produits des contributions indirectes	60.040.000
	8° Taxes sur le chiffre d'affaires	1.120.000.000
	9° Taxes uniques	86.800.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	1.200.000
	Total	2.575.072.000
	Produits attendus du contrôle fiscal	20.000.000
	Total pour la partie I	2.595.072.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1954.
		Milliers de francs.
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
53	Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	1.700.000
54	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	31.600.000
55	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	17.587.053
56	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	221.635
57	Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins	Mémoire.
58	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
59	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	810.000
60	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
61	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	171.000
62	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
63	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
64	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
65	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
66	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
67	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	1.000.000
	Total pour la partie II	53.089.688
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
68	Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	6.000.000
69	Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	1.300.000
70	Produits de la liquidation des biens français en Tunisie	200.000
71	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	1.200.000
72	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	1.000.000
73	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	6.200.000
74	Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	3.400.000
	Total pour la partie III	19.300.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1954.
		Milliers de francs.
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	Affaires étrangères.	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	850.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	Agriculture.	
3	Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes	115.000
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	700.000
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	1.000.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	100.000
7	Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953	305.000
8	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	53.000
9	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
10	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945)	Mémoire.
	Défense nationale.	
11	Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuite	520
12	Produits des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine	2.000
13	Recettes des transports aériens par moyens militaires	20.000
	Education nationale.	
14	Produits des droits d'examens et redevances collégiales	80.000
15	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	75.000
	Etats associés.	
16	Recettes diverses recouvrées en Indochine	90.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — Finances.	
17	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	75.000
18	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	2.500.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1954.
		Milliers de francs.
19	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	400.000
20	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	1.200.000
21	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	600.000
22	Recettes diverses des receveurs des douanes	850.000
23	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	2.500.000
24	Redevances versées par les receveurs-buralistes	650.000
25	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
26	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	1.800.000
27	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	350.000
28	Produit de la loterie nationale	11.820.000
29	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	2.500.000
30	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	4.500.000
31	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	140.000
32	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.608.757
33	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le crédit national (article 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	Mémoire.
34	Produits ordinaires des recettes des finances	45.000
35	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	5.000.000
36	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	50.000
37	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	15.000
38	Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	2.000.000
39	Prélèvement sur le pari mutuel	700.000
40	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	100.000
41	Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	7.000
42	Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918	2.000
43	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	760.000
44	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	6.000.000
45	Revision des marchés de guerre	Mémoire.
46	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	2.173.600
47	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	672.052
48	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	96.643
49	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	294.830
50	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	Mémoire.
51	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	210.000
52	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	3.019.150
53	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	5.350
54	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (Loi du 2 août 1923)	103.000
55	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946	76.000
56	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	7.000
57	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	11.900
58	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	60.000
59	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	35.270
60	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez	Mémoire.
61	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	32 210
62	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	350.000
63	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	260.000
64	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	14.600
65	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	90.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1954.
		Milliers de francs.
66	Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919)	25.000
67	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	100.000
68	Annuités diverses	4.274
69	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	60.000
70	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	750.000
71	Versements des employeurs pour l'emploi de prisonniers de guerre	10.000
72	Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	Mémoire.
73	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. Exploitation de navires »	1.100.000
74	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations »	450.000
75	Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948	450 000
76	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat	100.000
	II. — Affaires économiques.	
77	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	100 000
78	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	450.000
79	Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur	2.500
	France d'outre-mer.	
80	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	2.900
81	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer	Mémoire.
82	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	38.186
83	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	124.855
	Industrie et commerce.	
84	Droit de vérification des instruments de mesure	225.000
85	Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux	148.000
86	Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers	100
87	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	500
88	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	60.000
89	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5.500
90	Remboursement d'annuités et avances par la Société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	9.600
91	Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles	Mémoire.
92	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	80.000
93	Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition	Mémoire.
94	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	12.000
	Intérieur.	
95	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	900.000
96	Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité	Mémoire.
97	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	1.692.910
	Justice.	
98	Recettes des établissements pénitentiaires	900.000
99	Recettes des établissements d'éducation surveillée	90.000
	Reconstruction et logement.	
100	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	40.000
101	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	10.000
	Santé publique et population.	
102	Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	18.000
103	Revenus des lazarets et établissements sanitaires	290.000
104	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	4.000
	Travail et sécurité sociale.	
105	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	420.800
106	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	1.796.269
107	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	120.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1954.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
108	Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français	14.200.000
109	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	74.000
110	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	4.000
111	Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	35.685
112	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	54.986
113	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
114	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	25.000
115	Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain	Mémoire.
116	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat, et remboursements divers par les usagers	455.000
	Marine marchande.	
117	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	50.000
118	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	290.000
	Caisse nationale d'épargne.	
119	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	7.399.000
	Postes, télégraphes et téléphones.	
120	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	8.290.000
121	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	2.371.994
	Radiodiffusion-télévision française.	
122	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel	195.338
	Divers services.	
123	Retenues pour pensions civiles et militaires	27.000.000
124	Bénéfices des comptes de commerce	700.000
125	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	174.000
126	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	500.000
127	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des grandes écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	40.000
128	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	30.000
129	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	8.000
130	Produit de la vente des publications du Gouvernement	15.000
131	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	130.000
132	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1.850.000
133	Recettes accidentelles à différents titres	8.500.000
134	Recettes diverses	300.000
135	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	30.000
136	Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général	621.000
137	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	3.000.000
138	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	130.000
	Total pour la partie IV	**144.138.279**
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
139	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	200.000
140	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948	58.000.000
141	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	4.930.000
142	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
143	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
144	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie V	**63.130.000**

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1954
		Milliers de francs.
	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1° *Fonds de concours ordinaires et spéciaux.*	
145	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
146	Produits de legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
147	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
148	Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	Mémoire.
	2° *Coopération internationale.*	
149	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie VI	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	I. — Impôts et monopoles:	
	1° Produits des contributions directes	900.000.000
	2° Produits de l'enregistrement	125.800.000
	3° Produits du timbre	25.730.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	3.500 000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	400.000
	6° Produits des douanes	251.602.000
	7° Produits des contributions indirectes	60.040.000
	8° Produits des taxes sur le chiffres d'affaires	1.120.000.000
	9° Produits des taxes uniques	86.800 000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.	1.200.000
	Total	2.575 072 000
	Produits attendus du contrôle fiscal	20 000.000
	Total pour la partie I	2.595.072.000
	II. — Exploitations industrielles et commerciales	53.089.688
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	19.300 000
	IV. — Produits divers	144.138.279
	V. — Ressources exceptionnelles:	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement	63.130.000
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées:	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI	279.657.967
	Total	2.874.729.967
	Moins-value attendue	— 50.000 000
	Net pour l'état A	2.824.729.967

Etat B. — *Tableau des ressources affectées pour l'exercice 1954 aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».*

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1954
		Milliers de francs.
	C. — *Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.*	
21	Produit de la taxe prévue par l'article 1621 *bis* du code général des impôts	30.000
	D. — *Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.*	
31	Produit au taux de 0,5 p. 100 de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943.	2.720.000
32	Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédit	1.160.000
	Total	3.880.000
	E. — *Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés.*	
41	Produit des redevances	11.268.000
42	Participation des budgets locaux	Mémoire.
43	Remboursement des prêts	Mémoire.
44	Recettes accidentelles ou diverses	5.000
	Total	11.273.000
	F. — *Ressources affectées aux investissements routiers.*	
	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers:	
51	Tranche départementale (2 p. 100)	3.600.000
52	Tranche vicinale (2 p. 100)	3.600.000
53	Tranche nationale (10 p. 100)	17.850.000
	Total	25.050.000
	G. — *Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.*	
61	Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	4.125.000
62	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire.
	Total	4.125.000
	H. — *Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture.*	
71	Taxe d'assainissement et de reconversion	Mémoire.
72	Produit des amendes et pénalités	Mémoire.
73	Redevance sur les rendements (art. 14 du décret n° 53-477 du 30 septembre 1953)	200.000
	Total	200.000
	RECAPITULATION	
	C. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.	30.000
	D. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile	3.880.000
	E. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés	11.273.000
	F. — Ressources affectées aux investissements routiers	25.050.000
	G. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande	4.125.000
	H. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture	200.000
	Total pour l'état B	44.558.000

Etat C. — *Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1954.*

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.....	Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, des créations, transformations et suppression d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
	Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.
Finances ..... I. Documents communs à tous les services.	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la cour des comptes.
	Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
	Suite de la nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci;	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Finances (*suite*)..... I. Documents communs à tous les services (*suite*).	3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	
	Bilans, comptes de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées.	Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.
	Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.
II. Documents particuliers aux services financiers.	Situation résumée des opérations du Trésor.	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la Caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
	Etat de développement des recettes budgétaires.	Mensuellement.
	Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
Etats associés.....	Sièges et composition des juridictions dans les Etats associés.	A l'appui de chaque projet de budget.
France d'outre-mer....	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Reconstruction et urbanisme.	Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	Budget de la société nationale des chemins de fer.	Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).
	Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128).	Communication au Parlement après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Etat D. — *Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.*

I. — SERVICES CIVILS

A. — *Tous les services.*

1° Indemnités résidentielles;
2° Prestations et versements obligatoires;
3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
4° Application de la législation sur les accidents du travail;
5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — *Services particuliers.*

Affaires étrangères:

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Organisation et participation à des conférences internationales;
3° Frais de réception des personnages étrangers et présents diplomatiques;
4° Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale;
5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture:

1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques:

1° Majorations de rentes viagères;
2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
4° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
5° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
6° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologiques, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.

Intérieur:

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice:

1° Entretien des détenus;
2° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
3° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande:

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels):

1° Composition, impression, distribution et expédition;
2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population:

1° Assistance à l'enfance;
2° Assistance à la famille;
3° Assistance médicale gratuite;
4° Assistance aux tuberculeux;
5° Assistance aux malades mentaux;
6° Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
7° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
8° Mesures générales de protection de la santé publique.

Travail et sécurité sociale:

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale:

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnement de la flotte.

France d'outre-mer et Etats associés:

1° Alimentation de la troupe;
2° Remonte et fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne:

1° Remboursements à diverses administrations;
2° Remboursements et dépenses diverses;
3° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
4° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones:

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles:

Dépenses relatives aux prestations.

Etat E. — *Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.*

CHAPITRES 1954.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
46-21	Retraite du combattant.
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D. 37 à D. 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).
46-23	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L. 31 à L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
46-24	Allocations spéciales prévues par l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la résistance (art. L. 189 du code des pensions).
46-25	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances et affaires économiques.
	I. — Charges communes.
11-01	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
11-43	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
11-51	Rachat de concessions de canaux.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
12-03	Service des avances des instituts d'émission.
13-02	Services d'emprunts contractés à l'étranger.
14-01	Garanties diverses.
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.

CHAPITRES 1954.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
15-02	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-03	Frais de poursuites et de contentieux.
15-06	Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
32-93	Pensions militaires.
32-94	Pensions civiles.
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace-Lorraine.
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
33-91	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.
46-91	Pensions d'invalidité.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
	II. — Services financiers.
37-91	Frais de trésorerie.
	Santé publique et population.
46-25	Services de la population et de l'entr'aide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.
	BUDGETS ANNEXES
	Caisse nationale d'épargne.
6010	Intérêts à servir aux déposants.
6070	Financement des travaux d'équipement.
6080	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Imprimerie nationale.
88-1	Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre).
	Légion d'honneur.
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	Monnaies et médailles.
6020	Financement des travaux d'équipement.
6060	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Postes, télégraphes et téléphones.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6090	Financement des travaux d'établissement.
	Radiodiffusion-Télévision française.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6090	Versement au fonds de réserve.

Etat F. — *Tableau, par chapitres, des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1953 à l'exercice 1954, par décret.*

CHAPITRES 1953.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GÉNÉRAL
	SERVICES CIVILS
	Agriculture.
44-23	Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-71	Dégrèvements des carburants agricoles.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
46-04	Habillement.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance.
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.
46-34	Indemnités aux rapatriés.
	Education nationale.
34-72	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état.
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
35-84	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.
35-85	Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles.
	Finances. — (II. Services financiers.)
37-95	Liquidation du service d'aide aux forces alliées.
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations.
46-92	Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.

CHAPITRES 1953.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	Affaires économiques.
35-91	Travaux immobiliers.
	Industrie et énergie.
35-01	Plan national de ravitaillement en carburants.
	Intérieur.
34-12	Sûreté nationale. — Matériel.
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.
34-94	Dépenses de transmissions.
35-91	Travaux immobiliers.
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
	Reconstruction et logement.
34-94	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.
	Santé publique et population.
47-12	Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments.
	Travail et sécurité sociale.
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
47-13	Service du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.
	DÉPENSES MILITAIRES
	Défense nationale.
	Section air.
32-43	Habillement, campement, couchage (entretien).
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle.
	Section guerre.
34-91	Etudes et expérimentations techniques.
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	Section marine.
32-42	Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.
34-62	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. — Programme.

CHAPITRES 1953.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	Etats associés. — France d'outre-mer.
	II. — *Etats associés.*
32-41	Service de santé.
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
34-52	Fonctionnement du service automobile.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés.
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire.
	III. — *France d'outre-mer.*
32-41	Service de santé.
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
34-52	Fonctionnement du service automobile.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie.
	BUDGETS ANNEXES
	Imprimerie nationale.
60	Achats.
63	Frais pour biens, meubles et immeubles.
64	Transports et déplacements.
65	Fournitures extérieures.
	Monnaies et médailles.
3050	Matériel neuf et installations nouvelles.
	Légion d'honneur.
3050	Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.
	Service des poudres.
375	Etudes et recherches.

Etat G. — *Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1954.*

ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	NATURE DE LA TAXE	TEXTES DE RÉFÉRENCE
	Agriculture.	
Office national interprofessionnel des céréales.	Taxe de statistique sur les céréales.....	Loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 39) et décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 (art. 11).
	Redevance sur les entrées de blé.....	Décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 (art. 12 et 15).
	Cotisation de résorption.....	Décret n° 53-687 et décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 (art. 13).
	Taxe permanente dégressive.....	Article 15 *bis* du code du blé (texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937) et décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 (art. 11).
	Taxe de péréquation.....	Décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 (art. 16).
Fonds national de progrès agricole.....	Taxe sur les céréales.....	Loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 39) et décret n° 53-688 du 31 juillet 1953.
	Taxe sur les vins, cidres, eau-de-vie, poirés et hydromels.	Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (art. 225 et 438 du code général des impôts).
	Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool.	Décret n° 46-868 du 30 avril 1946 et décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.
Confédération générale des planteurs de betteraves.	Retenue sur le prix des betteraves.....	Arrêté du 28 juin 1949 et décret n° 49-1352 du 29 juin 1949.
Groupement national interprofessionnel de la production betteravière.	Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool.	Loi provisoirement applicable du 7 août 1941.
Taxe de péréquation de stockage des sucres.	Taxe sur le sucre.....	Arrêté du 22 mai 1946 et décret n° 49-1352 du 29 juin 1949.
Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Loi provisoirement applicable du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine (art. 6) et arrêté de financement du 12 mars 1953.
Groupe national interprofessionnel linier.....	Taxe sur les transactions concernant les lins en paille.	Loi provisoirement applicable du 22 juillet 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel linier (art. 7) et arrêté de financement du 25 janvier 1950.
Comité général interprofessionnel chanvrier..	Taxe sur la filasse de chanvre.....	Loi provisoirement applicable du 20 février 1942 relative à la création d'un comité général interprofessionnel chanvrier (art. 7) et arrêté de financement du 15 juin 1948.
Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Acte dit loi du 16 juillet 1941 (art. 10) portant création du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques et arrêté de financement du 29 mai 1953.
Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants.	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° Les céréales et semences; 2° Les graines fourragères; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semences; 4° Les graines et betteraves industrielles; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Loi provisoirement applicable du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché de semences, graines et plants et arrêté de financement du 19 février 1953.
Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants (section vigne).	Redevances versées par les détenteurs de la carte professionnelle de producteurs et négociants de bois et plants de vignes.	Loi provisoirement applicable du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché de semences, graines et plants et arrêté de financement du 19 février 1953.
Groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.	Cotisations versées par les producteurs et industriels utilisateurs des fruits à cidre et dérivés.	Loi provisoirement applicable du 28 juillet 1942 (art. 6) et arrêté de financement du 18 janvier 1946.
Bureau national interprofessionnel du cognac.	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 organisant la répartition des produits agricoles, arrêté du 5 janvier 1941 et arrêté de financement du 31 août 1953.
Bureau national de l'armagnac.....	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 organisant la répartition des produits agricoles, arrêté du 11 septembre 1941 et arrêté de financement du 17 juin 1946, arrêté d'homologation du 10 juillet 1951.

ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	NATURE DE LA TAXE	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne. Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne. Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants. Droits sur la valeur de la récolte.	Loi provisoirement applicable du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne et arrêtés de financement des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952 et 3 mars 1952.
Comité interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Cotisations destinées au financement du comité.	Loi n° 48-1284 du 18 août 1948 et arrêté de financement du 30 août 1950.
Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	Cotisations destinées au financement du comité.	Loi provisoirement applicable du 2 août 1943 portant création du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée.
Institut national des appellations d'origine. Comité national de propagande en faveur du vin.	Quote-part du droit de circulation du vin....	Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226).
Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	Cotisations destinées au financement du comité.	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952 et arrêté de financement du 5 janvier 1953.
Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	Cotisations destinées au financement du conseil.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953 et arrêté de financement du 26 février 1953.
Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	Cotisations destinées au financement du comité.	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953 et arrêté de financement du 18 juillet 1953.
Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	Cotisations destinées au financement du conseil.	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952 et arrêté de financement du 10 novembre 1952.
Comité interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure.	Cotisations destinées au financement du comité.	Loi n° 53-625 du 22 juillet 1953.
Centre national du commerce extérieur.....	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Loi n° 524 du 27 septembre 1943 (art. 11).
Union nationale des producteurs de jus de fruits.	Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits.	Arrêté du 23 février 1948 et arrêté du 30 mai 1949.
Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Arrêté du 24 septembre 1952 et arrêté de financement du 28 mai 1953.
Centre technique des conserves de produits agricoles.	Cotisations versées par les entreprises.....	Arrêté du 11 octobre 1950 et arrêté de financement du 20 novembre 1951.
Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Cotisations versées par les fabricants de sucre de canne.	Arrêté du 19 mai 1952 et arrêté de financement du 2 juin 1953.
Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Cotisations versées par les fabricants de sucre de canne.	Arrêté du 10 décembre 1952 et arrêté de financement du 9 septembre 1953.
Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Cotisations versées par les fabricants de sucre de canne.	Arrêté du 2 juin 1953.
Fédération nationale des planteurs de chicorée.	Taxe sur la chicorée à café.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2).
Fédération nationale des planteurs de chicorée.	Redevance perçue à l'occasion de la délivrance des certificats de contrôle des conserves alimentaires exportées.	Décret n° 49-646 du 9 mai 1949 (notamment art. 4) et décret n° 49-1352 du 29 juin 1949.
Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	Loi provisoirement applicable du 24 juin 1941 (art. 3) et arrêté de financement du 30 août 1953.
Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Décret-loi du 17 juin 1938 modifié par la loi n° 3571 du 11 août 1941.
Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	Cotisations versées par les meuniers.....	Décret-loi du 17 juin 1938 et décret du 10 septembre 1939.
Service provisoire de l'économie laitière.....	Cotisation sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Ordonnance n° 45-180 du 17 juillet 1945 (art. 7 et 14) et décret du 18 novembre 1950.
Centre technique du bois.....	Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie.	Loi n° 53-75 du 6 février 1953 (art. 34).
Conseil supérieur de la pêche.....	Taxes piscicoles.....	Loi du 12 juillet 1941.
Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952.
Fédérations départementales agréées de groupements de défense contre les ennemis des cultures.	Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties.	Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 (art. 6). Article 1608 du code général des impôts.

ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	NATURE DE LA TAXE	TEXTES DE RÉFÉRENCE
	Education nationale.	
Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Arrêté du 15 juin 1949 homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et reconduit par la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.
Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3) homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — *Assistance et solidarité.*	
Fonds de garantie des accidents du travail.... Fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre. Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail. Fonds agricole de solidarité des employeurs. Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Lois du 30 décembre 1922, du 24 décembre 1940, du 15 mars 1944, articles n°s 1622, 1623, 1624 du code général des impôts.
	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.	Lois du 25 novembre 1916, du 24 décembre 1940, du 15 mars 1944, articles n°s 1622, 1623, 1624 du code général des impôts. Loi du 14 mai 1930. Article n° 1627 du code général des impôts. Ordonnance du 15 décembre 1944.
Fonds de garantie des accidents du travail... Fonds de prévoyance des blessés de la guerre. Fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail. Fonds de solidarité des employeurs.	1° Contribution des exploitants assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Article n° 1626 du code général des impôts. Loi du 16 mars 1943 (art. 6). Article n° 1625 du code général des impôts.
	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.	Lois du 9 avril 1898, du 30 décembre 1922, du 24 décembre 1940, du 15 mars 1944. Articles n°s 1622, 1623 et 1624 du code général des impôts. Lois du 25 novembre 1916, du 30 décembre 1922, du 24 décembre 1940, du 15 mars 1944. Articles n°s 1622, 1623 et 1624 du code général des impôts. Loi du 14 mai 1930 (art. 3). Article n° 1627 du code général des impôts. Ordonnance du 15 décembre 1944 (art. 5 et 6). Article n° 1626 du code général des impôts.
Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurance.	Surprime applicable aux contrats de rentes viagères de la caisse nationale d'assurances sur la vie (0,25 p. 100 de la prime nette d'impôts). Participation correspondante des entreprises d'assurances	Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (art. 6) modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 7). Décret n° 50-615 du 30 mai 1950. Arrêté d'application du 12 mai 1952.
Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances.	Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile (0,25 p. 100 de la prime nette d'impôts). Participation correspondante des entreprises d'assurances	Loi n° 51-695 du 24 mai 1951 (art. 3) modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 9). Décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951. Arrêté du 29 février 1952.
Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail afférent aux professions non agricoles (section Algérie).	Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile. Participation correspondante des entreprises d'assurances.	Loi du 3 avril 1942. Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. Décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950.
Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés. Et contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Décret n° 52-763 du 30 juin 1952.
Fonds spécial des allocations vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance vieillesse de caractère professionnel.	Taxe spéciale de 10.000 F par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse.	Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (art. 46).
Fonds national d'allocations de vieillesse agricole.	Taxe de statistique et de contrôle douanier.	Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (art. 23, § 2).
Corporation agricole.....	Taxe assimilée aux contributions directes....	Article n° 242 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
	II. — *Service des alcools.*	
	Redevances générales et spéciales.....	Décret-loi du 21 avril 1939 (art. 1er). Articles n°s 382, 383 et 384 du code général des impôts.
	Surtaxe de compensation.....	Décret-loi du 21 avril 1939 (art. 3 et 5). Article n° 386 du code général des impôts.
	Soulte sur les produits à base d'alcool en provenance des départements.	Décret n° 48-537 du 30 mars 1948 (art. 4). Article n° 387 du code général des impôts.

ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	NATURE DE LA TAXE	TEXTES DE RÉFÉRENCE
	Surtaxe sur les rhums et tafias hors contingents en provenance des départements et des territoires d'outre-mer ou des Etats associés.	Loi du 27 décembre 1923 (art. 23). Décret-loi du 21 avril 1939 (art. 5). Décret n° 48-537 du 30 mars 1948 (art. 3). Article n° 389 du code général des impôts
	Surtaxe de compensation sur les vinaigres....	Loi du 9 juin 1921 (art. 5). Décret-loi du 21 avril 1939 (art. 4 et 5). Article n° 390 du code général des impôts.
	Majoration de prix de cession sur les alcools transférés du compte exportation au compte intérieur.	Décret du 21 juillet 1939 (art. 3 et 4).
	Soulte sur manquants d'alcool réactionnel....	Arrêté ministériel du 25 avril 1941.
	Taxe perçue par la Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.	Décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.

III. — *Opérations de compensation ou de péréquation effectuées en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix ou de législation particulière.*

I. — Produits sidérurgiques.

Société de gérance des caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques.	Redevance de compensation des prix des produits sidérurgiques.	Arrêté n° 21-734 du 14 janvier 1952.

II. — Produits chimiques et pharmaceutiques.

Comptoir français des superphosphates.....	Taxe de péréquation des frets, transports et manutention des phosphates bruts (matières premières).	Arrêté n° 22-436 du 30 juillet 1953.
Comptoir français des superphosphates.....	Taxe de péréquation des frais de livraisons franco des superphosphates et phosphates moulus.	Arrêté n° 22-437 du 30 juillet 1953 (superphosphates). Arrêté n° 22-438 du 30 juillet 1953 (phosphates moulus).
Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.	Taxe de péréquation des prix des engrais azotés.	Arrêté n° 22-485 du 2 septembre 1952.
Société commerciale de l'acide sulfurique....	Taxe de péréquation des prix des pyrites.....	Arrêté n° 22-171 du 3 juin 1952, modifié par l'arrêté n° 22-258 du 10 septembre 1952.
Chambre intersyndicale de l'industrie du soufre.	Taxe de péréquation des prix du soufre.....	Arrêtés n°s 22-332 et 22-335 du 10 février 1953. Arrêtés n°s 22-517 et 22-518 du 10 août 1953.
Syndicat national des produits de l'iode.....	Taxe de péréquation des prix de l'iode.....	Arrêté n° 20-685 du 28 mars 1950 et arrêté n° 22-297 du 4 décembre 1952.

III. — Produits agricoles et alimentaires.

Groupement national d'achat des produits oléagineux.	Taxe de péréquation et compensation des produits oléagineux.	Arrêté n° 23-249 du 21 octobre 1952.
Service de gestion des péréquations.....	Taxe de compensation de change pour payement des ouvriers étrangers.	Arrêté n° 22-332 du 12 décembre 1952 (betteraves et sucres).
Service de gestion des péréquations.....	Taxe de péréquation des frais de stockage.	Arrêté n° 22-333 du 12 décembre 1952 (betteraves et sucres).
Service de gestion des péréquations.....	Taxe de compensation du prix des sucres importés.	Arrêté n° 22-395 du 13 juin 1953.
Service de gestion des péréquations.....	Taxe de compensation du prix des beurres importés.	Arrêté n° 22-138 du 6 avril 1952 et suivants.
Service de gestion des péréquations.....	Taxe de compensation du prix des fromages.	Arrêté n° 23-377 du 3 avril 1953.
Office national interprofessionnel des céréales.	Taxe de péréquation des frais de magasinage des organismes stockeurs.	Décret annuel fixant le prix des céréales.
Office national interprofessionnel des céréales.	Taxe de péréquation des frais de transport de blés et de farines.	Loi du 15 mars 1943.
Office national interprofessionnel des céréales.	Taxe de compensation du prix des stocks....	Loi du 10 août 1941.
Office national interprofessionnel des céréales.	Taxe de péréquation entre les prix de vente en France à l'exportation des céréales.	Décret-loi du 29 juillet 1939.
Office national interprofessionnel des céréales.	Taxe de péréquation des frais de conservation des stocks de report de blé et du stock de sécurité.	Décret-loi du 29 juillet 1939.
Office national interprofessionnel des céréales.	Taxe de péréquation des frais de livraison des blés.	Décret annuel fixant le prix des céréales.
Comité professionnel de la semoulerie.....	Taxe de péréquation des prix des semoules.	Loi du 11 août 1941.
Groupement national d'achat du riz.....	Taxe de péréquation des prix de vente du riz.	Arrêté n° 22-280 du 18 mars 1952.
Service de gestion des péréquations.....	Taxe de compensation des prix de vente des cossettes de chicorée.	Arrêté n° 22-284 du 3 janvier 1953.

ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	NATURE DE LA TAXE	TEXTES DE RÉFÉRENCE
	IV. — Papiers.	
Société anonyme de la papeterie.....	Taxe de péréquation des pâtes à papier françaises et étrangères.	Arrêté n° 20-630 du 3 octobre 1950.
Bureau central des papiers de presse.....	Taxe de péréquation du prix du papier journal.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.
	V. — Combustibles.	
Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Taxe de compensation des prix du charbon..	Décret-loi du 26 septembre 1939.
Association nationale des groupements professionnels d'importateurs revendeurs.	Taxe de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.
Association nationale des groupements professionnels d'importateurs revendeurs.	Taxe de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.
Association nationale des groupements professionnels d'importateurs revendeurs.	Taxe de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.
Association nationale des groupements professionnels d'importateurs revendeurs.	Taxe de péréquation des brais français.....	Arrêté n° 22-316 du 11 février 1953.
Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.	Redevance de péréquation des frais d'entrepôt.	Arrêté n° 18-490 du 30 décembre 1947.
	IV. — *Financement d'organismes professionnels.*	
Comité interprofessionnel du rhum.....	Redevance sur les importations dans la métropole de rhum contingenté.	Loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires. Arrêté du 5 janvier 1952 et arrêté de financement du 3 mars 1952.
	Industrie et énergie.	
Centre technique des industries de la fonderie.	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés du 8 août 1949 et du 14 avril 1953.
Centre technique de l'industrie horlogère.....	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 2 octobre 1950.
Institut des corps gras.....	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 16 mai 1951.
Centre technique des industries de l'habillement.	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté en cours.
Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	Cotisation perçue sur la production de ciment.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 2 avril 1953.
Institut français du pétrole.....	Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'institut.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets du 18 octobre 1950 et du 15 avril 1953.
Institut de recherches de la sidérurgie.....	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Arrêtés n° 21-681 du 21 avril 1951 et n° 21-859 du 29 septembre 1951.
Centre national de la lutte contre le varron..	.....	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décision H 174 du 4 août 1949.
Centre d'études des matières plastiques.....	.....	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Arrêté du 13 octobre 1949.
Société professionnelle de la porcelaine française.	Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948, décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1290 du 25 juin 1949, loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.
Société professionnelle des produits français de terre cuite.	Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948, décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et n° 49-1290 du 25 juin 1949. Loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.
Société française de la céramique.....	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises.	
Fonds de formation professionnelle de la sidérurgie.	Cotisation des entreprises intéressées.	
Centre d'études et de recherches des charbonnages de France.		
Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles.	Redevance ou prélèvement sur les combustibles.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et n° 49-1178 du 25 juin 1949
Fonds d'assistance et de recherches minières.		
Fonds professionnel de recherches de liants et d'études techniques pour l'agglomération.		

ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	NATURE DE LA TAXE	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Fonds de formation professionnelle des houillères.	.....	Loi n° 494 du 21 septembre 1943.
Fonds d'amortissement des charges d'électrification.	Contribution annuelle de distributeurs d'électricité.	Loi du 31 décembre 1936 (art. 108) et loi n° 46-628 du 8 avril 1946. Décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947. Arrêté du 9 avril 1948.
Association française de normalisation.....	Imposition additionnelle à la patente.....	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).
Centre national de la cinématographie française.	Cotisation de l'industrie cinématographique..	Loi n° 46-2260 du 25 octobre 1946. Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).
Fonds de développement de l'industrie cinématographique.	Taxe spéciale sur le prix des billets.....	Loi n° 53-684 du 6 août 1953.
Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français à l'étranger.	Taxe de sortie de films.....	Loi n° 53-684 du 6 août 1953.
Reconstruction et logement.		
Fonds national d'amélioration de l'habitat...	Taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Article 236 du code général des impôts.
	Prélèvement sur les loyers.....	Ordonnance du 28 juin 1945 (art. 10, 11 et 12), modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945 (art. 1er), loi n° 50-351 du 22 mars 1950.
Travail et sécurité sociale.		
Office national d'immigration.....	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5), décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 et arrêté du 15 janvier 1952.
Travaux publics, transports et tourisme.		
Office national de la navigation.....	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de la navigation intérieure.	Décret du 30 juin 1934. Loi provisoirement applicable du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure. Arrêté du 31 mai 1952.
Marine marchande.		
Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes (art. 18).
	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).
	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.	Loi n° 51-529 du 11 mai 1951.
Office scientifique et technique des pêches maritimes.	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Décret du 20 août 1939 sur la salubrité des coquillages (art. 11). Décret n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêté du 11 janvier 1952.
	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Décret-loi du 15 mai 1940 sur l'institution d'un contrôle de la fabrication des conserves de crustacés et autres animaux marins. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Arrêté du 28 juillet 1953.
Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.	Contributions aux dépenses administratives du comité.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décret du 6 février 1950.
Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe sur les passagers.....	Loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5). Loi n° 51-278 du 28 février 1951 (art. 4) et loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).
	Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adiré.	Loi de finances du 31 décembre 1921 (art. 69). Loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 (art. 27).
	Participation au produit du droit de timbre des connaissements.	Loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-404 du 14 avril 1952 (art. 35). Loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 (art. 2) et décret n° 53-615 du 11 juillet 1953.
Santé publique et population.		
Union nationale des associations familiales et des unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.	Article 2 de la loi n° 51-602 du 24 mai 1951. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, agissant en ladite qualité,

D'une part,

M. Gilles Gozard, député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part,

Vu les lois des 7 et 10 août 1926;

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931;

Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;

Vu les conventions des 7 novembre 1932, 13 octobre 1933, 12 septembre 1934, 26 juillet 1935, 20 décembre 1935, 4 novembre 1936 (complétée par l'avenant en date du 16 décembre 1936), 18 octobre 1937, 12 novembre 1938, 15 novembre 1939, 27 décembre 1940, 18 décembre 1941, 22 décembre 1942, 22 décembre 1943, 28 décembre 1944, 28 décembre 1945, 30 janvier 1947, 8 janvier 1948, 31 décembre 1948, 6 décembre 1949, 1er décembre 1950, 17 décembre 1951 et 26 décembre 1952, entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement en date du 15 décembre 1953,

Il a été convenu ce qui suit:

Article unique. — En dehors des amortissements prévus par les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1954, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée du 12 septembre 1930.

Fait en double, à Paris, le 15 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le député à l'Assemblée nationale,
président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,
GILLES GOZARD.

Amortissements pris en charge par la caisse d'amortissement en vertu de la convention du 15 décembre 1953.

1° Obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948 émises en application de la loi du 9 mars 1933;

2° Obligations 4 p. 100 1934-1951 émises en application de la loi du 23 décembre 1933;

3° Amortissement des obligations 4 1/2 p. 100 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934, décrets des 12 février et 3 mars 1935);

4° Part de l'annuité d'amortissement de la rente 3 p. 100 amortissable affectée à l'amortissement de la dette du Trésor (loi du 8 avril 1910, dette à terme);

5° Annuité due à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 22 juin 1922 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine);

6° Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1914), exercices 1921 à 1925 et exercices 1930 à 1937 (convention du 26 juin 1921) et des annuités aux compagnies concessionnaires des chemins de fer pour avances en argent et en travaux (conventions de 1883 et de 1921. — Doublement de voies. — Chemins de fer de l'Etat. — Loi du 13 juillet 1911);

7° Annuité à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1914, approuvée par la loi du 11 août 1914);

8° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest);

9° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 23 et 28 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1928 et des textes subséquents de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1928 et de l'article 5 de la loi du 28 juin 1930;

10° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier par application de la loi du 27 juillet 1934 et du décret du 15 mai 1934 (Fonds commun du travail);

11° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré en application de la loi du 27 juillet 1934 pour leurs opérations d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens;

12° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes;

13° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 142 et 143 de la loi du 30 décembre 1928 sur les prêts aux départements en vue de l'exécution des travaux d'adduction d'eau et de réfection des chemins vicinaux;

14° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932 sur les prêts à long terme à l'agriculture.

15° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 13 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932 sur les prêts à moyen terme à l'agriculture;

16° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des décrets-lois des 8 et 28 août 1935 et du décret du 27 novembre 1935 pour assurer le service des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes;

17° Amortissement des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole en application de la loi du 24 décembre 1934 et des décrets des 14 janvier 1935 et 10 mai 1935;

18° Part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général;

19° Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934 (grands travaux contre le chômage, plan Marquet);

20° Amortissement des obligations 4 p. 100 amortissables en trente ans émises en janvier 1939;

21° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des grands travaux d'équipement rural;

22° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande;

23° Part d'amortissement incluse dans l'annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement du prêt consenti à l'office national des combustibles liquides pour la construction de deux usines d'hydrogénation;

24° Amortissement des obligations 4 p. 100 1941-1953 du crédit national;

25° Amortissement des obligations 4 p. 100 1941-1951 des postes, télégraphes et téléphones.

26° Amortissement des obligations 5 p. 100 1938-1948 de la caisse autonome de la défense nationale;

27° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par cet établissement;

28° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 4 p. 100 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par cet établissement;

29° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 février 1942 du Crédit national;

30° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables émises en mars 1942;

31° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables 1942-1952;

32° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris afin de lutter contre le chômage, par application de la loi du 11 octobre 1940;

33° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 octobre 1942 du Crédit national;

34° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural (décret du 24 mai 1938);

35° Amortissement de l'emprunt de 4 milliards contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 octobre 1942;

36° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1943-1953;

37° Amortissement des obligations des postes, télégraphes et téléphones 3 1/2 p. 100 1943;

38° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 1/2 p. 100 décembre 1943 du Crédit national;

39° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1944-1954;

40° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1945 du Crédit national;

41° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables 1945;

42° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution du décret du 20 mars 1945 modifié par le décret du 7 septembre 1945;

43° Amortissement des titres amortissables par annuités (loi et arrêté du 27 mars 1944);

44° Amortissement des avances consenties au Trésor par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics (ordonnance n° 45-874 du 1er mai 1945);

45° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1946 du Crédit national;

46° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1945);

47° Amortissement de l'emprunt consenti par le Gouvernement canadien (accord du 9 août 1946);

48° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945);

49° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946);

50° Amortissement des obligations délivrées aux anciens actionnaires de la Banque de l'Algérie (loi du 17 mai 1946);

51° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 (financement de la reconstitution des biens sinistrés);

52° Amortissement des crédits pour l'achat de navires marchands aux U. S. A. (contrat du 9 décembre 1946),

53° Amortissement des annuités émises pour le payement de subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural (art. 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947);

54° Amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées au titre de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948);

55° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titre d'emprunt de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949;

56° Amortissement des avances du Gouvernement du Royaume-Uni (accords des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946);

57° Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes (art. 87 de la loi du 30 avril 1921 et art. 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948);

58° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en consolidation d'effets publics à court terme;

59° Amortissement des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1949) souscrites par la caisse des dépôts et consignations et remboursables en vingt ans par annuités;

60° Amortissement de l'emprunt 6 p. 100 mars 1950 du Crédit national;

61° Amortissement des annuités émises pour le payement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes ou de navigation intérieure (loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948);

62° Amortissement de la dette contractée auprès du Gouvernement des U. S. A. (accord du 28 mai 1948);

63° Amortissement des crédits de la War-Assets Administration, achats de surplus (accords du 11 mars 1948);

64° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1950;

65° Amortissement des obligations du Trésor, 5,90 p. 100 représentatives d'annuités terminables en 1965, souscrites par la caisse des dépôts et consignations;

66° Amortissement du deuxième crédit de l'Export-Import Bank (contrat du 16 juillet 1946);

67° Amortissement de l'emprunt 3,25 p. 100 1947 réalisé par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (contrat du 9 mai 1947);

68° Amortissement des crédits de l'O. F. L. C. — Achats de surplus (accords du 6 décembre 1947);

69° Amortissement de l'emprunt contracté par le port autonome du Havre auprès de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez (décret du 28 février 1950);

70° Amortissement de l'emprunt de 200 millions de dollars contracté auprès de banques américaines (accord du 17 août 1950);

71° Amortissement de l'emprunt 3 p. 100 1948 libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

72° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti;

73° Amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 1952 à capital garanti;

74° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953.

Vu pour être annexé à la convention du 15 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,
GILLES GOZARD.

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1309 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (I: Services des affaires étrangères) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 14.075.487.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 6.510.387.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 7.565.100.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 33.137 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 33.299 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent, à concurrence de 238 millions de francs pour les crédits de payement et de 400 millions de francs pour les autorisations de programme, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » et, à concurrence de 32.899 millions de francs pour les crédits de payement et de 32.899 millions de francs pour les autorisations de programme, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur le chapitre 42-31: « Participation de la France à des dépenses internationales » est bloquée une somme de 285 millions de francs correspondant à la participation aux frais d'édification du laboratoire européen de physique nucléaire.

Cette somme sera débloquée dès que la convention portant création de ce laboratoire aura été ratifiée par le Parlement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1309. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6749);

Rapport de M. R. Lacoste au nom de la commission des finances (n° 6871);

Discussion et adoption le 4 novembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 491, année 1953);

Rapport de M. Maroyer au nom de la commission des finances (n° 367, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 3 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7373);

Rapport de M. Lacoste au nom de la commission des finances (n° 7416);

Adoption le 11 décembre 1953.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	403.066
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	65.073
31-11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	2.348.401
31-12	Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers	293.232
31-13	Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	711.686
31-91	Indemnités résidentielles	110.280
	Total pour la 1re partie	3.931.738
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	62.558
33-92	Prestations et versements facultatifs	12.252
	Total pour la 3e partie	74.810
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	15.514
34-02	Administration centrale. — Matériel	91.225
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques	16.880
34-11	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	344.230
34-12	Services à l'étranger. — Matériel	966.536
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	244.210

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
34-92	Achat et entretien du matériel automobile....	9.715
34-93	Remboursement à diverses administrations...	269.777
34-94	Frais de correspondance, de courriers et de valises	246.000
34-95	Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales.....	312.752
	Total pour la 4e partie.....	2.456.839
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-91	Subvention à l'office français de protection des réfugiés et apatrides.....	46.000
	Total pour la 6e partie.....	46.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles.....	1.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie.....	1.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité	3.931.738
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	74.810
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	2.456.839
	6e partie. — Subventions de fonctionnement..	46.000
	7e partie. — Dépenses diverses.....	1.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre III.....	6.510.387

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Allocation à la famille d'Abd-el-Kader.....	8.700
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Frais de résidence d'ambassades étrangères..	2.875
42-22	Relations culturelles avec l'étranger. — Enseignement et œuvres.....	2.739.514
42-23	Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels.....	707.500
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales	3.301.013
42-32	Subventions à divers organismes.....	22.499
42-33	Assistance à la Libye.....	360.000
42-34	Assistance aux réfugiés étrangers en France.	325.000
	Total pour la 2e partie.....	7.478.401
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-91	Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale	77.999
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)....	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	8.700
	2e partie. — Action internationale.....	7.478.401
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	77.999
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	7.565.100
	Total pour l'état A.....	14.075.487

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Affaires étrangères.		
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-20	Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat.....	381.000	206.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-10	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	19.000	32.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance...	»	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie.....	19.000	32.000
	Totaux pour le titre V.....	400.000	238.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	B. — Prêts et avances.		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
60-81	Equipement économique et social du Maroc.....	16.000.000	16.000.000
60-82	Equipement économique et social de la Tunisie.....	11.999.000	11.999.000
60-83	Equipement économique de la Sarre	4.900.000	4.900.000
	Totaux pour le titre VI....	32.899.000	32.899.000
	Totaux pour l'état B....	33.299.000	33.137.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1310 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954. (II. Services des affaires allemandes et autrichiennes.) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954 (II. Services des affaires allemandes et autrichiennes) des crédits s'élevant à la somme globale de 2.170 millions de francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 1.875.634.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 294.366.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Pendant l'exercice 1954, et dans la limite des dotations fixées par l'article 1er ci-dessus, le ministre des affaires étrangères est autorisé à procéder à des transferts de crédits, de chapitre à chapitre, par arrêtés contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le secrétaire d'Etat au budget; ces transferts ont pour objet de permettre l'affectation, aux services centraux des services des affaires allemandes et autrichiennes, des personnels des services extérieurs chargés de tâches de liquidation.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, et notamment ses articles 3, 4 et 5 fixant les modalités de reclassement des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes licenciés par suppression d'emplois depuis la date du 1er novembre 1953, sont étendues à l'ensemble des agents non fonctionnaires de ces services en fonctions au 31 décembre 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1310. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6750);

Rapport de M. Maurice Bokanowski au nom de la commission des finances (n° 7289);

Discussion: 2 et 3 décembre 1953;

Adoption le 3 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 587, année 1953);

Rapport de M. Maroyer au nom de la commission des finances (n° 609, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 15 décembre 1953 (n° 244).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 15 décembre 1953.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Services centraux. — Rémunérations principales	30.662
31-02	Services centraux. — Indemnités et allocations diverses	2.193
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.026.602
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	70.973
31-13	Personnels étrangers. — Rémunérations principales et allocations diverses	46.917
31-91	Indemnités résidentielles	144.544
	Total pour la 1re partie	1.321.891
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	259.906
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.579
	Total pour la 3e partie	261.485
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Services centraux. — Remboursement de frais	630
34-02	Services centraux. — Matériel	6.875
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	27.705
34-12	Services extérieurs. — Matériel	26.421
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	19.765
34-93	Remboursement à diverses administrations	46.526
34-94	Remboursement à diverses administrations étrangères	39.083
	Total pour la 4e partie	167.005
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Services centraux. — Fonds spéciaux	18.050
37-02	Centralisation et exploitation d'archives tripartites de la haute commission alliée	Mémoire.
37-11	Services extérieurs. — Fonds de souveraineté.	60.000
37-91	Frais judiciaires et réparations civiles	37.650
37-92	Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation	9.553
	Total pour la 7e partie	125.253
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité	1.321.891
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	261.485
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	167.005
	7e partie. — Dépenses diverses	125.253
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	1.875.634
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-11	Subventions	146.496
42-12	Dépenses diverses	147.870
	Total pour la 2e partie	294.366
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	294.366
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	294.366
	Total pour les affaires allemandes et autrichiennes	2.170.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1311 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (III. Services français en Sarre) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, pour les services français en Sarre, au titre des dépenses ordinaires pour 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.235.900.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

857.600.000 F au titre III: « Moyens des services »,

378.300.000 F au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1311. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6751) ;

Rapport de M. Massol au nom de la commission des finances (n° 6862) ;

Discussion et adoption le 29 octobre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 476, année 1953) ;

Rapport de M. Marroger au nom de la commission des finances (n° 368, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 3 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 4 décembre 1953

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	230.398
31-02	Indemnités et allocations diverses	55.000
31-03	Emoluments du personnel sarrois	99.058
31-91	Indemnités résidentielles	134.391
	Total pour la 1re partie	518.847
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	61.690
33-92	Prestations et versements facultatifs	7.152
	Total pour la 3e partie	68.842
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	10.441
34-02	Matériel	98.277
34-91	Dépenses de locations et de réquisitions	83.174
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	10.800
34-93	Remboursements à diverses administrations	23.219
	Total pour la 4e partie	225.971
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Célébrations et commémorations	2.000
37-02	Fonds spéciaux	40.000
37-91	Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers	2.000
	Total pour la 7e partie	44.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	518.847
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	68.842
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	225.971
	7e partie. — Dépenses diverses	44.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	857.600
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Presse, information et documentation	85.000
42-02	Subventions diverses	293.300
	Total pour la 2e partie	378.300
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	378.300
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	378.300
	Total pour les services français en Sarre	1.235.900

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1311 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 13.293.333.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 11.000.000 de francs, au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 12.281.495.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 1.000.838.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 46.446.000.000 de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 39.949.995.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 3.310.202.000 F pour les crédits de payement et de 2.737.996.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 43.135.798.000 F pour les crédits de payement et de 37.211.999.000 F pour les autorisations de programme;

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, pour l'exercice 1954, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 4.325.000.000 de francs.

Ces crédits de payement sont applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 7 modifié du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947.

Art. 5. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués pour 1954 au titre de l'habitat rural et des migrations rurales est fixé à la somme de 5.800.000.000 de francs applicable, à concurrence de 5.200.000.000 de francs, à l'habitat rural et, à concurrence de 600.000.000 de francs, aux migrations rurales.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 10.000.000 de francs pour le chapitre 44-11: « Concours général agricole » et à 65.000.000 de francs pour le chapitre 44-21: « Vulgarisation ».

Art. 7. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifiée et complétée par les textes subséquents et en particulier par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et l'article 3 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 8. — I. — A partir du 1er janvier 1954, les travaux communaux d'alimentation en eau potable feront l'objet, chaque année:

a) D'un programme inconditionnel financé, selon les dispositions législatives en vigueur, à l'aide des crédits de subventions et de prêts inscrits aux budgets des ministères de l'agriculture et de l'intérieur;

b) D'un programme conditionnel complémentaire dans la limite des ressources dégagées à cet effet.

II. — La répartition des ressources affectées au programme conditionnel visé au paragraphe Ier sera faite entre les collectivités locales dont les projets d'alimentation en eau potable auront été approuvés par les ministres compétents, compte tenu des charges et des ressources des collectivités locales intéressées et de l'ordre d'urgence des travaux.

Art. 9. — A compter du 1er janvier 1954, les dépenses de fonctionnement du service du contrôle des lois sociales en agriculture sont couvertes au moyen de fonds de concours versés à concurrence des trois sixièmes par le budget annexe des prestations familiales agricoles, des deux sixièmes par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et d'un sixième par la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole.

Art. 10. — I. — Le troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

Après les mots: « sauf pour la distillerie », ajouter les mots: « et la vinaigrerie ».

II. — L'alinéa précité est complété par les dispositions suivantes:

« Tout vin de grande consommation destiné à la distillation obligatoire pourra également avoir comme destination la vinaigrerie ».

Art. 11. — Il est inséré dans l'article 29 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 un paragraphe II *bis* ainsi conçu:

« II *bis*. — Il sera institué par le ministre de l'agriculture, en matière de formation professionnelle agricole, aux stades départemental et national, des comités, conseils ou commissions analogues à ceux qui fonctionnent en matière de formation professionnelle industrielle et commerciale.

Entre autres attributions, ces organismes seront seuls compétents pour accorder des exonérations totales ou partielles de la taxe d'apprentissage dans toute la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seront motivées par des dépenses faites en faveur d'écoles, cours, laboratoires ou œuvres intéressant l'agriculture, conformément aux dispositions du paragraphe Ier du présent article et des règlements pris pour son application.

« Les ministres de l'agriculture, de l'éducation nationale, du travail, de la santé publique et de la population, les professions agricoles et connexes ainsi que les sociétés coopératives visées au paragraphe II du présent article, les institutions publiques et privées de formation professionnelle agricole, seront représentés dans ces conseils, comités ou commissions ».

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1312. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6732);

Lettres rectificatives (nos 7410 et 7372);

Rapports de M. Gabelle au nom de la commission des finances (nos 6863 et 7201);

Discussion: 3 et 4 décembre 1953;

Adoption le 4 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 592, année 1953);

Rapport de M. de Montalembert au nom de la commission des finances (n° 677, année 1953);

Avis de la commission de l'agriculture (n° 682, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7572);

Rapport de M. Gabelle au nom de la commission des finances (n° 7578);

Adoption le 31 décembre 1953

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	5e partie. — Remboursements et restitutions.	
15-81	Remboursements sur produits divers des forêts.	11.000
	Total pour le titre Ier	11.000
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	373.434
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	52.088
31-11	Inspection générale de l'agriculture. — Rémunérations principales du personnel de l'inspection générale et du personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux	21.630
31-12	Inspection générale de l'agriculture. — Indemnités et allocations diverses	99
31-21	Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnel divers	1.021
31-23	Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales	227.894
31-24	Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses	3.185
31-25	Service des haras. — Rémunérations principales	343.374
31-26	Service des haras. — Indemnités et allocations diverses	18.546
31-27	Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel	Mémoire.
31-31	Services agricoles. — Rémunérations principales	735.231
31-32	Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	15.555
31-33	Services agricoles. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	8.289
31-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	460.263
31-38	Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	88.853
31-41	Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	317.520
31-42	Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses	1.692
31-51	Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	Mémoire.
31-52	Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	Mémoire.
31-61	Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	138.778
31-62	Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	4.954
31-63	Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	4.167
31-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	640.526
31-72	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses	53.619
31-73	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie	19.178
31-81	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	2.372.842
31-82	Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	61.648
31-83	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	426.661
31-91	Indemnités résiduelles	1.047.812
	Total pour la 1re partie	7.438.919
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-81	Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés	2.794
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.645.793
33-92	Prestations et versements facultatifs	21.822
	Total pour la 3e partie	1.667.615
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	5.020
34-02	Administration centrale. — Matériel	49.625
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	109.000
34-11	Inspection générale de l'agriculture. — Remboursement de frais	4.900
34-12	Inspection générale de l'agriculture. — Matériel	570
34-22	Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services	1.300
34-23	Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	26.400
34-24	Services sanitaires et laboratoires vétérinaires — Matériel	26.660
34-25	Service des haras. — Remboursements de frais	20.362
34-26	Service des haras. — Matériel	280.576
34-27	Services de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	Mémoire.
34-31	Services agricoles. — Remboursement de frais.	99.750
34-32	Services agricoles. — Matériel	32.470
34-33	Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	34.735
34-34	Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	19.670
34-35	Service de la protection des végétaux. — Matériel	58.970
34-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais	11.758
34-38	Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	158.269
34-53	Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	24.429
34-54	Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	Mémoire.
34-55	Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel	Mémoire.
34-61	Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	50.650
34-62	Service de la répression des fraudes. — Matériel	56.300
34-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	112.000
34-72	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	53.721
34-73	Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat	49.759
34-81	Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	358.295
34-82	Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	75.440
34-91	Loyers	31.558
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	70.435
34-93	Remboursements à diverses administrations	92.300
34-94	Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture.	2.900
34-95	Indemnités pour frais de mission à l'étranger.	2.400
	Total pour la 4e partie	1.923.122

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	3.000
35-23	Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien	808
35-25	Service des haras. — Travaux d'entretien	13.750
35-31	Services agricoles. — Travaux d'entretien	2.869
35-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien	49.400
35-61	Service de la répression des fraudes — Travaux d'entretien	1.000
35-81	Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	344.933
	Total pour la 5e partie	415.760
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture	1.700
36-23	Ecoles nationales vétérinaires. — Subventions de fonctionnement	67.000
36-41	Institut national de la recherche agronomique. — Subventions de fonctionnement	319.845
	Total pour la 6e partie	388.545
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-51	Chambre d'agriculture. — Frais d'élections générales	3.000
37-81	Impositions sur les forêts domaniales	375.000
37-91	Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers	66.740
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	444.740
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	7.438.919
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations	2.794
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	1.667.615
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.923.122
	5e partie. — Travaux d'entretien	415.760
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	388.545
	7e partie. — Dépenses diverses	444.740
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	12.281.495
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux	18.075
	Total pour la 2e partie	18.075
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-31	Bourses aux élèves des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire	110.634
43-32	Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale	27.000
43-33	Apprentissage agricole et horticole	191.747
	Total pour la 3e partie	329.381

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducatives	33.804
44-02	Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général	10.000
44-11	Concours général agricole	45.000
44-21	Vulgarisation	178.500
44-22	Encouragements à la sélection animale	115.000
44-23	Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel	9.000
44-24	Propagande à l'étranger en faveur du vin	Mémoire.
44-25	Subventions pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer	Mémoire.
44-26	Subvention aux céréales secondaires importées	Mémoire.
44-27	Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates	Mémoire.
44-28	Prophylaxie des maladies des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche vétérinaire et zootechnique. — Indemnités pour abatage d'animaux	35.605
44-29	Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	Mémoire.
44-31	Subvention aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	Mémoire.
44-32	Encouragement à l'achat de semences de qualité	Mémoire.
44-71	Dégrèvements des carburants agricoles	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	426.909
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-51	Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	Mémoire.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole	39.998
46-55	Subvention aux caisses d'assurances-accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine	98.476
46-56	Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers	5.000
46-57	Subvention pour l'organisation des migrations rurales d'agriculteurs français de la métropole	82.999
	Total pour la 6e partie	226.473
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	18.075
	3e partie. — Action éducative et culturelle	329.381
	4e partie. — Action économique, encouragements et interventions	426.909
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité	226.473
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	1.000.838
	Total pour l'état A	13.293.333

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts sur l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Agriculture.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	1re partie. — Agriculture.		
51-01	Equipement des services centraux.....	5.000	5.000
51-20	Equipement des services vétérinaires...	105.000	142.999
51-22	Equipement des services des haras....	»	2.000
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs....	90.000	58.000
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement.....	50.000	83.000
51-50	Service de la répression des fraudes. — Equipement	2.000	7.000
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles.....	228.000	386.424
51-62	Aménagement de points d'alimentation en eau potable.....	349.997	740.000
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951.	450.000	325.000
51-72	Mise en valeur des landes de Gascogne.	99.999	193.279
51-78	Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	83.000	130.500
51-80	Travaux d'équipement des eaux et forêts	525.000	562.000
	Totaux pour la 1re partie.....	1.987.996	2.635.202
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement.....	750.000	675.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V.....	2.737.996	3.310.202
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	1re partie. — Agriculture.		
61-30	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériels divers)	10.000	15.000
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins.....	300.000	260.001
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	6.787.000	9.915.057
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural.....	1.749.999	1.836.710
61-72	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural.....	1.500.000	1.235.000
61-80	Subventions d'équipement pour les eaux et forêts.....	75.000	64.000
	Totaux pour la 1re partie.....	10.421.999	13.325.798
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-30	Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat.....	»	15.000
66-40	Subventions d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique	390.000	300.000
66-50	Subventions de premier équipement aux agriculteurs migrants français originaires des régions classées excédentaires	100.000	95.000
	Totaux pour la 6e partie.....	490.000	410.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI (§ A)...	10.911.999	13.735.798
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	1re partie. — Agriculture.		
69-11	Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote.....	2.500.000	25.400.000
69-12	Prêts d'équipement rural.....	21.100.000	3.000.000
69-13	Prêts pour l'amélioration de la production agricole.....	2.700.000	1.000.000
	Totaux pour le titre VI (§ B)...	26.300.000	29.400.000
	Totaux pour le titre VI.....	37.211.999	43.135.798
	Totaux pour l'état B.....	39.949.995	46.446.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts sur l'exercice 1954 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Agriculture.		
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
	A. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DE LA VIANDE		
	3e partie. — Moyens des services.		
63-31	Dépenses de fonctionnement.....	»	5.000
	4e partie. — Interventions.		
84-31	Régularisation du marché du bétail et des viandes.....	»	3.500.000
84-32	Prophylaxie des maladies des animaux.	»	620.000
	Totaux pour la 4e partie.....	»	4.120.000
	Totaux pour le titre VIII. — A.....	»	4.125.000
	B. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DE LA VITICULTURE		
	3e partie. — Moyens des services.		
83-41	Dépenses de personnel.....	»	120.000
83-42	Remboursement de frais.....	»	30.000
83-43	Dépenses de matériel.....	»	32.000
83-44	Loyers	»	3.000
83-45	Matériel automobile.....	»	15.000
	Totaux pour la 3e partie.....	»	200.000
	4e partie. — Interventions.		
84-41	Primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre VIII. — B..	»	200.000
	Totaux pour l'état C.....	»	4.325.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1313 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 171.715.021.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

5.533.427.000 F au titre III: « Moyens des services »;

166.181.594.000 F au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les articles L 80 (6e alinéa) et L 91 (4e alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire civil ou militaire en activité de service ou retraité désigné, sur le territoire de la France métropolitaine ainsi qu'en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les départements d'outre-mer, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après accord, le cas échéant, du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé et, dans les territoires d'outre-mer, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ces fonctions sont, dans tous les cas, rémunérées à la vacation ».

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 4 du chapitre 46-33: « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause », les frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

Loi n° 53-1313. **TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6753) ;

Lettres rectificatives (nos 7111 et 7388) ;

Rapports de M. Darou au nom de la commission des finances (nos 7008 et 7248) ;

Discussion : 5, 6 et 7 décembre 1953 ;

Adoption le 7 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 599, année 1953) ;

Rapport de M. Chapalain au nom de la commission des finances (n° 651, année 1953) ;

Avis de la commission des pensions (n° 666, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 9 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7321) ;

Adoption le 30 décembre 1953.

Les effectifs de vacateurs et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation de l'article 3 du même chapitre.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits du chapitre 46-36: « Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire » et du chapitre 46-37: « Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les frais afférents à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

Un article: « Liquidation des dossiers (vacations) » est inscrit pour mémoire à chacun de ces deux chapitres.

Les effectifs de vacateurs et les crédits dont seront dotés les deux articles seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à chacun des deux chapitres.

Art. 5. — Est autorisée, dans la limite des crédits inscrits au budget, la transformation en emplois permanents des emplois du cadre auxiliaire occupés par les agents des centres d'appareillage au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, régis par le décret du 27 janvier 1932 et par le décret n° 51-840 du 3 juillet 1951.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles ces agents, en fonction au 1er janvier 1954, pourront être titularisés dans ces postes.

Art. 6. — L'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, est complété comme suit:

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa premier du présent article, ainsi que l'exigence de trois années d'exercice de fonctions antérieurement à la date de publication de la présente loi ne sont pas opposables aux agents temporaires ou contractuels titulaires de la carte de déporté résistant instituée par la loi du 6 août 1948 et bénéficiaires d'une pension pour infirmité résultant soit de blessures, soit de maladies contractées ou aggravées en déportation, dès lors qu'il est établi que les intéressés se sont trouvés ou se trouvent encore dans l'impossibilité physique d'exercer une activité professionnelle normale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	665.615
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	145.999
31-11	Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses	50.937
31-21	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.101.938
31-22	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	199.062
31-41	Services des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherche. — Rémunérations et indemnités	58.932
31-91	Indemnités résidentielles	505.620
	Total pour la 1re partie	2.728.193
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	232.428
33-92	Prestations et versements facultatifs	16.612
	Total pour la 3e partie	249.040
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	6.681
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	82.002
34-11	Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais	597
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses	81.243
34-21	Services extérieurs. — Remboursement de frais	42.752
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	84.743
34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	192.132
34-41	Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais	161.600
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	51.391
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	21.413
34-93	Remboursement à diverses administrations	77.212
	Total pour la 4e partie	801.766

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	6e partie — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration	1.697.150
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice	57.278
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	57.278
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	2.728.193
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	249.040
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	801.766
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	1.697.150
	7e partie. — Dépenses diverses	57.278
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	5.533.427
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Fêtes nationales et cérémonies publiques	1.354
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-01	Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre	95
46-02	Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause	22.300
46-03	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français	1.291.999
46-04	Habillement	Mémoire.
46-21	Retraite du combattant	7.299.999
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)	19.300.000
46-23	Pensions d'invalidité	91.162.999
46-24	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L 31 à L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	12.100.000
46-25	Allocations spéciales prévues par l'article L-38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L 189 du code des pensions)	6.600.000
46-26	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	8.700.000
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	5.791.000
46-28	Appareillage des mutilés	791.000
46-29	Application de nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (1re tranche)	5.499.999
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques	2.600.000
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance	Mémoire.
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause	1.199.999
46-34	Indemnités aux rapatriés	Mémoire.
46-35	Pécule alloué aux déportés et internés politiques	700.000
46-36	Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire	80.000
46-37	Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi	160.000
46-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales	2.877.850
	Total pour la 6e partie	166.180.240
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	1.354
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	166.180.240
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	166.181.594
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	171.715.021

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I: Charges communes) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour 1954, des crédits s'élevant à la somme globale de 562.295.637.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 245.432.634.000 F, au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 7.847.678.000 F, au titre II: « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 256.804.165.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 52.211.160.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1954 au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) des crédits s'élevant à la somme de 932.000.000 de francs et des autorisations de programmes s'élevant à la somme de 932.000.000 de francs applicables au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1954, les pensions, soldes de réformes, rentes d'invalidité et allocations viagères visées aux articles 28, 34 (dernier alinéa), 40 (1er alinéa), 51, 56 (1er alinéa), 63 (2e alinéa), 123 (1er alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'article 62 (§§ I et II) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, à l'article 8 (1er alinéa) de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, aux articles 10 (§ II), 12 (§ V, 2e alinéa), 16 (§§ I, 3e alinéa, et III, 2e alinéa), 27 (§§ II, 1er alinéa, et III, 1er alinéa) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux articles 12 *bis* (1er et 2e alinéas), 19 *bis* (§ III, 2e alinéa), 27 *bis* (2e alinéa) de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, aux articles 6 (§§ II, III et IV) et 7 (1er alinéa) de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 seront liquidées sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1954, le dernier alinéa de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 29 juin 1927 (modifié par la loi n° 50-981 du 17 août 1950) et l'article 4 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 sont ainsi modifiés:

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1er du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ».

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1954, les deuxième et troisième alinéas de l'article 130 et l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont ainsi modifiés:

« *Art.* 130 (2e alinéa). — Les pensions et rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, soit des émoluments afférents au nouvel emploi ».

« *Art.* 130 (3e alinéa). — Toutefois, aucune réduction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 ».

« *Art.* 134. — Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à quatre fois le traitement brut afférent à l'indice 100. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 124 ».

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1954, l'article 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

Art. 7. — I. — Le paragraphe 3° de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit:

« 3° Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés, qui, contresignés par le ministre des finances interviennent à cet effet dans chaque ministère, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande ».

II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3° de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à compter du 1er juillet 1954 aux personnels tributaires des régimes de retraite prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, qui sollicitent la validation de services auxiliaires au titre du paragraphe I, 2°, de l'article 6 de la loi précitée du 2 août 1949 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 1927.

Loi n° 53-1314. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6756);

Lettre rectificative (n° 7416);

Rapport de M. Faggianelli au nom de la commission des finances (n° 7403);

Discussion et adoption le 11 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 628, année 1953);

Rapports de M. Pauly au nom de la commission des finances (nos 673-701, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7582);

Adoption sans débat le 31 décembre 1953.

Jusqu'au 30 juin 1954, il est ouvert aux intéressés un délai pendant lequel ils pourront obtenir le bénéfice des textes susvisés sur la base de la réglementation précédemment en vigueur.

Art. 8. — I. — Les articles 88 à 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 88. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes.

« Toutefois, il sera rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime ».

« *Art.* 89. — Le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 ci-dessus, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

« L'application qui a pu lui être faite des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent est annulée lors de la remise en activité ».

« *Art.* 90. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

« Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 lui sont applicables.

« Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 sous réserve que celles de l'article 82 ne soient pas applicables ».

II. — L'article 91 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

III. — Les dispositions des articles 88 à 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux personnels tributaires des régimes de retraite prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950.

Les articles 24 et 25 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la loi du 29 juin 1932 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont abrogés.

Art. 9. — I. — L'article 1er du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités énumérées ci-après d'occuper un emploi rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, savoir:

« Etablissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, services publics de l'Etat, des départements, des communes, des autres régimes spéciaux prévus à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, des Etats associés et des autres territoires de l'Union française;

« Entreprises nationales, sociétés nationales, offices, services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local, régies nationales, départementales, communales directes ou intéressées, sociétés d'économie mixte et leurs filiales, entreprises au sein desquelles les établissements publics détiennent des participations, organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat, des départements, des communes, groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements, ordres, organismes professionnels ou interprofessionnels;

« Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées, caisses d'épargne ordinaires, caisses de crédit agricole mutuel, organismes de la mutualité sociale agricole et organismes ayant des attributions analogues;

« Et d'une manière générale tous organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière créés par l'Etat ou par une collectivité publique en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ainsi que tous organismes, même privés, assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un tel service ».

II. — Les retraités occupant, au jour de la promulgation de la présente loi, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles de cumul de retraites et de traitements, en application du paragraphe Ier du présent article, conserveront le bénéfice du régime antérieur.

Art. 10. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur des catégories de fonctionnaires ci-après énumérées:

1° Agents supérieurs reçus à un concours normal de rédacteurs avant le 1er janvier 1946, mais titularisés postérieurement à cette date;

2° Agents supérieurs qui, quelle qu'ait été la date de leur titularisation, ont été nommés entre le 31 décembre 1945 et le 31 décembre 1946 à un emploi au moins équivalent à celui de sous-chef de bureau à l'occasion de l'organisation d'administrations centrales nouvelles;

3° Agents supérieurs retardés dans leur accession à la fonction publique par suite d'événements de guerre dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, justifiant au 31 décembre 1945 de quatre ans de services valables ou validables pour la retraite et de la possession d'un des titres ou diplômes exigés par l'article 3 du décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour l'entrée à l'école nationale d'administration;

4° Agents supérieurs qui, appartenant au 31 décembre 1945 à des administrations centrales où il n'a pas été ouvert de concours de rédacteurs en 1945 et où il n'a pas été fait application de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, n'ont pas pris part au concours spécial ouvert par application de l'article 13 modifié du décret n° 45-2411 du 18 octobre 1945;

5° Agents supérieurs qui, ayant pris une part active et continue à la Résistance dans les conditions définies à l'article 4 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires antérieurement à l'intervention de cette loi, sont possesseurs de la carte du combattant, ont été blessés ou cités et qui, à la date du 31 décembre 1945 exerçaient des fonctions au moins égales à celles de sous-chef de bureau. Les titres de résistance des intéressés seront appréciés conformément aux dispositions du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

II. — Seuls peuvent se prévaloir des dispositions des alinéas 1°, 2°, 3° et 4° du paragraphe précédent, les fonctionnaires qui ne réunissaient pas au 31 décembre 1945 les conditions juridiques requises pour être intégrés en qualité d'administrateur civil et qui appartiennent au 31 décembre 1953 aux cadres provisoires des agents supérieurs.

III. — A titre exceptionnel, pourront également se prévaloir des dispositions de l'alinéa 1° du paragraphe I du présent article, les agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau en qualité de titulaire.

IV. — Les intégrations complémentaires autorisées ci-dessus seront prononcées sur le seul avis des commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle.

Les conditions qui devront être réunies par les intéressés sont identiques à celles prévues pour les intégrations initiales, sous réserve des dérogations résultant de la présente loi et sans que le grade de sous-chef de bureau soit exigé des agents visés aux 3°, 4° et 5° du paragraphe I ci-dessus.

V. — Les agents visés au 2° du paragraphe I seront reclassés à compter du 1er janvier 1947 suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents bénéficiant des intégrations initiales.

Les agents visés aux 3°, 4° et 5° du paragraphe I seront reclassés au 31 décembre 1953 à la classe de début des administrateurs civils, selon les conditions prévues aux 1er et 6e alinéas de l'article 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié. Les intégrations à la 2e classe ne pourront être prononcées que sur proposition de la commission administrative paritaire des administrateurs civils qui déterminera en outre les modalités du reclassement. Les fonctionnaires intéressés bénéficieront, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les nominations seront prononcées, s'il y a lieu, en surnombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés et dans la limite des crédits budgétaires existants. Ce surnombre sera résorbé au fur et à mesure des vacances survenant à compter de la promulgation de la présente loi.

VI. — Les mesures d'intégration ne comporteront en aucun cas des rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1er janvier 1954, et devront être achevées dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives dérogeant à l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, à l'exception des articles 26 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et 4 de la loi n° 53-48 du 3 février 1953.

Art. 12. — Les indemnités pour réduction de contingents des distilleries prévues à l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 seront réglées par remise d'un titre amortissable annuellement à raison d'un cinquième de son montant.

Les titres visés à l'alinéa précédent sont nominatifs et inaliénables, mais ils peuvent être remis en nantissement. Ils portent intérêts à 3 p. 100 l'an. Les autres caractéristiques de ces titres seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 13. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront procéder au cours de l'exercice 1954, au titre du chapitre 54-90 « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor à échéance ou par anticipation par les entreprises nationales sur les prêts qui leur ont été consentis antérieurement au 1er janvier 1954 sur le fonds de modernisation et d'équipement.

Art. 14. — Sont évaluées, conformément à l'état C annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1953-1954.

Art. 15. — Les fonctionnaires ou employés civils et les magistrats de l'ordre judiciaire qui, privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, ont été effectivement remis en fonction par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et dont la limite d'âge était fixée à soixante-sept ou soixante-dix ans sous le régime antérieur à la loi du 15 février 1946, ne peuvent être admis d'office à la retraite respectivement avant l'âge de soixante-dix ou de soixante-treize ans.

Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit:

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 73 du présent code ».

Art. 17. — Le plan quadriennal d'investissements et de regroupement des services administratifs sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1er juillet 1954.

Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est ainsi modifié:

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte et par la loi n° 46-195 du 15 février 1946... »

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — L'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est complété par les dispositions suivantes:

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée:

« Auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci,

« Auprès d'un pays de protectorat ou d'un Etat associé de l'Union française,

« Pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international,

est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine:

« S'il est mis fin à son détachement après une durée de deux ans au moins, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions,

« S'il est mis fin à son détachement, quelle qu'ait été la durée de celui-ci, par suite de la suppression de l'emploi de détachement.

« Dans ces hypothèses, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé peut être réintégré en surnombre par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré. »

Art. 20. — Les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, dans leur interprétation par l'instruction ministérielle n° 3 du 1er août 1947, chapitre II, paragraphe 2, 4°, ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés dans les conditions de l'article 99, 5°, de la loi du 19 octobre 1946 qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement. Le présent article a un caractère interprétatif.

Art. 21. — Le troisième alinéa de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié:

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	1re partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.	
11-01	Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme	23.181.298
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations	6.451.433
11-12	Service des titres d'annuités amortissables en dix ans émis en application de la loi du 27 mars 1941	22.612
11-13	Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France	12.876
11-14	Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et par les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950	3.958.598
11-15	Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938	3.700
11-16	Annuités à la caisse autonome d'amortissement	Mémoire.
11-17	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole	692.500
11-21	Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales	923.732
11-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux	540.800
11-23	Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer	25.419
11-31	Remboursements divers à la société nationale des chemins de fer français	1.419.800
11-32	Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer	65.500
11-33	Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez	92.200
11-34	Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement	5.000.000
11-35	Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948)	74.887
11-41	Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts	12.043.329
11-42	Remboursement au Crédit foncier de France et au Sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés	158.000
11-43	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918	46.420
11-44	Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre	13.233.165
11-51	Rachat de concessions de canaux	121
11-52	Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes	2.894
11-61	Service des intérêts des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. en vue de la construction à Paris de son siège permanent	13.200
	Total pour la 1re partie	67.965.484
	2e partie. — Dette intérieure. Dette flottante.	
12-01	Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	11.070.000
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	62.345.000
12-03	Service des avances des instituts d'émission	1.375.000
12-04	Frais de trésorerie	8.100.000
	Total pour la 2e partie	83.090.000
	3e partie. — Dette extérieure.	
13-01	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	2.750
13-02	Service d'emprunts contractés à l'étranger	24.498.510
13-03	Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers	239.400
	Total pour la 3e partie	24.740.660
	4e partie. — Garanties.	
14-01	Garanties diverses	4.050.000
14-02	Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés	15.500
14-03	Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1940)	15.000
	Total pour la 4e partie	4.080.500
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.	
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées	30.000.000
15-02	Remboursements sur produits indirects et divers	25.588.000
15-03	Frais de poursuites et de contentieux	1.266.390
15-04	Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes	8.200.000
15-05	Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal entre 1945 et 1948	11.500
15-06	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	35.000
15-07	Poudres. — Achats et transports	376.000
15-08	Dépenses domaniales	79.100
	Total pour la 5e partie	65.555.990
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
18-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (dette publique)	Mémoire.
18-92	Dépenses des exercices clos (dette publique)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable	67.965.484
	2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante	83.090.000
	3e partie. — Dette extérieure	24.740.660
	4e partie. — Garanties	4.080.500
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes	65.555.990
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	245.432.634

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS	
20-11	Dotation du Président de la République	4.000
20-12	Cabinet civil et militaire du Président de la République	5.000
20-13	Frais de maison du Président de la République	30.000
20-14	Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République	15.000
20-15	Frais de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République	16.000
20-16	Services administratifs de la Présidence de la République. — Frais de missions et de documentation	7.000
20-17	Constitution d'un fonds de bibliothèque à la Présidence de la République	1.000
20-18	Frais de fonctionnement du haut conseil de l'Union française	5.000
20-19	Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile du Conseil supérieur de la magistrature	2.000
20-21	Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française	4.986.078
20-31	Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République	2.250.000
20-41	Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil	352.000
20-42	Conseil économique. — Dépenses administratives	174.600
	Total pour le titre II	7.847.678
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Cités administratives et cités logements. — Personnel	71.300
31-91	Indemnités de licenciement	200.000
31-92	Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950	Mémoire.
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	7.400.000
31-94	Régularisation de la situation des fonctionnaires détachés dans les missions internationales d'assistance technique	9.000
	Total pour la 1re partie	7.683.300
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-21	Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	356.805
32-91	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois	8.200
32-92	Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments des pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements	6.100.000
32-93	Pensions militaires	90.659.999
32-94	Pensions civiles	88.654.999
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine	2.500.000
32-96	Contribution de l'Etat au payement de pensions servies par diverses collectivités	750.000
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie	40.000
32-98	Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale	22.000
32-99	Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat	310.000
	Total pour la 2e partie	189.402.003
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	12.196.813
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires	5.580.000
33-93	Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire	29.800.000
	Total pour la 3e partie	47.576.813
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement	184.250
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	7.070.800
34-92	Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations	1.555.999
	Total pour la 4e partie	8.811.049
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-91	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères	438.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux	25.000
37-92	Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie	668.000
37-93	Remboursement de retenues	200.000
37-94	Dépenses éventuelles et accidentelles	2.000.000
	Total pour la 7e partie	2.893.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	7.683.300
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations	189.402.003
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	47.576.813
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	8.811.049
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	438.000
	7e partie. — Dépenses diverses	2.893.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	256.804.165
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-91	Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction	5.400.000
44-92	Subventions économiques	21.100.000
44-93	Dégrèvement des carburants agricoles	7.999.999
	Total pour la 4e partie	34.499.999
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-31	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900	40
46-41	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	838.151
46-91	Pensions d'invalidité	Mémoire.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité	3.073.000
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950)	1.250.000
46-94	Majoration de rentes viagères	11.150.000
46-95	Contributions de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952	1.400.000
	Total pour la 6e partie	17.711.161
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	34.499.999
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	17.711.161
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	52.211.160
	Total pour l'état A	562.295.637

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Finances et affaires économiques.		
	I. — CHARGES COMMUNES		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-00	Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section)	932.000	932.000
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.		
54-90	Augmentation de capital des entreprises nationales	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour l'état B	932.000	932.000

Etat C. — *Etat des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1953-1954.*

SERVICES	MONTANT des recettes ou des dépenses.
	Milliers de francs.
DEPENSES	
TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de caractère administratif:	
Dépenses de personnel administratif	167.654
Frais d'administration générale	52.850
Total	220.504
Dépenses d'exploitation:	
Frais d'exploitation des entrepôts:	
Location et entretien des entrepôts	488.260
Location et entretien du matériel de transport	94.000
Frais de personnel des entrepôts	95.364
Frais de rectification et de déshydratation des alcools	1.369.375
Frais de transport des alcools	884.625
Total	2.931.624

SERVICES	MONTANT des recettes ou des dépenses.
	Milliers de francs.
Achat d'alcool et dépenses de reconversion imputées sur le montant des contingents en valeur (art. 13 et 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953) :	
Alcools du contingent:	
Alcool de betterave (2.300.000 hl)	20.590.980
Alcool de mélasse (500.000 hl)	2.775.000
Alcools divers (70.000 hl)	578.550
Alcools de pommes, poires, cidres et poirés (300.000 hl)	5.247.800
Virement au crédit du compte spécial de la viticulture de la valeur des contingents d'alcool de vin et de marc de la campagne (art. 19 du décret n° 53-703 du 9 août 1953).	10.590.000
Alcools hors contingent	2.000.000
Virement au crédit du compte spécial de la viticulture du reliquat disponible sur la valeur des contingents alcool de vin et de marc de 1952-1953 (art. 19 du décret n° 53-703 du 9 août 1953)	4.000.000
Report des sommes inutilisées sur la valeur du contingent légal d'alcool de pommes et de cidres de 1952-1953	580.000
Total	46.362.330
Subvention sucre:	
Garantie à l'exportation du sucre (8.000 F par tonne à concurrence de 300.000 tonnes), article 12, 2° du décret du 9 août 1953	2.400.000
Financement d'un stock de sucre de report, article 12, 1° du décret précité	500.000
Total	2.900.000
Total pour les dépenses de fonctionnement.	52.444.458
TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
Achat de matériel et outillage d'exploitation	125.000
Installation d'entrepôts (tranche 1954. — Crédits de payement s'imputant sur les autorisations de programme précédemment accordées)	545.000
Total pour les dépenses d'équipement	670.000
TITRE III. — VERSEMENT AU TRÉSOR DU MONTANT DE LA TAXE A LA PRODUCTION SUR LES VENTES D'ALCOOL SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR AU COURS DE LA CAMPAGNE	3.892.000
Total pour les dépenses	56.976.458
RECETTES	
Ventes d'alcools	29.139.000
Remboursement de manquants	50.000
Surtaxes et redevances affectés	365.000
Recettes diverses	276.350
Reversement du compte spécial de la viticulture au titre des frais divers, repassage, transports des alcools de vin, de marc et viniques	700.000
Subventions du budget général:	
Garantie à l'exportation des sucres	2.400.000
Financement d'un stock de sucre de report	500.000
Montant de la taxe à la production sur les ventes d'alcools destinées au marché intérieur	3.892.000
Total pour les recettes	37.322.350

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1315 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II. Services financiers) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des services financiers, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 74.199.700.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 74.144.160.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 55.540.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital des services financiers, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 1.746 millions 500.000 F et 1.624 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement, qui s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le service français des domaines en Tunisie est habilité à poursuivre, jusqu'à complet achèvement, la liquidation des biens italiens en Tunisie, dans les formes et conditions fixées par la loi n° 48-1503 du 28 septembre 1948.

Art. 4. — Le commissaire général à la productivité est membre de droit au conseil national du crédit.

Art. 5. — I. — L'ordonnance n° 45-2337 du 13 octobre 1945 portant création du mouvement national d'épargne est abrogée.

II. — Le mouvement national d'épargne peut être transformé en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite « Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne », qui conservera le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique prononcée en faveur du mouvement national d'épargne par l'article 1er de l'ordonnance précitée.

Loi n° 53-1315. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6757);

Lettre rectificative (n° 7143);

Rapport de M. Faggianelli au nom de la commission des finances (n° 7163)

Discussion et adoption le 11 novembre 1953 (n° 1006).

Conseil de la République :

Transmission (n° 522, année 1953);

Rapport de M. Pauly au nom de la commission des finances (n° 591, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 15 décembre 1953 (A. n° 245, année 1953).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7476);

Rapport de M. Faggianelli au nom de la commission des finances (n° 7397);

Adoption le 30 décembre 1953 (L. n° 1139).

III. — Le mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne présentera chaque année au ministre des finances et des affaires économiques un rapport d'activité.

IV. — Le mouvement sera soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les associations de toute nature faisant appel au concours financier de l'Etat.

Art. 6. — L'article 1661 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les avertissements relatifs aux impositions visées par les chapitres Ier des titres Ier, II et III de la deuxième partie du livre Ier du présent code pourront, en 1954, être adressés aux contribuables sous pli fermé. »

Art. 7. — La revision et la modernisation des règles de la comptabilité publique de caractère législatif, entreprises par application du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 pourront être poursuivies dans les mêmes formes jusqu'au 30 septembre 1954.

Art. 8. — Les états exécutoires émis pour le recouvrement des créances des établissements publics nationaux emportent les mêmes effets et sont soumis à la même réglementation que les états exécutoires concernant les créances de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.935.039
31-02	Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	127.356
31-03	Inspection générale des finances. — Rémunérations principales	96.527
31-04	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	337.096
31-05	Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres	1.680
31-06	Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	67.150
31-07	Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	4.180
31-11	Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales	262.184
31-12	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités	15.774
31-21	Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	207.870
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	12.701.553
31-32	Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	692.633
31-41	Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	220.789
31-42	Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses.	26.165
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	17.677.586
31-44	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses.	768.900
31-45	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	965.945
31-46	Remises diverses	132.400
31-47	Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	1.420.930
31-48	Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités	67.953
31-49	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A	Mémoire.
31-51	Service du cadastre. — Rémunérations principales	1.626.990
31-52	Service du cadastre. — Salaires	43.417
31-53	Service du cadastre. — Indemnités	6.515
31-54	Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres	613.044
31-55	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel	1.000
31-61	Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	76.133
31-62	Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	11.624
31-63	Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	6.179.998
31-64	Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	890.933
31-71	Service des laboratoires. — Rémunérations principales	65.474

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
31-72	Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses	973
31-81	Personnel du contrôle économique mis à la disposition des administrations financières. — Rémunérations principales	453.049
31-91	Indemnités résidentielles	8.947.076
31-92	Indemnités pour travaux extraordinaires	380.110
31-93	Mise en place du service du casier fiscal et d'expertises fiscales; recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel	Mémoire.
	Total pour la 1re partie	57.025.975
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-61	Versement au fonds commun de la masse des douanes	4.719
33-91	Prestations et versements obligatoires	6.720.939
33-92	Prestations et versements facultatifs	168.954
	Total pour la 3e partie	6.894.642
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	75.695
34-02	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	238.130
34-03	Service de gestion et de liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et remboursement de frais	1.485
34-11	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais	11.514
34-12	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel	10.335
34-21	Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	63.247
34-31	Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	246.832
34-32	Services extérieurs du Trésor. — Matériel	813.864
33-33	Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor	453.726
34-41	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais	176.540
34-42	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	2.507.549
34-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	1.013.083
34-44	Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	506.925
34-45	Atelier général du timbre. — Matériel	202.915
34-51	Service du cadastre. — Remboursement de frais	550.655
34-52	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	240.000
34-53	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel	12.500
34-61	Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	349.919
34-62	Administration des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	334.198
34-63	Administration des douanes et droits indirects. — Matériel	204.652
34-71	Service des laboratoires. — Remboursement de frais	984
34-72	Service des laboratoires. — Matériel	7.500
34-91	Loyers et indemnités de réquisitions	607.788
34-92	Achat et fonctionnement du matériel automobile	216.490
34-93	Remboursements à diverses administrations	778.499
34-94	Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de matériel	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	9.594.419
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	49.268
35-41	Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	37.500
35-61	Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien	27.250
	Total pour la 5e partie	114.018
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances	22.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Frais judiciaires de l'administration centrale	23.400
37-92	Remboursement de divers frais d'administration et de gestion	14.076
37-93	Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	8.000
37-94	Réparations civiles	27.630
37-95	Liquidation du service d'aide aux forces alliées	120.000
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	300.000
37-97	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	493.106
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	57.025.975
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	6.894.642
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	9.594.419
	5e partie. — Travaux d'entretien	114.018
	6e partie — Subventions de fonctionnement	22.000
	7e partie. — Dépenses diverses	493.106
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	74.144.160
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Subvention au Mouvement national d'épargne	18.840
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-91	Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation	6.500
	6e partie. — Action sociale et solidarité.	
46-91	Indemnisations diverses	Mémoire.
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie	30.000
46-94	Règlement de certaines indemnités de dommages de guerre	200
	Total pour la 6e partie	30.200
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	18.840
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	6.500
	6e partie. — Action sociale et solidarité	30.200
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	55.540
	Total pour l'état A	71.199.700

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Finances et affaires économiques.		
	II. — SERVICES FINANCIERS		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.		
54-90	Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	1.300.000	1.300.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-90	Equipement des services financiers	436.500	319.000
57-92	Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement	10.000	5.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	446.500	324.000
	Totaux pour l'état B	1.746.500	1.624.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1316 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 72.536.875.000 francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 7.014.774.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 65.522.101.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 4.997.000.000 de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.455.000.000 de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 197.000.000 de francs pour les crédits de payement et de 197.000.000 de francs pour les autorisations de programme;

Et au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 4.800.000.000 de francs pour les crédits de payement et de 7.258.000.000 de francs pour les autorisations de programme,
conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) des crédits s'élevant à la somme de 5.240.000.000 de francs.

Loi n° 53-1316. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7534);

Rapport de M. Gozard au nom de la commission des finances (n° 7545);

Discussion et adoption le 31 décembre 1953 (L. n° 1147).

Conseil de la République :

Transmission (n° 707, année 1953);

Rapport de M. Alric au nom de la commission des finances (n° 711, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953 (A. n° 279, année 1953).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7589);

Adoption le 31 décembre 1953 (L. n° 1178).

Ces crédits sont applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 1.200 millions de francs, applicables au chapitre 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques).

Art. 5. — I. — Le paragraphe III de l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal est modifié comme suit:

« III. — L'acte dit « Loi du 15 septembre 1943 » précité, est complété par l'article suivant:

« *Art.* 5 bis. — Sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile dont les membres sont nommés par arrêté du même ministre.

« Ce comité comprend:

« *a*) Huit députés désignés par l'Assemblée nationale, dont deux appartenant à la commission des finances, deux appartenant à la commission de l'agriculture, deux appartenant à la commission des territoires d'outre-mer et deux appartenant à la commission des affaires économiques;

« *b*) Quatre sénateurs désignés par le Conseil de la République, dont un appartenant à la commission des finances, un appartenant à la commission de l'agriculture, un appartenant à la commission de la France d'outre-mer et un appartenant à la commission des affaires économiques;

« *c*) Un membre du Conseil économique;

« *d*) Un conseiller de l'Union française;

« *e*) Un conseiller-maître à la cour des comptes;

« *f*) Deux personnalités qualifiées pour leurs travaux scientifiques sur les fibres textiles désignées, l'une par l'institut textile de France, l'autre par l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques;

« *g*) Onze représentants des administrations intéressées, à savoir:

« Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques ou son représentant;

« Le directeur général des prix au ministère des affaires économiques ou son représentant;

« Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant;

« Le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

« Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

« Le directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

« Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant;

« Le rapporteur général de la commission de modernisation des textiles du commissariat au plan ou son représentant;

« Les contrôleurs des dépenses engagées près les ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce;

« Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du fonds d'encouragement à la production textile;

« *h*) Huit représentants des professionnels du textile, soit:

« Quatre désignés sur proposition conjointe des organisations syndicales ou professionnelles agricoles de la métropole et des territoires d'outre-mer;

« Quatre désignés sur proposition conjointe de l'Union des industries textiles et du syndicat de l'industrie textile d'outre-mer;

« *i*) Quatre représentants ouvriers (dont deux au titre de l'industrie textile et deux au titre de l'agriculture), désignés sur propositions des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives. »

II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, est fixé à 0,75 p. 100.

Il pourra être porté à un taux supérieur dans la limite d'un maximum de 1 p. 100 sur proposition du comité visé au paragraphe I du présent article et après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Les crédits ouverts par l'article 3 de la présente loi seront majorés d'une somme égale à l'excédent de recettes dégagées en application des alinéas précédents par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

III. — Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1954 un projet de loi fixant les modalités d'encouragement à la production des matières premières textiles dans l'Union française.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 2 du chapitre 44-13 « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles », du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), les frais afférents à la liquidation des dossiers de remboursement de charges sociales et fiscales aux exportateurs.

Les effectifs de vacateurs et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à l'article 1er du même chapitre.

Art. 7. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétés par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954 sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement.

Art. 8. — Les chargés de mission de l'Institut national de la statistique et des études économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), en fonction au 1er janvier 1947 et encore actuellement en fonction, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 1er octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel.	
	Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	310.829
31-02	Administration centrale et corps annexes. — Rémunérations principales	160.199
31-03	Administrations centrales et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses	99.589
31-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	512.071
31-12	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires	512.357
31-13	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	8.111
31-21	Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales	815.865
31-22	Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses	28.037
31-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	885.161
31-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	41.049
31-91	Indemnités résidentielles	570.966
	Total pour la 1re partie	3.974.234
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	317.473
33-92	Prestations et versements facultatifs	16.198
	Total pour la 3e partie	333.671
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	26.766
34-02	Administration centrale. — Matériel	64.000
34-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	324.201
34-21	Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais	126.685
34-22	Service des enquêtes économiqtes. — Matériel	23.305
34-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	21.034
34-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	173.503
34-33	Travaux de recensement	1.825.000
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	24.617
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	43.914
34-93	Remboursement à diverses administrations	71.272
	Total pour la 4e partie	2.694.297
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	11.372
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles	1.200
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	3.974.234
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	333.671
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	2.694.297
	5e partie. — Travaux d'entretien	11.372
	7e partie. — Dépenses diverses	1.200
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	7.014.774
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistiques	10.795
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-11	Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger	387.677
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation	20.000.000
44-13	Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles	45.000.000
	Total pour la 4e partie	65.387.677
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-01	Subventions pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux	123.629
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Action éducative et culturelle	10.795
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	65.387.677
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	123.629
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	65.522.101
	Total pour l'état A	72.536.875

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	7e partie. — Equipements administratifs et divers.		
57-30	Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles.....	197.000	197.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — Subventions et participations		
63-00	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale).....	1.500.000	1.390.000
63-02	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales).....	4.900.000	2.910.000
	Totaux pour le titre VI, A.....	6.400.000	4.300.000
	B. — Prêts et avances.		
60-11	Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer, et, par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole, pour l'équipement rural dans ces départements	858.000	500.000
	Totaux pour le titre VI.....	7.258.000	4.800.000
	Totaux pour l'état B.....	7.455.000	4.997.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
83-01	Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
83-02	Restitution de droits indûment perçus.....	Mémoire.
84-01	Versements aux producteurs de matières textiles	5.240.000
	Totaux pour l'état C.....	5.240.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1317 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV: Commissariat général à la productivité) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (IV: Commissariat général à la productivité) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 349.414.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 69.414.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 280 millions de francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le commissariat général à la productivité est un service du ministère des finances et des affaires économiques dont les dépenses constituent une section du budget des finances et des affaires économiques.

Il exerce les attributions de la direction des programmes économiques et contrôle l'emploi des fonds attribués à l'Association française pour l'accroissement de la productivité et de la contre-valeur des dépenses d'assistance technique. Il devra fournir, semestriellement, aux commissions des finances du Parlement, un rapport sur l'utilisation de ces fonds.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1317. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7193);

Rapport de M. Gilles Gozard au nom de la commission des finances (n° 7278);

Discussion: 26 et 27 novembre 1953;

Adoption le 27 novembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 573, année 1953);

Rapport de M. Alric au nom de la commission des finances (n° 608, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 11 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7443);

Rapport de M. Gilles Gozard au nom de la commission des finances (n° 7461);

Adoption le 13 décembre 1953.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	IV. — COMMISSARIAT GENERAL A LA PRODUCTIVITE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	26.724
31-02	Indemnités et allocations diverses	6.312
31-91	Indemnités résidentielles	5.563
	Total pour la 1re partie	38.599
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	7.855
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	9.000
34-02	Matériel	7.500
34-03	Réalisation des travaux du commissariat général et des commissions	Mémoire.
34-04	Travaux et enquêtes	4.000
34-91	Remboursements à diverses administrations	460
	Total pour la 4e partie	20.960
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	2.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	38.599
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	7.855
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	20.960
	5e partie. — Travaux d'entretien	2.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	69.414
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Subvention à l'Association française pour l'accroissement de la productivité	280.000
44-11	Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	280.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	280.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	280.000
	Total pour le commissariat général à la productivité	349.414

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1317 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1318 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 8.141.869.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 6.638.704.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 1.503.165.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 51.206.998.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 71.879.998.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont applicables en totalité au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1954, est fixée ainsi qu'il suit:

Etats associés, 41 p. 100	15.656.260 F.
Afrique occidentale française, 21 p. 100	8.019.060
Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100	4.391.390
Madagascar, 11,5 p. 100	4.391.390
Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100	1.145.580
Océanie, 1,6 p. 100	610.976
Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100	496.418
Côte française des Somalis, 1,5 p. 100	572.790
Togo, 3,5 p. 100	1.336.510
Cameroun, 4,1 p. 100	1.565.626
Total	38.186.000 F.

Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1954 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 4. — La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1954, à 1.566.512 F.

La contribution des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1954, à la somme de 121.200 F, ainsi répartie:

Afrique occidentale française	81.000 F.
Madagascar	16.200
Afrique équatoriale française	9.000
Cameroun	10.000
Togo	5.000
Total	121.200 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1954 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, à compter du 1er janvier 1954, supportées à concurrence des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par les différents territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1318. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6739);

Lettre rectificative (n° 7114);

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n°s 7133 et 7257 après un rapport de M. Cazelles au nom de la commission des affaires financières et après un avis de M. Jacobson au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications;

Rapports de M. Burlot au nom de la commission des finances (n°s 6935-7166);

Discussion: 3 et 23 novembre 1953.

Adoption le 23 novembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 353, année 1953);

Rapport de M. Saller au nom de la commission des finances (n° 632, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7553);

Rapport de M. Burlot au nom de la commission des finances (n° 7562);

Adoption le 31 décembre 1953.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	435.730
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	63.764
31-03	Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde	69.765
31-21	Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales	86.577
31-22	Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	10.587
31-23	Formation complémentaire de divers fonctionnaires	3.017
31-31	Services administratifs. — Rémunérations principales	58.965
31-32	Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses	4.116
31-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	2.250.254
31-42	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	145.002
31-51	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales.	817.848
31-52	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	37.004
31-61	Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Soldes et accessoires de soldes	47.626
31-91	Indemnités résidentielles	1.278.245
	Total pour la 1re partie	5.308.500
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	512.119
33-92	Prestations et versements facultatifs	17.445
	Total pour la 3e partie	529.564

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	23.370
34-02	Administration centrale. — Matériel	62.401
34-03	Inspection de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	298
34-04	Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande	24.232
34-05	Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer	42.000
34-21	Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	17.630
34-31	Services administratifs. — Matériel et remboursement de frais	8.973
34-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	255.439
34-51	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	129.690
34-61	Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais	124.250
34-91	Loyers et réquisitions	2.499
34-92	Achat et entretien de matériel automobile	7.277
34-93	Remboursements à diverses administrations	47.794
	Total pour la 4e partie	745.553
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-22	Subvention à l'académie des sciences coloniales	1.770
36-91	Dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	38.186
	Total pour la 6e partie	39.956
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles	400
37-92	Dépenses de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien	4.731
37-93	Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer	10.000
37-94	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	15.131

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	5.308.500
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	529.564
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	745.553
	6e partie. — Subventions de fonctionnement..	39.956
	7e partie. — Dépenses diverses.....	15.131
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre III.....	6.638.704
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer.....	1.469.674
41-92	Missions de délimitation et d'abornement des frontières de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis.....	6.000
41-93	Indemnité d'expropriation aux populations Pongwés de Libreville (Gabon). — Seconde tranche	4.000
	Total pour la 1re partie.....	1.479.674
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer.....	9.500
46-92	Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration.....	13.991
	Total pour la 6e partie.....	23.491
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques).....	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	1.479.674
	6e partie — Action sociale. — Assistance et solidarité	23.491
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	1.503.165
	Total pour l'état A.....	8.141.869

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	France d'outre-mer.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58-90	Installations radioélectriques dans les territoires d'outre-mer.....	Mémoire.	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-20	Subvention au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer	1.170.000	1.170.000
68-90	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale).....	12.499.999	12.500.000
68-92	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires).....	33.109.999	22.252.998
68-94	Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer.....	600.000	300.000
	Totaux pour la 8e partie.....	47.379.998	36.222.998
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
60-80	Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer.	27.500.000	14.984.000
	Totaux pour l'état B.....	74.879.998	51.206.998

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.927.410.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 2.904.690.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 22.720.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 3.162.100.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 61 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.984 millions de francs applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le produit de la redevance pour utilisation de matériel de l'Etat prévue par le décret n° 52-693 du 17 janvier 1952, dans le cas où le contrôle des ponts-bascules routiers est effectué au moyen de camions-étalons du service des instruments de mesure, sera, pour une fraction, fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget du ministère de l'industrie et du commerce, au titre du chapitre 34-92: « Achat et entretien du matériel automobile ».

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à engager, en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses d'un montant de 17 millions de francs applicables au chapitre 36-51 du budget de son département: « Subvention au centre national de la cinématographie ».

Art. 6. — Sont portées en recettes au budget de l'Etat, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les redevances encaissées à l'occasion des expertises ou vérifications techniques effectuées ou organisées en vertu des lois et règlements en vigueur avec la participation des ingénieurs en chef et des agents du service des mines ou de techniciens n'appartenant pas à ce service.

Les taux de ces redevances et les modalités de leur recouvrement seront fixés par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce fixent les modalités d'utilisation des sommes provenant de l'encaissement des redevances et portées en recettes au budget de l'Etat.

Art. 7. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est complété comme suit:

« § 2 . . . . . .

« *f*) Le versement de subventions au bureau de recherches de pétrole en vue de permettre à cet organisme d'entreprendre un programme complémentaire de recherches.

« Ces subventions seront versées dans la limite de crédits ouverts à cet effet sur les ressources affectées au soutien des hydrocarbures ou assimilés et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. »

Art. 8. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent.

Art. 9. — Sont approuvés au titre de 1954 les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France retracés à l'état D annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements.

Les travaux ainsi approuvés seront payés au moyen des ressources propres des entreprises, des prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ainsi que des emprunts garantis par l'Etat, à concurrence de:

74.600 millions de francs pour les Charbonnages de France,

125.800 millions de francs pour Electricité de France,

30.000 millions de francs pour Gaz de France.

Art. 10. — Les droits d'épreuves applicables, en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2406 du 12 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi qu'aux récipients à gaz comprimé, liquéfié ou dissous destinés au transport par fer, sont fixés comme suit à dater du premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi:

a) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudière ou partie de chaudière):

Jusqu'à 2 mètres carrés de surface de chauffe, 500 F;

Au-dessus de 2 mètres carrés, jusqu'à 20 mètres carrés, 1.000 F;

Loi n° 53-1319. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6760);

Lettre rectificative (n° 7113);

Rapport de M. Jules-Julien au nom de la commission des finances (nos 6831 et 7288);

Discussion et adoption le 10 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 633, année 1953);

Rapport de M. Alric au nom de la commission des finances (n° 679, année 1953);

Avis de la commission de la production industrielle (n° 700, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7381);

Adoption le 31 décembre 1953.

Au-dessus de 20 mètres carrés, jusqu'à 100 mètres carrés, 2.000 F;

Au-dessus de 100 mètres carrés, jusqu'à 400 mètres carrés, 5.000 F;

Au-dessus de 400 mètres carrés, 10.000 F;

b) Epreuve d'un récipient à vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur d'eau ou de matière en contact avec la vapeur:

Jusqu'à 1.000 litres de capacité, 500 F;

Au-dessus de 1.000 litres, jusqu'à 10.000 litres, 1.000 F;

Au-dessus de 10.000 litres, 2.000 F;

c) Epreuve d'un récipient à gaz comprimé, liquéfié ou dissous, selon le volume de sa capacité:

Jusqu'à 30 litres de capacité, 100 F;

Au-dessus de 30 litres, jusqu'à 100 litres, 200 F;

Au-dessus de 100 litres, jusqu'à 1.000 litres, 500 F;

Au-dessus de 1.000 litres, jusqu'à 10.000 litres, 1.000 F;

Au-dessus de 10.000 litres, 2.000 F.

Toutefois, lorsque plus de cinquante appareils d'un même type seront soumis à l'épreuve, le même jour, dans un même établissement, le droit d'épreuve sera réduit des trois quarts pour tous les appareils éprouvés ce même jour, par le même agent, au delà du cinquantième.

Art. 11. — L'article 61 de la loi du 31 décembre 1936, instituant les redevances afférentes aux vérifications d'instruments de mesure et aux travaux de jaugeage ou d'étalonnage effectués par les agents du service des instruments de mesure, l'article 86 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 relatifs aux taxes de vérification des instruments de mesure seront applicables dans chacun des départements d'outre-mer.

Art. 12. — L'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle est soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 13. — Le septième alinéa de l'article 66 (§ 2°) de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifié par l'article 3 de la loi n° 53-53 du 3 février 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 66. — . . . . . .

« 2° Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce et au visa du contrôleur des dépenses engagées. Elles donneront lieu à perception de recettes qui seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre 34-32: « Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel » et, le cas échéant, au chapitre 34-31: « Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais. », du budget de l'industrie et du commerce; le rattachement à ce dernier chapitre budgétaire portera exclusivement sur les sommes encaissées à titre de remboursement de frais de déplacement occasionnés par les études ou recherches. »

Art. 14. — Le Gouvernement déposera avant le 1er mars 1954 des projets de loi déclarant d'utilité publique le barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement de la Durance, ainsi que la dérivation des eaux de la Haute-Neste.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Rémunérations d'activité. Personnel.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	685.973
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	91.410
31-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales	412.378
31-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	48.125
31-21	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	83.092
31-22	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	6.434
31-31	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales	33.295
31-32	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses.	3.616
31-41	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales	248.749
31-42	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses	35.859
31-91	Indemnités résidentielles	342.853
31-92	Salaires du personnel ouvrier	97.661
	Total pour la 1re partie	2.089.475
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	227.392
33-92	Prestations et versements facultatifs	10.946
	Total pour la 3e partie	238.338
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	31.727
34-02	Administration centrale. — Matériel	89.124
34-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Remboursement de frais	66.211
34-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Matériel	70.373

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
34-21	Direction du gaz et de l'électricité. — Remboursement de frais	9.815
34-22	Direction du gaz et de l'électricité. — Matériel	6.515
34-31	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais	1.111
34-32	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	16.114
34-41	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais	79.665
34-42	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Matériel	7.331
34-91	Loyers	36.036
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	23.746
34-93	Remboursement à diverses administrations	75.034
	Total pour la 4e partie	513.132
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Plan national de ravitaillement en carburants.	Mémoire.
35-12	Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat	4.000
35-91	Travaux d'équipement et d'entretien	30.146
	Total pour la 5e partie	34.146
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine	Mémoire.
36-51	Subvention au centre national de la cinématographie	16.999
	Total pour la 6e partie	16.999
	7e partie. — Dépenses diverses	
37-41	Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires	3.600
37-91	Frais de justice. — Réparations civiles. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux	9.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	12.600
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	2.089.175
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	238.338
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	513.132
	5e partie. — Travaux d'entretien	34.146
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	16.999
	7e partie. — Dépenses diverses	12.600
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	2.904.690
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-21	Participation à l'organisation du congrès international des grands barrages (Paris 1955)	5.000
42-91	Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux.	4.220
	Total pour la 2e partie	9.220
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Encouragement à l'artisanat	3.000
44-11	Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides	Mémoire.
44-12	Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	Mémoire.
44-91	Recherches techniques	10.500
	Total pour la 4e partie	13.500
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-11	Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais	Mémoire.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (Interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	9.220
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	13.500
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	Mémoire
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	22.720
	Total pour l'état A	2.927.410

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Industrie et commerce.		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS		
	2e partie. — Energie et mines.		
62-00	Subvention d'équipement au bureau de recherches de pétrole	»	2.850.000
62-10	Avances ou subventions d'équipement aux entreprises de recherches ou de prospections minières	»	115.000
62-12	Subvention d'équipement au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine	61.000	146.000
62-20	Subvention à l'électricité de France pour l'équipement de la chute d'Oltmarsheim	»	51.100
	Totaux pour la 2e partie	61.000	3.162.100
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour l'état B	61.000	3.162.100

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
	4e partie. — Interventions publiques.	
84-61	Subvention aux carburants nationaux et aux supercarburants	5.870.000
84-62	Frais d'aménagement de contrats	5.000
84-63	Aide à la recherche de pétrole	800.000
84-64	Prêts	300.000
84-65	Dépenses diverses ou accidentelles	699.000
84-66	Remboursement de frais de contrôle et d'expertise	5.000
84-67	Restitution des droits indûment perçus	5.000
84-68	Intensification de la recherche de pétrole	3.300.000
	Total pour l'état C	10.984.000

Etat D. — *Tableau retraçant les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France.*

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	TRAVAUX approuvés.	TRAVAUX garantis.
		Milliers de francs.	
1	*Charbonnages de France.*		
	Habitations:		
	Opérations annuelles	4.000.000	
	Programme à long terme	5.000.000	
	Grands ensembles:		
	Tranche A	28.700.000	
	Tranche B	6.300.000	
	Agglomération	1.000.000	
	Industries de la houille:		
	Tranche A	29.700.000	
	Tranche B	2.600.000	
	Charges annexes d'équipement	5.600.000	
	Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	Mémoire.	
	Totaux	82.900.000	71.600.000
2	*Electricité de France.*		
	Grand équipement:		
	Hydraulique	30.300.000	
	Thermique	24.500.000	
	Transport	23.000.000	
	Travaux complémentaires de premier établissement	7.000.000	
	Distribution et répartition	35.000.000	
	Charges annexes d'équipement et intérêts intercalaires	15.000.000	
	Totaux	134.800.000	125.800.000
3	*Gaz de France.*		
	Cokeries	4.800.000	
	Gaz de l'Est et intercommunication de la région parisienne	7.800.000	
	Autres transports	3.400.000	
	Usines à gaz	5.400.000	
	Distribution	8.350.000	
	Charges annexes	4.250.000	
	Totaux	34.000.000	30.000.000
	Totaux pour l'état D	251.700.000	230.400.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — I. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 81.043.601.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 75.453.185.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 5.590.416.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi.

II. — Le recensement de la population sera, en tout état de cause, entrepris et achevé en 1954.

III. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 53-710 du 9 août 1953 en ce qu'elles concernent les opérations d'investissement et d'équipement des collectivités communales et départementales, ainsi que celles des sociétés ou organismes dont lesdites collectivités possèdent le contrôle ou la majorité du capital.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 35.025.300.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 34.399.998.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 402.860.000 F pour les crédits de payement et de 800 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 34.622.440.000 F pour les crédits de payement et de 33.599.998.000 F pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 7.198 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.500 millions de francs. Ces crédits et autorisations de programme s'appliquent au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées » conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses se montant à la somme totale de 797 millions de francs et réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1954 les projets de loi organiques prévus par l'article 89 de la Constitution.

Art. 6. — I. — Est expressément constatée, à compter du 1er janvier 1948, la nullité du deuxième alinéa de l'article 3 et de la dernière phrase de l'article 4 de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie, dépendant de ces collectivités.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à la date précitée.

II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent et du taux de ces annuités, tel qu'il résultait de l'application de la loi du 14 avril 1924, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie, le mode de rémunération de leur catégorie, sous réserve des exceptions visées ci-après: ».

III. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pensions de retraites concédées en vertu du décret du 2 avril 1948 ou des règlements particuliers antérieurs régulièrement approuvés feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent et du taux de ces annuités, tel qu'il résultait de l'application des anciens règlements, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie, le mode de rémunération de leur catégorie, sous réserve des exceptions visées ci-après: »

IV. — Il sera procédé à une liquidation rectificative de pension chaque fois qu'il n'aura pas été tenu compte des dispositions ci-dessus.

Art. 7. — La participation annuelle de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris est déterminée selon les modalités précisées aux articles suivants.

Art. 8. — En ce qui concerne les services de police, la participation de l'Etat est égale aux trois quarts des dépenses suivantes inscrites au budget municipal de la préfecture de police, dans la double limite des dotations approuvées sur le budget primitif par les autorités qui règlent ce budget et des payements effectués par la préfecture au cours de l'exercice considéré:

1° Rémunération du personnel titulaire des services actifs;

2° Frais d'habillement, de mission, de transport, d'enquêtes et de surveillance concernant le personnel visé à l'alinéa précédent;

3° Entretien, réparations, acquisitions et installation des matériels de transport, de transmissions et d'armement.

L'Etat participe, en outre, dans la proportion de 50 p. 100, aux dépenses de rémunération du personnel titulaire des bureaux des services administratifs et aux frais d'habillement, de mission et de transport concernant ce personnel.

Loi n° 53-1320. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6561);

Lettre rectificative (nos 7116 et 7422);

Rapports de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (nos 6934, 7208 et 7442);

Avis de la commission de l'intérieur (n° 7258);

Discussion les 6, 8, 9, 10 et 11 décembre 1953;

Adoption le 11 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 686, année 1953);

Rapport de Masteau au nom de la commission des finances (n° 667, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7567);

Adoption le 31 décembre 1953.

Art. 9. — En ce qui concerne les services d'incendie et de secours, la participation de l'Etat est égale aux trois quarts des dépenses suivantes inscrites au budget municipal de la préfecture de police, dans la double limite des dotations approuvées sur le budget primitif par les autorités qui règlent ce budget et des payements effectués par la préfecture au cours de l'exercice considéré:

1° Rémunération des militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, y compris l'alimentation des militaires pendant la durée légale du service;

2° Frais d'habillement, de déplacement, de transport et de mission concernant les personnels visés à l'alinéa précédent;

3° Dépenses des services d'instruction et de santé;

4° Entretien, réparations, acquisitions et installation du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de transport et du matériel de transmissions.

L'Etat participe, en outre, dans la même proportion, aux dépenses de casernement du régiment de sapeurs-pompiers, inscrites au budget de la ville de Paris, dans la double limite des dotations approuvées sur le budget primitif par les autorités qui règlent ce budget et des payements effectués par la ville au cours de l'exercice considéré.

Art. 10. — Sont fixés, chaque année, par la loi de finances les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et à la rémunération desquels l'Etat contribue.

Un état de ces effectifs et des prévisions de dépenses, donnant lieu aux participations prévues aux articles précédents, est annexé à la loi de finances.

Art. 11. — Un décret pris sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et du budget fixera, en tant que besoin, les conditions d'application des articles 7 à 10 de la présente loi.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi du 14 septembre 1941 en ce qu'elles ont de contraire aux termes de la présente loi, ainsi que l'article 43 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifié par l'article 8 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947.

Art. 13. — Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 précédents sont, pour l'exercice 1954, fixés conformément aux états E et F annexés à la présente loi.

Art. 14. — Les effectifs maxima des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1954, fixés conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 15. — A compter de l'exercice 1953, le versement effectué en application du deuxième alinéa de l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 est calculé sur la totalité du chiffre des affaires imposables et est prélevé intégralement sur la fraction de la taxe locale revenant à la ville de Paris.

Art. 16. — A compter de l'exercice 1953 et par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1577 du code général des impôts, le conseil général de la Seine pourra décider que les sommes attribuées aux communes de ce département, au titre de la péréquation, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précité, seront versés au fonds commun prévu par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1943.

A partir du 1er janvier 1954, les deux fonds communs institués par les lois des 31 décembre 1942 et 2 juillet 1943 dans le département de la Seine sont supprimés.

Un fonds commun départemental est constitué. Il sera administré par un comité composé en majorité de maires des communes suburbaines. Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances déterminera:

La composition de ce comité;

Les modalités de désignation des représentants des municipalités;

Les modalités de fonctionnement de ce comité.

Le comité du fonds départemental répartira les sommes provenant de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires de la manière suivante:

a) 40 p. 100 au titre d'attribution directe (recettes encaissées dans la commune en cause);

b) Attribution permettant de garantir à chaque commune les recettes perçues par elle, au titre de la taxe locale, en 1953;

c) Le reliquat sera réparti suivant des règles qui seront déterminées par le fonds départemental de péréquation.

La participation de la ville de Paris au fonds départemental de péréquation sera égale à 0,10 F par 100 F du chiffre d'affaires réalisé sur son territoire et soumis à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 17. — I. — Le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par le paragraphe I de l'article 68 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution des patentes et des taxes annexes à ces contributions, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou existent des ouvrages de génie civil, compte tenu de l'importance de ces derniers, de l'existence éventuelle de retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine ».

II. — L'article 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par le paragraphe II de l'article 68 de la loi du 7 février 1953 précitée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 67. — Les dispositions des articles 65 et 66 ci-dessus sont applicables de plein droit à compter du 1er janvier 1955 ».

Art. 18. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 13 juin 1939 est remplacé par la disposition suivante:

« Les délibérations du conseil municipal et du conseil général sont, à peine de nullité, publiées dans le *Bulletin municipal officiel* ou son annexe, dans les deux mois qui suivent la date de la séance où elles auront été prises ».

II. — La nullité prévue à l'ancien alinéa 2 de l'article 12 du décret précité ne pourra être invoquée à l'encontre des délibérations qui ont été prises par le conseil municipal et le conseil général depuis le 26 juin 1939 et qui n'ont pas été publiées dans le délai de cinq jours imparti par ledit alinéa.

Art. 19. — Les articles 24, 25 et 26 du décret-loi du 5 novembre 1926 modifiant respectivement les articles 46, 47 et 48 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont déclarés applicables dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Art. 20. — Le champ d'application du fonds de garantie, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, est étendu aux accidents survenus dans les départements d'Algérie.

Le fonds de garantie groupe obligatoirement les organismes autorisés à couvrir en Algérie les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules visés au premier alinéa de l'article 15 précité.

Un décret, contresigné par le ministre de l'intérieur, fixera les conditions d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	400.518
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	78.302
31-03	Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	31.669
31-11	Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales	701.722
31-12	Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses	95.932
31-13	Services des préfectures. — Rémunérations principales	5.865.923
31-14	Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	190.611
31-15	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales	430.790
31-16	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	13.385
31-17	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel	310.159
31-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	789.000
31-22	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses	1.121
31-31	Protection civile. — Rémunérations principales	15.532
31-32	Protection civile. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	66.817
31-33	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	42.000
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	19.591.093
31-42	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	2.658.273
31-43	Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	53.364
31-91	Indemnités résidentielles	6.186.434
31-92	Incidences budgétaires du statut de la police.	1.750.000
	Total pour la 1re partie	39.272.648
	3e partie. — Personnes en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	7.992.084
33-92	Prestations et versements facultatifs	97.076
	Total pour la 3e partie	8.089.160
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	7.072
34-02	Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais	6.372
34-03	Administration centrale. — Matériel	90.300
34-11	Administration préfectorale. — Remboursement de frais	68.900
34-12	Services des préfectures. — Remboursement de frais	32.278
34-13	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais.	25.084
34-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement de frais	200
34-31	Protection civile. — Remboursement de frais.	3.000
34-32	Protection civile. — Matériel	108.636
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais.	3.852.115
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	929.077
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	172.300
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	987.860
34-93	Remboursement à diverses administrations	430.000
34-94	Dépenses de transmissions	180.299
34-95	Services divers — Matériel	69.762
	Total pour la 4e partie	6.963.165
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	365.702
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	18.761.780
36-52	Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine	1.097.000
	Total pour la 6e partie	19.858.780
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-31	Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive)	34.920
37-61	Dépenses relatives aux élections	768.810
37-91	Frais de contentieux et réparations civiles	100.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	903.730

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel — Rémunérations d'activité	39.272.648
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	8.089.160
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	6.963.165
	5e partie. — Travaux d'entretien	365.702
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	19.858.780
	7e partie. — Dépenses diverses	903.730
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	75.453.185
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours	599.999
41-51	Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	3.660.162
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	799.258
41-53	Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes	275.998
	Total pour la 1re partie	5.535.417
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	54.999
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	5.535.417
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	54.999
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	5.590.416
	Total pour l'état A	81.043.601

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Intérieur.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement	»	Mémoire.
57-40	Equipement de la sûreté nationale	750.000	375.490
57-90	Equipement en matériel de transmissions	50.000	27.370
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie et le titre V	800.000	402.860
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	350.000	1.749.200
	5e partie. — Logement et urbanisme.		
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	3.300.000	3.691.940
65-52	Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	1.349.999	447.300
65-54	Subventions d'équipement aux collectivités pour la réalisation de programmes d'urbanisme (lois des 30 mai et 4 juin 1941)	»	Mémoire.
	Totaux pour la 5e partie	4.649.999	4.139.240
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	600.000	734.000
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	600.000	734.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-80	Contributions de l'Etat au fonds de progrès social de l'Algérie	4.000.000	4.000.000
	Totaux pour les subventions et les participations	9.599.999	10.622.440
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
60-80	Equipement économique de l'Algérie	23.999.999	24.000.000
	Totaux pour le titre VI	33.599.998	34.622.440
	RECAPITULATION		
	Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	800.000	402.860
	Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	33.599.998	34.622.440
	Totaux pour l'état B	34.399.998	35.025.300

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Intérieur.		
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
	Fonds spécial d'investissement routier (tranche départementale et vicinale).		
83-51	Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier....	3.500.000	3.598.000
83-53	Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier.....	3.000.000	3.600.000
	Totaux pour l'état C.....	6.500.000	7.198.000

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations.
		Milliers de francs.
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais.	362.000
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.....	40.000
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	100.000
34-94	Dépenses de transmissions.....	30.000
	Total pour le titre III.....	532.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-31	Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours.....	200.000
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	65.000
	Total pour le titre IV.....	265.000
	Total pour l'état D.....	797.000

Etat E. — *Tableau des effectifs maxima des personnels de la préfecture de police donnant lieu à participation de l'Etat pour l'année 1954.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
Personnels des bureaux.	
Directeurs	4
Directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur à la maison départementale de Nanterre).....	8
Chef du secrétariat particulier du préfet.....	1
Administrateurs (effectif définitif) (1).....	104
Administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique).....	18
Secrétaires d'administration (effectif définitif; les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction)	109
Architecte attaché au service du matériel.....	1
Vérificateur-métreur	1
Secrétaires de permanence.....	3
Assimilés sous-chefs (cadre d'extinction).....	3
Régisseurs-comptables et commis caissiers.....	34
Adjoints administratifs et chefs de groupe.....	748
Secrétaires sténodactylographes.....	27
Sténodactylographes	180
Dactylomécanographes	3
Agents de bureau.....	306
Interprètes	10
Chefs de standard.....	2
Téléphonistes principales et téléphonistes.....	18
Chefs d'atelier de mécanographie.....	2
Chef opérateur.....	1
Chef opérateur adjoint.....	1
Opérateurs	10
Aides-opérateurs.....	2
Moniteurs de perforations.....	2
Perforeurs-vérifieurs	15
Total.....	1.613
II. — SERVICES ACTIFS	
Directeur général.....	1
Directeurs	5
Chefs de service.....	2
Directeurs adjoints et sous-directeurs.....	12
Commissaires divisionnaires.....	36
Commissaires principaux et commissaires de la ville de Paris et du département de la Seine et du service de la répression des fraudes.....	180
Commissaires adjoints.....	225
Ingénieur en chef des services techniques.....	1
Ingénieurs des services techniques.....	2
Commandants de gardiens de la paix.....	60
Officiers de police principaux techniques.....	3
Officiers principaux et officiers de police, assistantes de police principales et assistants de police.....	1.664
Officiers de police adjoints et assistantes de police adjointes	1.111
Officiers de paix principaux.....	156
Officiers de paix.....	360
Brigadiers chefs	250
Brigadiers	2.305
Sous-brigadiers et gardiens de la paix.....	17.238
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (2).....	38
Agents spéciaux des commissariats.....	113
Chef du service de l'identité judiciaire.....	1
Sous-chef du service de l'identité judiciaire.....	1
Préparateurs au service de l'identité judiciaire.....	2
Médecin chef.....	1
Médecin chef adjoint.....	1
Médecins divisionnaires.....	11
Gardes à la Bourse des valeurs et gradés.....	7
Total.....	23.786

(1) Non compris les deux administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.
(2) Cadre d'extinction.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
III. — RÉGIMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS	
Officiers	100
Sous-officiers	520
Hommes de troupe	3.333
Total	3.953
RECAPITULATION	
I. — Services administratifs	1.613
II. — Services actifs	23.786
III. — Sapeurs-pompiers	3.953
Total pour l'état E	29.352

Etat F. — *Tableau des précisions de dépenses de la préfecture de police ayant servi à l'évaluation des crédits inscrits au chapitre 36-51 du budget de l'intérieur pour 1954.*

SERVICES	DÉPENSES
	Milliers de francs.
I. — SERVICES DE POLICE	
Personnel. — Risques « maladie », « vieillesse » et « décès »:	
Services administratifs	211.300
Services actifs Paris	859.700
Services actifs banlieue	223.600
Personnel. — Traitements:	
Services administratifs	782.000
Services actifs Paris	10.124.000
Services actifs banlieue	3.606.000
Personnel. — Indemnités:	
Services administratifs	86.000
Services actifs Paris	1.233.000
Services actifs banlieue	510.700
Personnel auxiliaire. — Services actifs banlieue	5.000
Personnel. — Indemnités de résidence:	
Services administratifs	152.000
Services actifs Paris	1.911.000
Services actifs banlieue	705.600
Personnel. — Prestations familiales:	
Services administratifs	31.000
Services actifs Paris	986.000
Services actifs banlieue	411.000
Remboursements de frais:	
Services administratifs	1.000
Services actifs Paris	463.800
Services actifs banlieue	11.800
Matériel:	
Services actifs Paris	1.058.000
Services actifs banlieue	175.900
II. — SERVICES D'INCENDIE	
Personnel. — Soldes et indemnités (1)	1.828.000
Matériel et équipement (2)	523.000

(1) Dont 48 millions correspondant à la rémunération des militaires en service détaché.

(2) Plus 100 millions de prévisions de dépenses de casernement inscrites au budget de la ville de Paris.

Etat G. — *Tableau des effectifs du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine et des rémunérations correspondantes pris en considération pour le calcul de la contribution de l'Etat pour 1954.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS	TRAITEMENTS et indemnités de résidence.	
		Francs.	
Directeurs généraux	2	3.693.100	
Directeurs	11	17.809.400	
Directeurs adjoints et sous-directeurs	30	44.399.400	
Administrateurs	336	351.251.900	
Agents supérieurs	104	94.722.400	
Secrétaires d'administration	115	98.908.700	
Régisseurs caissiers	81	54.233.600	
Chefs de groupe	306	167.812.500	
Chefs dactylos mécanos	2	1.069.000	
Adjoints administratifs (échelle spéciale)	166	100.103.600	
Adjoints administratifs	810	325.584.300	
Aide-commis	156	55.101.800	
Employés de bureau	365	119.430.000	
Secrétaires sténodactylos	44	18.474.400	
Sténodactylographes	511	150.829.200	
Dactylos mécanographes principales	18	6.969.100	
Dactylos mécanographes	174	54.314.400	
Central mécanographique	58	21.751.600	
Inspecteurs généraux des services	21	29.225.000	
Inspecteurs vérificateurs des perceptions municipales	75	51.794.900	
Secrétariat des conseils	38	41.703.500	
Service téléphonique	46	17.478.200	
Agents du personnel administratif en congé de longue durée	16	11.183.000	
Majoration pour promotions	»	58.000.000	
Totaux	3.515	1.883.793.000	
Indemnités:			
Primes de rendement	36.000.000		
Prime de transport	34.300.000		
Heures supplémentaires			
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, travaux à la tâche	165.600.000		235.900.000
Indemnité spéciale dégressive (décret du 17 septembre 1953)	30.000.000		
Prestations familiales (y compris 20 milliards pour les majorations prévues)		200.500.000	
Charges sociales (C. R. A. C. L., mutuelle de coordination légale)		233.735.000	
Charges fiscales (contribution forfaitaire 5 p. 100)		88.550.000	
Total général		2.741.478.000	
dont les 2/5 = 1.096.592.000 F arrondi à 1.097 millions de francs.			

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 18.988.376.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 18.884.479.000 F, au titre III: « Moyens des services »,

Et à concurrence de 103.897.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 180 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 120 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Est abrogé le paragraphe 3° de l'article 70-I de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952. Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie.

Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi fixant ou visant des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure.

Art. 4. — Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, y compris les amendes qu'une mesure de grâce substitue aux peines corporelles, et des transactions consenties en matière de forêts, de chasse et de pêche, mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de cinq décimes.

La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il prévoit l'institution.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernent l'ensemble du territoire de la République française, le Cameroun et le Togo.

Art. 5. — L'alinéa 1er de l'article 13 de la loi du 10 février 1937, modifié par l'article 56 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947 est à nouveau modifié comme suit:

« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 5.000 F ».

Art. 6. — Les membres français de la cour de l'Union franco-sarroise, les membres du ministère public près ladite cour, ainsi que les greffiers de cette juridiction, sont des magistrats de cour d'appel et greffiers dont les emplois sont prévus au budget du ministère de la justice.

Un décret, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, affectera chacun de ces emplois à une cour d'appel métropolitaine et réglera les conditions de la délégation de ces magistrats et fonctionnaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1321. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6762) ;
Lettre rectificative (nos 7011-7117) ;
Rapport de M. Abel Gardey au nom de la commission des finances (n° 7202) ;
Discussion et adoption le 23 novembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 546, année 1953) ;
Rapport de M. Emilien Lieutaud au nom de la commission des finances (n° 582, année 1953) ;
Discussion et adoption de l'avis le 8 décembre 1953

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7402) ;
Rapport de M. Gardey au nom de la commission des finances (n° 7418) ;
Adoption le 11 décembre 1953.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	Première partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	201.832
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	29.543
31-11	Services judiciaires. — Rémunérations principales	4.923.522
31-12	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	798.370
31-21	Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	1.971.932

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
31-22	Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	328.869
31-31	Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	338.241
31-32	Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses	18.734
31-91	Indemnités résidentielles	1.539.250
	Total pour la 1re partie	10.150.293
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.156.782
33-92	Prestations et versements facultatifs	24.599
	Total pour la 3e partie	2.181.381
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	5.121
34-02	Administration centrale. — Matériel	33.339
34-11	Services judiciaires. — Remboursement de frais	172.973
34-12	Services judiciaires. — Matériel	233.131
34-21	Services pénitentiaires. — Remboursement de frais	132.548
34-22	Services pénitentiaires. — Matériel	305.000
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature	2.284.000
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines	375.000
34-31	Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais	13.837
34-32	Services de l'éducation surveillée. — Matériel	46.175
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature	1.182.138
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	9.182
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	92.704
34-93	Remboursements à diverses administrations	45.957
	Total pour la 4e partie	4.931.095
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-21	Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien	280.988
35-31	Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien	55.000
	Total pour la 5e partie	335.988

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Subvention de fonctionnement.	
36-01	Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération	11.298
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Services judiciaires. — Frais de justice	1.255.550
37-91	Réparations civiles	18.874
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	1.274.424
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	10.150.293
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	2.181.381
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	4.931.095
	5e partie. — Travaux d'entretien	335.988
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	11.298
	7e partie. — Dépenses diverses	1.274.424
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	18.884.479
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Services judiciaires. — Subventions diverses	1.077
46-21	Services pénitentiaires. — Subventions diverses	10.117
46-31	Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses	92.703
	Total pour la 6e partie	103.897

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Millions de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)....	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	103.897
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	103.897
	Total pour l'état A.....	18.988.376

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Millions de francs.	
	Justice.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-30	Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement.....	40	50
	7e partie. — Equipements administratif et social.		
57-20	Etablissements pénitentiaires. — Equipement	80	130
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie.....	80	130
	Totaux pour l'état B.....	120	180

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1322 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 11.513.221.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

9.332.414.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

2.180.807.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 7.333.000.000 de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.660 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 230.500.000 F pour les crédits de payement et de 160.000.000 de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 7.102.500.000 F pour les crédits de payement et de 7.500.000.000 de francs pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1322. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6763);

Lettre rectificative (nos 7148-7423);

Rapports de M. Leroy Ladurie au nom de la commission des finances (nos 6891, 7263 et 7363);

Discussion: 29 octobre, 4, 6 et 26 novembre, 7 et 10 décembre 1953;

Adoption le 10 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 631, année 1953);

Rapport de MM. Rogier, Laffargue au nom de la commission des finances (n° 644, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 29 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7525);

Adoption le 30 décembre 1953.

ÉTATS ANNEXES

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	200.964
31-02	Indemnités et allocations diverses	95.192
31-03	Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	2.300
31-91	Indemnités résidentielles	60.200
31-92	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de dépenses de personnel	12.125
	Total pour la 1re partie	370.781
	3e partie — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	46.014
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.716
	Total pour la 3e partie	47.730
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	14.255
34-02	Matériel	42.008
34-03	Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	65.220
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	6.186
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	15.960
34-93	Remboursements à diverses administrations	20.150
	Total pour la 4e partie	163.879
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Subvention à l'école nationale d'administration	303.000
36-21	Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane	4.000
36-31	Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique	3.700.000
36-41	Dépenses de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains	22.000
	Total pour la 6e partie	4.029.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Fonds spéciaux	1.968.936
37-92	Réparations civiles et frais de justice	360
	Total pour la 7e partie	1.969.296
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	370.781
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	47.730
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	163.879
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	4.029.000
	7e partie. — Dépenses diverses	1.969.296
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour les services généraux	6.580.686
	B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	19.875
31-02	Indemnités et allocations diverses	1.368
31-91	Indemnités résidentielles	5.238
31-92	Remboursements à diverses administrations de dépenses de personnel	1.531
	Total pour la 1re partie	28.012
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	5.852
33-92	Prestations et versements facultatifs	152
	Total pour la 3e partie	6.004
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Matériel et remboursements de frais	4.344
34-02	Activités, manifestations et matériel d'information	1.320
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	2.078
34-93	Remboursements à diverses administrations	1.614
	Total pour la 4e partie	9.356
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-92	Réparations civiles et frais de justice	500
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	28.012
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	6.004
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	9.356
	7e partie. — Dépenses diverses	500
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	43.872

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-01	Subvention à l'agence France-Presse	1.559.300
41-02	Subvention aux œuvres sociales de la presse	250
41-03	Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	530.000
41-04	Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse	90.000
	Total pour la 1re partie	2.179.550
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	2.179.550
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	2.179.550
	Total pour le service juridique et technique de la presse	2.223.422
	C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	17.275
31-02	Indemnités et allocations diverses	2.931
31-91	Indemnités résidentielles	4.415
	Total pour la 1re partie	24.621
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.213
33-92	Prestations et versements facultatifs	250
	Total pour la 3e partie	2.463
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Matériel et remboursement de frais	16.688
34-02	Composition, impression, distribution et expédition	490.334
34-03	Matériel d'exploitation	212.618
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	203
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	570
34-93	Remboursements à diverses administrations	2.570
	Total pour la 4e partie	722.983
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-92	Réparations civiles et frais de justice	300
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Rémunérations d'activité	24.621
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	2.463
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	722.983
	7e partie. — Dépenses diverses	300
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour la direction des Journaux officiels	750.367
	D. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	58.229
31-02	Indemnités et allocations diverses	2.320
31-91	Indemnités résidentielles	14.000
	Total pour la 1re partie	74.549
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	11.965
33-92	Prestations et versements facultatifs	191
	Total pour la 3e partie	12.156
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Matériel	11.067
34-02	Remboursement de frais	2.787
34-03	Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions	3.000
34-04	Travaux et enquêtes	1.190
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	1.100
34-93	Remboursements à diverses administrations	2.920
	Total pour la 4e partie	22.064
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles et frais de justice	20
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	74.549
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	12.156
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	22.064
	7e partie. — Dépenses diverses	20
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le commissariat général au plan	108.789

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	84.282
31-02	Indemnités et allocations diverses	15.801
31-91	Indemnités résidentielles	19.379
	Total pour la 1re partie	119.462
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	14.603
33-92	Prestations et versements facultatifs	130
	Total pour la 3e partie	14.733
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	6.580
34-02	Matériel	24.563
34-91	Loyers	1.180
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	3.019
34-93	Remboursement à diverses administrations	14.250
	Total pour la 4e partie	49.592
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles. — Frais de justice et accidents du travail	150
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	119.462
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	14.733
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	49.592
	7e partie. — Dépenses diverses	150
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	183.937
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Participation de l'Etat aux frais de publication de la *Revue de défense nationale*	1.257
	Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale	185.194

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	561.769
31-02	Indemnités et allocations diverses	86.756
31-91	Indemnités résidentielles	145.944
	Total pour la 1re partie	794.469
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	103.403
33-92	Prestations et versements facultatifs	3.000
	Total pour la 3e partie	106.403
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	19.000
34-02	Matériel	73.452
34-91	Loyers et liquidation des réquisitions d'immeubles	17.203
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	19.930
34-93	Remboursements à diverses administrations	9.571
	Total pour la 4e partie	139.156
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles et frais de justice	1.400
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	794.469
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	106.403
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	139.156
	7e partie. — Dépenses diverses	1.400
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	1.041.428
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	331.836
31-02	Salaires du personnel ouvrier	3.389
31-03	Indemnités et allocations diverses	12.604
31-91	Indemnités résidentielles	66.601
	Total pour la 1re partie	414.430

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	101.779
33-92	Prestations et versements facultatifs.....	1.605
	Total pour la 3e partie.....	103.384
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais.....	6.418
34-02	Matériel	54.000
34-91	Loyers	200
34-92	Achat et entretien du matériel automobile...	6.289
34-93	Remboursement à diverses administrations...	38.264
	Total pour la 4e partie.....	105.171
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice.....	350
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	414.430
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	103.384
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	105.171
	7e partie. — Dépenses diverses.....	350
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	623.335

RECAPITULATION GENERALE

	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	Milliers de francs.		
I. — Services civils:			
A. — Services généraux.....	6.580.686	»	6.580.686
B. — Service juridique et technique de la presse.....	43.872	2.179.550	2.223.422
C. — Direction des Journaux officiels	750.367	»	750.367
D. — Commissariat général au plan	108.789	»	108.789
Totaux pour les services civils	7.483.714	2.179.550	9.663.264
II. — Services de la défense nationale:			
A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.	183.937	1.257	185.194
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	1.041.428	»	1.041.428
C. — Groupement des contrôles radioélectriques	623.335	»	623.335
Totaux pour les services de la défense nationale.....	1.848.700	1.257	1.849.957
Totaux pour l'état A....	9.332.414	2.180.807	11.513.221

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Présidence du conseil.		
	I. — SERVICES CIVILS		
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V.....	Mémoire.	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	2e partie. — Energie. — Mines.		
62-00	Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique.....	7.000.000	6.633.750
62-02	Subvention d'équipement pour divers travaux miniers et industriels dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française.....	»	3.750
62-03	Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains pour les travaux, recherches, essais d'intérêt minier et industriel, à exécuter directement ou en participation.	500.000	465.000
	Totaux pour la 2e partie.....	7.500.000	7.102.500
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI.....	7.500.000	7.102.500
	Totaux pour les services généraux.	7.500.000	7.102.500
	C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-00	Journaux officiels. — Equipement.....	115.000	171.000
	Totaux pour la direction des Journaux officiels.....	115.000	171.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement
		Milliers de francs.	
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE		
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-04	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement.	»	2.500
	Totaux pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	2.500
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-02	Groupement des contrôles radioélectriques. — Equipement.....	45.000	57.000
	Totaux pour le groupement des contrôles radioélectriques...	45.000	57.000
	RECAPITULATION GENERALE		
	TITRE V		
	I. — Services civils:		
	A. — Services généraux.....	Mémoire.	Mémoire.
	C. — Direction des Journaux officiels	115.000	171.000
	II. — Services de la défense nationale:		
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage..	»	2.500
	C. — Groupement des contrôles radioélectriques	45.000	57.000
	Totaux pour le titre V.....	160.000	230.500
	TITRE VI		
	I. — Services civils:		
	A. — Services généraux.....	7.500.000	7.102.500
	Totaux pour l'état B.....	7.660.000	7.333.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1322 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1323 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses ordinaires du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 11.057 millions 158.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence:

De 8.811.056.000 F au titre III: « Moyens des services »;
De 2.246.102.000 F au titre IV: « Interventions publiques »,
conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses en capital du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, des crédits de payement s'élevant à la somme de 133.500.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 300 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », 8e partie: « Investissements hors de la métropole », chapitre 58-90: « Equipement des services civils français dans les Etats associés ».

Art. 3. — Dans la limite d'une somme de 1.800 millions de francs, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, pourra procéder au report du budget de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer), section Etats associés, chapitre 68-81, au budget de la

Loi n° 53-1323. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6755);
Lettre rectificative (n° 7119);
Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 7126) adopté à la séance du 5 novembre 1953 après un rapport de M. Schmitt au nom de la commission des affaires financières et après un avis de M. Jacobson au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications;
Rapport de M. Dorey au nom de la commission des finances (n° 7038);
Discussion et adoption le 12 novembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 318, année 1953);
Rapport de M. Salter au nom de la commission des finances (n° 378, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis le 4 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7381);
Rapport de M. Dorey au nom de la commission des finances (n° 7117);
Adoption le 11 décembre 1953.

présidence du conseil pour l'exercice 1954 (Etats associés), chapitre 68-80, ouvert par la présente loi, des autorisations de programme et des crédits de payement destinés à l'assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Art. 4. — Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, des virements de crédits pourront être opérés du chapitre 37-95 : « Dépenses de liquidation », du présent budget :

Aux autres chapitres figurant à l'état annexé à la présente loi ;

Aux chapitres des budgets d'autres départements ministériels.

Les crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre 37-95 ne pourront être utilisés qu'après intervention des arrêtés ci-dessus visés.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, les transferts de crédits n'entraîneront pas le transfert des emplois correspondants. Les arrêtés de transfert préciseront dans quelles limites des emplois en surnombre pourront être prévus au titre du ou des chapitres bénéficiant du transfert.

Art. 5. — Le Gouvernement déposera, avant le 1er mai 1954, un projet de loi tendant à régler la situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Etats associés.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	89.050
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	12.727
31-11	Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales	464.540
31-12	Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Indemnités et allocations diverses	25.000
31-21	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales	772.454
31-22	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Indemnités et allocations diverses	24.658
31-31	Services techniques. — Rémunérations principales	610.357
31-32	Services techniques. — Indemnités et allocations diverses	39.973
31-41	Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales	Mémoire.
31-42	Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses	Mémoire.
31-51	Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales	227.803
31-52	Mission de coopération économique et technique. — Indemnités et allocations diverses	251.358
31-91	Indemnités résidentielles	807.968
31-92	Personnels en congé. — Rémunérations principales	49.990
	Total pour la 1re partie	3.375.878
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	253.550
33-92	Prestations et versements facultatifs	600
	Total pour la 3e partie	254.150
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	9.422
34-02	Administration centrale. — Matériel	33.190
34-11	Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursement de frais	152.895
34-12	Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Matériel	276.302
34-21	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais	148.649
34-22	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Matériel	144.500
34-31	Services techniques. — Remboursement de frais	43.342
34-32	Services techniques. — Matériel	130.007
34-41	Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais	Mémoire.
34-42	Juridictions françaises et mixtes. — Matériel	Mémoire.
34-51	Mission de coopération économique et technique. — Remboursement de frais	12.182

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
34-52	Mission de coopération économique et technique. — Matériel	23.021
34-91	Loyers	49.036
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport	220.650
34-93	Remboursements à diverses administrations	10.118
	Total pour la 4e partie	1.243.314
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	229.358
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	
36-01	Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer	15.656
36-02	Dépenses de fonctionnement de Radio-France-Asie	277.000
	Total pour la 6e partie	292.656
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles	8.700
37-92	Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos	40.000
37-93	Travailleurs indochinois. — Rapatriements des travailleurs et dépenses diverses	19.000
37-94	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
37-95	Dépenses de liquidation	2.518.000
37-96	Fonds spéciaux	830.000
	Total pour la 7e partie	3.415.700
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité	3.375.878
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	254.150
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.243.314
	5e partie. — Travaux d'entretien	229.358
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	292.656
	7e partie. — Dépenses diverses	3.415.700
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	8.811.056

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en France	4.850
43-21	Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en Indochine	542.252
43-22	Bourses d'enseignement, de voyages et frais de stage en Indochine	39.000
	Total pour la 3e partie	586.102
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Action sociale	560.000
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-01	Subvention à la caisse de retraites de la France d'outre-mer	1.100.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Action éducative et culturelle	586.102
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	560.000
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	1.100.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	2.246.102
	Total pour les Etats associés	11.057.158

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1323 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 13.026.595.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

11.463.705.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

1.562.890.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.471 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.750 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour le payement en 1954 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 277.700 millions de francs répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et du logement, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 70-20: « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1954, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 235 milliards de francs et des crédits de payement d'un montant total de 252.700 millions de francs, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 5. — A concurrence de 800 millions de francs, le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à utiliser, pour l'édification de bâtiments de transit, les crédits ouverts par l'article 4 de la présente loi, au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (état D, paragraphe 2, 7°).

Art. 6. — L'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Le coût de reconstitution sera évalué à la date du 1er janvier 1947, lorsqu'il s'agira de sinistrés dont les ressources ne dépasseront pas celles qui sont fixées par l'article 1er de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, modifié par l'article 20 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948. »

Art. 7. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état D sont majorés:

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 8 à 12 de la présente loi;

2° Du montant des titres émis en exécution de l'article 13 ci-après pour l'application des décrets n°s 53-717 du 9 août 1953 et 53-985 du 30 septembre 1953;

3° Du montant des titres émis en exécution de l'article 15 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

4° En ce qui concerne l'état C du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et en ce qui concerne l'état D du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis;

5° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1954 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état D annexé à la présente loi;

6° Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration, au plus égale au double de celle des autorisations de payement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1°; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 4° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Le rattachement des majorations de crédits de l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 8. — Est prorogée en 1954 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n°s 49-333 du 12 mars 1949 et 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article

---

Loi n° 53-1324. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6761);

Lettre rectificative (n°s 7120, 7337, 7343, 7338);

Rapports de M. Courant au nom de la commission des finances (n°s 6977, 7210, 7338);

Discussion les 30 novembre, 1er et 2 décembre 1953;

Adoption le 2 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 588, année 1953);

Rapport de M. Bouech au nom de la commission des finances (n° 663, année 1953);

Avis de la commission de la reconstruction (n° 709, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7571);

Adoption le 31 décembre 1953.

pour le payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1er juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Art. 9. — Le Gouvernement devra passer avant le 1er juillet 1954 avec le Crédit national la convention prévue aux articles 44 et suivants de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 10. — Sont prorogées en 1954 les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1954 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1954, en application du présent article, est fixé globalement à 80 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisés pendant l'exercice 1953. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en faveur des sinistrés visés au deuxième alinéa ci-dessus est fixé à 30 milliards de francs.

L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Ces titres pourront servir, à la demande des sinistrés, au financement de la part de l'indemnité dont le payement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Ils pourront servir également au financement des reconstitutions relatives à des dommages subis en Indochine par des sinistrés français.

Art. 11. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1954 dans la limite d'un maximum d'un milliard de francs selon les modalités prévues à l'articles 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complété par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 12. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, pourront être payées en 1954 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 13. — I. — Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre, en 1954, en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, est fixé à 16 milliards.

II. — Les sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans pourront demander le règlement immédiat en espèces des dixièmes de titres correspondant au nombre d'années échues depuis leur soixante-dixième année.

III. — Le troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces titres portent intérêt au taux annuel de 2 p. 100 à dater de leur émission... (le reste sans changement). »

Art. 14. — Les intérêts des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, en application de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par l'article 4 du décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, seront payés nets de toutes taxes frappant les valeurs mobilières et ne seront pas assujettis à la surtaxe progressive.

Art. 15. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1954 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 500 millions de francs.

Art. 16. — Est fixé à 89.999.999.000 F pour l'année 1954 le montant des autorisations de programme accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, modifiée et prorogée, et de la législation sur les habitations à loyer modéré des articles 13, 19 et 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Ce crédit se répartit comme suit:

a) 29.570 millions de francs sont destinés tant à permettre le lancement en 1954 d'un nouveau programme de 15.000 logements au titre du secteur industrialisé qu'à couvrir le solde des engagements afférents au programme antérieur réalisé dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 24 mai 1951;

b) 19.000 millions de francs sont destinés aux opérations d'accession à la propriété;

c) 41.429.999.000 francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré. Sur ce crédit, 10 p. 100 seront consacrés au financement des opérations prévues à l'article 13 de la loi du 24 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré qui réalisent en location-attribution une maison individuelle ou jumelle ou un immeuble collectif ou groupe d'habitations comportant moins de dix logements peuvent traiter de gré à gré les travaux correspondants, sous réserve de justifier auprès du chef des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement de la consultation d'au moins trois entreprises et de lui communiquer ensuite les marchés passés par elles pour leur exécution.

Les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à loyer modéré, qui envisagent la réalisation de groupes d'immeubles comportant au plus cinquante logements, peuvent traiter les travaux correspondants par appel d'offres sous le contrôle des chefs de services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, dans la limite des prix maxima réglementaires.

Art. 18. — Le Gouvernement devra, avant la fin de l'année 1954, déposer un projet de loi portant refonte et, en tant que de besoin, réforme de la législation sur les habitations à loyer modéré afin de permettre l'adaptation aux nécessités présentes et le développement de l'action poursuivie par les habitations à loyer modéré.

Ce texte devra avoir été au préalable soumis à l'avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Art. 19. — L'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, est complété par l'alinéa suivant:

« La commission émet son avis avant que le sinistré fasse connaître son option entre les trois méthodes d'indemnisation et en tenant compte notamment des listes de mobilier détruit figurant au dossier précédemment constitué ».

Art. 20. — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, ces sinistrés pourront affecter ces indemnités à la construction de logements économiques, sans que le bénéfice de ces indemnités de dommages de guerre puisse faire obstacle à l'octroi des primes à la construction ou des prêts des organismes d'habitations à loyer modéré ».

Art. 21. — Les dispositions du décret n° 53-710 du 9 août 1953 instituant des commissions départementales d'investissement ne sont pas applicables aux opérations envisagées par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Art. 22. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1954 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5.500 millions de francs.

Art. 23. — L'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est complété comme suit:

« Les collectivités locales et les établissements publics bénéficient des primes annuelles au titre de l'aide à la construction pour tout logement à usage d'habitation construit ou aménagé par leurs soins et pour lequel il ne leur est versé aucune subvention d'Etat. »

Art. 24. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les deux alinéas suivants:

« Le sinistré ou son ayant droit à titre gratuit, qui n'a reconstitué que partiellement son bien et qui renonce au remploi d'une part de l'indemnité ou ne justifie pas de ce remploi dans le délai imparti par le ministre de la reconstruction et du logement, aura la faculté d'obtenir, pour la partie non reconstituée, une indemnité d'éviction payable en titres nominatifs dans les conditions de l'alinéa précédent.

« L'acquéreur d'une indemnité relative à un bien sinistré qui n'a reconstitué que partiellement ce bien et qui renonce au remploi d'une part de l'indemnité ou ne justifie pas de ce remploi dans le délai imparti par le ministre de la reconstruction et du logement, n'a droit, pour la partie non reconstituée, qu'à une indemnité d'éviction payable en titres nominatifs dans les conditions du premier alinéa. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes, aux départements, aux services, aux fondations administratives qui s'y rattachent, aux chambres de commerce, aux chambres d'agriculture et aux ports autonomes ».

Art. 25. — Sont indemnisés selon la législation sur les dommages de guerre, les dommages présentant le même caractère que ceux qui sont visés par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, causés aux betteraves industrielles en cours de culture et non couverts par les textes fixant les attributions et la compétence de la caisse de garantie des betteraves, sucres et alcools contre les risques de guerre.

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions des articles 1690 et 2075 du code civil, les droits des cessionnaires des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en règlement d'indemnités de dommages de guerre et les droits des créanciers nantis sur ces titres s'établissent à l'égard des tiers, à l'exclusion de tout autre mode, par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la caisse autonome de la reconstruction dans les conditions fixées par les décrets des 25 et 26 octobre 1934 modifiés par le transfert des valeurs mobilières.

Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 27. — I. — L'article 5 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard deux ans après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable... (Le reste sans changement.) »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée est remplacé par les dispositions ci-après:

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an, à dater de la restitution de l'immeuble, ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi ».

III. — Le troisième alinéa de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée est remplacé par les dispositions ci-après:

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus-value est prescrite dans le délai de deux ans, à partir de la date de cette promulgation ».

Art. 28. — Dans le texte de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 modifiée, les mots:

« ... La construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif... »

sont remplacés par les mots:

« ... La construction d'immeubles à usage principal d'habitation et de caractère définitif... ».

Art. 29. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 est modifié comme suit:

« Les logements ainsi construits sont loués aux adhérents de la société, en vertu de contrats de location simple ou de location-vente. »

Art. 30. — La date du 31 décembre 1955 est substituée à celle du 31 décembre 1953 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951, modifié par l'article 57 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953.

Art. 31. — Les arrêtés du 16 août 1947 portant délégation permanente aux préfets en matière de remembrement et du 7 août 1948 portant délégation permanente aux préfets pour prendre les arrêtés portant cession de terrains et transfert de produits de terrains sont validés.

Les arrêtés préfectoraux, pris en application des arrêtés susdits des 16 août 1947 et 7 août 1948, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation administrative ou juridictionnelle, sont validés.

Art. 32. — Sur les crédits ouverts chaque année au ministre de la reconstruction et du logement, au titre de la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation, une participation de 0,5 p. 1.000 du montant des dotations prévues au budget au titre des constructions, reconstructions, réparations et aménagements d'immeubles d'habitation pourra être affectée au centre scientifique et technique du bâtiment. Pour l'exercice 1954, cette participation ne pourra excéder 100.000.000 de francs.

Les crédits correspondants seront transférés en cours d'année, par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget, au chapitre 44-21 du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Les dispositions de l'article 17 (2e alinéa) de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 24 (3e alinéa) de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 sont abrogées.

Art. 33. — Pour l'année 1954, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 34. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à régler, sur les crédits ouverts au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial, les frais correspondant à la liquidation des dossiers de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, et notamment à recruter des vacateurs.

Les effectifs de vacateurs et les crédits correspondants seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 35. — L'administration des domaines est autorisée à céder à l'amiable, avec l'accord du représentant départemental du ministre de la reconstruction et du logement, et par priorité aux occupants et aux collectivités locales, les constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'Etat.

Des délais de payement n'excédant pas dix ans pourront être accordés aux acquéreurs occupant les lieux; les cessions réalisées au profit des communes et des offices publics d'habitations à loyer modéré pourront être consenties exceptionnellement à titre gratuit, sous réserve que les constructions acquises soient utilisées par priorité au logement des réfugiés et sinistrés.

Les recettes provenant des cessions réalisées en application des dispositions du présent article seront affectées à la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 36. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à combler, par l'intégration d'agents temporaires en fonction dans cette administration et conformément aux dispositions des décrets n°s 53-1180 et 53-1181 du 1er décembre 1953 pris en application de l'article 64 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, les vacances d'emplois dans les grades de rédacteurs et de vérificateurs titulaires de l'administration centrale

et des services extérieurs existant au 31 décembre 1951 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des intégrations à prononcer.

Art. 37. — Le Gouvernement pourra, par décret pris après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République, obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers, avec le bénéfice des lois d'aide à la construction des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers préalablement à toute acquisition de terrain ou exécution de travaux.

Les personnes et les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront obtenir la disposition des fonds consignés dans la mesure où elles justifieront de leur affectation pour les constructions prévues.

L'inobservation des dispositions du présent article et des textes d'application subséquents sera punie des peines prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408 du code pénal.

Art. 38. — Les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts, en 1954, aux budgets des divers ministères pour les opérations visées à l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 pourront être transférés en cours d'exercice aux chapitres spéciaux ouverts aux budgets des finances, de la reconstruction et du logement et de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 susvisée.

Ces transferts seront subordonnés à l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières sur l'utilisation des crédits et opérés par arrêtés concertés du ministre chargé du budget, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'éducation nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	828.360
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	58.000
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	5.053.417
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	159.072
31-21	Construction. — Salaires et accessoires de salaires du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désobusage et débombage	201.021
31-22	Construction. — Honoraires d'architectes	50.311
31-31	Dommages de guerre. — Commissions de juridiction. — Rémunérations principales, indemnités et vacations	39.999
31-91	Indemnités résidentielles	1.328.881
	Total pour la 1re partie	7.719.061
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.863.236
33-92	Prestations et versements facultatifs	24.861
	Total pour la 3e partie	1.888.097
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	27.615
34-02	Administration centrale. — Matériel	76.691
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	263.000
34-12	Services extérieurs. — Matériel	328.917
34-21	Construction. — Matériel et remboursement de frais	48.164
34-31	Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais	7.000
34-41	Urbanisme et habitation. — Commission d'aménagement. — Matériel et remboursement de frais	3.300
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	20.900
34-92	Achat et entretien du matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes	170.432
34-93	Remboursement à diverses administrations	128.375
34-94	Edification et entretien de baraquements provisoires pour l'installation des services	5.000
34-95	Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers	20.000
	Total pour la 4e partie	1.039.424
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1953	500
37-03	Dépenses de documentation et de vulgarisation	29.999
37-21	Contrôle technique des travaux de reconstruction	23.879
37-22	Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945	7.100
37-23	Etudes et travaux relatifs aux plans masse et maquettes et aux immeubles types	25.000
37-24	Gestion des constructions provisoires édifiées en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945	404.999
37-31	Expertises et constats des dommages de guerre	270.247
37-41	Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation	4.999
37-42	Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 80 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943	24.400
37-91	Frais judiciaires et réparations civiles	26.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs, de donations ou de dons manuels	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	817.123
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	7.719.061
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	1.888.097
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.639.424
	7e partie. — Dépenses diverses	817.123
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	11.463.705
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Contribution à des organismes internationaux relatifs à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction	900
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-21	Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	82.000
	6e partie — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-01	Subventions à des organismes poursuivant une action d'information et d'éducation en faveur du logement et de l'urbanisme	700
46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré	6.291
46-22	Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement	1.450.999
46-32	Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires	20.000
46-41	Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants	2.000
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation (application des lois n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 53-318 du 15 avril 1953)	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	1.479.990
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	900
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	82.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	1.479.990
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	1.562.890
	Total pour l'état A	13.026.595

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Reconstruction et logement.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	5e partie. — Logement et urbanisme.		
55-00	Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945)	76.000	44.237
55-40	Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire.	541.000	415.365
55-44	Aménagement des lotissements défectueux	800.000	230.000
55-46	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	83.000	1.417.313
	Totaux pour la 5e partie	1.500.000	2.106.915
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-20	Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.	250.000	364.085
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	250.000	364.085
	Totaux pour le titre V	1.750.000	2.471.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-40	Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction	Mémoire.	Mémoire.
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour l'état B	1.750.000	2.471.000

Etat C. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1954 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Reconstruction et logement.	
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE	
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	252.700.000
70-20	Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	25.000.000
	Total pour l'état C	277.700.000

Etat D. — *Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Milliers de francs.	
Reconstruction et logement.		
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	156.038.000	140.700.000
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	13.200.000	16.000.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	16.800.000	16.800.000
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	960.000	1.000.000
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	»	»
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	»	200.000
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et art. 8 de la présente loi)	2.000	2.000
Totaux pour le paragraphe 1er	187.000.000	174.702.000
§ 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	27.500.000	26.900.000
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.620.000	2.370.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.700.000	3.555.000
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	2.100.000	3.391.000
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	»	760.000
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitations (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 28 de la présente loi)	80.000	2.200.000
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	10.000.000	34.322.000
Totaux pour le paragraphe 2	44.000.000	73.498.000
§ 3. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	4.000.000	4.500.000
Totaux pour l'état D	235.000.000	252.700.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 61.886.256.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 2.322.351.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 59.563.905.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.313 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.024.999.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: investissements exécutés par l'Etat, à concurrence de 272.300.000 F pour les crédits de payement et de 555 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: investissements exécutés avec le concours de l'Etat, à concurrence de 2.040.700.000 F pour les crédits de payement et de 4.469.999.000 F pour les autorisations de programme, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, les dépenses de fonctionnement du dispensaire de la Cité universitaire de Paris sont, pour moitié à la charge de l'Etat, pour moitié réparties entre l'Etat, le département de la Seine et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935.

Art. 4. — Les dispositions des articles 3 à 5 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 sont étendues aux établissements de rééducation fonctionnelle.

Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à transformer par décret en emplois d'agents titulaires, les emplois qui, dans les cadres de l'institut national d'hygiène et de l'institut national d'études démographiques, correspondent à des tâches permanentes.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les agents contractuels en fonction le 1er janvier 1954 pourront être titularisés dans ces emplois.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1325. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 6765);
Lettre rectificative (n° 7121);
Rapport de M. Marcel David au nom de la commission des finances (n°s 6889 et 7175);
Discussion: 30 octobre, 4, 5 et 26 novembre 1953;
Adoption le 26 novembre 1953.

Conseil de la République:
Transmission (n° 365, année 1953);
Rapport de M. Clavier au nom de la commission des finances (n° 602, année 1953);
Avis de la commission de la famille (n° 610, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis le 11 décembre 1953.

Assemblée nationale:
Avis du Conseil de la République (n° 7444);
Rapport de M. Marcel David au nom de la commission des finances (n° 7462);
Adoption le 15 décembre 1953.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	295.890
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	45.550
31-03	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités	10.833
31-11	Services de la santé. — Rémunérations principales	326.065
31-12	Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses	22.222
31-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Rémunérations principales	347.647
31-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Indemnités et allocations diverses	18.831
31-41	Services de la pharmacie. — Rémunérations principales	54.566
31-42	Services de la pharmacie. — Indemnités et allocations diverses	2.325
31-51	Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	30.676
31-52	Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités et allocations diverses	8.795
31-61	Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales.	4.405
31-71	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités	74.150
31-91	Indemnités résidentielles	255.730
	Total pour la 1re partie	1.497.685
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	170.520
33-92	Prestations et versements facultatifs	2.787
	Total pour la 3e partie	173.307
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	17.448
34-02	Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	94.919
34-03	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel et remboursement de frais	7.514
34-11	Services de la santé. — Remboursement de frais	49.608
34-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Remboursement de frais	57.483
34-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Matériel	3.410
34-41	Services de la pharmacie. — Remboursement de frais	13.000
34-42	Services de la pharmacie. — Matériel	1.450
34-51	Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais	2.300
34-52	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien	21.461
34-71	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien	38.200
34-91	Loyers et impôts	30.000
34-92	Achat et entretien de véhicules automobiles	3.600
34-93	Remboursement à diverses administrations	22.018
	Total pour la 4e partie	362.411
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	221.758
36-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	65.257
	Total pour la 6e partie	287.015
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Services de la santé. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement	1.053
37-91	Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail (rentes)	880
37-92	Emploi de fonds provenant de legs et de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	1.933
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	1.497.685
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	173.307
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	362.411
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	287.015
	7e partie. — Dépenses diverses	1.933
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	2.322.351
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-11	Services de la santé. — Subventions à des écoles	2.600
43-12	Services de la santé. — Bourses	55.999
43-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à des écoles	2.695
43-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Bourses	23.852
43-91	Subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale	499
43-92	Participation à des congrès et manifestations diverses	1.434
	Total pour la 3e partie	87.079
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Services de la santé. — Frais de retour des réfugiés dans leur établissement d'origine	Mémoire.
46-12	Services de la santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la S. N. C. F. aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria	23.000
46-13	Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	109.508
46-14	Services de la santé. — Participation de l'Etat aux dépenses du centre de la santé publique de Soissons	1.000
46-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à diverses œuvres d'entr'aide	26.977
46-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à l'enfance	7.600.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
46-23	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à la famille	500.000
46-24	Services de la population et de l'entr'aide. — Allocations de maternité (population non active)	460.000
46-25	Services de la population et de l'entr'aide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux	1.499.999
46-26	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance médicale gratuite	13.985.000
46-27	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance aux tuberculeux	3.000.000
46-28	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance aux malades mentaux	12.999.999
46-29	Services de la population et de l'entr'aide. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité	156.000
46-31	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables	14.000.000
46-32	Services de la population et de l'entr'aide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers	1.999.998
46-33	Services de la population et de l'entr'aide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	257.250
46-34	Centres d'hébergement	19.023
	Total pour la 6e partie	56.637.754
	7e partie — Action sociale. — Précoyance.	
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique	84.500
47-12	Services de la santé. — Protection maternelle et infantile	950.000
47-13	Services de la santé. — Prophylaxie de la tuberculose	999.998
47-14	Services de la santé. — Prophylaxie des maladies vénériennes	190.000
47-15	Services de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire	50.747
47-16	Services de la santé. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile	84.000
47-17	Services de la santé. — Subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire	45.935
47-18	Services de la santé. — Subvention à la ville de Paris (centre international de pédiatrie)	4.672
47-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions intéressant la famille	56.500
47-22	Enfance inadaptée	138.500
47-23	Dépenses d'immigration en France	43.500
47-24	Migrations et adaptations des migrants	59.800
47-41	Services de la pharmacie. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point des techniques de contrôle des médicaments	900
47-42	Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments	130.000
	Total pour la 7e partie	2.839.072
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Action éducative et culturelle	87.079
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	56.637.754
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	2.839.072
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	59.563.905
	Total pour l'état A	61.886.256

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Santé publique et population.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-10	Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtiments anciens. — Bâtiments sinistrés	515.000	257.300
56-50	Reconstruction et équipement des stations de contrôle sanitaire aux frontières	40.000	15.000
	Totaux pour la 6e partie	555.000	272.300
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	555.000	272.300
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-10	Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	2.435.999	966.550
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	1.373.000	799.800
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entr'aide et aux organismes d'intérêt social et familial	661.000	274.350
	Totaux pour la 6e partie	4.469.999	2.040.700
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI	4.469.999	2.040.700
	Totaux pour l'état B	5.024.999	2.313.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1326 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 28.822.381.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

5.681.401.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

23.140.980.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 8 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1326. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6766),

Rapport de M. de Tinguy au nom de la commission des finances (n° 6833);

Discussion et adoption le 29 octobre 1953 (L. n° 980).

Conseil de la République :

Transmission (n° 477, année 1953);

Rapport de M. Debû-Bridel au nom de la commission des finances (n° 637, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 15 décembre 1953 (A. n° 216, année 1953).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7479);

Rapport de M. de Tinguy au nom de la commission des finances (n° 7496);

Adoption le 30 décembre 1953 (L. n° 1110).

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	534.997
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	60.294
31-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales	1.761.505
31-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	34.655
31-21	Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales	959.390
31-22	Service de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	13.572
31-91	Indemnités résidentielles	839.586
	Total pour la 1re partie	4.203.999
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	418.899
33-92	Prestations et versements facultatifs	16.253
	Total pour la 3e partie	435.152
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	14.531
34-02	Administration centrale. — Matériel	60.559
34-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais	125.388
34-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel	165.737
34-21	Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais	46.518
34-22	Services de la sécurité sociale. — Matériel	22.961
34-91	Loyers	56.070
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	4.112
34-93	Remboursements à diverses administrations	104.324
	Total pour la 4e partie	600.500
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais de contentieux et réparations civiles	19.750
37-92	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	422.000
37-93	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	441.750
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	4.203.999
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	435.152
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	600.500
	7e partie. — Dépenses diverses	441.750
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	5.681.401

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie — Action internationale.	
42-11	Services du travail et de la main-d'œuvre — Contribution de la France à des organismes internationaux	166.626
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et d'information du service social du travail	1.000
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes	4.399.997
	Total pour la 3e partie	4.400.997
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit	1.499
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs	7.097.000
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	152.760
	Total pour la 6e partie	7.249.760
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrants	9.759
47-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrant italiens	10.000
47-13	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales	Mémoire.
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes	245.000
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites	11.057.339
	Total pour la 7e partie	11.322.098

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	166.626
	3e partie. — Action éducative et culturelle	4.400.997
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	1.499
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	7.249.760
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	11.322.098
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	23.140.980
	Total pour l'état A	28.822.381

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Travail et sécurité sociale.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratifs et divers.		
57-10	Equipement des services du travail et de la sécurité sociale	»	8.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour l'état B	Mémoire.	8.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1326 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1327 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I. Travaux publics, transports et tourisme) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 197 milliards 811.648.000 francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 53.905.202.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 143.906.446.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 29 milliards 059 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 12.945.994.000 francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 17.952.500.000 francs pour les crédits de payement et de 12.945.994.000 francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 186.500.000 francs pour les crédits de payement;

Et au titre VII: « Réparations des dommages de guerre », à concurrence de 10.920 millions de francs pour les crédits de payement,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Loi n° 53-1327. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6767);

Lettres rectificatives (nos 7122-7453);

Rapports de M. Bénard au nom de la commission des finances (nos 7162, 7364, 7456);

Discussion : 26 novembre, 7, 11 et 12 décembre 1953;

Adoption le 12 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 639, année 1953);

Rapport de M. Lamarque au nom de la commission des finances (n° 678, année 1953);

Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme (n° 688, année 1953);

Discussion : 30 et 31 décembre 1953;

Adoption de l'avis le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7539);

Rapport de M. Bénard au nom de la commission des finances (n° 7552);

Adoption le 31 décembre 1953.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954, un crédit de 17 milliards 850 millions de francs et une autorisation de programme de 25 milliards de francs.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21: « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 4. — Le prélèvement effectué au profit du fonds spécial d'investissement routier sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers est fixé exceptionnellement, pour l'exercice 1954, à 14 p. 100 dont:

10 p. 100 au profit du réseau national;

2 p. 100 au profit du réseau départemental;

2 p. 100 au profit du réseau vicinal.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, des dépenses se montant à la somme totale de 4.780 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6. — Les crédits destinés au payement de primes de rendement ou de service à des fonctionnaires des ponts et chaussées et inscrits à un autre budget que celui des travaux publics, des transports et du tourisme (I. Travaux publics, transports et tourisme) ou à un compte spécial, seront transférés au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I. Travaux publics, transports et tourisme) par arrêté interministériel signé par le ministre intéressé, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 7. — L'examen médical exigé par l'arrêté du 16 août 1939, relatif aux conditions de délivrance des permis de conduire, donne lieu à la perception d'un droit de 100 francs. Ce droit est acquitté, à la diligence du candidat, par l'apposition sur le certificat médical d'un timbre mobile de la série unique.

Un arrêté interministériel précisera les modalités d'application du présent article et les conditions d'oblitération du timbre fiscal.

Art. 8. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Les collectivités qui disposeront de fonds libres pourront les affecter à tout ou partie des dépenses qu'elles devraient couvrir par l'emprunt local et bénéficieront, en ce qui concerne les fonds ainsi employés, des annuités de l'Etat dans les conditions fixées par la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 modifiée comme il est dit ci-dessus.

Art. 9. — Est approuvé, au titre de 1954, le programme des travaux neufs de la Société nationale des chemins de fer français retracé à l'état D annexé à la présente loi et qui s'élève à 41.875 millions de francs.

Sur ce montant, 36.725 millions de francs seront payés au moyen des ressources propres de l'entreprise, des acomptes de reconstitution versés par l'Etat au titre du chapitre 73-41: « Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général » ouvert au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I. Travaux publics, transports et tourisme) et des emprunts garantis par l'Etat.

Art. 10. — Un projet de loi sera déposé avant le 31 mars et une loi fixera, avant le 1er juillet 1954, les mesures de nature à réduire au maximum les incidences financières sur le budget de l'Etat de l'exploitation de l'ensemble des diverses voies de communication et moyens de transports terrestres desservant les relations intérieures du territoire métropolitain.

Art. 11. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1954 sur le réseau d'intérêt général secondaire du Vivarais-Lozère concédé à la Compagnie des chemins de fer départementaux est fixé au maximum, y compris les acquisitions de matériel, à la somme de 2.502.000 francs.

Art. 12. — I. — Les pensions concédées avant le 1er janvier 1954, en application de la loi du 22 juillet 1922, relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, feront l'objet, à compter de cette date, d'une nouvelle liquidation effectuée sur la base des salaires afférents aux emplois occupés par les pensionnés, compte tenu des modifications opérées dans la structure ou les appellations desdits emplois.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles cette revision sera réalisée.

A titre provisoire, et en attendant la promulgation de la loi prévue au présent article, il sera fait application aux pensions actuellement servies de coefficients de majoration fixés par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances; cet arrêté devra intervenir avant le 15 janvier 1954.

La majoration provisoire résultant de l'alinéa qui précède viendra en déduction du rappel d'arrérages découlant de la nouvelle liquidation.

II. — Un projet de loi, tendant à fixer les aménagements qui devront être apportés au régime de la loi du 22 juillet 1922 ainsi que les modalités corrélatives de financement, sera déposé, avec demande de discussion d'urgence, avant le 28 février 1954.

III. — La disposition *in fine* de l'article 1er de la loi n° 47-651 du 9 avril 1947 relative à la stabilisation du fonds de réserve de la caisse autonome mutuelle des retraites est abrogée.

IV. — A concurrence de 300 millions de francs, le Trésor pourra consentir à la C. A. M. R. des avances remboursables avant le 31 décembre 1954 sur les ressources du projet de loi prévu au paragraphe II ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	270.530
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	33.158
31-11	Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	3.336.220
31-12	Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	278.083
31-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	11.683.480
31-14	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	600.313
31-15	Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires	1.536.315
31-16	Ponts et chaussées. — Ouvriers titulaires des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	67.185
31-17	Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	26.431
31-18	Ponts et chaussées. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses	8.960
31-31	Ports maritimes, établissements de signalisation maritime, voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	835.850
31-41	Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	70.000
31-42	Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses.	Mémoire.
31-51	Institut géographique national. — Rémunérations principales	538.452
31-52	Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses	34.547
31-53	Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires.	355.325
31-61	Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	31.114
31-91	Indemnités résidentielles	3.261.222
	Total pour la 1re partie	22.967.215
	2e partie. — Personnel en retraite. Pensions et allocations.	
32-91	Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat	56.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	5.469.224
33-92	Prestations et versements facultatifs	43.903
	Total pour la 3e partie	5.513.127

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	48.000
34-11	Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	355.142
34-12	Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	454.569
34-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais	727.552
34-14	Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	43.489
34-31	Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais	96.662
34-41	Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais	7.158
34-51	Institut géographique national. — Remboursement de frais	112.795
34-52	Institut géographique national. — Matériel	185.020
34-61	Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais	688.600
34-91	Loyers des bureaux et indemnités de réquisition	31.646
34-92	Achat et entretien de matériel automobile	136.812
34-93	Remboursements à diverses administrations	229.322
	Total pour la 4e partie	3.116.707
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.	11.869.189
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	3.652.613
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations.	2.449.403
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	924.999
	Total pour la 5e partie	21.896.204
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme	176.799
36-22	Routes. — Remboursement forfaitaire par l'Etat des dépenses de personnel de la voirie départementale de la Seine	117.269
	Total pour la 6e partie	294.068
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais de justice et réparations civiles	61.881
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	61.881
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	22.967.215
	2e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations	56.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	5.513.127
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	3.116.707
	5e partie. — Travaux d'entretien	21.896.204
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	294.068
	7e partie. — Dépenses diverses	61.881
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	53.905.202

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-91	Subventions diverses	11.409
	4e partie. — Action économique. Encouragement et interventions.	
44-31	Ports maritimes. — Subventions aux ports autonomes	317.955
44-41	Chemins de fer. — Subvention annuelle aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways	17.098
44-61	Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme	131.000
	Total pour la 4e partie	466.053
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-31	Voies navigables. — Exploitation réglementée.	512.000
45-41	Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général	426.999
45-42	Chemins de fer. — Indemnités compensatrices de réduction de tarifs imposées à la Société nationale des chemins de fer français	28.239.999
45-43	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	17.000.000
45-44	Chemins de fer. — Contribution de l'Etat à diverses dépenses de la Société nationale des chemins de fer français	61.249.986
45-45	Chemins de fer. — Participation aux dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens	3.000.000
	Total pour la 5e partie	113.428.984
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	11.409
	4e partie. — Action économique. — Encouragement et interventions	466.053
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	113.428.984
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	113.906.446
	Total pour l'état A	197.811.618

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	3.799.998	6.109.000
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipement	1.999.999	2.220.000
53-32	Travaux de défense contre les eaux	99.999	294.000
53-34	Ports de commerce. — Equipement	3.999.998	7.222.500
53-36	Ports de pêche. — Equipement	116.000	291.000
53-38	Etablissements de signalisation maritime	847.000	815.000
	Totaux pour la 3e partie	10.862.994	16.954.500
	5e partie. — Logement et urbanisme.		
55-90	Participations aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées	»	1.500
	7e partie. — Equipements administratifs et divers.		
57-50	Institut géographique national. — Equipement	1.330.000	495.000
57-90	Services des travaux publics et transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	300.000	203.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	1.630.000	698.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58-30	Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer	453.000	298.500
	Totaux pour le titre V	12.945.994	17.952.500
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers	»	186.500
	7e partie. — Equipements administratifs et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI	Mémoire.	186.500
	TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
73-41	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général	»	10.920.000
	Totaux pour l'état B	12.945.994	29.059.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées par anticipation sur les crédits de l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations	3.251.000
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	851.000
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations	490.000
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	185.000
	Total pour l'état C	4.780.000

Etat D. — *Tableau retraçant le programme des travaux neufs de la Société nationale des chemins de fer français autorisés en 1954.*

DÉSIGNATION	TRAVAUX approuvés.	TRAVAUX garantis.
	Milliers de francs.	
Reconstitution.		
Matériel	5.000.000	»
Installations fixes	8.000.000	»
Total	13.000.000	»
Etablissement.		
Electrification (programme normal)	15.000.000	»
Electrification (programme spécial)	3.000.000	»
Installations fixes	5.000.000	»
Equipement hydroélectrique	800.000	»
Participations financières	925.000	»
Total	25.625.000	»
Frais généraux	3 250.000	»
Totaux pour l'état D	41.875.000	36.725.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II: Aviation civile et commerciale) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 14.901.916.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 12.302.937.000 F, au titre III: « Moyens des services »,

Et, à concurrence de 2.598.979.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 16.257.998.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.254.000.000 de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 14.568.998.000 F pour les crédits de payement et de 11.000.000.000 de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 1.689.000.000 de francs pour les crédits de payement et de 2.254.000.000 de francs pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — La loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est complétée par un article 50 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 50 bis. — Les navigants stagiaires de l'aéronautique civile visés aux articles 12 de l'arrêté ministériel du 7 avril 1952 et de l'arrêté interministériel du 2 janvier 1953 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile seront assujettis au régime de retraite institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951. Ils bénéficieront également des dispositions prévues aux articles 28 et 29 de la présente loi ».

Art. 4. — Le paragraphe *b* de l'article 33 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

Par le Président de la République: VINCENT AURIOL.

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1328. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 6368);
Lettre rectificative (n° 7123);
Rapports de M. Guy La Chambre au nom de la commission des finances (n°s 6372-7174);
Discussion et adoption le 11 novembre 1953.

Conseil de la République:
Transmission (n° 823, année 1953);
Rapport de M. Walker au nom de la commission des finances (n° 583, année 1953);
Avis de la commission des moyens de communications (n° 611, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis le 11 décembre 1953.

Assemblée nationale:
Avis du Conseil de la République (n° 7455);
Rapport de M. Guy La Chambre au nom de la commission des finances (n° 7460);
Adoption le 11 décembre 1953.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	196.269
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	20.356
31-11	Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	349.591
31-12	Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	11.909
31-13	Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	517.830
31-21	Navigation aérienne. — Rémunérations principales	2.027.849
31-22	Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	234.737
31-31	Groupement aérien. — Rémunérations principales	148.932
31-41	Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales	12.701
31-42	Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	15.337
31-51	Météorologie nationale. — Rémunérations principales	1.034.575
31-52	Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	136.701
31-61	Bases aériennes. — Rémunérations principales	624.816
31-62	Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	31.229
31-63	Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires	74.874
31-71	Aviation légère et sportive. — Rémunérations principales	108.740
31-72	Aviation légère et sportive. — Indemnités et allocations diverses	24.788
31-91	Personnel militaire. — Soldes et indemnités	66.170
31-92	Indemnités résidentielles	1.237.229
	Total pour la 1re partie	6.877.664
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	988.454
33-92	Prestations et versements facultatifs	18.823
	Total pour la 3e partie	1.007.277
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	14.218
34-02	Administration centrale. — Matériel	28.382
34-21	Navigation aérienne. — Remboursement de frais	122.000
34-22	Navigation aérienne. — Matériel	534.626
34-23	Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre	68.000
34-31	Groupement aérien. — Matériel	240.776
34-41	Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais	11 381

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
34-42	Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	42.861
34-51	Météorologie nationale. — Remboursement de frais	55.000
34-52	Météorologie nationale. — Matériel	574.899
34-53	Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	146.499
34-61	Bases aériennes. — Remboursement de frais	50.732
34-62	Bases aériennes. — Matériel	258.000
34-71	Aviation légère et sportive. — Remboursement de frais	5.387
34-72	Aviation légère et sportive. — Matériel	234.546
34-81	Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	Mémoire.
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	99.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	257.014
34-93	Remboursements à diverses administrations	732.854
34-94	Loyers et indemnités de réquisition. — Payements pour le compte d'autres départements ministériels	Mémoire.
34-95	Personnel militaire. — Remboursement de frais	24.329
	Total pour la 4e partie	3.500.464
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	892.032
35-62	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	Mémoire.
	Total pour la 5e partie	892.032
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais de justice et réparations civiles	25.500
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	25.500
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	6.877.664
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	1.007.277
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	3.500.464
	5e partie. — Travaux d'entretien	892.032
	7e partie. — Dépenses diverses	25.500
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	12.302.937
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-91	Subventions diverses	214.979
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-61	Subventions d'exploitation et garanties d'intérêts	850.000
45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les Etablissements français d'Océanie	1.534.000
	Total pour la 5e partie	2.384.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Action éducative et culturelle	214.979
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	2.384.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	2.598.979
	Total pour l'état A	14.901.916

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	870.000	670.000
53-22	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	Mémoire.	50.000
53-24	Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études, de prototypes et de premier établissement	5.000.000	3.700.000
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	1.458.000	3.190.999
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance)	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 3e partie	6.328.000	7.610.999

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-40	Ecoles et stages. — Equipement.....	30.000	18.000
56-70	Aviation légère et sportive. — Equipement	350.000	445.000
	Totaux pour la 6e partie.....	380.000	463.000
	7e partie. — Equipements administratifs et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole.....	3.692.000	6.294.999
58-92	Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	Mémoire.	Mémoire.
58-94	Logements familiaux hors de la métropole	600.000	200.000
	Totaux pour la 8e partie.....	4.292.000	6.494.999
	Totaux pour le titre V.....	11.000.000	14.568.998
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-20	Subventions pour l'achat de matériel aéronautique	2.204.000	1.639.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-70	Aviation légère et sportive. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers	50.000	50.000
	7e partie. — Equipements administratifs et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A.....	2.254.000	1.689.000
	Totaux pour l'état B.....	13.254.000	16.257.998

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République;
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (III: Marine marchande) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires du budget de la marine marchande pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 16.352.547.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 1.410.642.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 14.941.905.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget de la marine marchande pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 35.153.999.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.595.000.000 de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 532.000.000 de francs pour les crédits de payement et de 410.000.000 de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 10.621.999.000 F pour les crédits de payement et de 10.100.000.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VII: « Réparation des dommages de guerre » à concurrence de 24.000.000.000 F pour les crédits de payement et de 7.085.000.000 F pour les autorisations de programme.

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Loi n° 53-1329. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 6769);
Lettre rectificative (n° 7124);
Rapports de M. Mazier au nom de la commission des finances (nos 7065-7153);
Discussion : 12, 13, 14 novembre 1953;
Adoption le 14 novembre 1953.

Conseil de la République :
Transmission (n° 521, année 1953);
Rapport de M. Courrière au nom de la commission des finances (n° 308, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis le 1er décembre 1953.

Assemblée nationale :
Avis du Conseil de la République (n° 7350);
Rapport de M. Mazier au nom de la commission des finances (n° 7415);
Adoption le 11 décembre 1953.

Art. 3. — Le tarif des remorquages des bâtiments de mer effectués par les unités de la surveillance des pêches maritimes tel qu'il est fixé par l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est modifié comme suit:

JAUGE BRUTE DU BATIMENT REMORQUÉ	PRIX PAR HEURE de remorquage.
	Francs.
Inférieure à 10 tonneaux	500
Comprise entre 11 et 20 tonneaux	1.000
Comprise entre 21 et 50 tonneaux	2.000
Comprise entre 51 et 100 tonneaux	4.000
Supérieure à 100 tonneaux	6.000 et 2.000 F en plus par 100 tonneaux.

Art. 4. — Le prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture est fixé à 100 F par feuille.

Le recouvrement est effectué en même temps que celui des cotisations dues au désarmement.

Art. 5. — La délivrance des permis de circulation visés aux 1° et 2° de l'article 6 de la loi du 1er avril 1942 et des cartes de circulation individuelles ou collectives instituées par les articles 7 et 8 de la même loi ainsi que le renouvellement annuel des visas sur ces titres de navigation, donnent lieu à la perception, au profit du fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine, d'un droit fixe de 2.000 F pour les bateaux non munis de moteurs ou dont le moteur a une force au plus égale à 5 CV. Pour les bateaux munis d'un moteur d'une force supérieure, le droit sera augmenté de 400 F par cheval au delà de 5 CV.

Les droits ci-dessus seront réduits de 50 p. 100 lorsque les permis de circulation seront délivrés à des pensionnés de la marine âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Art. 6. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de la loi du 1er avril 1942, modifiés par l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, sont à nouveau modifiés comme suit:

« — bateaux de 5 tonneaux de jauge brute et au-dessous: deux mille francs;

« — bateaux au-dessus de 5 tonneaux: deux mille francs, plus deux cents francs par tonneau ou fraction de tonneau ».

La redevance prévue par les dispositions précitées sera perçue par les services de l'inscription maritime au profit du fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897, les dépôts à la caisse des gens de mer ayant plus de vingt-neuf ans de date et dont le montant est inférieur à 20.000 F ne font l'objet ni d'avis aux ayants droit ni de publication au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le ministre chargé de la marine marchande est autorisé, pour l'application de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale, à recruter des agents contractuels qui seront rémunérés sur un fonds de concours rattaché au budget général. Sur ce fonds de concours seront également prélevées les dépenses supplémentaires de matériel nécessitées par l'application de la loi.

Le fonds de concours sera alimenté par une cotisation versée par les bénéficiaires de la loi, proportionnelle au montant des allocations perçues par les intéressés et dont le taux, fixé chaque année par arrêté concerté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances, ne pourra être supérieur à 2/1000 des allocations.

Art. 9. — Lorsque les armateurs ou propriétaires n'auront pas assuré leurs bateaux pour la totalité de la durée d'armement, les droits de désarmement seront majorés de 2 p. 100 pour la période pendant laquelle les bateaux n'auront pas été assurés.

Art. 10. — Le Gouvernement devra, avant le 1er juin 1954, saisir le Parlement d'un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot destiné à assurer la continuité de l'exploitation de la ligne maritime de passagers sur l'Atlantique Nord.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les agents, en fonction au secrétariat d'Etat à la marine marchande à la date du 1er janvier 1954, pourront être titularisés dans les emplois d'agents titulaires dont la création est prévue par la présente loi.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'intégration dans les nouveaux cadres créés par la présente loi de certains agents en fonction à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes au 1er janvier 1954.

Art. 13. — Le montant des crédits inscrits au chapitre 45-01 est bloqué à concurrence de 592.002.000 F jusqu'à la ratification par le Parlement des avenants aux conventions entre l'Etat, d'une part, la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, d'autre part.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Marine marchande.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	156.533
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	26.765
31-11	Inscription maritime. — Rémunérations principales	507.030
31-12	Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	36.727
31-21	Enseignement maritime. — Rémunérations principales	46.500
31-22	Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses	22.208
31-91	Indemnités résidentielles	146.587
	Total pour la 1re partie	942.350
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	172.854
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.649
	Total pour la 3e partie	174.503
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	9.000
34-02	Administration centrale. — Matériel	15.315
34-11	Inscription maritime. — Remboursement de frais	43.622
34-12	Inscription maritime. — Matériel	99.533
34-21	Enseignement maritime. — Remboursement de frais	2.617
34-22	Enseignement maritime. — Matériel	11.597
34-91	Loyers	8.768
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	5.618
34-93	Remboursements à diverses administrations	26.310
	Total pour la 4e partie	222.380
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Entretien et réparation des immeubles	22.234
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés	45.000
37-02	Dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes	Mémoire.
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande	2.275
37-91	Frais de justice et réparations civiles	1.900
	Total pour la 7e partie	49.175
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité	942.350
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	174.503
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	222.380
	5e partie. — Travaux d'entretien	22.234
	7e partie. — Dépenses diverses	49.175
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	1.410.642
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions publiques et administratives.	
41-01	Etudes. — Propagande. — Récompenses	3.700
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux	10.192
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-21	Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime	178.059
43-22	Enseignement maritime. — Bourses. — Prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre	9.017
43-23	Subventions aux écoles de pêche et de commerce	999
	Total pour la 3e partie	188.075
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Subvention aux pêches maritimes	21.859
44-02	Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime	36.000
	Total pour la 4e partie	57.859
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-01	Exploitation des services maritimes d'intérêt général	3.589.998
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-01	Participation aux dépenses des sociétés de sauvetage et d'entr'aide aux familles des marins péris en mer	20.854

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-01	Œuvres sociales en faveur des gens de mer...	52.228
47-31	Subvention à l'Etablissement national des invalides de la Marine.....	11.018.999
	Total pour la 7e partie.....	11.071.227
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)....	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions publiques et administratives	3.700
	2e partie. — Action internationale.....	10.192
	3e partie. — Action éducative et culturelle....	188.075
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.....	57.859
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.....	3.589.998
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	20.854
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance...	11.071.227
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	14.941.905
	Total pour l'état A.....	16.352.547

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	III. — MARINE MARCHANDE		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-20	Equipement des établissements d'enseignement maritime.....	105.000	100.100
56-21	Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme).	»	138.000
56-47	Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal).....	210.000	110.000
	Totaux pour la 6e partie.....	315.000	348.100
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-10	Equipement des services de l'inscription maritime.....	95.000	183.600
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie.....	95.000	183.600
	RECAPITULATION		
	6e partie. — Equipement culturel et social	315.000	348.100
	7e partie. — Equipements administratif et divers.....	95.000	183.600
	Totaux pour le titre V.....	410.000	532.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-00	Aide à la construction navale.....	10.000.000	10.171.999
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-00	Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage.....	100.000	150.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	RECAPITULATION		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.....	10.000.000	10.171.999
	6e partie. — Equipement culturel et social	100.000	150.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A.....	10.100.000	10.321.999
	TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
73-21	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.....	7.085.000	21.000.000
73-22	Remise en état des navires affrétés....	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre VII.....	7.085.000	21.000.000
	Totaux pour l'état B.....	17.595.000	35.153.999

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1330 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 4.500.000.000 de francs. Ces recettes et ces dépenses sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Imprimerie nationale.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	Exploitation.	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	4.226.440
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	40.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	111.560
706	Produit du service des microfilms.....	30.000
72	Vente de déchets.....	65.600
76	Produits accessoires.....	26.400
	Total des recettes exploitation.....	4.500.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Imprimerie nationale.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Personnel.	
6120	Traitements	130.684
6125	Primes et indemnités diverses.....	24.053
6122	Indemnités résidentielles.....	33.187
610	Salaires	1.043.907
	Total pour le personnel.....	1.228.831
	Matériel.	
60	Achats	1.530.767
62	Impôts et taxes.....	5.230
63	Frais pour biens, meubles et immeubles....	93.387
64	Transports et déplacements.....	24.325
65	Fournitures extérieures.....	874.875
66	Frais de gestion générale.....	10.720
681	Amortissements (virement à la 2e section)..	49.500
	Total pour le matériel.....	2.585.804

Loi n° 53.1330.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6770) ;

Rapport de M. Bardon au nom de la commission des finances (n° 7075) ;

Discussion et adoption le 14 novembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 324, année 1953) ;

Rapport de M. Litaise au nom de la commission des finances (n° 371, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 1er décembre 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 1er décembre 1953.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Pertes et profits.	
8724	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	Mémoire.
874	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total des recettes pertes et profits	Mémoire.
	Total des recettes de la 1re section	4.500.000
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
2 A	Amortissements (virement de la section « exploitation »)	49.500
2 B	Cessions	Mémoire.
		49.500
	A ajouter:	
	Excédents d'exploitation affectés à la section « investissements »	214.651
	Total	264.151
	A déduire (recettes pour ordre):	
	Virements de la première section:	
	Amortissements 49.500	
	Excédents d'exploitation affectés à la section « investissements » 214.651	264.151
	Net pour les recettes de la 2e section	»
	Total pour l'Imprimerie nationale	4.500.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Charges sociales.	
616	Cotisations et charges de sécurité sociale	163.636
6184	Charges sociales obligatoires	84.624
6188	Œuvres sociales	818
	Total pour les charges sociales	249.078
	Dépenses diverses.	
8723	Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	Mémoire.
874	Pertes exceptionnelles	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	Mémoire.
	Total pour les dépenses d'exploitation	4.063.713
	Dépenses d'ordre.	
88-1	Excédent affecté aux investissements (virement à la 2e section)	214.651
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre)	221.636
	Total pour les dépenses d'ordre	436.287
	Total général	4.500.000
	A déduire (Dépenses pour ordre):	
	Virements à la 2e section:	
	Amortissements	49.500
	Excédent affecté aux investissements	214.651
	Total à déduire	264.151
	Net pour les dépenses de la 1re section	4.235.849
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
2	Acquisitions d'immobilisations	264.151
	Total pour l'Imprimerie nationale	4.500.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1331 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954 sont fixés, en recettes et en dépenses, aux sommes ci-après:

Légion d'honneur	907.157.000 F.
Ordre de la Libération	11.298.000
Total	918.455.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Légion d'honneur.	
1	Arrérages sur le grand livre de la dette publique	5.942
2	Produits du domaine d'Ecouen	126
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	31.545
4	Remboursements par les dames et par certains agents du personnel subalterne des frais de nourriture	16.625
5	Produits à consommer en nature	2.160
6	Produits divers	1.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		Milliers de francs.
	Légion d'honneur.	
	Dette.	
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires	580.000
	Personnel.	
1000	Grande chancellerie. — Rémunérations principales	29.557
1010	Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	4.032
1020	Maisons d'éducation. — Traitements	95.675
1030	Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses	1.655
1040	Indemnités résidentielles	36.631
	Total pour le personnel	167.550
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Grande chancellerie. — Matériel	6.500
3010	Remboursements à diverses administrations	3.426
3020	Maisons d'éducation. — Matériel	68.190
3030	Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur	50.000
3040	Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre	15.000
3050	Maisons d'éducation. — Travaux d'équipement	Mémoire.
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	143.116

Loi n° 53-1331.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6771);

Rapport de M. Frédéric-Dupont au nom de la commission des finances (n° 6065);

Discussion: 3 novembre 1953;

Adoption le 3 novembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 480, année 1953);

Rapport de M. Litaise au nom de la commission des finances (n° 508, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 1er décembre 1953.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 1er décembre 1953.

(3° *Supplément.*)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
7	Produits des brevets de nominations et promotions. — Droits de chancellerie pour le port de décorations des territoires de l'Union française et des décorations étrangères....	8.000
8	Supplément à la dotation.....	838.151
9	Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leur décoration.....	Mémoire.
10	Produit des rentes avec affectations spéciales (legs et donations).....	108
11	Fonds de concours pour les dépenses de la Légion d'honneur.....	Mémoire.
	Total pour la Légion d'honneur.....	907.157
	Ordre de la Libération.	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	11.298
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération...	11.298

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		Milliers de francs.
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	10.843
	Dépenses diverses.	
6000	Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature.....	2.160
6010	Secours	3.360
6020	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	20
6030	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
6040	Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours.....	Mémoire.
6050	Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations).....	108
	Total pour les dépenses diverses.....	5.648
	RECAPITULATION	
	Dette	580.000
	Personnel	167.550
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.....	143.116
	Charges sociales.....	10.843
	Dépenses diverses.....	5.648
	Total pour la Légion d'honneur.....	907.157
	Ordre de la Libération.	
	Personnel.	
1000	Traitement du grand chancelier et rémunérations principales.....	3.636
1010	Indemnités diverses.....	688
1020	Indemnités résidentielles.....	843
	Total pour le personnel.....	5.167
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Matériel	1.976
	Charges sociales.	
5000	Prestations et versements obligatoires.....	655
	Dépenses diverses.	
6000	Secours aux compagnons de la Libération, aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales	3.500
6010	Emploi de fonds provenant de legs et donations	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses....	3.500
	Total pour l'ordre de la Libération.....	11.298

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1332 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des Monnaies et médailles pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le budget annexe des Monnaies et médailles pour l'exercice 1954 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 25.760.100.000 F. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. Elles s'appliquent, à concurrence de 25.659.100.000 F, aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 101 millions de francs, aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des Monnaies et médailles pour l'exercice 1954, une autorisation de programme de 101 millions de francs applicable au chapitre 5700 « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

L'autorisation de programme ainsi accordée sera couverte tant par les crédits de payement ouverts à l'article 1er de la présente loi que par les crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1332. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6772) ;

Rapport de M. J.-P. Palewski au nom de la commission des finances (n° 6832) ;

Discussion et adoption le 29 octobre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 475, année 1953) ;

Rapport de M. Litaise au nom de la commission des finances (n° 509, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 27 novembre 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 27 novembre 1953.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe des Monnaies et médailles pour l'exercice 1954.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Monnaies et médailles.	
	I. — RECETTES D'EXPLOITATION	
1	Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faible sur le titre et le poids de ces monnaies	Mémoire.
2	Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire	Mémoire.
3	Produit de la fabrication des monnaies françaises en métaux communs	23.950.000
4	Produit de la fabrication des monnaies des autres pays de l'Union française, des pays de protectorat et des monnaies étrangères	700.000
5	Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur et la taxe locale)	300.000
6	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	10.000
7	Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation	800.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Monnaies et médailles.	
	I. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
1000	Personnel commissionné	47.158
1010	Indemnités du personnel commissionné	9.999
1020	Indemnités résidentielles	89.462
1030	Salaires du personnel ouvrier	510.560
	Total pour le personnel	657.179
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Remboursement de frais	1.745
3010	Entretien des bureaux et du matériel	8.254
3020	Remboursement à diverses administrations	6.322
3030	Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation	246.510
3040	Matériel automobile	5.601
3050	Matériel neuf et installations nouvelles	34.000
3060	Fabrication des monnaies	2.735.000
3070	Fabrication des médailles	99.000
3080	Fabrications annexes	150
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	3.136.585

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
8	Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce, etc.)	100
9	Recettes sur fonds de concours	Mémoire.
10	Recettes sur exercices périmés	Mémoire.
11	Recettes sur exercices clos	Mémoire.
	Total	25.760.100
	A déduire :	
	Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement	101.000
	Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation	25.659.100
	II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
	Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de l'excédent des recettes de la 1re section	101.000
	Total pour les Monnaies et médailles.	25.760.100

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	87.882
4010	Secours	400
	Total pour les charges sociales	88.282
	Dépenses diverses.	
6000	Retrait des monnaies françaises démonétisées.	4.190.000
6010	Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire	Mémoire.
6020	Financement de travaux d'équipement	101.000
6030	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6040	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6050	Revalorisation du fonds de roulement	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	4.291.000
6060	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	17.587.054
	RECAPITULATION	
	Personnel	657.179
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	3.136.585
	Charges sociales	88.282
	Dépenses diverses	4.291.000
	Total	8.173.046
	Excédent des recettes sur les dépenses	17.587.054
	Ensemble	25.760.100
	A déduire :	
	Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement	101.000
	Net pour les dépenses d'exploitation	25.659.100
	II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Equipements administratif et divers.	
57-00	Travaux immobiliers. — Gros outillage	101.000
	Total pour les Monnaies et médailles.	25.760.100

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1333 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 174.899.408.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des corps de personnel du ministère des postes, télégraphes et téléphones, le personnel de la Compagnie Radio-France en fonctions au 31 décembre 1953 et le personnel de la Compagnie des câbles sud-américains en fonctions à la même date à Paris et au Havre pourront, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommés à compter du 1er janvier 1954, sur les emplois attribués par la présente loi au ministère des postes, télégraphes et téléphones en vue d'assumer la reprise des installations des compagnies susvisées.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être reclassés dans ces emplois et y être titularisés à l'issue d'une période probatoire d'une année.

Les candidats qui, à l'issue du stage, ne seraient pas intégrés, conserveraient le bénéfice de la convention collective qui leur est applicable, leurs droits étant évalués comme s'ils étaient restés soumis à cette convention jusqu'à la date de la décision définitive de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — A titre provisoire, jusqu'au 1er janvier 1960, les emplois visés à l'article précédent, pourront, jusqu'à concurrence de quarante emplois, être tenus par des agents contractuels provenant exclusivement du personnel en fonctions le 31 décembre 1953 à la Compagnie des câbles sud-américains et à la Compagnie Radio-France et dont la rémunération sera assurée à l'aide des crédits affectés aux emplois des fonctionnaires qu'ils remplaceront.

Loi n° 53-1333. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6773) ;

Lettre rectificative (nos 7125-7390) ;

Rapporte de M. Dagain au nom de la commission des finances (nos 7250-7366) ;

Discussion : 27 novembre, 7 et 8 décembre 1953 ;

Adoption le 8 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 606, année 1953) ;

Rapport de M. Coudé du Foresto au nom de la commission des finances (n° 668, année 1953) ;

Avis de la commission des moyens de communication :

Discussion et adoption de l'avis le 30 décembre 1953 (n° 225, année 1953) ;

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7539);

Rapport de M. Dagain au nom de la commission des finances (n° 7551) ;

Adoption le 31 décembre 1953.

Art. 4. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1er janvier 1955, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1954.

NATURE DES EMPLOIS DONT LA CRÉATION est autorisée à partir du 1er janvier 1955.	NOMBRE D'EMPLOIS créés. (Service des chèques postaux.)
Surveillantes principales	4
Surveillantes	22
Contrôleurs principaux et contrôleurs	60
Agents principaux et agents d'exploitation	200
Manutentionnaires	9
Ouvriers d'état 3e catégorie	5
Total	300

Art. 5. — Les recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, sont fixées à la somme de 22.280 millions de francs conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1954, des autorisations de programme d'un montant de 13 milliards de francs et des crédits de payement d'un montant de 16.279.999.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 12 milliards de francs pour les autorisations de programme et 15.879.999.000 F pour les crédits de payement;

Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 1 milliard de francs pour les autorisations de programme et 400 millions de francs pour les crédits de payement.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1954, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à 5.975 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement, qui sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi, sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le secrétaire d'Etat au budget, sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés par l'article 3 de la loi n° 53-74 du 6 février 1953, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, est définitivement annulée une somme de 3.749.999.000 F applicable, au titre des autorisations de programme et des crédits de payement, aux chapitres ci-après:

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments....	548.999.000 F.
Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier.....	57.000.000
Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé.....	174.000.000
Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques	140.000.000
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains.....	900.000.000
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques.....	1.800.000.000
Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	130.000.000
Total égal.....	3.749.999.000 F.

Art. 9. — I. — Les articles 1er et 2 de la loi n° 49-211 du 16 février 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit:

a) Dans l'article 1er, sont supprimés les mots: « résidant dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne »;

b) Dans le premier alinéa de l'article 2, sont supprimés les mots: « dans le réseau de Paris » et « avec les abonnés du réseau de Paris et du réseau de Versailles »;

c) Le deuxième alinéa de l'article 2 est abrogé.

II. — Le régime de l'abonnement téléphonique forfaitaire institué par la loi n° 49-211 du 16 février 1949 est applicable, au choix de chaque membre du Parlement, à sa résidence de Paris ou de province.

Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone; l'autorisation préalable du propriétaire à fournir à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est supprimée. Toutefois, le locataire devra notifier par lettre recommandée au propriétaire son intention de faire installer le téléphone. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses ordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	1re SECTION. — RECETTES ORDINAIRES	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
1	Recettes postales.....	56.400.000
2	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	9.320.000
3	Recettes téléphoniques.....	81.000.000
4	Recettes des services financiers.....	8.000.000
	Total (recettes d'exploitation).....	154.720.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Dette publique.	
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.....	7.073.716
	Dette viagère.	
0700	Pensions et compléments de pensions.....	109.578
	Personnel.	
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	777.430
1010	Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire.....	3.184.109

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Autres recettes.	
5	Versements opérés par diverses administrations publiques	13.667.400
6	Remboursement des services rendus aux forces alliées	Mémoire.
7	Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor	6.450.000
8	Produits des ateliers	5.000
9	Produits divers	166.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
1020	Bureaux mixtes. — Personnel titulaire	16.134.844
1030	Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	2.571.419
1040	Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	14.458.707
1050	Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	3.996.506
1060	Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	21.730.615
1070	Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	234.133
1080	Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	3.324.809
1090	Frais de remplacement	3.318.977
1100	Indemnités résidentielles	17.403.800
1110	Indemnités spéciales	1.497.887
1120	Indemnités éventuelles	5.679.829
1130	Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	1.127.621
1140	Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel	12.125.901
1150	Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	4.544.712
1160	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	3.103.469
	Total pour le personnel	115.514.768
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Administration centrale. — Remboursement de frais	7.747
3010	Services extérieurs. — Remboursement de frais.	4.456.589
3020	Frais de missions à l'étranger	11.866
3030	Administration centrale. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	30.886
3040	Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	3.666.746
3050	Loyers	526.964
3060	Entretien et aménagement des locaux	1.066.845
3070	Matériel automobile	1.959.270
3080	Transport du matériel et du personnel	1.346.100
3090	Travaux d'impression	1.573.345
3100	Travaux et cessions à titre remboursable	Mémoire.
3110	Aide aux forces alliées	Mémoire.
3120	Matériel postal	933.500
3130	Transport des correspondances	9.516.808
3140	Matériel des télécommunications	4.939.609
3150	Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	405.069
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	30.441.421
	Charges sociales	
4000	Prestations et versements obligatoires	16.343.732
4010	Prestations et versements facultatifs	330.875
	Total pour les charges sociales	16.674.607
	Subventions.	
5000	Subventions de fonctionnement à divers organismes	12.673

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes
		Milliers de francs.
10	Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux agents principaux de surveillance pour achat d'automobiles et de motocyclettes	Mémoire.
11	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	80.000
12	Versements effectués au titre du loyer par des fonctionnaires ou agents logés	Mémoire.
13	Dons et legs	8
14	Produits des placements de fonds	111.000
15	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire.
16	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
	Total (autres recettes)	20.479.408
	Total (recettes ordinaires)	174.899.408
17	Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation	Mémoire.
	Total pour l'état A	174.899.408

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Dépenses diverses.	
6000	Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	64.540
6010	Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits	10.400
6020	Conférences et organismes internationaux	28.150
6030	Remboursements	14.500
6040	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6050	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6060	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	8
6070	Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72)	Mémoire.
6080	Versement au fonds de réserve	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	117.598
	Equilibre.	
6090	Participation du budget d'exploitation aux charges de renouvellement des matériels et installations	4.953.783
6100	Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation	1.264
6110	Versement au budget général	Mémoire.
	Total pour l'équilibre	4.955.047
	RECAPITULATION	
	Dette publique	7.073.716
	Dette viagère	109.578
	Personnel	115.511.768
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	30.441.421
	Charges sociales	16.674.607
	Subventions	12.673
	Dépense diverses	117.598
	Total	169.944.361
	Equilibre	4.955.047
	Total pour l'état A	174.899.408

Etat B. — *Tableau, par chapitre, des recettes extraordinaires affectées pour l'exercice 1954 aux dépenses d'équipement des postes, télégraphes et téléphones.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES RECETTES
		Milliers de francs.
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
	Recettes à charge de remboursement et d'amortissement.	
100	Participation du budget général	Mémoire.
101	Produit de l'émission des bons et obligations amortissables	16.394.000
	Recettes à titre définitif.	
103	Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain	400.000
104	Participation du budget annexe (1re section) aux charges annuelles de renouvellement du matériel et des installations	4.954.000
105	Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction	532.000
106	Fonds de concours et produits assimilés	Mémoire.
107	Produits de ventes d'objets mobiliers et divers	Mémoire.
	Recettes d'ordre.	
108	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire.
109	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
	Total pour l'état B	22.280.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (tranche inconditionnelle).*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Postes, télégraphes et téléphones.		
	2e SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
	A. — Equipement.		
53-00	Equipement. — Bâtiments	2.630.000	2.968.000
53-01	Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure	Mémoire.	Mémoire.
53-02	Equipement — Matériel de transport routier	»	200.000
53-03	Equipement. — Matériel de transport routier. — Programme d'infrastructure	Mémoire.	Mémoire.
53-10	Equipement. — Matériels postal et assimilé	570.000	710.000
53-20	Equipement des bureaux téléphoniques	4.075.000	5.954.999
53-22	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	3.360.000	3.920.000
53-23	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure	Mémoire.	Mémoire.
53-30	Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	955.000	1.387.000
53-32	Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	260.000	208.000
	Totaux pour l'équipement	11.850.000	15.347.999
	B. — Reconstruction.		
53-80	Reconstruction. — Bâtiments	»	312.000
53-82	Reconstruction des bureaux téléphoniques	150.000	181.000
53-84	Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains	»	30.000
53-86	Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques	»	9.000
	Totaux pour la reconstruction	150.000	532.000
	C. — Dépenses diverses.		
53-99	Reconstruction et équipement. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	12.000.000	15.879.999
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	8e partie — Investissements hors de la métropole.		
68-00	Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain	1.000.000	400.000
	Totaux pour l'état C	13.000.000	16.279.999

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (tranche conditionnelle).*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Postes, télégraphes et téléphones.		
	2e SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-00	Equipement. — Bâtiments	670.000	670.000
53-02	Equipement. — Matériel de transport routier	25.000	25.000
53-10	Equipement. — Matériels postal et assimilé	280.000	280.000
53-20	Equipement des bureaux téléphoniques	1.940.000	1.940.000
53-22	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	2.375.000	2.375.000
53-30	Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	545.000	545.000
53-32	Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	140.000	140.000
	Totaux pour l'état D	5.975.000	5.975.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1334 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954 est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 22.516.500.000 F.

Les recettes et les dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 37 du code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à employer les deux tiers de sa dotation... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les recettes extraordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, sont fixées à la somme de 370 millions de francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1954 (Titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »), des autorisations de programme d'un montant de 705 millions de francs et des crédits de payement d'un montant de 370 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1334. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6773);
Rapport de M. Bardon au nom de la commission des finances (n° 7580);
Discussion: 27 novembre et 8 décembre 1953;
Adoption le 8 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 603, année 1953);
Rapport de M. Marrane au nom de la commission des finances (n° 630, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis le 30 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7540);
Rapport de M. Bardon au nom de la commission des finances (n° 7550);
Adoption le 31 décembre 1953.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses ordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	1re SECTION	
1	Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne	22.356.000
2	Revenu des immeubles appartenant à la caisse nationale d'épargne	20.000
3	Intérêts des fonds conservés en compte courant par la caisse des dépôts et consignations	100.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	1re partie. — Dette publique.	
0010	Intérêts à servir aux déposants	12.856.500
	4e partie. — Personnel.	
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	49.594
1010	Services extérieurs d'exécution. — Rémunérations principales	505.242
1020	Indemnités résidentielles	155.768
1030	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	7.089
1040	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	105.594
1050	Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel	32.627
1060	Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	36.244
1070	Couverture de diverses mesures en faveur du personnel	15.000
	Total pour la 4e partie	907.128
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures	588
3010	Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	35.306
3020	Remboursements à diverses administrations	1.118.536
3030	Loyers	1.400
3040	Remboursement de frais	1.260
3050	Vulgarisation	4.998
	Total pour la 5e partie	1.162.088

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
4	Droits perçus pour avances sur pensions.....	60.000
5	Droits divers et recettes accessoires.....	1.500
6	Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires	500
7	Produit de la prescription trentenaire.....	8.500
8	Dons et legs.....	Mémoire.
	Total pour l'état A.....	22.546.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires.....	75.973
4010	Prestations et versements facultatifs.....	47
4020	Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles.....	Mémoire.
	Total pour la 6e partie.....	76.020
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Remboursements et dépenses diverses.....	150
6010	Conférences et organismes internationaux....	100
6020	Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire.....	5.100
6030	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
6040	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
6050	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6060	Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne	110.000
6070	Financement des travaux d'équipement.....	30.000
	Total pour la 8e partie.....	145.350
	VERSEMENT AU BUDGET GÉNÉRAL	
6080	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	7.399.414
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Dette publique.....	12.856.500
	4e partie. — Personnel.....	907.128
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.....	1.162.088
	6e partie. — Charges sociales.....	76.020
	8e partie. — Dépenses diverses.....	145.350
	Versement au budget général.....	7.399.414
	Total pour l'état A.....	22.546.500

Etat B. — *Tableau, par chapitre, des recettes extraordinaires affectées pour l'exercice 1954 aux dépenses d'équipement de la caisse nationale d'épargne.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
100	Prélèvement sur l'excédent de la première section	30.000
101	Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	340.000
	Total pour l'état B.....	370.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts pour l'exercice 1954 au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Caisse nationale d'épargne.		
	2e SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-00	Equipement de la caisse nationale d'épargne. — Matériel et outillage....	»	30.000
57-02	Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux.....	705.000	340.000
	Totaux pour l'état C.....	705.000	370.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

I. — *Dispositions relatives aux recettes et aux dépenses.*

Art. 1er. — Le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1954 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 13.784.854.000 F. Ces recettes et ces dépenses sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Elles s'appliquent, à concurrence de 11.308.854.000 F, aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 2.476 millions de francs, aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 2. — Il est accordé au président du conseil, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.159 millions 497.000 F, et réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 4 de la loi n° 53-61 du 3 février 1953, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 1.821 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole. — Programme conditionnel.....	869.000.000 F.
Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole. — Programme conditionnel	595.000.000 »
Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion outre-mer. — Programme conditionnel	357.000.000 »
Total.....	1.821.000.000 F.

Art. 4. — Il est accordé au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 4.490 millions de francs, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1954, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris sur la proposition du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de payement, les chapitres correspondants.

Art. 5. — Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'article précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le président du conseil pourra, en 1954, être autorisé par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision, autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé à l'article 4 ci-dessus.

Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet de budget pour 1955.

II. — *Dispositions spéciales.*

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1954, le taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision, perçu au profit du budget de la radiodiffusion-télévision française, en application de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, est fixé sur la base d'une taxe de 1.450 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion de 2e catégorie.

La redevance prévue ci-dessus est réduite de 50 p. 100 pour les détenteurs de postes de radiodiffusion de 2e catégorie, réunissant les conditions suivantes:

Etre âgé de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et être titulaire d'une pension, rente ou allocation de vieillesse;

Ne pas être imposable à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

Vivre seul ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée.

Toutefois, les détenteurs de postes de radiodiffusion bénéficiaires d'une exonération totale en application de l'article 111 de la loi du 31 mai 1933 ou de l'article 2 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, continuent à bénéficier de cette exonération.

La radiodiffusion-télévision française ne peut, sans l'accord préalable du Parlement, concéder à qui que ce soit, en tout ou en partie, l'usage de ses moyens d'émission, l'élaboration et le choix des programmes.

Art. 7. — Est autorisée l'organisation à la radiodiffusion-télévision française d'un corps provisoire d'ouvriers et cadres spécialistes des travaux dits de plateau pour la télévision: Un décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion-télévision française, déterminera les modalités de l'organisation de ce corps dans le cadre des crédits budgétaires prévus pour l'exercice 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1335. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6774);

Lettre rectificative (nos 7389, 7405, 7465);

Rapport de M. J.-P. Palewski au nom de la commission des finances (nos 7037-7395);

Discussion les 14 novembre, 8, 9 et 14 décembre 1953;

Adoption le 14 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 646, année 1953);

Rapport de M. Debû-Bridel au nom de la commission des finances (n° 691, année 1953);

Avis de la commission de la presse (n° 710, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7580);

Adoption sans débat le 31 décembre 1953.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
1	Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole)	11.918.400
2	Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie)	194.700
3	Contribution du budget de la Tunisie	57.000
4	Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion (Antilles et Réunion)	15.660
5	Produit des ventes d'objets et matières	3.000
6	Produit des dons et legs	Mémoire.
7	Remboursement à la radiodiffusion-télévision française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics	1.570.999
8	Revenu de locations de matériel et d'immeubles	3.500
9	Revenu du portefeuille et des participations de toute nature	15.595
10	Convention avec le gouvernement de l'Afrique équatoriale française	Mémoire.
11	Convention avec le ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés	Mémoire.
12	Fonds de concours	Mémoire.
13	Recettes d'ordre et produits divers	6.000
14	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
15	Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation	Mémoire.
	Total	13.784.854
	A déduire:	
	Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement	2.476.000
	Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation	11.308.854

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Dette publique.	
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	197.190
0020	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes, téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion	7.300
0030	Remboursement d'emprunts pour le financement des travaux d'investissement	153.908
	Total pour la dette publique	358.398
	Personnel.	
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	568.935
1010	Inspection générale. — Rémunérations principales	7.228
1020	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.110.408
1030	Indemnités des services administratifs et techniques	142.031
1040	Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	746.707
1050	Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	1.305.657
1060	Emissions artistiques et d'information. — Speakers	68.251
1070	Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	536.847
1080	Emissions d'information. — Service des relations extérieures	61.194
1090	Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	12.400
1100	Indemnités résidentielles	489.959
1110	Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire	293.006
1120	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	50.030
1130	Versement forfaitaire de 5 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	255.080
	Total pour le personnel	5.677.733
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	241.528
3010	Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	1.940.089
3020	Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	305.035
3030	Emissions d'information. — Dépenses de matériel	247.350
3040	Loyers et indemnités de réquisition	66.036
3050	Achat et entretien du matériel automobile	65.029
3060	Droits d'auteurs et industrie du disque	540.922
3070	Frais de réception et de représentation	2.500
3080	Mécanographie des centres de la redevance	53.970
3090	Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française	30.000
3100	Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	167.507
3110	Remboursements à diverses administrations	734.066
3120	Frais d'études	15.000
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	4.409.032

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
100	Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de ressources provenant de la 1re section	2.476.000
101	Produit de prélèvements sur le fonds de réserve	Mémoire.
102	Avances du Trésor et emprunts	Mémoire.
103	Fonds de concours	Mémoire.
104	Produit de la vente du matériel	Mémoire.
105	Produit de la vente d'immeubles et des valeurs du portefeuille	Mémoire.
106	Recettes d'ordre et produits divers	Mémoire.
	Total pour les recettes extraordinaires	2.476.000
	Total pour l'état A	13.784.854

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	764.199
4010	Prestations et versements facultatifs	13.194
	Total pour les charges sociales	777.393
	Dépenses diverses.	
6000	Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	8.000
6010	Service médical	2.000
6020	Conférences et organismes internationaux	14.441
6030	Participation à divers organismes d'outre-mer	5.000
6040	Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuites	Mémoire.
6050	Emploi de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées	Mémoire.
6060	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6070	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6080	Financement des travaux d'équipement	2.476.000
6090	Versement au fonds de réserve	56.857
6100	Versement au budget général	Mémoire.
6110	Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation	Mémoire.
6120	Dépenses diverses et accidentelles	Mémoire.
6130	Participation de la radiodiffusion-télévision française à des entreprises annexes	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	2.562.298
	RECAPITULATION	
	Dette publique	358.398
	Personnel	5.677.733
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	4.409.032
	Charges sociales	777.393
	Dépenses diverses	2.562.298
	Total pour la radiodiffusion-télévision française	13.784.854
	A déduire :	
	Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement	2.476.000
	Net pour les dépenses d'exploitation de la radiodiffusion-télévision française	11.308.854
	2e SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	Transports, communications et télécommunications.	
53-10	Equipement de la radiodiffusion dans la métropole	1.183.500
53-20	Equipement de la télévision dans la métropole	1.099.000
	Investissements hors de la métropole.	
58-10	Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer	193.500
	Total pour les dépenses d'équipement de la radiodiffusion-télévision française	2.476.000
	Total pour l'état A	13.784.854

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées (programme inconditionnel).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme
		Milliers de francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
53-10	Equipement de la radiodiffusion dans la métropole	829.498
53-20	Equipement de la télévision dans la métropole	2.004.999
58-10	Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer.	325.000
	Total pour l'état B	3.159.497

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées (programme conditionnel).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
		Milliers de francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
53-10	Equipement de la radiodiffusion dans la métropole	245.000
53-20	Equipement de la télévision dans la métropole	2.655.000
58-10	Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer.	550.000
58-20	Equipement de la télévision d'outre-mer	1.040.000
	Total pour l'état C	4.490.000

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1er. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A, annexé à la présente loi.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Le solde créditeur du compte « Opérations de compensation sur denrées et produits divers » est bloqué jusqu'à la promulgation du décret tendant à fixer les modalités de son fonctionnement.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1954, les dépenses énumérées à l'état B, annexé à la présente loi, et dont le total est arrêté à 275.245.000.000 de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954 les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 275.245.000.000 de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C, annexé à la présente loi.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 301.416.000.000 de francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1954, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 286.273.000.000 de francs, conformément à l'état D susvisé.

Toutefois, sur le crédit de dépenses de 80 millions de francs ouvert à l'état D au profit de la Compagnie des câbles sud-américains, une fraction égale aux neuf douzièmes de ce mon-

---

Loi n° 53-1336. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7312) ;
Lettre rectificative (nos 7393-7457) ;
Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 7404) ;
Discussion les 12 et 13 décembre 1953 ;
Adoption le 13 décembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 643, année 1953) ;
Rapports de M. Pellenc au nom de la commission des finances (nos 685-716, année 1953) ;
Discussion et adoption de l'avis sans débat le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 7588) ;
Adoption sans débat le 31 décembre 1953.

tant sera provisoirement bloquée. Cette somme ne sera libérée qu'après le dépôt, qui interviendra dans un délai maximum de trois mois, du rapport d'une commission d'experts chargée de proposer au Gouvernement des mesures de coordination entre les moyens de communication par câbles et par radio.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans, énumérées à l'état E, annexé à la présente loi et dont le total est égal à 54.000.000.000 de francs.

Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F, annexé à la présente loi, et dont le total est égal à 409.000.000 de francs;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G, annexé à la présente loi, et dont le total est égal à 6.583.000.000 de francs.

Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

Pourront être également imputés, en 1954, à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 6.000.000.000 et 1.000.000.000 de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948;

Dans la limite de 450.000.000 de francs, les payements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 7. — Sont exonérés d'intérêts les prêts de consolidation consentis, dans la limite d'un plafond de 1.750.000.000 de francs, aux départements, communes et divers établissements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1954, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1er janvier 1954, un compte spécial de commerce géré par le secrétaire d'Etat aux forces armées « Air », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de réparations de réacteurs pour le compte d'un certain nombre de pays membres de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Ce compte est débité des dépenses nécessaires à l'exécution des travaux de réparation susvisés, et crédité du montant des recettes provenant de ces travaux.

Les opérations du compte de commerce sont centralisées par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Le découvert susceptible d'apparaître en 1954 ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Art. 10. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial d'affectation intitulé « Assistance militaire aux Etats associés », géré par le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Ce compte est crédité de la contre-valeur en francs des versements faits par les Etats-Unis d'Amérique au titre du financement des armées des Etats associés. Il est débité du montant des dépenses effectuées au profit de ces armées, y compris les dépenses de personnel par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949.

Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des relations avec les Etats associés pourront en cours d'année procéder à des virements de titre à titre et de chapitre à chapitre.

Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Modernisation des débits de tabacs », géré par le ministre des finances et destiné à assurer le financement des opérations de modernisation des débits de tabacs.

Ce compte comporte en recettes:

a) Un prélèvement sur le produit des redevances des débits de tabacs;

b) Le montant de l'amortissement des prêts consentis aux débitants de tabacs;

c) Les reversements exceptionnels de subventions et de prêts.

Il retrace en dépenses:

a) Le versement des subventions et des prêts consentis aux débitants;

b) Le payement des frais de gestion;

c) Les restitutions de sommes indûment perçues.

Art. 12. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer », géré par le ministre de la France d'outre-mer et destiné à assurer le financement des organismes de recherches scientifiques et techniques de la France d'outre-mer.

Ce fonds est alimenté:

1° Par le versement par les territoires et groupes de territoires d'outre-mer d'une quote-part du produit des droits et taxes indirectes de toute nature perçus, par eux, sur leurs exportations; cette quote-part est déterminée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé du budget et ne peut excéder 10 p. 100 du produit des droits;

2° Par une contribution du budget de l'Etat;

3° Eventuellement, par des subventions, dotations de collectivités et organismes publics ou privés et de particuliers.

II. — Pour la gestion du compte spécial susvisé, le ministre de la France d'outre-mer sera assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé du budget; ce conseil comprend obligatoirement deux représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un représentant de la commission des finances du Conseil de la République, un représentant de chacun des grands conseils pour les territoires groupés, un représentant de l'Assemblée représentative de Madagascar et un représentant de chacune des Assemblées territoriales pour les territoires non groupés.

Ce règlement fixera également les règles de gestion et de fonctionnement du fonds commun ainsi que les conditions d'application du présent article.

III. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur pour chaque territoire à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et

du ministre chargé du budget. Les dispositions de l'article 62 de la loi de finances n° 47-520 du 21 mars 1947 cesseront d'avoir effet à cette même date.

Art. 13. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953 », géré par le ministre des finances et destiné à suivre en recettes et en dépenses le montant des sommes prélevées et remboursées par le gouvernement sarrois au titre de l'ouverture de crédits permanente qui lui est accordée par le Gouvernement français.

Le découvert de ce compte qui ne portera pas intérêt est, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la convention précitée, fixé au quarante-sixième des avances permanentes accordées par la Banque de France à l'Etat français.

Art. 14. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état H, annexé à la présente loi, seront définitivement clos le 31 décembre 1953.

Art. 15. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1953, est reportée au 31 décembre 1954;

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 modifié par l'article 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953);

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 16. — La date de clôture du compte spécial « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France », fixée au 31 décembre 1953 par la loi n° 53-75 du 6 février 1953, est reportée au dernier jour du mois suivant la promulgation de la loi autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais une partie de la taxe de validation versée par les intéressés, et interviendra au plus tard le 31 décembre 1954.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 17. — I. — Le sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Le total des dépenses d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois premiers mois de sa création. Dans ce cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année en cours ».

II. — La loi annuelle relative aux comptes spéciaux du Trésor fixe pour chaque compte d'affectation spéciale l'imputation qui sera donnée à son solde créditeur.

Art. 18. — L'article 13 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics est complété par les dispositions ci-après:

« Tout comptable public, tout établissement, toute personne qui accepte d'un comptable public, déclarant agir ès qualités, un dépôt de fonds ou valeurs est solidairement responsable envers le Trésor de la restitution de ces fonds ou valeurs ou de la justification de leur emploi, si ce dépôt n'est pas autorisé par instructions générales ou particulières émanant du ministre des finances.

« Tout comptable public, tout établissement, toute personne qui accepte d'un fonctionnaire administrateur ou agent déclarant agir ès qualités un dépôt de fonds ou valeurs, est solidairement responsable envers le Trésor de la restitution de ces fonds ou valeurs ou de la justification de leur emploi si une gestion de fait est ultérieurement établie.

« Un décret contresigné par le ministre des finances pourra prévoir des dérogations aux dispositions des deux précédents alinéas, en vue d'assurer la liquidation des comptes actuellement existants ».

Art. 19. — Des fonctionnaires appartenant à la caisse des dépôts et consignations peuvent être appelés à participer aux vérifications des membres de l'inspection générale des finances, sous la responsabilité de ces derniers, lorsqu'il s'agit de la vérification d'organismes dont la caisse des dépôts et consignations reçoit des dépôts de fonds, ou auxquels elle apporte un concours financier ou encore sur lesquels elle est habilitée à exercer un contrôle. Ces fonctionnaires sont désignés par arrêté ministériel.

Art. 20. — Les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ou leurs délégués sont membres de droit du comité de direction de la loterie nationale prévu par les décrets des 21 septembre 1936 et 9 avril 1945.

Art. 21. — I. — L'article 32 du code des caisses d'épargne est abrogé.

II. — L'article 18 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 18. — Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes, et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

« Les caisses d'épargne sont tenues d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur à 2.000 F. Ces mesures de publicité sont annoncées par un avis au *Journal officiel* de la République française. Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est répartie dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« A l'égard des versements faits... ».

(Le reste sans changement.)

III. — L'article 44 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 44. — Durant les six mois qui précèdent l'expiration du délai de trente ans fixé à l'article 18, la liste des déposants titulaires de comptes atteints par la prescription est affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de 500 comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse d'épargne.

« Sont exemptés de l'affichage prescrit à l'alinéa précédent les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 100 F.

« Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des avis individuels prévus par l'article 18 ci-dessus, et de l'affichage visé au présent article ne pourront, à partir de ces mesures, être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence. Il en sera de même des sommes figurant aux comptes exemptés des mesures précitées ».

IV. — Le premier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit:

« Dans la limite maxima de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne ordinaires peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée sur leur initiative dans les conditions prévues au 2° de l'article 19 ».

Art. 22. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie est remplacé par le texte suivant:

« Elles ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles. La caution peut être donnée par l'aval ou l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par les membres de la société, ou sous toute autre forme ».

II. — Le dernier alinéa de l'article 1er est complété comme suit:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la libération du surplus se fait par appels successifs des quarts non encore versés au fur et à mesure de l'accroissement des opérations de cautionnement mutuel de manière à permettre à la société de proportionner le montant du fonds social au volume des opérations traitées ».

III. — L'alinéa 1er de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine pour chaque sociétaire le montant maximum des cautions qui peuvent être accordées et limiter la durée pour laquelle ces cautions seront données ».

IV. — L'article 4 est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des cautions données par la société de manière à servir de provision pour les effets, billets et engagements, à défaut de règlement. Les administrateurs sont tenus, avant de commencer à donner aucune caution... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 23. — I. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 sont applicables aux participations acquises par l'Etat postérieurement au 25 juillet 1949.

II. — Le Gouvernement devra informer les commissions des finances du Parlement et la Cour des comptes des opérations effectuées par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 25 juillet 1949, dans le délai de trois mois à dater de la conclusion de ces opérations.

Art. 24. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à porter le fonds de dotation des mines domaniales de potasse d'Alsace à quatre milliards de francs et le fonds de dotation de l'office national industriel de l'azote à deux milliards.

Les opérations visées à l'alinéa précédent seront imputées sur le compte spécial du Trésor « Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat ».

Le bénéfice distribuable des mines domaniales de potasse d'Alsace sera déterminé après précompte d'un intérêt de 5 p. 100 du capital de 4 milliards versé par le Trésor.

En conséquence, l'article 7 de la loi du 23 janvier 1937, portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse, est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Sur le produit net de l'exploitation, et dans la limite des sommes restant disponibles après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et la constitution des réserves, il sera prélevé successivement:

« 1° La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 p. 100 sur le capital de 4 milliards de francs versé par le Trésor;

« 2° Une fraction de 10 p. 100 qui sera affectée pour partie à la dotation des œuvres sociales et pour partie, mais à concurrence de la moitié au moins, à la participation du personnel aux bénéfices.

« Le surplus du produit net... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 25. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1954 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3 milliards 300 millions.

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifié en dernier lieu par l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder au payement des indemnités de dépossession dues, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1086 du 29 mai 1945, aux porteurs d'actions de l'ancienne société « Gnome et Rhône » et, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1403 du 26 juin 1945, aux porteurs d'actions de l'ancienne société « Air France », et dont le règlement est demandé après le terme de la déchéance quadriennale.

Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits du compte spécial « Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat », ouvert en application de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

Art. 27. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1954 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 500 millions de francs. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, ne sont applicables ni aux établissements de crédit à statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales, ni aux collectivités locales.

Art. 29. — Le président directeur général du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine est nommé, sur la présentation du conseil d'administration, par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Le commissaire du Gouvernement auprès de cet établissement peut opposer son veto à toute décision prise par le conseil d'administration ou l'un des comités constitués dans son sein ou par l'assemblée générale. Le président directeur général peut, dans un délai de huit jours, saisir du différend le ministre des finances, qui est tenu de se prononcer dans les dix jours. Tous les pouvoirs en blanc sont à la disposition du commissaire du Gouvernement.

Le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine pourra être autorisé à émettre des obligations et des lettres de gage assorties de lots ou de primes de remboursement. L'article 9 de la loi locale du 13 juillet 1899 est abrogé.

Art. 30. — Les billets de 20, 50 et 100 francs émis en Algérie par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie cesseront d'avoir cours légal dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Sont approuvées les dispositions de la convention du 10 novembre 1953 passée entre le gouverneur général de l'Algérie et le gouverneur de la banque de l'Algérie et de la Tunisie, et dont une copie est annexée à la présente loi.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, supprimant le deuxième alinéa de l'article 61 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont applicables en Algérie.

Art. 32. — Les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée, leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter, des catégories d'entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires où elles exercent leur activité.

Les délibérations concernant ce régime exceptionnel ne seront applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décrets pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

L'application d'un régime fiscal exceptionnel de longue durée aux entreprises agréées sera limitée à une période maximum de quinze ans, y compris les délais d'installation.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, fixera les conditions d'application des dispositions du présent article.

Art. 33. — Les avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et aux départements d'outre-mer en application de l'article 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ne devront pas dépasser chaque année

le montant des crédits ouverts respectivement à cet effet, dans le budget du ministère de la France d'outre-mer et dans le budget du ministère des finances et des affaires économiques, au titre VI: Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

Art. 34. — Des avances spéciales peuvent être accordées par arrêtés du ministre des finances aux groupes de territoires ou territoires d'outre-mer dont les caisses de réserves ne seraient pas suffisantes pour pallier les difficultés de trésorerie résultant du rythme différent de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ces avances ne portent pas intérêt. Elles sont décrites à un compte hors budget et sont remboursées à l'initiative et sous la responsabilité des comptables des groupes de territoires ou des territoires d'outre-mer bénéficiaires dès que les recouvrements budgétaires prévus auront été effectués et au plus tard le 31 décembre de l'année où elles ont été consenties.

Les avances ainsi accordées ne peuvent l'être chaque année qu'aux seuls groupes de territoires ou territoires dont la caisse de réserves est inexistante ou notoirement insuffisante et ne serviront en aucun cas à couvrir des déficits budgétaires.

Elles sont remboursables par précompte sur les recettes budgétaires de l'exercice en cours et ne sont pas renouvelables sans l'autorisation du Parlement.

Au cas où, malgré l'octroi de ces avances spéciales, les comptes de groupes de territoires ou de territoires deviendraient débiteurs vis-à-vis du Trésor, des avances devront être demandées par les collectivités en cause dans les conditions prévues par l'article 131 de la loi de finances du 16 avril 1930 modifié par l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1932 dans les quatre mois suivant l'arrêté de compte mensuel faisant apparaître cette situation. Les comptables pourront, sur réquisition des ordonnateurs, assurer le payement des dépenses obligatoires et des dépenses de personnel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'avances présentées dans le délai ainsi prescrit.

Art. 35. — Les sociétés ayant pratiqué l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles au cours de l'année 1946 dans les professions non agricoles en France métropolitaine, ainsi que celles ayant pratiqué l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles au cours de l'année 1951 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion recevront pour la perte de leur portefeuille transféré aux organismes de sécurité sociale, une indemnité forfaitaire dans la limite d'une somme totale de 5.200 millions de francs.

Une convention sera passée entre le ministre des finances et des affaires économiques, agissant au nom de l'Etat, et les sociétés bénéficiaires de l'indemnité susvisée en vue de répartir ladite somme entre ces sociétés.

En règlement des indemnités ainsi allouées, les sociétés bénéficiaires recevront des titres d'annuités trentenaires sur la base d'un intérêt annuel net d'impôts de 4,50 p. 100 de l'indemnité forfaitaire leur revenant dont le service des intérêts sera assuré par le budget et dont l'amortissement sera à la charge de la caisse nationale de la sécurité sociale.

Le règlement des indemnités accordées en exécution du présent article ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor pour la partie de ces indemnités qui constitue le versement d'un capital.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 35 de la présente loi entreront en application le 1er janvier 1955.

Art. 37. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 sont applicables à l'occasion des accidents corporels causés par des véhicules automobiles et survenus au cours de la période d'un an antérieure au 4 juillet 1952 à la condition que les blessures consécutives à ces accidents n'aient pas encore été consolidées à l'expiration de la période susvisée et aient déterminé une invalidité permanente de 50 p. 100 au moins.

Art. 38. — Le fonds de garantie automobile prend en charge, dans les limites et conditions prévues par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951, les indemnités dues par les sociétés d'assurances mises en liquidation depuis la promulgation de cette loi.

Art. 39. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est modifié comme suit:

« Ses membres, dont le nombre ne saurait excéder douze personnes, seront désignés... »

(Le reste sans changement.)

TITRE IV

Dispositions concernant le financement des investissements.

Art. 40. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre des finances, intitulé: « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ». Ce compte est divisé en trois sections, la première relative aux versements destinés à l'octroi de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, la seconde relative aux versements destinés à l'octroi de prêts pour le financement du plan des territoires et départements d'outre-mer, la troisième relative aux versements destinés à l'octroi de prêts pour l'équipement rural et l'expansion économique.

Art. 41. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances, intitulé: « Ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ». Sont centralisées à ce compte les recettes affectées au fonds par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, le produit de la cotisation prévue par l'article 3 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 et les crédits budgétaires ouverts pour l'octroi de prêts d'équipement rural et d'expansion économique.

Art. 42. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, au cours de l'année 1954, par le débit du compte spécial: « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds, des prêts destinés au financement de la construction de logements, de l'équipement rural et généralement des programmes d'investissements prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

Pour cet objet, le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1954, au profit du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique »:

1° Dans la limite d'un plafond maximum de 75 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré;

2° Dans la limite d'un plafond maximum de 20 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour le financement du plan des territoires et départements d'outre-mer, dans les conditions fixées par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

3° Dans la limite du plafond maximum de 190 milliards de francs des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et l'expansion économique.

La contribution globale du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique est destinée:

a) A permettre au Trésor d'honorer la garantie de financement accordée aux entreprises nationales dans les conditions posées par l'article 9 de la loi n° 53-1319 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et par l'article 9 de la loi n° 53-1327 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954 (I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Dans le cas où les entreprises nationales réuniraient des ressources d'autofinancement et d'emprunt plus importantes que celles qui ont été prévues, les crédits rendus ainsi disponibles au titre du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique seront consacrés:

Soit au financement de la tranche optionnelle constituée par la différence entre les travaux approuvés et les travaux garantis des entreprises nationales;

Soit à l'augmentation des dotations prévues à l'état I.

La partie de ces excédents de ressources qui dépasserait la valeur de la tranche optionnelle viendrait en atténuation des avances du Trésor.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, le Gouvernement devra faire rapport aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, qui en informeront leurs assemblées respectives, de l'usage qui aura été fait au cours du trimestre précédent, par chacune des entreprises nationales, des autorisations de travaux ou de dépenses qui ont été consenties, en application de l'article 9 de la loi n° 53-1319 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, et par l'article 9 de la loi n° 53-1327 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I. — Travaux publics, transports et tourisme), ainsi que de la nature des ressources qui ont assuré le financement de ces opérations;

b) A permettre au Trésor de consentir aux autres secteurs de l'économie, directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédits spécialisés, des prêts attribués sur la base de l'état I et de l'état I *bis* annexés à la présente loi.

Le ministre des finances pourra, après avoir pris l'avis de la commission des investissements, modifier éventuellement, en cours d'année, la répartition faite à l'état I. En ce cas, il sera rendu compte des modifications ainsi effectuées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans un délai de quinze jours à compter de la décision.

Le montant global de la contribution du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, prévue à l'état I, qui sera octroyé chaque trimestre, ne devra pas être inférieur au quart du montant total figurant audit état.

Cette cadence d'attribution ne pourra être réduite que sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 43. — Les prêts imputés sur les sections « Equipement rural » et « Expansion économique » du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, sont consentis sur avis du commissaire général au plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général au plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Art. 44. — Les conventions passées, en application du décret n° 48-1597 du 1er octobre 1948, modifié par le décret n° 49-684 du 17 mai 1949, entre le ministre des finances et une entreprise, un organisme ou une collectivité bénéficiaire des prêts du fonds de modernisation et d'équipement, sont applicables de plein droit aux prêts qui pourront être consentis à cette même entreprise, à ce même organisme ou à cette même collectivité sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Art. 45. — Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont applicables aux avances et aux prêts consentis sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Art. 46. — Le fonds de prêts destiné à favoriser l'accroissement de la productivité créé par l'article 2 du décret n° 53-656 du 30 juillet 1953 dans les écritures du fonds de modernisation et d'équipement constituera, à compter du 1er janvier 1954, une section du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique. Les opérations du fonds de prêts continueront, dans le cadre du nouveau compte spécial, à être régies par les dispositions du décret du 30 juillet 1953 précité.

Art. 47. — L'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25 — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner par arrêté la garantie de l'Etat aux emprunts émis ou contractés par les établissements et entreprises qui contribuent à la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de la métropole ou du plan de développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer.

« Il pourra, en application d'une convention à passer avec cet établissement, charger le Crédit national de toute mission d'étude préalablement à l'octroi de la garantie de l'Etat ou à la modification des conditions d'une garantie déjà donnée.

« Lorsque la garantie de l'Etat sera subordonnée à une affectation hypothécaire ou à un nantissement, les actes de constitution d'hypothèque ou de nantissement, ainsi que les actes de mainlevée, seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur général du Crédit national ou son représentant qualifié.

« La procédure d'exécution éventuelle du gage sera également effectuée pour le compte de l'Etat par le directeur général du Crédit national ou son représentant qualifié. »

Art. 48. — A compter de la promulgation de la présente loi, aucune garantie nouvelle de l'Etat ne pourra plus être donnée en application de la loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-1974 du 1er septembre 1945.

Les arrêtés intervenus en application de la loi du 23 mars 1941 et les contrats passés conformément à son article 5 restent en vigueur; ils pourront être modifiés dans les formes prévues par ladite loi pour tout objet autre que l'augmentation du montant des capitaux garantis.

Art. 49. — La faculté donnée au Gouvernement d'accorder des lettres d'agrément en application de la loi du 12 septembre 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, est prorogée au delà du 31 décembre 1953.

A dater de la publication de la présente loi, l'octroi des lettres d'agrément est subordonné, lorsque ces lettres comportent une garantie de l'Etat, à une autorisation donnée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre technique intéressé, définissant les caractéristiques des opérations envisagées et l'étendue de la garantie de l'Etat.

Art. 50. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1954 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêts pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 5 p. 100, ce taux étant ramené à 4,5 p. 100 pour les emprunts des entreprises sidérurgiques et des charbonnages.

Art. 51. — Les bonifications d'intérêt visées à l'article 50 ci-dessus pourront également être accordées aux emprunts contractés en 1954 pour le financement d'installations industrielles décentralisées agréées par le ministre de la reconstruction et du logement dans le cadre de l'aménagement national du territoire.

Art. 52. — Pour l'année 1954, les bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de deux milliards de francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de somme, les prêts accordés à ces organismes ou sociétés en vertu de l'article premier de la loi du 20 juillet 1895 modifié en dernier lieu par l'article premier de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950.

Art. 53. — Les caractéristiques des prêts attribués par l'Etat, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, au titre des autorisations de programmes accordées à partir de 1954, seront fixées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 54. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisé à émettre en 1954 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement, est fixé à 392 millions de francs.

Art. 55. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des câbles sud-américains est autorisée à émettre, en 1954, avec la garantie de l'Etat, pour la couverture de ses dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau, est fixé à 240 millions de francs. Cette garantie sera donnée par décret pris sur le vu du rapport de la commission d'experts dont la création est décidée par l'article 4 de la présente loi.

Art. 56. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre, en 1954, avec la garantie de l'Etat, pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 4.100 millions de francs.

Art. 57. — Dans la limite d'un montant maximum de 90 millions de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) pour l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation, à Paris, de ses services européens. Le service des intérêts de ces emprunts sera pris en charge par l'Etat.

Art. 58. — Le montant des emprunts que l'Alliance française est autorisée à contracter avec la garantie de l'Etat, est porté de 250 à 400 millions de francs.

Art. 59. — Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 sont applicables à la Compagnie nationale du Rhône.

Art. 60. — A dater du 1er janvier 1954, les annuités allouées à certaines sociétés de production et de transport d'énergie électrique en vertu de conventions passées en application des articles 120 à 123 de la loi de finances du 31 mars 1931 en vue d'alléger la charge en intérêt des emprunts contractés par ces entreprises cesseront d'être versées à ces sociétés. Cesseront, à la même date, les redevances versées par les organismes susvisés à titre de remboursement desdites annuités.

Dans le cas où les annuités dont il s'agit ont été mobilisées auprès de caisses publiques, les entreprises intéressées devront se substituer à l'Etat pour assumer la charge des annuités restant à verser à ces caisses.

Art. 61. — Les projets de répartition générale des crédits du fonds spécial d'investissement routier sont communiqués au commissaire général du plan. Un rapport sur l'utilisation de ces crédits est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Comptes de commerce.*

MINISTERES GESTIONNAIRES	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS
		Francs.	Francs.	Francs.
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat	310.000.000	310.000.000	Néant.
Agriculture	Fonds de garantie mutuelle des organismes professionnels agricoles	4.125.000.000	4.125.000.000	Néant.
Education nationale	Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale	2.000.000.000	2.000.000.000	750.000.000
Défense nationale (Guerre)	Subsistances militaires	30.750.000.000	31.000.000.000	9.000.000.000
Défense nationale (Guerre)	Fabrications d'armement	129.700.000.000	114.400.000.000	10.000.000.000
Défense nationale (Marine)	Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales	7.500.000.000	7.100.000.000	1.650.000.000
Défense nationale (Air)	Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air	1.000.000.000	900.000.000	750.000.000
Défense nationale (Air)	Réparations de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.	125.000.000	25.000.000	100.000.000
Défense nationale (Air)	Fabrication de certains matériels aéronautiques	3.100.000.000	1.000.000.000	22.200.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	2.198.000.000	2.206.000.000	Néant.
Finances	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine.	Mémoire.	Mémoire.	5.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports	400.000.000	800.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	5.500.000.000	1.500.000.000	Néant.
Finances	Opérations de compensation sur denrées et produits divers.	Mémoire.	Mémoire.	Néant.
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	700.000.000	700.000.000	300.000.000
Reconstruction et logement	Fonds national d'aménagement du territoire	3.450.000.000	250.000.000	5.000.000.000
	Totaux pour l'état A	190.858.000.000	166.316.000.000	

Etat B. — *Comptes d'affectation spéciale.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		REGETTES	
Agriculture..	Fonds forestier national.	1° Produits de la taxe...	3.200.000.000
		2° Remboursement des prêts en argent pour reboisement	20.000.000
		3° Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat.....	Mémoire.
		4° Remboursement des prêts en argent pour équipement et protection de la forêt.....	50.000.000
		5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection.....	2.000.000
		6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	25.000.000
		7° Recettes diverses ou accidentelles	3.000.000
		8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1953	6.000.000.000
		Total.....	9.300.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Reboisement.	3.556.000.000
		Chap. 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt	2.009.000.000
		Chap. 3. — Personnel....	306.000.000
		Chap. 4. — Matériel et frais de fonctionnement.	68.000.000
		Chap. 5. — Dépenses diverses ou accidentelles.	1.000.000
		Chap. 6. — Remboursement des taxes indûment perçues.....	260.000.000
		Chap. 7. — Versement au fonds de réserve.....	3.100.000.000
		Total.....	9.300.000.000
Défense nationale, finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	*Recettes*	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.
		RECETTES	
Défense nationale (Guerre).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	1° Versement du budget général	1.000.000.000
		2° Versement de la contribution des nations signataires du Pacte atlantique	59.800.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1953	Mémoire.
		Total.....	60.800.000.000

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DEPENSES	
		TITRE Ier. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE AMÉRICAINE	
Défense nationale (Guerre) (*suite*).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire (*suite*).	Chap. 1er. — Personnel et main-d'œuvre	5.000.000.000
		Chap. 2. — Transports..	3.000.000.000
		Chap. 3. — Approvisionnements et fournitures.	3.000.000.000
		Chap. 4. — Travaux immobiliers	15.000.000.000
		Chap. 5. — Télécommunications	500.000.000
		Chap. 6. — Acquisitions immobilières	500.000.000
		Chap. 7. — Baux et loyers	400.000.000
		Chap. 8. — Autres services et facilités.....	600.000.000
		Total.....	28.000.000.000
		TITRE II. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR AMÉRICAINE	
		Chap. 21. — Personnel et main-d'œuvre	3.000.000.000
		Chap. 22. — Transports..	300.000.000
		Chap. 23. — Approvisionnements et fournitures.	2.000.000.000
		Chap. 24. — Travaux immobiliers	15.000.000.000
		Chap. 25. — Télécommunications	500.000.000
		Chap. 26. — Acquisitions immobilières	500.000.000
		Chap. 27. — Baux et loyers	300.000.000
		Chap. 28. — Autres services et facilités.....	400.000.000
		Total.....	22.000.000.000
		TITRE III. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE	
		Chap. 31. — Personnel et main-d'œuvre	200.000.000
		Chap. 32. — Transports..	100.000.000
		Chap. 33. — Approvisionnements et fournitures.	250.000.000
		Chap. 34. — Travaux immobiliers	1.800.000.000
		Chap. 35. — Télécommunications	50.000.000
		Chap. 36. — Acquisitions immobilières	50.000.000
		Chap. 37. — Baux et loyers	25.000.000
		Chap. 38. — Autres services et facilités.....	25.000.000
		Total.....	2.500.000.000
		TITRE IV. — INSTALLATION DU S. H. A. P. E.	
		Chap. 44. — Travaux immobiliers	900.000.000
		Chap. 48. — Autres services et facilités.....	100.000.000
		Total.....	1.000.000.000

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		TITRE V. — INSTALLATIONS EN AFRIQUE DU NORD	
Défense nationale (Guerre) (*suite*).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire (*suite*).	Chap. 51. — Personnel et main-d'œuvre	2.000.000.000
		Chap. 53. — Approvisionnements et fournitures.	1.000.000.000
		Chap. 54. — Travaux immobiliers	2.500.000.000
		Chap. 56. — Acquisitions immobilières	1.000.000.000
		Chap. 58. — Autres services et facilités	800.000.000
		Total	7.300.000.000
		Chap. 61. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		Total général	60.800.000.000
		RECETTES	
Education nationale.	Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	1° Produit de la cotisation additionnelle à la taxe à la production	22.400.000.000
		2° Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	1.600.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1953	Mémoire.
		Total	24.000.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Versement des allocations (1)	19.800.000.000
		Chap. 2. — Remboursement des frais de gestion	200.000.000
		Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chap. 4. — Restitution de droits indûment perçus	Mémoire.
		Chap. 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1954 (1).	4.000.000.000
		Total	24.000.000.000
		RECETTES	
Ministère chargé des relations avec les Etats associés.	Assistance militaire aux Etats associés.	Versement de la contribution des Etats-Unis.	135.000.000.000
		DEPENSES	
		TITRE Ier. — DÉPENSES FAITES EN FRANCE AU TITRE DES ARMÉES NATIONALES	
		1re partie. — Solde et entretien du personnel français d'encadrement.	
		Chap. 10. — Soldes et indemnités	2.000.000.000
		Chap. 11. — Prestations à caractère obligatoire.	609.000.000
		Chap. 13. — Habillement	250.000.000
		Chap. 14. — Transport et frais de déplacement	451.000.000
		Total	3.310.000.000
		2e partie. — Rémunération des personnels des armées nationales.	
Ministère chargé des relations avec les Etats associés (*suite*).	Assistance militaire aux Etats associés (*suite*).	Chap. 20. — Soldes officiers	100.000.000
		Chap. 21. — Soldes des non-officiers	50.000.000
		Total	150.000.000
		3e partie. — Entretien du personnel.	
		Chap. 31. — Habillement	19.740.000.000
		Chap. 32. — Service de santé	1.082.000.000
		Chap. 33. — Transports et frais de déplacement	8.000.000
		Total	20.830.000.000
		4e partie. — Dépenses diverses.	
		Chap. 40. — Instruction des cadres et de la troupe	5.000.000
		Chap. 41. — Remonte et fourrage	50.000.000
		Chap. 44. — Services divers	64.000.000
		Total	119.000.000
		5e partie. — Dépenses de matériel.	
		Chap. 50. — Armement.	4.414.000.000
		Chap. 51. — Automobile.	6.237.000.000
		Chap. 52. — Transmission	3.059.000.000
		Chap. 53. — Génie	3.362.000.000
		Total	17.072.000.000
		6e partie. — Gendarmerie.	
		Chap. 60. — Solde du détachement de gendarmerie	257.000.000
		Chap. 61. — Soldes des gendarmeries nationales	2.000.000
		Chap. 62. — Entretien des personnels de gendarmerie (dépenses et frais de déplacement).	77.000.000
		Chap. 63. — Matériels de la gendarmerie	151.000.000
		Total	487.000.000
		7e partie. — Armée de l'air.	
		Chap. 70. — Soldes et indemnités	160.000.000
		Chap. 71. — Entretien du personnel	1.765.000.000
		Chap. 72. — Dépenses de matériel	4.874.000.000
		Total	6.799.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		8e partie. — Marine.	
Ministère chargé des relations avec les Etats associés (*suite*).	Assistance militaire aux Etats associés (*suite*).	Chap. 80. — Soldes et indemnités	117.000.000
		Chap. 81. — Entretien des personnels.....	19.000.000
		Chap. 82. — Dépenses de matériel	999.000.000
		Total.....	1.135.000.000
		Total pour le titre Ier.	49.902.000.000
		TITRE II. — DÉFENSES FAITES EN INDOCHINE AU TITRE DES ARMÉES NATIONALES	
		Chap. 90. — Contribution aux dépenses des armées nationales.....	85.098.000.000
		Total général....	135.000.000.000
		RECETTES	
Finances et affaires économiques.	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et des sommes payées pour frais de contrôle par les entreprises auprès desquelles sont placés des commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat.	70.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1953	30.000.000
		Total	100.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Indemnités allouées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et aux commissaires du Gouvernement et censeurs d'Etat placés auprès de certaines entreprises..	60.000.000
		Chap. 2. — Versement au budget général....	30.000.000
		Chap. 3. — Versement au fonds de réserve...	10.000.000
		Total	100.000.000
		RECETTES	
		Section I. — Fonds national de la productivité.	
		DÉPENSES DIVERSES EN CONTRE-PARTIE DE L'AIDE AMÉRICAINE	
		1° Prélèvements spéciaux sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine	Mémoire.
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1953	Mémoire.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		Section II. — Affectations diverses.	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine (*suite*).	1° Prélèvements spéciaux sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine	Mémoire.
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1953	Mémoire.
		DÉPENSES	
		SECTION I. — *Fonds national de la productivité.*	
		Chap. 1er. — Versement au budget général.....	Mémoire.
		Chap. 2. — Versement au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	Mémoire.
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953.....	Mémoire.
		SECTION II. — *Affectations diverses.*	
		Chap. 1er. — Dépenses diverses	Mémoire.
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953.....	Mémoire.
		RECETTES	
	Service financier de la loterie nationale.	1° Produit brut des émissions	36.900.000.000
		2° Recettes accessoires de la régie de rachat.....	485.000.000
		3° Recettes accidentelles.	Mémoire.
		4° Excédent de recettes des loteries antérieures.	Mémoire.
		Total	37.385.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Attribution des lots (1).....	22.140.000.000
		Chap. 2. — Dépenses administratives (Personnel)	109.280.000
		Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier (1).	150.000
		Chap. 4. — Dépenses administratives (Matériel)	371.000.000
		Chap. 5. — Frais de placement (1).....	850.000.000
		Chap. 6. — Propagande et publicité	600.000.000
		Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1).....	800.000.000
		Chap. 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indéfinie (1)....	300.000
		Chap. 9. — Versement du produit net (1).....	12.511.270.000
		Total	37.385.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		RECETTES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	60.000.000
		2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1953	5.100.000.000
		Total	5.160.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital	50.000.000
		Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chap. 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1955 (1)	5.110.000.000
		Total	5.160.000.000
		RECETTES	
	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	1° Montant de la contribution de la profession.	30.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1953	Mémoire.
		Total	30.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Versement de la contribution	30.000.000
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1954 (1)	Mémoire.
		Total	30.000.000
		RECETTES	
	Modernisation des débits de tabacs.	1° Prélèvements sur les redevances	450.000.000
		2° Amortissement des prêts	20.000.000
		3° Reversements exceptionnels sur subventions et prêts	Mémoire.
		Total	470.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DÉPENSES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Modernisation des débits de tabacs (*suite*).	Chap. 1er. — Subventions.	150.000.000
		Chap. 2. — Prêts	300.000.000
		Chap. 3. — Frais de gestion	3.000.000
		Chap. 4. — Restitution des sommes indûment perçues	Mémoire.
		Chap. 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1954 (1)	17.000.000
		Total	470.000.000
		RECETTES	
France d'outre-mer.	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.	1° Versement du budget général	1.220.000.000
		2° Versement des territoires d'outre-mer	1.500.000.000
		3° Subventions ou dotations diverses (fonds d'encouragement à la production textile)	280.000.000
		Total	3.000.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Versements aux organismes de recherches	3.000.000.000
		Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1954 (1)	Mémoire.
		Total	3.000.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

RECAPITULATION (Recettes et Dépenses)

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
Fonds forestier national	9.300.000.000	9.300.000.000
Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	Mémoire.	Mémoire.
Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	60.800.000.000	60.800.000.000
Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	24.000.000.000	24.000.000.000
Assistance militaire aux Etats associés	135.000.000.000	135.000.000.000
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat	100.000.000	100.000.000
Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	Mémoire.	Mémoire.
Service financier de la loterie nationale	37.385.000.000	37.385.000.000
Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale	5.160.000.000	5.160.000.000
Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières	30.000.000	30.000.000
Modernisation des débits de tabacs	470.000.000	470.000.000
Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer	3.000.000.000	3.000.000.000
Totaux pour l'état B	275.245.000.000	275.245.000.000

Etat C. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Comptes d'opérations monétaires.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
		Francs.
	I. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.*	
Défense nationale (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre.	100.000.000
	Contribution des Nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire..	9.000.000.000
Finances et affaires économiques.	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....	Néant.
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis..	Néant.
	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France, pour le compte de gouvernements étrangers..	Néant.
	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	Néant.
	Application de l'accord de payement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947)	1.785.000.000
	Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense....	Néant.
	Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaques, hongrois et yougoslaves relatifs à l'indemnisation d'intérêts français	Néant.
	Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951.....	Néant.
	Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951.....	1.250.000.000
	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953.	1.100.000.000
	II. — *Comptes d'opérations monétaires.*	
Finances et affaires économiques.	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1)....	500.000.000
	Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1).....	400.000.000
	Opération du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer (2)	500.000.000
	Pertes et bénéfices de change (1).....	4.500.000.000
	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2).....	Néant.
	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2).....	Néant.
	Compte d'opérations monétaires avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.....	Néant.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Etat D. — *Compte d'avances.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépense.	ÉVALUATIONS de recettes.
	Francs.	Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.		
Gouvernement sarrois.....	(1)	Mémoire.
Avances aux budgets annexes.		
Prestations familiales agricoles.....	Néant.	Mémoire.
Service des essences.....	Néant.	Mémoire.
Service des poudres.....	9.000.000.000	7.500.000.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercices clos).....	Néant.	Mémoire.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		
Caisse nationale des marchés de l'Etat	1.000.000.000	1.000.000.000
Office national interprofessionnel des céréales.....	(1)	Mémoire.
Service des alcools.....	4.000.000.000	Mémoire.
Caisse nationale de sécurité sociale.	Néant.	Mémoire.
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales...	Néant.	2.500.000.000
Etablissement national des invalides de la marine.....	Néant.	2.500.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.		
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	18.000.000.000	2.300.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	500.000.000	400.000.000
Département de la Seine.....	(1)	Mémoire.
Ville de Paris.....	(1)	Mémoire.
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (2).....	265.000.000.000	260.000.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		
Territoires d'outre-mer:		
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	(1)	1.700.000.000
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	(3)	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires (2).....	50.000.000.000	50.000.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)	Mémoire.	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	5.000.000.000	8.762.000.000
Convention du 8 janvier 1941.....	24.000.000	200.000.000

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses	ÉVALUATIONS de recettes.
	Francs.	Francs.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.		
Compagnie des câbles sud-américains	80.000.000	83.000.000
Société professionnelle des papiers de presse	Néant.	Mémoire.
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.		
Séquestres gérés par l'administration des domaines	5.000.000	15.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	Néant.	Mémoire.
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (2)	32.000.000	32.000.000
Fonds spécial d'allocation de vieillesse	Néant.	Mémoire.
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois	Néant.	Mémoire.
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	1.000.000.000	1.000.000.000
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	Néant.	(4) 5.000.000.000
Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole	(4) 5.000.000.000	Mémoire.
Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail	Néant.	500.000.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat : *a*) Pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires). *b*) Pour l'acquisition des moyens de transport	640.000.000	640.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Néant.	Mémoire.
Avances affectées à des paiements à l'étranger.		
Banques étrangères diverses (service des emprunts français) (2)	1.235.000.000	1.235.000.000
Banques diverses (service des emprunts extérieurs) (2)	900.000.000	900.000.000
Totaux pour l'état D	301.416.000.000	286.273.000.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 18 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits évaluatifs.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 500 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

(4) Opération d'ordre (prise en charge par la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole de l'avance consentie en 1952 à la caisse centrale de secours mutuels agricoles).

Etat E. — *Avances renouvelées.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements.
	Francs.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Service des alcools	11.000.000.000
Caisse nationale de sécurité sociale	16.000.000.000
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	6.000.000.000
Etablissement national des invalides de la marine	7.000.000.000
Avances aux collectivités et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	800.000.000
Département de la Seine	3.000.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	5.000.000.000
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	4.200.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	1.000.000.000
Total pour l'état E	54.000.000.000

Etat F. — *Avances consolidées par voie d'admission en surséance.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Sociétés nationales de construction aéronautiques	378.000.000
Avances aux mines de charbon exceptées de la nationalisation (loi n° 49-2 du 1er janvier 1949)	31.000.000
Total pour l'état F	409.000.000

Etat G. — *Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
Avances aux budgets annexes.	
Services des essences	1.805.000.000
Avances aux collectivités et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	800.000.000
Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	1.750.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Territoires d'outre-mer (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	1.440.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Convention du 8 janvier 1941	206.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.	
Société professionnelle des papiers de presse	127.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois	455.000.000
Total pour l'état G	6.583.000.000

Etat H. — *Comptes clos le 31 décembre 1953.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES
Finances et affaires économiques.	Fonds de modernisation et d'équipement.
Agriculture	Fonds d'assainissement de la viticulture.
Idem.....	Fonds d'assainissement du marché de la viande.
Education nationale..	Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.
Industrie et commerce.	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
Finances et affaires économiques.	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France.
	Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.
Idem.....	Communauté européenne du charbon et de l'acier.
	Avances aux budgets annexes.
Idem.....	Budget annexe des constructions aéronautiques.
	Avances aux collectivités et établissements publics locaux.
Idem.....	Départements et communes. (Art. 74 de la loi du 8 août 1947.)
	Avances à des entreprises industrielles et commerciales.
Idem.....	Employeurs.
	Avances à divers organismes, services ou particuliers.
Idem.....	Allocation temporaire aux vieux.

Etat I. — *Répartition de la contribution du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique aux investissements de divers secteurs de l'économie.*

	Millions de francs.
Agriculture	7.400
Sidérurgie	30.500
Aéroports. — Ports	2.000
Chimie	1.300
Industries de transformation	3.000
Tourisme	1.500
Sarre	4.000
Total pour l'état I.....	49.700

Etat I *bis.*

	Millions de francs.
Territoire d'outre-mer et départements d'outre-mer.	20.000

ANNEXE

CONVENTION

RELATIVE AU RETRAIT DE LA CIRCULATION DES BILLETS ALGÉRIENS DE 20, 50 ET 100 F

Entre les soussignés, M. Roger Léonard, gouverneur général de l'Algérie, agissant en cette qualité et conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 47-1853 du 30 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie,

D'une part;

Et M. Jean Watteau, gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, agissant en cette qualité et autorisé par délibération du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie en date du 18 septembre 1953,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

La Banque de l'Algérie et de la Tunisie retirera de la circulation les billets algériens de 20, 50 et 100 F de tous types, dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

Article 2.

La somme représentant le montant des billets de 20, 50 et 100 F non encore remboursés dans ce délai sera versée au Trésor algérien, dans le mois qui suivra l'échéance précitée.

Les billets seront, en conséquence, retranchés du montant de la circulation, l'Algérie prenant à sa charge le remboursement de ceux d'entre eux qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la Banque.

Fait en trois exemplaires, dont l'un demeurera annexé à la loi d'approbation.

Alger, le 26 octobre 1953.

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

Alger, le 26 octobre 1953.

Le gouverneur général de l'Algérie,
Pour le gouverneur général de l'Algérie:
Le secrétaire général du gouvernement,
CUTTOLI.

Approuvé:

Paris, le 10 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1337 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital pour les deux premiers mois de l'exercice 1954, des crédits prévisionnels s'élevant à la somme de 51.370.766.000 francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 36.224.857.000 francs au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 1.981.921.000 francs au titre IV: « Interventions publiques »;

A concurrence de 2.959.329.000 francs au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 7.204.659.000 francs au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. A. — Subventions et participations ».

Des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget procéderont à la répartition de ces crédits par service et par chapitre sur la base des propositions figurant dans le projet de loi n° 6754 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 et des lettres rectificatives qui l'ont modifié et complété.

Art. 2. — Sont autorisées les créations, transformations et suppressions d'emplois prévues dans le projet de loi n° 6754 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 et dans les lettres rectificatives qui l'ont modifié et complété, pour prendre effet à une date comprise entre le 1er janvier et le 28 février 1954.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale des autorisations de programme s'élevant à la somme de 56.015.000.000 de francs.

Ces autorisations de programme seront réparties par service et par chapitre, par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, conformément à l'état B annexé au projet de loi n° 6754 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954, compte tenu des lettres rectificatives qui l'ont complété et modifié.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour les mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits prévisionnels s'élevant à la somme de 5.000.000 de francs applicables au chapitre 84-71 « Arts et lettres. — Subvention d'équipement des théâtres privés de Paris ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Loi n° 53-1337. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7499);

Rapport de M. Simonnet et de M. Marcel David au nom de la commission des finances (n° 7502);

Discussion et adoption le 29 décembre 1953

Conseil de la République:

Transmission (n° 683, année 1953);

Rapport de M. Auberger au nom de la commission des finances n° 703, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 31 décembre 1953

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 31 décembre 1953.

LOI n° 53-1338 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour les mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 16.881.962.000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1339 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et février 1954 (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires, pour les mois de janvier et février 1954, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 178.259.322.000 francs.

Loi n° 53-1338. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7498);

Rapport de M. Raffarin au nom de la commission des finances (n° 7501);

Discussion et adoption le 28 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 674, année 1953);

Rapport de M. Brousse au nom de la commission des finances (n° 690, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953 (A. n° 263).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 31 décembre 1953.

Loi n° 53-1339. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7498);

Rapport de M. Pineau au nom de la commission des finances (n° 7510);

Discussion et adoption le 29 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 681, année 1953);

Rapport de M. Boudet au nom de la commission des finances (n° 689, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7554);

Adoption sans débat le 31 décembre 1953.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 121.314.295.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 337.166.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »;

A concurrence de 56.043.111.000 francs, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 564.750.000 francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 9.730.868.000 francs et répartis comme suit:

Service des essences	6.077.868.000 F.
Service des poudres	3.653.000.000
Total	9.730.868.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 28 février 1954, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1954, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres suivants:

SECTION AIR

Chapitre 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

Chapitre 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

Chapitre 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.

Chapitre 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.

Chapitre 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

Chapitre 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

Chapitre 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.

Chapitre 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions.

Chapitre 34-61. — Entretien du matériel du génie.

Chapitre 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

Chapitre 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION MARINE

Chapitre 32-41. — Alimentation.

Chapitre 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.

Chapitre 34-42. — Approvisionnements de la marine.

Chapitre 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Impressions.

Chapitre 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

Chapitre 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager jusqu'au 28 février 1954 des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

SECTION COMMUNE

Chapitre 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 520 millions de francs.

SECTION MARINE

Chapitre 34-41. — Combustibles et carburants, 1.300 millions de francs.

Chapitre 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards de francs.

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

Chapitre 32-41. — Service de santé, 900 millions de francs.

Chapitre 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 5.200 millions de francs.

Chapitre 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 7 milliards de francs.

Chapitre 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 7.700 millions de francs.

Chapitre 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 2 milliards de francs.

Chapitre 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 4.400 millions de francs.

Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 70.238.749.000 francs réparties par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 5. — Jusqu'à promulgation de la loi fixant les crédits définitifs afférents aux dépenses militaires pour l'exercice 1954, aucune réduction de personnel ne pourra être effectuée par voie de licenciement dans les établissements d'Etat relevant de la défense nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTAT ANNEXÉ

Nomenclature des autorisations de programme accordées.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.
		Milliers de francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-81	Subventions au service des poudres pour recherches et développement	163.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	223.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	150.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	160.000
	Total pour la 4e partie	310.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	9.000.000
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	250.000
	Total pour la 5e partie	9.250.000
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	163.000
	3e partie. — Fabrications	223.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement	310.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	9.250.000
	Total pour la section commune	9.946.000
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
34-71	Entretien et réparations du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique	1.715.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	6.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-72	Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique	149.583
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	500.000
53-51	Armement de l'armée de l'air	237.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	860.000
53-54	Matériel d'équipement des bases	500.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	23.200.000
	Total pour la 3e partie	25.297.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	4.000.000
	RECAPITULATION	
	Titre III. — Moyens des services	1.715.000
	Titre V. — Equipement:	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	6.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	149.583
	3e partie. — Fabrications	25.297.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement	4.000.000
	Total pour la section air	37.161.583
	SECTION GUERRE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	1.000.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	6.000.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	430.000
54-52	Service des transmissions. — Equipement	195.000
54-61	Service du génie. — Equipement	1.080.000
	Total pour la 4e partie	1.705.000
	Total pour la section guerre	8.705.000
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	150.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	800.000
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	300.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	6.490.000
53-72	Munitions	2.071.000
	Total pour la 3e partie	9.661.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-42	Commissariat à la marine. — Travaux immobiliers et outillage	19.000
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	1.879.000
54-61	Aéronautique navale. — Bases. — Equipement et reconstruction des bases de l'aéronautique navale	300.000
	Total pour la 4e partie	2.198.000
	Total pour le titre V	11.859.000
	Total pour la section marine	12.009.000
	SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT	
	TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Equipement technique du service du génie	290.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales	400.000
	Total pour le titre V	690.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.
		Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire.....	1.130.000
	RECAPITULATION	
	Titre V. — Dépenses d'équipement.....	690.000
	Titre VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat.....	1.130.000
	Total pour la section « Forces terrestres d'Extrême-Orient ».....	1.820.000
	SERVICE DES ESSENCES	
9900	Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles.....	191.500
	SERVICE DES POUDRES	
	2e section. — Etudes et recherches.	
375	Etudes et recherches.....	163.000
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
9740	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service.....	140.000
	Total pour les poudres.....	303.000
	France d'outre-mer.	
	(Dépenses militaires.)	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales.....	94.666
54-91	Pistes et ports.....	8.000
	Total pour la France d'outre-mer (dépenses militaires).....	102.666
	RECAPITULATION GENERALE	
	DÉFENSE NATIONALE	
	Section commune.....	9.946.000
	Section air.....	37.161.583
	Section guerre.....	8.705.000
	Section marine.....	12.009.000
	Forces terrestres d'Extrême-Orient.....	1.820.000
	Essences	191.500
	Poudres	303.000
	FRANCE D'OUTRE-MER	
	France d'outre-mer.....	102.666
	Total pour les autorisations de programme	70.238.749

Vu pour être annexé à la loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953.

Le Président de la République,

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

LOI n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Modifications et compléments au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article L 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux. »

Art. 2. — L'article L 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« *Art. L 8 bis.* — Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« L'expression « traitement brut » s'entend du traitement, net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

« Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie.

« Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seront fixées aux articles R 1 à R 5. »

Art. 3. — I. — Le premier alinéa de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux des émoluments globaux correspondant au tarif afférent au soldat, et servis en application du présent code, est réglé suivant le tableau ci-dessous:

DEGRÉ d'invalidité.	INDICE DE PENSION défini à l'article L 8 *bis* du code.	DEGRÉ d'invalidité.	INDICE DE PENSION défini à l'article L 8 *bis* du code.
10 p. 100.....	42	60 p. 100.....	284
15 p. 100.....	63	65 p. 100.....	308
20 p. 100.....	84	70 p. 100.....	332
25 p. 100.....	105	75 p. 100.....	356
30 p. 100.....	142	80 p. 100.....	380
35 p. 100.....	166	85 p. 100.....	625
40 p. 100.....	189	90 p. 100.....	765
45 p. 100.....	213	95 p. 100.....	870
50 p. 100.....	236	100 p. 100.....	1.000
55 p. 100.....	260		

Loi n° 53-1340. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7436);

Lettre rectificative (n° 7386);

Rapports de M. Devemy au nom de la commission des pensions (n°s 7361-7387);

Discussion les 5 et 6 décembre 1953;

Adoption le 6 décembre 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 609, année 1953);

Rapports de M. Glauque au nom de la commission des pensions (n°s 652-670, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 29 décembre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7520);

Rapport de M. Devemy au nom de la commission des pensions (n° 7532);

Adoption le 30 décembre 1953.

« Les émoluments globaux correspondant aux indices fixés au tableau ci-dessus comprennent la pension principale et, pour les invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 85 p. 100, 90 p. 100, 95 p. 100 et 100 p. 100, les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues à l'article L 38 du code par référence au degré d'invalidité.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et détermineront notamment les indices de pensions afférents aux différents grades et les indices des allocations et accessoires de pensions prévus par le présent code. »

II. — Les articles L 9-2 et L 9-3 sont abrogés.

Art. 4. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 13 *bis* suivant:

« *Art. L* 13 bis. — Les victimes civiles de guerre bénéficient, comme les victimes militaires de guerre, du choix du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 ci-dessus. »

Art. 5. — L'article L 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, ce droit pourra être restitué par mesure individuelle aux anciens ayants droit auxquels il aurait été supprimé en raison de la perte de leur nationalité française provenant du seul fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

« Le droit à jouissance pourra être rétabli à partir de la date de la promulgation de la présente loi ou de la demande. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article L 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 p. 100, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent code. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article L 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Des majorations de pensions égales au huitième de la pension au taux de soldat, telle qu'elle est fixée par application de l'article L 9-1, sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 p. 100, par enfant légitime né ou à naître. »

Art. 8. — L'article L 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« *Art. L* 29. — Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la revision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

« Cette demande est recevable sans condition de délai.

« La pension ayant fait l'objet de la demande est revisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur.

« Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

« La pension définitive revisée est concédée à titre définitif. »

Art. 9. — I. — Le tableau ci-après est substitué aux chiffres fixant le montant de l'allocation spéciale prévue au cinquième alinéa de l'article L 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

POUR UNE PENSION D'INVALIDITÉ	INDICE DE PENSION défini à l'article L 8 *bis* du code.
De 100 p. 100	92
De 95 p. 100	85
De 90 p. 100	77
De 85 p. 100	65

II. — Il est ajouté à l'article L 20 visé ci-dessus l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque les enfants des grands invalides visés au présent article cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises des enfants pour qu'ils puissent bénéficier des majorations prévues à l'article L 19, ils ouvrent droit aux majorations fondées sur le taux de l'allocation spéciale fixé au cinquième alinéa du présent article. »

Art. 10. — L'article L 32 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. L* 32. — Les invalides cumulant les bénéfices des articles L 16 et L 18 reçoivent une allocation spéciale, dite allocation n° 6, calculée sur la base de l'indice de pension 50 par degré prévu par l'article L 16. Cette allocation est portée à 1.250 points en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article L 18.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L 16, supérieur à 100 p. 100 plus surpension du dixième degré, chaque degré en sus du dixième ouvre droit à une allocation supplémentaire calculée sur la base de l'indice de pension 50 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent code.

« L'allocation n° 6 se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 *bis*. »

Art. 11. — Le premier alinéa de l'article L 33 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les alinéas suivants:

« Elle est attribuée également aux bénéficiaires de l'article L 18 qui, bien que non atteints des infirmités ci-dessus désignées, totalisent une invalidité d'au moins 200 p. 100 calculée par addition des divers taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints.

« L'allocation n° 8 est majorée de 100 p. 100 pour les aveugles et de 50 p. 100 pour les paraplégiques et amputés de deux membres, lorsque les intéressés ne peuvent bénéficier des allocations prévues aux articles L 36 à L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. »

Art. 12. — L'article L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est rédigé comme suit, après le premier alinéa:

« Le taux en est fixé ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités dont l'intéressé est atteint et qui lui ouvrent droit à pension, et sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article L 14:

« 1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 105 et 145 p. 100: 46 points;

« 2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 150 et 195 p. 100: 92 points;

« 3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 200 et 245 p. 100: 184 points;

« 4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 250 et 295 p. 100: 276 points;

« 5° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée entre 300 et 345 p. 100: 368 points;

« 6° Si la somme des pourcentages d'invalidité est fixée à 350 p. 100 et au-dessus: 460 points.

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur.

« L'allocation n° 4 *bis* ne se cumule pas avec les allocations n°s 5, 5 *bis*, 6 ou 8. »

Art. 13. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article suivant:

« *Art. L* 35 bis. — Il est alloué aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération au taux de celle qui est servie à un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins. »

Art. 14. — I. — L'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant:

« Les amputés d'un membre inférieur qui, quel que soit le niveau de l'amputation, sont dans l'obligation permanente, médicalement constatée, d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle du membre amputé est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

II. — Un article L 38 *bis* ainsi libellé est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

« *Art. L* 38 bis. — Lorsque le taux global des invalidités fixé pour les bénéficiaires de l'article L 16 est supérieur à 100 p. 100, plus surpension du dixième degré, le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau figurant à l'article L 38 est majoré:

« De 22 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires de l'article L 16;

« De 10 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires des articles L 16 et L 18. »

Art. 15. — L'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant, inséré après le quatrième alinéa dudit article:

« La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsqu'elle aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus dans les conditions prévues à l'article L 64, ainsi que de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé quelle que soit la date du mariage. »

Art. 16. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L 64 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Dans les deux mois à dater de la naissance, si le fait générateur du droit à pension est antérieur à celle-ci. »

II. — Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit:

« Aucune condition de délai n'est exigée en cas de reconnaissance judiciaire. »

Art. 17. — Lorsque le décès de l'invalide sera antérieur à la promulgation de la présente loi, le droit à pension des veuves et des orphelins, tel qu'il résulte des articles 15 et 16, aura effet du jour de cette promulgation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 18. — Le dernier alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Les enfants du premier lit d'une veuve remariée avant l'entrée en vigueur de l'acte dit « loi du 9 septembre 1941 » ont droit à une pension différentielle égale à la pension de veuve diminuée du montant de la pension perçue par la mère. »

(4e *Supplément*. — **Fin.**)

Art. 19. — L'article L 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit:

« Le taux de la pension des veuves et des orphelins est fixé dans les conditions prévues aux articles L 50 et L 57. »

Art. 20. — L'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. L* 50. — Le taux de base de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée, au titre des alinéas 1° et 2° de l'article L 43 du code (taux normal) est déterminé par application de l'indice de pension 441 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du code.

« La pension de la veuve de soldat au taux de réversion, prévu à l'alinéa 3° et aux deux alinéas qui suivent de l'article L 43 du code est fixée aux deux tiers de la pension définie ci-dessus.

« Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides, bénéficiaires de l'article L 18, est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article. »

Art. 21. — Les alinéas suivants sont insérés entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100; et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressées pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

Art. 22. — L'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

1° Dans le premier alinéa, les mots:

« ... est élevé à 127.728 F... »,

Sont remplacés par les mots:

« ... est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... »;

2° Le quatrième alinéa et le tableau qui suit cet alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 80 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième. »

3° Il est ajouté les deux nouveaux alinéas suivants:

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés.

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant aux taux de pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade détenu par leur mari. »

●●●●

Art. 23. — I. — A l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa, l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque les enfants des veuves visés aux alinéas qui précèdent cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à pension d'orphelin, il est versé à la mère, jusqu'à l'âge de dix-huit ans de chacun des enfants, une majoration égale à celle prévue à l'article L 20 pour un invalide à 100 p. 100. »

II. — Le cinquième alinéa de l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 150. »

Art. 24. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article L 50 et majoré dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 51. »

II. — Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit:

« Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article L 54. »

Art. 25. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L 56 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacée par la phrase suivante:

« En cas de remariage de la veuve et s'il n'existe pas d'enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, susceptibles de recueillir ses droits à pension, les orphelins du premier lit bénéficient de la totalité de la pension de veuve. »

Art. 26. — Dans le paragraphe 3° de l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots: « pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 F », sont remplacés par les mots: « pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F ».

Art. 27. — L'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« *Art. L* 72. — La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 100; pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200. »

Art. 28. — Dans l'article L 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots:

« ... la pension est augmentée de 5.088 F... », sont remplacés par:

« ... il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du code... »

Art. 29. — Le dernier alinéa de l'article L 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes:

« La pension est augmentée pour chaque petit enfant décédé, à concurrence de trois, à partir du second inclusivement par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du code. »

Art. 30. — I. — L'article L 109 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

II. — Les titulaires de pension, auxquels les dispositions de l'article L 109 *bis* ont été appliquées, seront admis à demander la remise en payement, au taux actuellement en vigueur, de la pension qui leur avait été initialement concédée.

Art. 31. — Il est ajouté, à l'article L 136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le paragraphe suivant:

« 6° Les victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 24 juin 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951 et des textes subséquents. »

Art. 32. — L'article L 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit:

« Les « boursiers de pilotage » de l'aéronautique militaire sont assimilés depuis leur création aux jeunes gens astreints à la formation prémilitaire. »

Art. 33. — Il est ajouté, au dernier alinéa de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots:

« ... et donne droit au bénéfice des articles L 344 à L 347 du présent code. »

Art. 34. — Le premier alinéa de l'article L 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit:

Après les mots « ... se prévaloir des dispositions du livre Ier », ajouter « y compris celles prévues par le 2° de l'article L 43 en faveur des veuves des invalides à 85 p. 100 et au-dessus ».

Art. 35. — I. — Il est ajouté, à l'article L 224 du code, le premier alinéa suivant:

« Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, bénéficieront des dispositions prévues aux articles 39, 40 et 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

II. — L'article L 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant:

« Les bénéficiaires des articles 100 à 104 inclus du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir la revision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père. »

Art. 36. — L'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« *Art. L* 256. — La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent code.

« Bénéficieront également de la retraite, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, les intéressés âgés de soixante ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

« La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949.

« Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents, mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet, continueront à bénéficier du régime et des taux antérieurs. »

Art. 37. — L'article L 239-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« *Art. L* 239-2. — Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause sont assimilés aux incorporés de force dans l'armée allemande et bénéficient des dispositions du livre Ier du code et seront assimilés aux bénéficiaires des articles L 231 et L 232 en cas d'infirmité ou de décès imputable au service accompli dans le service allemand du travail. »

Art. 38. — Les trois derniers alinéas de l'article L 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Toutefois, lorsque leur insoumission ou leurs interruptions de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours en cas d'arrestation ou de quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance ne leur sera pas opposée:

« S'ils ont accompli postérieurement à leur insoumission ou la dernière interruption de service pour absence illégale six mois de service dans une unité combattante ou y ont été cités ou en ont été évacués soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension;

« S'ils ont accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante.

« Pour ceux dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'auront pas excédé trente jours en cas d'arrestation et quarante-cinq jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la durée de deux ans de service dans une unité combattante exigée des intéressés par l'alinéa qui précède pour être relevés de la déchéance, sera réduite:

« *a*) Du temps passé à l'hôpital à la suite d'une évacuation d'une unité combattante, soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension;

« *b*) De dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'honneur ou d'attribution de la médaille militaire pour fait de guerre;

« *c*) De quatre mois par blessure de guerre ou par citation. Ces diverses réductions s'ajouteront, éventuellement, les unes aux autres sans que la durée effective de service dans une unité combattante puisse être inférieure à trois mois. »

TITRE II

Liquidation et règlement des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre.

Art. 39. — Les indemnités prévues en faveur des déportés et internés politiques à l'article L 336 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à l'article 4 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 seront réglées en espèces au fur et à mesure de la délivrance des cartes.

Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918 qualifiés par les statuts du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 bénéficieront des mêmes avantages.

Art. 40. — Le deuxième alinéa du paragraphe Ier et le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article R 391-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont chacun complétés par les mots:

« ... ou d'un interné ayant été fusillé ou massacré. »

Art. 41. — Les indemnités pour perte de biens prévues par l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui ne font pas l'objet du règlement forfaitaire prévu par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront réglées en espèces avant le 31 décembre 1957.

Art. 42. — Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918, qualifiés par les statuts du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948, bénéficieront des dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Art. 43. — Les indemnités prévues en faveur des prisonniers de guerre, par l'article L 334 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1er janvier 1954.

Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pecule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 F, le montant du titre remboursable en trois ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

Art. 44. — Il est accordé aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail, répondant aux conditions définies par le titre II, chapitre IV ou V de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, en cas de décès, à leurs ayants cause une indemnité forfaitaire.

Le montant en est fixé à 15.000 F en ce qui concerne les réfractaires et à 11.000 F en ce qui concerne les personnes contraintes au travail; ces deux indemnités ne peuvent être cumulées.

L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales, remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1er janvier 1955. Toutefois, l'indemnité due aux ayants cause sera réglée en espèces, par priorité, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers.

Sont abrogés l'article L 339 et les dispositions de l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en tant qu'elles concernent les réfractaires et les personnes contraintes au travail.

Art. 45. — Les titres qui seront délivrés dans les conditions prévues aux articles 43 et 44 pourront être remis en nantissement un an après leur délivrance.

Art. 46. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et, notamment, les dispositions du décret n° 53-718 du 9 août 1953 sont abrogées.

TITRE III

Mise en application des mesures nouvelles et dispositions d'ordre financier.

Art. 47. — Les mesures prévues aux titres Ier et II de la présente loi entreront progressivement en vigueur à compter du 1er janvier 1954. Leur application se fera par tranches successives, de manière à être intégralement réalisée à la date du 1er octobre 1957.

Chaque année, la loi de finances ouvrira le crédit global nécessaire à l'application d'une nouvelle tranche. Dans la limite de cette dotation, des décrets en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les mesures qui entreront en application et répartiront le crédit global entre les chapitres correspondants du budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-1341 du 31 décembre 1953 complétant le décret n° 52-148 du 12 février 1952 fixant le prix de vente des Journaux officiels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 28 décembre 1880 relative au *Journal officiel;*

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de l'exploitation en régie du *Journal officiel;*

Vu le décret n° 50-1276 du 14 octobre 1950 fixant les prix de vente et d'abonnement au *Journal officiel*, modifié par le décret n° 51-1352 du 23 novembre 1951;

Vu le décret n° 52-148 du 12 février 1952 complétant le décret n° 51-1352 du 25 novembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 52-148 du 12 février 1952, ainsi rédigé:

« Ces brochures peuvent être livrées par abonnement au tarif annuel de 3.500 F »,

est modifié comme suit:

« Ces brochures peuvent être livrées par abonnement au prix annuel de 2.750 F ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet, à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-1342 du 30 décembre 1953 relatif à la nomination et à l'honorariat des officiers publics et ministériels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, nomme par arrêté les officiers publics et ministériels. Il leur confère en la même forme l'honorariat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Office des biens et intérêts privés.

Par décision en date du 29 décembre 1953, M. Menanteau (Roger) est titularisé dans le grade de vérificateur, 7e échelon, indice 234.

Cette titularisation prendra effet au 1er janvier 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre d' « agrégé du Val-de-Grâce » à la suite des concours ouverts en 1953 (armée active).

Par décision ministérielle du 22 décembre 1953, est nommé agrégé du Val-de-Grâce (mention « chirurgie ») à la suite du concours ouvert le 23 novembre 1953: M. le médecin commandant Payrau (Paul-Bertrand), spécialiste des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

Cet officier supérieur est affecté à l'école d'application du service de santé militaire, chaire de tactique sanitaire et chirurgie spéciale de guerre, et prendra ses fonctions le 1er janvier 1954.

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupe, 16e série).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1953:

1° Page 8035, après: n° 75 Goldschmitt (Erick), sergent 6e R. M. », ajouter: « (admis à titre étranger) »;

2° Page 8036, après: « n° 218 Cojocea (Jean), sergent-chef 6e R.M. », ajouter: « (admis à titre étranger) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1343 du 31 décembre 1953 portant répartition par service et par chapitre de crédits provisoires applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois de janvier et février 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour les mois de janvier et février 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les ministres sont autorisés à disposer pour les mois de janvier et février 1954 au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires imputables sur le budget général de crédits provisoires s'élevant à la somme de 178.259.322.000 F répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à disposer pour les mois de janvier et février 1954 au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de crédits provisoires s'élevant à la somme de 9.730.868.000 F répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954 pour les mois de janvier et février.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	I. — DEFENSE NATIONALE	
	Section commune.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale	1.115
31-41	Corps de contrôle (air). — Soldes et indemnités	7.828
31-42	Corps de contrôle (guerre). — Soldes et indemnités	19.127
31-43	Corps de contrôle (marine). — Soldes, traitements et indemnités	13.379
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	5.307.665
31-52	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	35.503
31-53	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	3.632
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	50.851
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	559.994
31-62	Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	145.699
31-63	Service de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	336.828
31-64	Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunération du personnel	969
31-81	Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	59.267
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	13.501
31-83	Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	88.673
31-84	Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	131.317
31-91	Amélioration de la situation des cadres	Mémoire.
	Total pour la 1re partie	6.775.318
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais	2.470
32-41	Corps de contrôle (air). — Frais de déplacement	912
32-42	Corps de contrôle (guerre). — Frais de déplacement	1.422
32-43	Corps de contrôle (marine). — Frais de déplacement	892
32-51	Gendarmerie. — Alimentation	6.410
32-52	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	302.361
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement	198.101
32-54	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien	5.329
32-55	Justice militaire. — Frais de déplacement	2.292
32-61	Service de santé. — Frais de déplacement	17.190
32-81	Sécurité militaire. — Frais de déplacement	3.521
32-82	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement	370
32-83	Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	4.147
32-84	Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	45.626
	Total pour la 2e partie	591.316

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	
33-83	Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	78.718
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale	767
33-92	Prestations et versements obligatoires. — Air	9.816
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre	1.305.834
33-94	Prestations et versements obligatoires. — Marine	16.224
33-95	Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale	200
	Total pour la 3e partie	1.411.589
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale de la défense nationale. — Matériel	13.658
34-02	Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel	8.148
34-03	Presse. — Information	11.667
34-04	Sports et compétitions	3.268
34-51	Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	570.699
34-52	Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	12.171
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	723.987
34-81	Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	12.126
34-82	Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	27.783
34-83	Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	10.687
34-84	Postes permanents à l'étranger. — Matériel	17.759
34-85	Recherches scientifiques. — Matériel	14.250
34-91	Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement	32.239
	Total pour la 4e partie	1.458.733
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-51	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	274.613
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-81	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres et explosifs	60.000
36-82	Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air	14.180
	Total pour la 6e partie	74.180
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-83	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord	220.833
37-92	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	463.333
37-93	Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	196.601
37-94	Transport de correspondances militaires	190.414
37-95	Subvention aux associations des militaires de réserve	1.183
37-96	Subvention à des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	1.072.454

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos. — Défense nationale	Mémoire.
38-95	Dépenses des exercices clos. — Air	Mémoire.
38-96	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.
38-97	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	6.775.348
	2e partie. — Entretien du personnel	591.346
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	1.411.589
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	1.458.733
	5e partie. — Travaux d'entretien	274.613
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	74.180
	7e partie. — Dépenses diverses	1.072.454
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	11.658.263
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.	
51-81	Subvention au service des poudres pour recherches et développement	163.000
51-82	Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Cuir	50.000
	Total pour la 1re partie	213.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-81	Subventions au service des poudres pour travaux de premier établissement	532.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	59.283
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	32.500
53-61	Service de santé. — Matériel	250.000
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	13.333
	Total pour la 3e partie	355.116
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	144.718
54-61	Service de santé. — Infrastructure	128.333
54-81	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	19.083
54-82	Acquisitions immobilières	3.173
54-91	Construction de logements militaires	767.681
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	3.333
	Total pour la 4e partie	1.066.321
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	3.105.000
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	96.250
	Total pour la 5e partie	3.201.250

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	213.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	532.000
	3e partie. — Fabrications	355.116
	4e partie. — Infrastructure	1.066.321
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	3.201.250
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	5.367.687
	RECAPITULATION	
	Titre III. — Moyens des armes et services	11.658.263
	Titre V. — Equipement	5.367.687
	Total pour la section commune	17.025.950
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	65.502
31-02	Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	98.596
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	1.461.919
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe et F. F. A.	5.045.859
31-13	Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	72.509
31-14	Réserves. — Soldes et indemnités	24.106
31-15	Militaires dégagés des cadres. — Soldes et indemnités	9.474
31-21	Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	117.505
31-22	Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	483.717
31-31	Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	340.400
31-32	Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	544.137
	Total pour la 1re partie	8.293.724
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Frais de déplacement des personnels de l'administration centrale	1.906
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	1.528.000
32-42	Chauffage. — Eclairage. — Eau	235.297
32-43	Masses d'entretien	297.562
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	508.235
	Total pour la 2e partie	2.571.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	915.903
33-92	Prestations et versements facultatifs	308
	Total pour la 3e partie	916.211

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement	27.000
34-41	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	134.200
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	554.900
34-52	Carburants de l'armée de l'air	2.391.800
34-61	Loyers. — Logements. — Cantonnements	71.700
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	828.300
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	323.700
34-91	Armes et services. — Frais de transport de matériel	415.100
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	204.400
	Total pour la 4e partie	4.981.100
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Entretien des immeubles et du domaine militaire	320.800
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-71	Constructions aéronautiques. — Subventions	17.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	16.700
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités	5.000
	Total pour la 7e partie	21.700
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	8.293.754
	2e partie. — Entretien du personnel	2.571.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	916.211
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	4.981.100
	5e partie. — Travaux d'entretien	320.800
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	17.000
	7e partie. — Dépenses diverses	21.700
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	17.121.535
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	15.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	3.550.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	1.350.000
52-72	Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique	115.000
	Total pour la 2e partie	1.465.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	1.000.000
53-51	Armement de l'armée de l'air	81.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	327.000
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	917.000
53-54	Matériel d'équipement des bases	587.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	2.335.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	10.315.000
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale	Mémoire.
53-74	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	Mémoire.
53-75	Matériel de transport civil	Mémoire.
53-76	Matériel de série destiné à la vente	Mémoire.
53-77	Fabrications de série pour divers ministères	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	15.565.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	2.467.000
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	337.000
54-81	Services. — Travaux et installations	155.000
54-82	Bases. — Acquisitions immobilières	45.000
	Total pour la 4e partie	3.004.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
56-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	3.550.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	1.465.000
	3e partie. — Fabrications	15.565.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement	3.004.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	23.584.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	17.121.535
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	15.500
	Titre V. — Equipement	23.584.000
	Total pour la section Air	40.721.035

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Section guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale.	128.716
31-02	Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	132.108
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	3.470.566
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	6.978.210
31-13	Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	9.005
31-14	Soldes des militaires en disponibilité, non activité, réforme et congé	223.438
31-15	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	241.667
31-16	Soldes et indemnités des réservistes	151.578
31-21	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	1.369.919
31-22	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	57.373
31-31	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	1.630.971
31-32	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	144.098
	Total pour la 1re partie	14.537.649
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	3.276
32-41	Alimentation	4.155.141
32-42	Chauffage et éclairage	330.622
32-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	752.667
32-44	Logement et cantonnement	86.667
32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	91.876
32-92	Préparation militaire	24.350
32-93	Indemnités de déplacement et transport de personnel	750.000
	Total pour la 2e partie	6.194.899
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-71	Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	45.075
33-72	Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	220
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.175.139
33-92	Prestations et versements facultatifs	2.355
	Total pour la 3e partie	2.222.789
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	25.776
34-41	Transport de matériel	765.000
34-51	Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	89.167
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	1.902.000
34-53	Carburants	1.121.615
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	246.613
34-55	Télégraphe et téléphone	99.483
34-61	Entretien du matériel du génie	110.392
34-71	Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	1.050
34-72	Frais généraux des établissements des fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie	108.680
34-81	Service de la mécanographie	30.681
34-91	Etudes et expérimentations techniques	28.293
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	392.367
34-93	Remonte et fourrages	107.628
	Total pour la 4e partie	4.998.745
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	8.167
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	892.333
35-62	Chemins de fer et routes	22.833
	Total pour la 5e partie	923.333
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation	284.842
37-71	Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement)	»
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	126.637
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités	»
	Total pour la 7e partie	411.479
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	14.537.649
	2e partie. — Entretien du personnel	6.194.899
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	2.222.789
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	4.998.745
	5e partie. — Travaux d'entretien	923.333
	7e partie. — Dépenses diverses	411.479
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	29.288.894
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la résistance	»
	Total pour le titre IV	»
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	784.000
51-91	Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	8.066
	Total pour la 1re partie	792.066

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels	2.108.334
52-72	Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	8.333
	Total pour la 2e partie	2.116.667
	3e partie — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	4.186.445
53-71	Fabrications d'armement	7.340.334
53-91	Fabrications de matériels divers	140.250
53-92	Achats de matériels divers	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	11.666.729
	4e partie — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	34.583
54-51	Service du matériel. — Equipement	250.000
54-52	Service des transmissions. — Equipement	168.211
54-61	Service du génie. — Equipement	418.500
54-62	Chemins de fer et routes	3.000
54-63	Acquisitions immobilières	24.000
	Total pour la 4e partie	898.294
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	792.666
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	2.116.667
	3e partie. — Fabrications	11.666.729
	4e partie. — Infrastructure	898.294
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	15.473.756
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	29.288.894
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	»
	Titre V. — Equipement	15.473.756
	Total pour la section guerre	44.762.650
	Section marine.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale	65.000
31-02	Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	75.000
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	961.000
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	4.175.000
31-13	Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	88.700
31-14	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	10.300
31-15	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	27.000
31-21	Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils	38.300
31-22	Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	95.000
31-23	Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	538.000
31-31	Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	22.500
31-32	Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	419.800
31-33	Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	2.595.000
	Total pour la 1re partie	9.111.200
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	1.235.000
32-42	Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	58.000
32-43	Frais de déplacement	333.000
	Total pour la 2e partie	1.626.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.286.700
33-92	Prestations et versements facultatifs	300
	Total pour la 3e partie	1.287.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement	23.000
34-41	Combustibles et carburants	868.000
34-42	Approvisionnements de la marine	412.000
34-51	Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	33.500
34-52	Redevances à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	25.000
34-61	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	11.500
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	580.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	2.000.000
34-72	Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part de dépenses à la charge du gouvernement italien	Mémoire.
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions	Mémoire.
34-74	Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales	»
34-81	Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	20.000
34-91	Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement	81.000
34-92	Logements. — Cantonnements. — Loyers	23.500
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	99.000
	Total pour la 4e partie	4.206.500
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire	86.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	12.000
37-92	Dépenses diverses à l'extérieur	12.000
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités	13.000
	Total pour la 7e partie	37.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales)	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	9.411.200
	2e partie. — Entretien du personnel	1.626.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	1.287.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	4.206.500
	5e partie. — Travaux d'entretien	86.000
	7e partie. — Dépenses diverses	37.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	16.353.700
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	29.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes techniques d'armement et prototypes	141.600
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	222.800
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	249.800
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	3.500
52-74	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes	4.100
	Total pour la 2e partie	480.100
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	698.500
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	1.433.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	5.508.500
53-72	Munitions	977.500
53-73	Equipement militaire et défense côtière	206.800
	Total pour la 3e partie	8.824.300

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	204.100
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	24.000
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	911.300
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	115.000
54-53	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	4.100
54-61	Aéronautique navale. — Bases	289.400
54-62	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	8.300
54-71	Travaux de renflouement	6.800
	Total pour la 4e partie	1.563.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
56-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	141.600
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	480.100
	3e partie. — Fabrications	8.824.300
	4e partie. — Infrastructure	1.563.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	11.009.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	16.353.700
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	29.000
	Titre V. — Equipement	11.009.000
	Total pour la section Marine	27.391.700
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitement, solde et indemnités des personnels civils et militaires des services centraux	14.543
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	2.297.669
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	12.043.541
31-13	Solde de non-activité, de congé et de réforme	1.500
31-14	Forces supplétives. — Soldes et indemnités	429.225
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	777.712
	Total pour la 1re partie	15.564.190
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Service de santé	410.600
32-81	Alimentation de la troupe	6.006.055
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	2.787.950
32-83	Transport du personnel militaire et déplacements	2.111.131
	Total pour la 2e partie	11.315.436

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-01	Prestations et versements à caractère obligatoire des personnels civils et militaires des services centraux	2.845
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire. — Personnels civils et militaires du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient	1.451.447
33-82	Service social de l'armée en Indochine	42.883
	Total pour la 3e partie	1.497.175
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-11	Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports	38.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	2.070.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	4.245.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	1.032.500
34-81	Remonte et fourrages	64.800
	Total pour la 4e partie	7.450.300
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	4.425.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Services divers	275.333
37-82	Frais de contentieux et réparations civiles	29.166
37-83	Réception des matériels étrangers	66.666
37-84	Entretien des prisonniers des troupes rebelles	234.245
	Total pour la 7e partie	605.410
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-81	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-82	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	15.564.120
	2e partie. — Entretien du personnel	11.315.136
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	1.497.175
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	7.450.300
	5e partie. — Travaux d'entretien	4.425.000
	7e partie. — Dépenses diverses	605.410
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	40.857.211
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Ayants cause des militaires décédés en Indochine (veuve, orphelins, ascendants, etc.)	292.666
	Total pour le titre IV	292.666
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-61	Equipement technique du service des transmissions	60.000
52-71	Equipement technique du service du génie	146.250
	Total pour la 2e partie	206.250
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales	202.750
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	206.250
	4e partie. — Infrastructure	202.750
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	409.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés	Mémoire.
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	564.750
	Total pour le titre VI	564.750
	RECAPITULATION	
	Titre III. — Moyens des armes et services	40.857.211
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	292.666
	Titre V. — Equipement	409.000
	Titre VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat	564.750
	Total pour la section forces terrestres d'Extrême-Orient	42.123.627
	Total pour la défense nationale	172.024.962
	II. — **France d'outre-mer.**	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire	37.640
31-02	Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils	12.240
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	521.912
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	1.677.566
31-13	Solde de non-activité, de congé et de réforme	40.074
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	293.083
31-31	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	33.286
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	588.718
	Total pour la 1re partie	3.204.554
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-31	Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie	106.570
32-41	Service de santé	86.548
32-81	Alimentation de la troupe	548.678
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	496.660
32-83	Transport du personnel et déplacements	316.726
	Total pour la 2e partie	1.555.182

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-01	Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire	7.806
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	331.026
33-82	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	15.166
	Total pour la 3e partie	353.998
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-11	Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports	23.078
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	134.742
34-52	Fonctionnement du service automobile	359.716
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	76.424
34-81	Remonte et fourrages	7.438
	Total pour la 4e partie	601.398
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	396.884
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Services divers	7.676
37-82	Frais de justice et réparations civiles	5.000
	Total pour la 7e partie	12.676
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-81	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-82	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre III	6.034.692
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-41	Equipement technique du service de santé	Mémoire.
52-81	Equipement technique du service de l'intendance	Mémoire.
	3e partie. — Fabrications.	
53-31	Equipement en matériel des unités de la gendarmerie	3.334
53-51	Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	3.334
	4e partie. — Infrastructure.	
54-31	Constructions de la gendarmerie outre-mer	21.668
54-71	Travaux et installations domaniales	166.666
54-91	Pistes et ports	8.000
	Total pour la 4e partie	196.334
	Total pour le titre V	199.668
	RECAPITULATION	
	Titre III. — Moyens des armes et services	6.034.692
	Titre V. — Equipement	199.668
	Total pour la France d'outre-mer	6.234.360
	Total pour l'état A	178.259.322

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur l'exercice 1954 pour les mois de janvier et février au titre des budgets annexes militaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Essences.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
190	Personnel militaire	69.072
191	Personnel civil non ouvrier	33.680
192	Personnel ouvrier	63.164
390	Achats de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	4.483.809
391	Frais d'exploitation	1.010.825
392	Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels	33.333
491	Prestations et versements obligatoires	30.636
492	Prestations et versements facultatifs	1.100
690	Versement au fonds d'amortissement	141.666
	Total 1re section	5.867.285
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
9900	Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	191.500
9910	Infrastructure, équipement et entretien des installations	19.083
	Total 3e section	210.583
	Total pour le service des essences	6.077.868
	Poudres.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
170	Soldes et indemnités du personnel militaire	94.058
171	Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques	76.742
172	Salaires et indemnités du personnel ouvrier	550.200
173	Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire	40.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
370	Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	683.300
371	Matières et marchés	1.081.500
	Charges sociales.	
471	Prestations et versements obligatoires	211.000
472	Prestations et versements facultatifs	4.700
	Dépenses diverses.	
670	Versement au fonds d'amortissement	133.000
671	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
673	Versement au fonds de réserve	Mémoire.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement	7.500
675	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
676	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section	2.882.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
375	Etudes et recherches	36.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
8700	Reconstruction	Mémoire.
9700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	527.000
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	203.000
9720	Acquisitions immobilières	5.000
	Total pour la 3e section	735.000
	Total pour le service des poudres	3.653.000
	Total pour l'état B	9.730.868

Décret n° 53-1344 du 31 décembre 1953 portant répartition par service et par chapitre de crédits prévisionnels applicables aux dépenses du budget de l'éducation nationale pour les mois de janvier et février 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-1337 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à disposer pour les mois de janvier et février 1954 au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital imputables sur le budget général de crédits prévisionnels s'élevant à la somme totale de 51.370.766.000 F répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme accordées au ministre de l'éducation nationale par la loi n° 53-1337 du 31 décembre 1953 sont réparties par service et chapitre conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

Par le président du conseil des ministres:

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévisionnels accordés sur l'exercice 1954 pour les mois de janvier et février.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	92.702
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	13.124
31-03	Personnel du compte spécial d'achats et cessions des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale	18.333
31-11	Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales	545.223
31-12	Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses	53.925
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	34.545
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	72.822
31-15	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses	15.170
31-16	Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales	51.639
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	4.205.768
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	464.380
31-31	Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	550.218
31-32	Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses	67.208
31-34	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	11.790.096
31-35	Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses	52.911
31-37	Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales	17.459
31-38	Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses	1.503
31-39	Ecoles nationales de la batellerie. — Rémunérations principales	1.412
31-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	26.243
31-42	Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses	2.097
31-43	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier	3.771
31-44	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	2.635.486
31-45	Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	239.758
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	470.481
31-52	Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	69.188
31-61	Bibliothèques. — Rémunérations principales	80.490
31-62	Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses	2.369
31-63	Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	1.308
31-65	Archives de France. — Rémunérations principales	25.522
31-66	Archives de France. — Indemnités et allocations diverses	1.773
31-71	Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales	2.357
31-72	Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	25.469
31-73	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales	26.812
31-74	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	1.154
31-75	Arts et lettres. — Musées — Rémunérations principales	41.007
31-76	Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	21.724
31-77	Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	9.401
31-81	Architecture. — Rémunérations principales	59.986
31-82	Architecture. — Indemnités et allocations diverses	3.822
31-83	Architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	4.496
31-91	Indemnités résidentielles	4.111.914
31-92	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	353.200
31-93	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	12.724
31-94	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions	133
31-95	Hygiène scolaire et universitaire — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	94.013
	Total pour la 1re partie	29.277.155

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.414.814
33-92	Prestations et versements facultatifs	33.147
	Total pour la 3e partie	2.447.961
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.044
34-02	Administration centrale. — Matériel	16.775
34-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	1.550
34-11	Enseignement supérieur. — Remboursement de frais	7.870
34-12	Enesignement supérieur. — Matériel	8.974
34-21	Eenseignement du second degré. — Remboursement de frais	28.180
34-22	Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel	31.470
34-23	Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire	19.833
34-31	Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais	88.012
34-32	Enseignement du premier degré. — Matériel.	54.334
34-33	Ecoles nationales de perfectionnement. — Matériel	8.333
34-41	Enseignement technique. — Remboursement de frais	21.798
34-42	Enseignement technique. — Matériel	48.133
34-51	Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	40.316
34-52	Jeunesse et sports. — Matériel	33.979
34-53	Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique	8.118
34-61	Bibliothèques. — Remboursement de frais	1.270
34-62	Bibliothèques. — Matériel	16.361
34-63	Archives de France. — Remboursement de frais	1.111
34-64	Archives de France. — Matériel	3.960
34-71	Arts et lettres. — Remboursement de frais	4.802
34-72	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel	15.345
34-73	Arts et lettres. — Musées. — Matériel	17.160
34-74	Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles	Mémoire.
34-81	Architecture. — Remboursement de frais	13.907
34-82	Architecture. — Matériel	16.285
34-83	Service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat	Mémoire.
34-91	Dépenses de locations et de réquisitions	41.192
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	8.416
34-93	Remboursements à diverses administrations.	24.533
34-94	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	10.084
34-95	Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel.	19.200
34-96	Documentation	25.194
34-97	Entretien des élèves professeurs de l'enseignement	214.886
	Total pour la 4e partie	853.425

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-31	Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux d'entretien	1.583
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien	16.167
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.	26.516
35-61	Bibliothèques. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales	1.781
35-71	Arts et lettres. — Travaux de décoration	1.166
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état	329.231
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	329.909
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	19.066
35-84	Services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	27.667
35-85	Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles	60.833
35-91	Protection des trésors artistiques et historiques nationaux	Mémoire.
	Total pour la 5e partie	813.919
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Centre national de la recherche scientifique	660.701
36-11	Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et de renouvellement du matériel	550.960
36-12	Subventions au palais de la Découverte, à la fondation nationale des sciences politiques et à la fondation Thiers	20.544
36-13	Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France	41.009
36-21	Enseignement du second degré. — Lycées. — Matériel	310.500
36-22	Enseignement du second degré. — Subventions aux établissements privés	11.661
36-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement	7.127
36-42	Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics	619.166
36-43	Subvention à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique	46.833
36-44	Enseignement technique. — Subventions à divers établissements et instituts	42.150
36-45	Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle	3.233
36-46	Enseignement technique. — Encouragement professionnel	153.721
36-51	Sports scolaires et universitaires. — Subventions	27.553
36-61	Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragementes divers	43.850
36-71	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses	10.313
36-72	Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	10.989
36-73	Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions	14.302
36-74	Théâtres nationaux	240.864
	Total pour la 6e partie	2.815.506

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage...	5.333
37-91	Frais de justice et de réparations civiles.....	11.558
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie.....	16.891
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	29.277.155
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	2.147.961
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	853.425
	5e partie. — Travaux d'entretien.....	813.919
	6e partie. — Subventions de fonctionnement..	2.815.506
	7e partie. — Dépenses diverses.....	16.891
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre III.....	36.224.857
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire.....	8.931
43-02	Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions polaires.....	8.333
43-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Subventions.....	11.062
43-11	Enseignement supérieur. — Bourses. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat. — Prêts d'honneur	591.310
43-21	Enseignement du second degré. — Aide aux internats	62.500
43-31	Enseignement du premier degré — Œuvres complémentaires de l'école.....	23.534
43-32	Ecoles nationales de perfectionnement. — Enfance inadaptée. — Entretien et trousseau des élèves.....	11.250
43-41	Enseignement technique. — Bourses et trousseaux	1.641.790
43-42	Enseignement technique. — Prix et récompenses	2.166
43-43	Enseignement technique. — Aide aux internats	7.850
43-44	Enseignement technique. — Prêts d'honneur.	4.963
43-51	Jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses.....	8.896
43-52	Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatrices et culturelles dans les milieux du travail	41.892
43-53	Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air.	79.336
43-54	Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement, formation de cadres.....	24.200
43-61	Bibliothèques. — Bourses.....	80
43-71	Arts et lettres. — Bourses.....	16.757
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art.....	10.906
43-73	Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions.....	50.839
43-81	Architecture. — Subventions diverses.....	3.536
43-91	Bourses nationales.....	1.829.473
43-93	Bourses de voyage.....	2.666
	Total pour la 3e partie.....	4.503.937
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Œuvres sociales en faveur des étudiants.....	209.980
46-91	Assistance culturelle.....	5.016
	Total pour la 6e partie.....	214.996
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-11	Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants	128.155
47-31	Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants.....	130.000
47-91	Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions	4.833
	Total pour la 7e partie.....	262.988
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques).....	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Action éducative et culturelle...	4.503.937
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	214.996
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance....	262.988
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	4.981.921

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement demandés pour l'exercice 1954.
		Milliers de francs.
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	23.333
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	49.166
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	52.500
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	332.000
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	210.666
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	176.666
56-40	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement	321.000
56-41	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	143.333
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	605.333
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	221.000
56-45	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	55.000
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	207.666
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	42.833
56-70	Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	Mémoire.
56-72	Musées nationaux. — Travaux d'équipement.	31.000
56-80	Monuments historiques. — Travaux d'équipement	232.833
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	109.000
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	6.000
	Total pour la 6e partie	2.795.996
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-60	Extension des archives nationales	Mémoire.
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	140.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	140.000
	RÉCAPITULATION DU TITRE V	
	5e partie. — Logement et urbanisme	23.333
	6e partie. — Equipement culturel et social	2.795.996
	7e partie. — Equipements administratif et divers	140.000
	Total pour le titre V	**2.959.329**

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement demandés pour l'exercice 1954.
		Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique	91.000
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	586.166
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	112.166
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	84.666
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat.	300.666
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	98.333
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	193.500
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	3.711.333
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	844.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal).	556.166
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	121.833
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	46.833
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	36.666
66-50	Subventions d'équipement pour la jeunesse et les sports	281.500
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques.	31.166
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique.	11.666
66-72	Subventions d'équipement aux musées	9.333
66-90	Subventions d'équipement social	72.333
	Total pour la 6e partie	7.198.326
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	6.333
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	6.333
	Total pour le titre VI	7.204.659
	Total pour l'éducation nationale	51.370.766

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.
		Milliers de francs.
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	330.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	110.000
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	650.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	140.000
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	3.405.000
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	1.897.000
56-40	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement	105.000
56-41	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	2.230.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	590.000
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	4.010.000
56-45	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	498.000
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	2.252.000
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	240.000
56-70	Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	»
56-72	Musées nationaux. — Travaux d'équipement	»
56-80	Monuments historiques. — Travaux d'équipement	800.000
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	637.000
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	38.000
	Total pour la 6e partie	17.572.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-60	Extension des archives nationales	»
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	715.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
	Total pour la 7e partie	715.000
	RÉCAPITULATION DU TITRE V	
	5e partie. — Logement et urbanisme	330.000
	6e partie. — Equipement culturel et social	17.572.000
	7e partie. — Equipements administratifs et divers	715.000
	Total pour le titre V	18.617.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.
		Milliers de francs
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique	360.000
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	1.483.000
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	5.430.000
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	485.000
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat.	1.277.000
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	4.334.000
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	968.000
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	2.820.000
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	8.000.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal).	12.500.000
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	100.000
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	1.272.000
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	500.000
66-50	Subventions d'équipement pour la jeunesse et les sports	300.000
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques.	100.000
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique.	»
66-72	Subventions d'équipement aux musées	»
66-90	Subventions d'équipement social	454.000
	Total pour la 6e partie	37.398.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	65.000
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
	Total pour la 7e partie	65.000
	Total pour le titre VI	37.398.000
	Total pour l'éducation nationale	56.015.000

Décret n° 53-1345 du 31 décembre 1953 portant répartition par service et par chapitre de crédits provisoires applicables au budget annexe des prestations familiales agricoles pour les mois de janvier et février 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-1338 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à disposer pour les mois de janvier et de février 1954, au titre des dépenses imputables au budget annexe des prestations familiales agricoles, de crédits provisoires s'élevant à la somme de 16.881.962.000 F répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Etat A. — *Etat des crédits accordés en 1954 pour les mois de janvier et février.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Personnel.	
1000	Services centraux. — Personnel	1.290
1010	Services extérieurs. — Personnel	14.868
1020	Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel	560
1030	Fonctionnement de la section de vérification comptable. — Personnel	1.688
	Total (personnel)	18.406
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Services centraux. — Matériel	52
3010	Services extérieurs. — Matériel	6.038
3020	Frais de fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe	354
3030	Frais de fonctionnement de la section de vérification comptable	470
	Total (matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien)	6.914
	Charges sociales.	
4000	Prestations familiales versées aux salariés agricoles	10.409.500
4010	Prestations familiales versées aux non-salariés agricoles	6.344.166
4020	Rémunérations accordées au titre du congé de naissance	11.250
	Totaux (charges sociales)	16.764.916
	Dépenses diverses.	
6000	Reversements et restitutions de droits indûment perçus	91.666
6010	Remises de mensualités	60
	Total (dépenses diverses)	91.726
	RÉCAPITULATION	
	Personnel	18.406
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	6.914
	Charges sociales	16.764.916
	Dépenses diverses	91.726
	Total pour les prestations familiales agricoles (dépenses)	16.881.962

Décret du 31 décembre 1953 portant nomination d'auditeurs de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 31 décembre 1953, sont nommés auditeurs de 1re classe à la cour des comptes les auditeurs de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Etienne (Jacques), Rohmer (Justin), Isnard (Jean-Claude), Ratier (Jacques), Gojat (Georges).

M. Eckert (Etienne), auditeur de 1re classe à titre provisoire, est nommé auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

Application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Arrête:

Art. 1er. — Les approbations et décisions visées aux articles 1er à 5 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 interviennent, en ce qui concerne la Banque de France et la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, dans les conditions prévues par les lois et décrets particuliers qui régissent ces établissements.

Art. 2. — Les approbations visées à l'article 1er du décret n° 53-707 du 9 août 1953 sont applicables, en ce qui concerne les banques de dépôts nationalisées, aux bilans, comptes des résultats, affectations des bénéfices et sont données par la commission de contrôle des banques exerçant les pouvoirs prévus au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

Art 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Les approbations de bilans et comptes de résultats visées au 2° du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 53-707 du 9 août 1953 sont données:

1° Par le conseil national des assurances exerçant les pouvoirs prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946, en ce qui concerne les sociétés nationales d'assurances figurant à l'article 1er de ladite loi;

2° Dans les conditions fixées à l'article 27 de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 et par les textes rendus pour son application, en ce qui concerne la caisse centrale de réassurance.

Art. 2. — Les prises ou extensions de participations financières effectuées par les sociétés nationales d'assurances ou par la caisse centrale de réassurance dans les conditions prévues par la législation en vigueur doivent, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, faire l'objet d'une décision expresse de leur conseil d'administration dans tous les cas où ces prises ou extensions de participations ont pour effet de leur attribuer une part égale ou supérieure à 10 p. 100 dans le capital d'une entreprise.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des candidats aux fonctions de maitre de conférences (facultés des lettres).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1953:

Page 11123, 1re colonne, 9° Histoire moderne et contemporaine, lire: «Chevalier (François)», au lieu de: «Chavalier»; liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres), 2e colonne, 6° c) Langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance, lire: «Mlle Lods», au lieu de: «Mlle Lous»; 8° Littérature comparée, lire: «del Litto», au lieu de: «del Lito».

Page 11124, 1re colonne, 17° Géographie, lire: «Sittig», au lieu de: «Sitting»; 20° Langue et littérature slaves, lire: «Triomphe», au lieu de: «Triumphe».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 décembre 1953, il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-58 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 23.976.617 F applicable aux chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de la guerre:

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales:	
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire.....	1.597.560 F.
Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses:	
Art. 3. — Vacations.....	2.000.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles.....	500.250
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:	
Art. 8. — Versements des cotisations au régime de la sécurité sociale.....	81.880
Chap. 46-26. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	1.000.000
Chap. 46-27. — Appareillage des mutilés.....	18.796.927
Total.....	23.976.617 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1954

Convocations de commissions.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 13 janvier 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Raphaël-Leygues sur la proposition (n° 357, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey à Paris à l'occasion de son centenaire.

II. — Nomination d'un rapporteur de la proposition (n° 385, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge du concours d'entrée de l'école des pupilles de la marine et des mousses du pont et de la machine au profit des ressortissants des pays d'outre-mer.

III. — Eventuellement, exposé de M. Bazé sur la situation en Indochine.

IV. — Eventuellement, examen du projet d'avis de M. Fontanet sur:

La demande d'avis (n° 387, année 1953) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954;

La demande d'avis (n° 388, année 1953) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 en ce qui concerne le titre V.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 13 janvier 1953, à quinze heures (local n° 34), 21 .rue La Boétie, à Paris:

I. — Installation du bureau.

II. — Communication du président.

III. — Nominations de rapporteurs.

IV. —Examen de l'avis de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis (n° 190, année 1953) sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer.

V. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 387, année 1953) concernant les crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954.

VI. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 388, année 1953) concernant les crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 en ce qui concerne le titre V.

VII. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître au cours des semaines du 21 décembre 1953 au 2 janvier 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1812. — L'Islam en U. R. S. S. après 1945..... 75 F.

N° 1184. — La télévision aux Etats-Unis..... 75 F.

N° 1815. — La situation économique et sociale de l'Afrique équatoriale française (1re partie. — Conditions économiques et politiques)..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 275 francs; un an, 500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 190. — Etats-Unis..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2782. — Europe (La Suisse et la langue allemande. — Interrogations anxieuses au sujet des divisions allemandes) ..... 20 F.

N° 2787. — Europe orientale (La Yougoslavie et Trieste. — Le plan tchécoslovaque pour 1954)..... 20 F.

N° 2788. — Les Etats-Unis et l'U. R. S. S. (Les déclarations du président Eisenhower sur l'énergie atomique. — Moscou et les armes atomiques)..... 20 F.

N° 2789. — Commonwealth (Le Canada et les Etats-Unis. — L'Australie aujourd'hui..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 312 publie, notamment: La politique douanière des Etats-Unis et le déficit dollar du monde. — Le contrôle des loyers en Europe occidentale.

Le numéro..... 35 F.

N° 313 publie: Les Etats-Unis vont-ils vers une crise type 1929? Le budget de l'U. R. S. S. pour 1953.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 242 du 15 décembre 1953 présente, notamment: La cité hospitalière de Lille et la nouvelle faculté de médecine de Paris. — Les aspects juridiques de la médecine du travail.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Revue du ministère de l'agriculture.**

N° 11 de décembre 1953 publie, notamment: Le marché suisse des fruits et légumes. — L'utilisation des crédits F. M. E. en agriculture durant le premier plan de modernisation et d'équipement (1948-1952).

Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VII. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une planche en couleurs sous couverture illustrée.)

N° 110. — La société française aux dix-septième et dix-huitième siècles ..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VIII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques.)

N° 295 du 26 décembre 1953 publie, en variétés statistiques: La situation démographique de la France en 1953.

N° 296 du 2 janvier 1954 publie, en variétés statistiques: Allemagne occidentale (I: Energie. — II: Transports. — III: Main-d'œuvre. — IV: Industrie. — V: Salaires et prix. — VI: Finances. — VII: Commerce intérieur. — VIII: Commerce extérieur).

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

IX. — **Bulletin quotidien.**

Annexe au numéro 2656 du 24 décembre 1953: Déclaration du gouvernement soviétique relative à l'énergie atomique et communiqué du département d'Etat.

Le numéro..... 20 F.

Annexe au numéro 2657 du 29 décembre 1953: Le procès Béria.

Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la première tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 6 janvier 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 29 juillet 1953, sont approuvées, à la date de ce jour et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5014 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule C 321 (édition 1953). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de pièces forgées en alliages autres que le laiton.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er janvier 1954, un premier supplément au tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre les points frontières franco-espagnols et la Grande-Bretagne (édition du 1er novembre 1953).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 31 décembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 février 1954, comme il est indiqué ci-après, les dispositions des chapitres 3 (§§ II, V B, VI B) et 51 (§§ VII B et VIII B) du tarif n° 19.

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ II. — Marchandises désignées ci-après, produites par un industriel ou un groupement. . . . . .

Par voie de détaxe applicable à l'expéditeur.

MARCHANDISES			« BAREMES APPLICABLES Par wagon chargé de: 3 tonnes. Minim.	3 tonnes. Maxim.	5 tonnes. Minim.	5 tonnes. Maxim.	7 tonnes. Minim.	7 tonnes. Maxim.	10 tonnes. Minim.	10 tonnes. Maxim.	15 tonnes. Minim.	15 tonnes. Maxim.
Cahiers et registres (668).....	8	Jusqu'à 399 km...	»	»	55	47	64	56	71	63	77	69
		Au delà.....	»	»	145	137	154	146	161	153	167	159
Carton découpé, imprimé ou non (664).	8	Jusqu'à 399 km...	»	»	55	47	64	56	71	63	77	69
		Au delà.....	»	»	145	137	154	146	161	153	167	159
Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (665).	8	Jusqu'à 299 km...	»	»	55	47	64	56	71	63	77	69
		De 300 à 699 km..	»	»	146	138	155	147	162	154	168	160
		Au delà.....	»	»	233	225	242	234	249	241	255	247
Cartons ou papiers gaufrés, ondulés ou plissés pour emballages (667).	4	Jusqu'à 99 km....	38	34	50	46	»	»	»	»	»	»
		De 100 à 199 km..	134	130	146	142	»	»	»	»	»	»
		Au delà.....	228	224	240	236	»	»	»	»	»	»
Papier à écrire ou à imprimer non dénommé (663).	8	Jusqu'à 399 km...	»	»	55	47	64	56	71	63	77	69
		Au delà.....	»	»	145	137	154	146	161	153	167	159
Papier d'emballage non dénommé (666).	8	Jusqu'à 299 km..	»	»	55	47	64	56	71	63	77	69
		De 300 à 699 km..	»	»	146	138	155	147	162	154	168	160
		Au delà.....	»	»	233	225	242	234	249	241	255	247
Papier de tenture peint ou non (670).	8	Jusqu'à 399 km...	»	»	55	47	64	56	71	63	77	69
		Au delà.....	»	»	145	137	154	146	161	153	167	159
Papiers communs à journaux (662)..	8	Jusqu'à 399 km...	»	»	55	47	64	56	71	63	77	69
		Au delà.....	»	»	235	227	244	236	251 (10 tonnes.)	243	257	249
		Jusqu'à 399 km...	»	»	»	»	»	»	74 (12 tonnes.)	66	»	»
		Au delà.....	»	»	»	»	»	»	254 (12 tonnes.)	246	»	»
Papiers imprimés (671).....	8	Jusqu'à 399 km...	»	»	55	47	64	56	71	63	77	69
		Au delà.....	»	»	145	137	154	146	161	153	167	159
Papiers non dénommés (672).....	8	Jusqu'à 399 km...	»	»	55	47	64	56	71	73	»	»
		Au delà.....	»	»	145	137	154	146	161	153	»	»

§ V. — A) . . . . . .

n) Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (665), cartons ou papiers gaufrés, ondulés ou plissés pour emballage (667).

. . . . . .

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1°) de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er et au chapitre 3, paragraphe II du présent tarif.

(Le reste sans changement.)

§ VI. — A) . . . . . .

n) Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (665) en provenance d'une fabrique . . . . . Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 3, paragraphe II du présent tarif.

Lorsque le tonnage... (le reste sans changement).

Chapitre 51 (*suite*). — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES OU DISPOSITIONS applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
§ VII. — Tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (voie normale).	A) . . . . . (Sans changement.)					
	B) Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (645).	La Rochette.	Valence	Prix des barèmes résultant de l'application du 1° de l'article 49 des C. G. A. T. M. aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 3, § II.	—	—
Lorsque le tonnage des envois . . . . . (Le reste sans changement.)						
§ VIII. — Tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (voie normale).	A) . . . . . (Sans changement.)					
	B) Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (665). Papier d'emballage non dénommé (666).	Vénizel	La Rochette.	Prix des barèmes résultant de l'application du 1° de l'article 49 des C. G. A. T. M. aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 3, § II.	—	—
sous condition d'un engagement de fidélité . . . . . (Le reste sans changement.)						

(*Paris, le 31 décembre 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des transports de l'Aisne, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager comme suit, à partir du 15 février 1954, certaines dispositions tarifaires:

Insertion des nouvelles dispositions indiquées ci-dessous aux annexes A et B aux C. G. A. T. M.;

Suppression corrélative des dispositions mentionnées ci-après des tarifs nos 2, 3, 5, 7, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 23, 104 et du recueil T. A. et modification des dispositions des tarifs n° 5 (chap. 51, § XII), 7 (chap. 51, § XVII), 12 (chap. 3, §§ X et XI, et 51, § X).

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE B

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES APPLICABLES A CERTAINES GARES OU A CERTAINS PARCOURS

. . . . . .

CHAPITRE 3

§ 16. — Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des transports de l'Aisne.

Tarif commun pour les transports par wagon de marchandises de toute nature, animaux, cercueils ou urnes funéraires, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rails, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la Régie départementale des transports de l'Aisne ou inversement (1).

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français à augmenter, s'il y a lieu, des surtaxes prévues au tarif des opérations accessoires (36°).

Les prix des barèmes sont appliqués sur la distance totale du point d'expédition au point de destination; cette distance s'obtient en ajoutant aux distances sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, déterminées conformément aux dispositions de l'article 46 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les distances des gares de la Régie départementale des transports de l'Aisne aux points de transit suivants avec les lignes de la Société nationale des chemins de fer français: Crécy-le-Château, Guignicourt (Aisne), Guise, Ham (Somme), la Fère, la Ferté-Chevresis, Marle-sur-Serre, Montcornet, Saint-Quentin et Soissons.

Ces distances sont indiquées à la nomenclature « Marchandises » des établissements S. N. C. F., des localités desservies et des établissements des chemins de fer secondaires.

Transbordement. — Pour les envois en provenance ou à destination de la ligne de Guignicourt à Evergnicourt (voie étroite), la taxe à percevoir pour le transbordement à Guignicourt est celle qui est prévue au tarif des opérations accessoires 7° *a*).

Conditions d'application. — Les conditions d'application sont celles des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

⁂

Liste des chemins de fer secondaires participant aux dispositions communes prévues au chapitre 3 (§ I) de la présente annexe, applicables aux remboursements suivis. . . . . .

Aisne (Régie départementale des transports de l').

⁂

Suppression des dispositions communes ci-après:

Tarif n° 2. — Chapitre 51 (§ IX).
Tarif n° 3. — Chapitre 51 (§§ VIII et IX), chapitre 52 (§ I).

(Régie départementale des transports de l'Aisne.)

Tarif n° 5. — Chapitre 51 (§ XII) (à l'exception du littera E).
Tarif n° 7. — Chapitre 51 (§ XVII, littera A).
Tarif n° 11. — Chapitre 51 (§ XV).
Tarif n° 12. — Chapitre 51 (§§ X) (à l'exception du littera A) et XII.
Tarif n° 14. — Chapitres 51 (§ IX) et 151 (§ II).
Tarif n° 15. — Chapitre 51 (§ XII).
Tarif n° 18. — Chapitre 51 (§ VIII).
Tarif n° 19. — Chapitre 51 (§ II).
Tarif n° 22. — Chapitre 51 (§ XII).
Tarif n° 23 — Chapitre 51 (§ II).
Tarif n° 104. — 2°, littera *k*) du tableau des réseaux secondaires participant au tarif.

Modification des dispositions suivantes:

Tarif n° 5. — Chapitre 51 (§ XII E) devient: chapitre 51 (§ XII).
Tarif n° 7. — Chapitre 51 (§ XVII B) devient: chapitre 51 (§ XVII), ligne de Mézières-sur-Oise à la Fère.
Tarif n° 12. — Chapitre 3 (§ X) suppression au dernier alinéa de la mention « X C, 3° ».
Chapitre 3 (§ XI), remplacement de la mention « chapitre 51 (§ VII B et XII 2°) » par « chapitre 51 (§ VII A) ».
Chapitre 51 (§ X A), devient chapitre 51 (§ X).
Tarif n° 104 (2°: le littera *l*) devient littera *k*).

(1) Voir en outre les tarifications communes qui figurent dans les tarifs n° 5 (chap. 51, § XII), 7 (chap. 51, § XVII) et 12 (chap. 51, § X).

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE A

Tarif des opérations accessoires. . . . . .

. . . . . .

§ V. — Taxes diverses.

(36°) Surtaxes à percevoir pour les envois par wagon échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la régie départementale des transports de l'Aisne ou inversement (annexe B aux C. G., chapitre 3, § 16).

Animaux taxés au mètre superficiel, par mètre carré..... 80 F.

Marchandises reprises dans le tarif n° 3, par tonne..... 40

Marchandises reprises dans les tarifs n°s 5 (à l'exception des betteraves et pulpes à destination, ou en provenance des sucreries et distilleries), 7, 22 et 23, par tonne..... 70

Marchandises reprises dans les tarifs n°s 2, 6, 8, 9, 10, 11 (1) (à l'exception de la chaux), 13, 16, 17, 20, 21, 24 et 25, par tonne 80

(1) Dispositions spéciales aux transports de ciment. — Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur atteindra annuellement 30.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur la surtaxe perçue en application des dispositions ci-dessus, les réductions suivantes:

50 p. 100 pour un tonnage annuel de 30.000 tonnes;
75 p. 100 pour un tonnage annuel de 35.000 tonnes;
100 p. 100 pour un tonnage annuel de 40.000 tonnes.

RECUEIL T. A.

Suppression des numéros de prix suivants:

Tarif n° 2:
4054 chapitre 51 (§ IX), par tonne..... 82 F.

Tarif n° 3:
4106 chapitres 51 (§ VIII) et 52 (§ I), par tonne... 41 F et.. 76
4107 chapitre 51 (§ IX), par tonne..... 82

Tarif n° 5:
4169 chapitre 51 (§ XII, B et C), par tonne..... 49
4181 chapitre 51 (§ XII, D), par tonne..... 49

Tarif n° 7:
4277 chapitre 51 (§ XVII), par tonne..... 82

Tarif n° 11:
4624 chapitre 51 (§ XV, A), par tonne..... 86
4630 chapitre 51 (§ XV, B, C et D), par tonne..... 49

Tarif n° 12:
4684 chapitre 51 (§ XII), par tonne..... 64
4689 chapitre 51 (§ X, B), par tonne..... 27 50
4690 chapitre 51 (§ X, C, 1° et 3°), par tonne..... 49
4693 chapitre 51 (§ X, D), par tonne..... 72

Tarif n° 19:
5031 chapitre 51 (§ II), par tonne..... 28

Tarif n° 22:
5147 chapitre 51 (§ XII), par tonne..... 67

Tarif n° 23:
5181 chapitre 51 (§ II, B), par tonne..... 59

(*Paris, le* 31 *décembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie des chemins de fer départementaux, réseau de la Lozère, ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

D'insérer, à partir du 15 février 1954, dans le chapitre 3 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les nouvelles dispositions reproduites ci-après;

D'inscrire, à la même date, dans l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, une surtaxe applicable aux transports taxés aux conditions dudit chapitre 3;

De supprimer corrélativement à la même date:

Les tarifications communes reprises dans les tarifs 8 (chapitres 51, § XVII, et 151, § III) et 17 (chapitre 51, § IV);

Les prix figurant aux numéros 4535, 4539 et 4961 du recueil T. A.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE A

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

§ V. — Taxes diverses.

DÉSIGNATION DES TAXES	TAXES à percevoir.
29° Surtaxe à percevoir pour les envois par wagon, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la Compagnie de chemins de fer départementaux, réseau de la Lozère, ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge ou inversement (annexe B aux C. G., chap. 3 (§ 15), par tonne.....	162 F.

ANNEXE B

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES APPLICABLES A CERTAINES GARES OU A CERTAINS PARCOURS

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Relations Société nationale des chemins de fer français-Chemins de fer secondaires.

§ 15. — Société nationale des chemins de fer français et Compagnie de chemins de fer départementaux. — Réseau de la Lozère (ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge) (voie étroite).

Tarif commun pour les transports par wagon de marchandises de toute nature, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rail ne circulant pas sur ses propres roues, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la Compagnie des chemins de fer départementaux, réseau de la Lozère, ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge ou inversement (1), à l'exclusion:

a) Des transports:

effectués:

En wagons spéciaux ou de particulier, ou assimilés,
En remorques routières;
En wagons cadenassés ou plombés par les expéditeurs,
nécessitant des aménagements ou des moyens d'arrimage ou de calage spéciaux;

b) Des masses indivisibles pesant plus de 4 tonnes et des objets ayant plus de 5,50 mètres de longueur ou 2,15 mètres de largeur ou 2,20 mètres de hauteur.

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, à augmenter de la surtaxe prévue au tarif des opérations accessoires (29°).

Les prix des barèmes sont appliqués sur la distance totale du point d'expédition au point de destination; cette distance s'obtient en ajoutant aux distances sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, déterminées conformément aux dispositions de l'article 46 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les distances des gares de la Compagnie de chemins de fer départementaux, réseau de la Lozère, au point de transit avec les lignes de la région Méditerranée: Sainte-Cécile-d'Andorge.

Ces distances sont indiquées à la nomenclature « Marchandises » des établissements de la Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies et des établissements des Chemins de fer secondaires.

Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Sainte-Cécile-d'Andorge est celle prévue au tarif des opérations accessoires (7°).

Conditions d'application. — Les conditions d'application sont celles des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Les paragraphes 15 et 16 du chapitre 3 deviennent respectivement 20 et 21.

TARIFS NUMÉROTÉS

Tarif n° 8, suppression des dispositions des chapitres 51 (§ XVII) et 151 (§ III, B et C).

Tarif n° 17, suppression des dispositions du chapitre 51 (§ IV).

RECUEIL T. A.

Suppression des prix figurant aux numéros 4535, 4539 et 4961.

(*Paris, le* 31 *décembre* 1953.)

---

(1) Voir, en outre, la tarification commune qui figure dans le tarif n° 13, chapitre 51 (§ I).

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er janvier 1954:

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (S. G.) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part;

Un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (S. G.) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Gent et Zeebrugge, d'autre part.

Les suppléments sont déposés dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 31 *décembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les Chemins de fer britanniques, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er janvier 1954, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre les ports français de la Méditerranée et la Grande-Bretagne.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1er novembre 1953, est déposée dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 31 *décembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er janvier 1954, un premier supplément au tarif international pour le transport des citrons, mandarines et oranges, par wagon complet, à grande vitesse, de Cerbère, Hendaye, Marseille-Maritime, Port-Vendres-Ville, Sète à certaines gares du chemin de fer fédéral allemand (édition du 1er novembre 1953).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 31 *décembre* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1954 la validité d'application des dispositions du paragraphe 7 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(*Paris, le* 31 *décembre* 1953.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

29 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire passée entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société anonyme de distribution de gaz liquides de pétrole « Antargaz », 20, rue de Washington, à Paris, pour le transport de gaz liquéfiés (butane et propane) et des bouteilles vides en retour, présenté le 10 décembre 1953. (*Journal officiel* du 15 décembre 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er janvier 1954, du projet d'avenant dont il s'agit, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire passée entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie française de raffinage, 11, rue du Docteur-Lancereaux, à Paris, pour le transport de gaz liquéfiés (butane et propane) et des bouteilles vides en retour. Ce projet d'avenant annule et remplace l'avenant du 1er septembre 1953, présenté le 10 décembre 1953. (*Journal officiel* du 15 décembre 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er janvier 1954, du projet d'avenant dont il s'agit, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie générale des gaz liquéfiés, à Paris, pour le transport des gaz liquéfiés (butane et propane) en bouteilles métalliques et des bouteilles vides en retour, présenté le 12 décembre 1953. (*Journal officiel* du 22 décembre 1953.)

Autorisation de mise en application des dispositions dont il s'agit à dater du 1er janvier 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *décembre* 1953. — **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition du 15 décembre 1953 tendant à porter à 5,50 F par kilomètre le prix de base des tarifs voyageurs applicables sur le service routier de remplacement de trains exploité par la Régie départementale d'Aunis et de Saintonge sur les lignes de l'ancien réseau d'intérêt général des Charentes et Deux-Sèvres. (*Journal officiel* du 22 décembre 1953.)

Autorisation de mise en application immédiate des dispositions dont il s'agit, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

24 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 octobre 1953 tendant à modifier les dispositions du tarif n° 103: Transports par trains complets et transports groupés. (*Journal officiel* du 27 octobre 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après décision de veto du 20 novembre 1953 (*Journal officiel* du 1er décembre 1953), sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Les dispositions de l'article 7 *bis* proposé seront remplacées par les suivantes:

Art. 7 *bis*. — *Dispositions particulières applicables sur certains parcours.*

Sur certains parcours, les conditions auxquelles est subordonnée l'application du tarif et que le chemin de fer notifie à l'expéditeur comme il est prévu à l'article 3 ci-dessus peuvent comporter l'indication de deux itinéraires:

Un itinéraire que l'expéditeur est tenu de revendiquer conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus;

Un autre itinéraire, non revendiqué par l'expéditeur, susceptible d'intervenir dans le calcul du prix de transport du train complet lorsque, compte tenu des conditions particulières à chacun de ces deux itinéraires, et après décompte des bonifications ainsi qu'éventuellement des frais de fournitures de machines supplémentaires visés à l'alinéa *a* du chiffre II des dispositions communes aux chapitres 1er et 2 ci-après, l'application du présent chapitre sur l'itinéraire non revendiqué donne un prix à la tonne inférieur à celui de l'itinéraire revendiqué. Dans ce cas, le calcul du prix de transport et de la bonification est établi comme suit par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Par dérogation à l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, le prix de transport du train complet est calculé d'office, d'après les prix des tarifs applicables, par wagon, sur la distance correspondant à l'itinéraire non revendiqué.

Il est alloué par règlement spécial à l'expéditeur une bonification calculée sur la fraction du prix de transport payé par application de l'alinéa précédent en excédent du prix par tonne prévu au n° 716 du recueil R, d'après le taux fixé par le barème spécial A en fonction de la condition de tonnage de l'itinéraire non revendiqué.

Si le tonnage effectif du train est inférieur au tonnage exigé par le chemin de fer sur l'itinéraire revendiqué, le taux de la bonification est calculé sur un tonnage fictif obtenu en retranchant du tonnage fixé sur l'itinéraire non revendiqué le double de la différence entre le tonnage exigé sur l'itinéraire revendiqué et le tonnage effectif du train complet;

2° Au premier alinéa de l'article 8, il y a:

. . . . . .

4 p. 100 si le programme comporte un train par groupe de deux jours ouvrables *consécutifs*.

. . . . . .

et au premier alinéa de l'article 13, il y a:

. . . . . .

4 p. 100 si le programme comporte un transport par groupe de deux jours ouvrables *consécutifs*.

. . . . . .

Les termes « consécutifs » en italique ci-dessus seront remplacés par ceux de « successifs », auxquels sera piqué le renvoi (1) suivant:

« Renvoi 1: Sont également considérés comme successifs deux jours ouvrables qui ne sont séparés que par un ou plusieurs jours non ouvrables »;

3° Aux quatrième et neuvième alinéas de l'article 8 proposé, il y a:

« Lorsqu'un ou plusieurs trains ne sont pas remis au transport à la date prévue au programme mensuel, *et si*, pour chaque train manqué »

et

« Lorsqu'un ou plusieurs trains supplémentaires ne sont pas remis au transport à la date prévue, *et si*, pour chaque train manqué... ».

Les termes « et si » en italique ci-dessus seront remplacés par ceux de « mais que »;

4° Le dixième et dernier alinéa de ce même article 8 sera complété par le membre de phrase:

« n'ayant pas donné lieu au préavis indiqué ci-dessus »

à ajouter à la fin du texte de cet alinéa.

31 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 décembre 1953 tendant à apporter certaines modifications à l'édition du 15 juillet 1953 de l'annexe F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge de l'accomplissement des formalités en douane). (*Journal officiel* du 22 décembre 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en application à dater du 1er janvier 1954.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la cinquantième semaine du 12 au 18 décembre 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées.	1952 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.946.320	1.779.965	166.355	9,3	»	»
Bagages et consigne	27.960	26.975	985	3,7	»	»
Colis postaux, petits colis	363.680	343.622	20.058	5,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.659.580	5.524.464	135.116	2,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.997.540	7.675.026	322.514	4,2	»	»

II. — Evaluation des recettes au 18 décembre 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1953.	RECETTES évaluées du 1er nov. au 18 décembre 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 18 décembre 1953.	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 décembre 1952.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	88.354.564	11.842.510	100.191.074	99.061.628	1.132.446	1,1	»	»
Bagages et consigne	1.866.807	207.740	2.074.547	2.078.574	»	»	4.027	0,2
Colis postaux, petits colis	11.851.191	2.351.530	14.202.721	13.126.784	1.075.937	8,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	206.807.906	36.906.400	243.714.306	260.802.793	»	»	17.088.487	6,6
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	308.877.468	51.308.180	360.185.648	375.069.779	»	»	14.884.131	4,0

Imprimerie, 31 quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 janvier 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
339 70	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	339 50	.... ..
161 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 .	8391 ..	8387 ..
701 45	Belgique	100 F b	700	694 75	705 25	700 25	700 ..
5068 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5066 ..	5065 ..
980 75	Gde-Bretagne	1 liv. st	980	972 65	987 35	980 25	979 60
4902 ..	Norvège	100 c n	4900	4863 50	4937 ..	4898 ..	4896 ..
9237 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9236 ..	9231 ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 janvier 1954.	
6772 50	Suède	100 c s	6765 625	6713 ..	6816 50	6767 ..	6762 ..
8027 ..	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8004	8024 ..	8020 ..
1002 50	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 .	1002 75	1002 25
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4040 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 .	4090	.... ..	.... ..
1215 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1214 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 606	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Royale Asturienne des Mines

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 340 MILLIONS DE FRANCS BELGES

SIÈGE ADMINISTRATIF: 42, AVENUE GABRIEL, A PARIS

SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE DE LA LIBERTÉ, A BRUXELLES

R. C.: Seine n° 52264.

Liste des 4.555 obligations 5 0/0 1929 de 1.000 F français sorties au tirage du 7 décembre 1953 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

4	(54)	2.839	(54)	4.847	(54)	6.489	(54)
5	(54)	2.861	(54)	4.850	(54)	6.544	(54)
20	(54)	2.974	(53)	4.857	(54)	6.811	(54)
22	(54)	2.984	(54)	4.860	(54)	6.835	(54)
33	(54)	2.986	(54)	4.961	(54)	6.854	(54)
1.089	(54)	3.006	(54)	4.976	(54)	6.870	(54)
1.093	(54)	3.007	(54)	4.984	(54)	6.878	(54)
1.094	(54)	3.272	(54)	4.989	(44)	6.884	(54)
1.152	(54)	3.274	(54)	4.991	(42)	6.901	(53)
1.244	(54)	3.295	(54)	5.108	(54)	6.904	(54)
1.273	(54)	3.404	(54)	5.252	(54)	6.988	(54)
1.353	(54)	3.413	(54)	5.277	(54)	6.996	(54)
1.363	(54)	3.416	(54)	5.369	(54)	7.012	(54)
1.412	(54)	3.419	(53)	5.375	(54)	7.018	(54)
1.439	(54)	3.429	(54)	5.387	(54)	7.022	(54)
1.453	(54)	3.431	(54)	5.396	(54)	7.047	(54)
1.460	(54)	3.432	(53)	5.397	(54)	7.074	(54)
1.461	(54)	3.448	(54)	5.418	(54)	7.083	(54)
1.467	(54)	3.458	(54)	5.457	(54)	7.093	(54)
1.501	(54)	3.527	(54)	5.473	(54)	7.167	(54)
1.547	(54)	3.540	(54)	5.505	(53)	7.168	(54)
1.581	(54)	3.643	(54)	5.529	(54)	7.193	(54)
1.586	(54)	3.682	(54)	5.535	(54)	7.196	(53)
1.591	(54)	3.730	(54)	5.597	(54)	7.254	(54)
1.592	(54)	3.744	(54)	5.626	(54)	7.264	(54)
1.614	(54)	3.750	(53)	5.627	(54)	7.314	(53)
1.624	(54)	3.931	(54)	5.668	(54)	7.318	(54)
1.638	(53)	3.932	(54)	5.689	(54)	7.327	(54)
1.686	(54)	3.999	(53)	5.797	(54)	7.344	(53)
1.727	(54)	4.006	(54)	5.802	(54)	7.345	(54)
1.728	(54)	4.143	(54)	5.854	(54)	7.363	(54)
1.808	(54)	4.146	(54)	5.855	(54)	7.365	(53)
1.813	(54)	4.233	(54)	5.862	(54)	7.414	(53)
1.817	(54)	4.237	(53)	5.880	(54)	7.500	(54)
1.841	(54)	4.239	(54)	5.892	(54)	7.541	(54)
1.842	(54)	4.240	(54)	5.893	(54)	7.550	(54)
1.850	(54)	4.242	(54)	6.007	(54)	7.695	(54)
1.856	(54)	4.265	(54)	6.041	(53)	7.749	(53)
1.866	(54)	4.266	(54)	6.091	(54)	7.790	(54)
1.902	(54)	4.275	(54)	6.155	(53)	7.836	(54)
1.972	(54)	4.286	(54)	6.200	(54)	7.837	(54)
2.009	(54)	4.424	(54)	6.202	(54)	7.876	(53)
2.053	(54)	4.435	(54)	6.204	(46)	7.878	(53)
2.071	(54)	4.436	(54)	6.213	(54)	7.905	(54)
2.073	(54)	4.440	(54)	6.223	(53)	7.912	(54)
2.086	(54)	4.470	(54)	6.224	(54)	7.920	(54)
2.127	(54)	4.626	(54)	6.278	(54)	7.921	(54)
2.154	(54)	4.643	(54)	6.293	(54)	7.948	(54)
2.199	(54)	4.651	(54)	6.312	(54)	7.950	(53)
2.303	(54)	4.705	(53)	6.344	(54)	7.952	(54)
2.529	(54)	4.714	(54)	6.356	(54)	7.959	(53)
2.742	(54)	4.715	(54)	6.362	(54)	7.966	(53)
2.744	(54)	4.716	(54)	6.417	(54)	7.991	(53)
2.747	(54)	4.726	(54)	6.425	(54)	7.997	(54)
2.775	(54)	4.764	(47)	6.442	(54)	7.999	(54)
2.778	(54)	4.789	(54)	6.454	(54)	8.002	(54)
2.796	(54)	4.835	(54)	6.457	(54)	8.031	(53)
2.797	(54)	4.840	(53)	6.488	(54)	8.032	(54)
9.514	(54)	10.959	(54)	12.925	(54)	14.719	(54)
9.562	(54)	10.967	(54)	12.929	(54)	14.818	(54)
9.563	(54)	11.082	(53)	12.936	(54)	14.821	(54)
9.605	(54)	11.085	(54)	12.952	(54)	14.825	(54)
9.606	(54)	11.115	(54)	12.956	(54)	14.827	(54)
9.612	(54)	11.124	(54)	12.963	(54)	14.834	(54)
9.614	(54)	11.139	(54)	12.981	(54)	14.842	(54)
9.620	(54)	11.169	(47)	13.013	(54)	14.845	(54)
9.627	(54)	11.170	(54)	13.048	(54)	14.905	(54)
9.631	(54)	11.212	(54)	13.075	(54)	14.952	(54)
9.638	(54)	11.236	(54)	13.077	(54)	14.966	(54)
9.656	(54)	11.247	(54)	13.127	(54)	14.971	(54)
9.756	(54)	11.256	(54)	13.160	(53)	14.988	(54)
9.771	(54)	11.310	(54)	13.163	(54)	15.001	(54)
9.772	(53)	11.367	(54)	13.194	(54)	15.041	(54)
9.791	(54)	11.370	(54)	13.195	(53)	15.156	(54)
9.824	(53)	11.414	(47)	13.204	(54)	15.170	(46)
9.826	(53)	11.415	(46)	13.206	(54)	15.172	(54)
9.836	(54)	11.418	(54)	13.222	(53)	15.188	(54)
9.885	(53)	11.435	(54)	13.225	(54)	15.215	(54)
9.909	(54)	11.479	(53)	13.233	(54)	15.245	(54)
9.917	(53)	11.483	(54)	13.350	(54)	15.257	(54)
9.919	(54)	11.503	(54)	13.352	(54)	15.381	(54)
9.926	(54)	11.510	(54)	13.361	(54)	15.393	(54)
9.936	(54)	11.548	(54)	13.393	(54)	15.511	(54)
9.941	(54)	11.598	(54)	13.394	(54)	15.538	(47)
9.963	(54)	11.653	(54)	13.477	(54)	15.621	(54)
9.982	(54)	11.720	(54)	13.481	(54)	15.625	(54)
10.045	(54)	11.785	(54)	13.536	(54)	15.628	(54)
10.108	(54)	11.796	(54)	13.516	(54)	15.707	(54)
10.116	(53)	11.800	(54)	13.560	(54)	15.713	(54)
10.175	(54)	11.806	(54)	13.595	(54)	15.766	(54)
10.177	(54)	11.841	(54)	13.694	(54)	15.785	(53)
10.248	(54)	11.847	(54)	13.726	(54)	15.833	(54)
10.273	(54)	11.854	(54)	13.728	(54)	15.842	(54)
10.274	(54)	11.969	(54)	13.759	(53)	15.843	(54)
10.382	(54)	11.980	(54)	13.765	(54)	15.844	(54)
10.406	(54)	12.000	(54)	13.866	(54)	15.849	(47)
10.414	(54)	12.006	(54)	13.868	(54)	15.854	(54)
10.479	(53)	12.007	(54)	13.872	(54)	15.866	(54)
10.523	(54)	12.008	(53)	13.877	(54)	15.888	(54)
10.524	(54)	12.043	(54)	13.884	(54)	15.905	(53)
10.534	(54)	12.043	(54)	13.885	(54)	15.977	(54)
10.536	(54)	12.045	(42)	13.889	(54)	16.003	(54)
10.575	(54)	12.092	(54)	13.890	(54)	16.107	(54)
10.584	(54)	12.095	(54)	13.902	(54)	16.115	(54)
10.587	(54)	12.133	(54)	13.904	(54)	16.149	(54)
10.593	(54)	12.146	(47)	13.945	(54)	16.174	(54)
10.599	(54)	12.148	(54)	13.950	(54)	16.281	(54)
10.603	(54)	12.289	(54)	13.953	(54)	16.353	(54)
10.605	(54)	12.326	(54)	13.958	(54)	16.399	(54)
10.608	(54)	12.366	(54)	13.963	(54)	16.402	(54)
10.611	(54)	12.430	(54)	14.027	(54)	16.480	(54)
10.612	(53)	12.447	(54)	14.035	(54)	16.488	(54)
10.613	(54)	12.450	(54)	14.036	(54)	16.545	(53)
10.621	(54)	12.455	(54)	14.078	(54)	16.552	(54)
10.624	(53)	12.458	(54)	14.140	(54)	16.554	(54)
10.638	(54)	12.472	(54)	14.154	(54)	16.576	(54)
10.645	(54)	12.588	(46)	14.176	(54)	16.621	(54)
10.652	(54)	12.591	(47)	14.178	(54)	16.679	(44)
10.653	(53)	12.592	(54)	14.199	(45)	16.684	(46)
10.654	(53)	12.593	(44)	14.244	(53)	16.690	(54)
10.656	(54)	12.612	(54)	14.252	(54)	16.709	(54)
10.659	(53)	12.615	(54)	14.258	(54)	16.718	(54)
10.667	(54)	12.627	(53)	14.281	(54)	16.728	(54)
10.705	(54)	12.732	(54)	14.361	(54)	16.812	(54)
10.707	(54)	12.746	(54)	14.397	(42)	16.819	(54)
10.738	(53)	12.768	(54)	14.433	(54)	16.831	(54)
10.740	(54)	12.776	(53)	14.479	(53)	16.865	(54)
10.750	(54)	12.783	(53)	14.489	(54)	16.887	(54)
10.865	(53)	12.786	(54)	14.501	(54)	16.891	(53)
10.819	(54)	12.825	(54)	14.509	(54)	16.892	(54)
10.839	(54)	12.830	(53)	14.588	(54)	16.939	(54)
10.846	(54)	12.835	(54)	14.596	(54)	16.946	(54)
10.859	(54)	12.872	(54)	14.645	(54)	16.970	(54)
10.865	(53)	12.874	(53)	14.654	(54)	16.975	(53)
10.868	(54)	12.876	(54)	14.685	(54)	17.000	(54)
10.955	(54)	12.904	(54)	14.716	(54)	17.031	(53)
17.035	(54)						
17.057	(54)						
17.081	(54)						
17.105	(54)						
17.110	(53)						
17.113	(54)						
17.128	(54)						
17.132	(54)						
17.143	(54)						
17.187	(54)						
17.188	(54)						
17.223	(54)						
17.220	(54)						
17.231	(54)						
17.253	(54)						
17.265	(54)						
17.273	(54)						
17.274	(54)						
17.281	(54)						
17.315	(54)						
17.327	(54)						
17.334	(54)						
17.376	(54)						
17.438	(54)						
17.487	(53)						
17.489	(54)						
17.594	(54)						
17.595	(54)						
17.596	(54)						
17.603	(54)						
17.696	(54)						
17.700	(54)						
17.711	(54)						
17.712	(54)						
17.785	(53)						
17.797	(46)						
17.909	(54)						
17.931	(54)						
17.934	(54)						
17.936	(54)						
17.937	(54)						
17.946	(54)						
17.950	(54)						
18.067	(54)						
18.104	(54)						
18.121	(54)						
18.190	(54)						
18.194	(53)						
18.198	(54)						
18.232	(54)						
18.233	(54)						
18.234	(54)						
18.260	(54)						
18.262	(54)						
18.264	(54)						
18.282	(54)						
18.323	(54)						
18.358	(54)						
18.371	(54)						
18.399	(54)						
18.450	(54)						
18.584	(54)						
18.685	(53)						
18.692	(54)						
18.694	(53)						
18.726	(54)						
18.729	(54)						
18.783	(54)						
18.788	(53)						
18.793	(54)						
18.798	(54)						
18.800	(54)						
18.805	(54)						
18.940	(54)						
18.955	(54)						
18.956	(54)						
19.011	(54)						

19.031	(54)	22.399	(54)	24.993	(54)	28.420	(54)	31.063	(54)	33.919	(54)	36.204	(54)	38.664	(54)	41.811	(47)	44 357	(54)
19.065	(54)	22.436	(54)	25 016	(54)	28.422	(54)	31.066	(54)	33.920	(47)	36.217	(54)	38.701	(54)	41.865	(54)	44.546	(54)
19.068	(54)	22.440	(54)	25.022	(54)	28.261	(54)	31.067	(54)	33.951	(54)	36.257	(54)	38.707	(54)	41.876	(54)	44.550	(54)
19.073	(54)	22.454	(54)	25.027	(54)	28.298	(53)	31.069	(54)	33.978	(54)	36.272	(54)	38.709	(53)	41.883	(54)	44.565	(54)
19.078	(54)	22.459	(54)	25.060	(54)	28.329	(54)	31.071	(53)	33.979	(54)	36.303	(54)	38.733	(54)	41.922	(54)	44 651	(53)
19.157	(54)	22.463	(54)	25.096	(54)	28.338	(54)	31.074	(54)	34.025	(54)	36.406	(54)	38.735	(54)	41.924	(54)	44.673	(54)
19.160	(54)	22.498	(54)	25.097	(54)	28.376	(54)	31.080	(54)	34.084	(54)	36.411	(54)	38.777	(54)	41.933	(53)	44.721	(54)
19.163	(54)	22.505	(53)	25 166	(54)	28.386	(54)	31.165	(54)	34.114	(54)	36.439	(54)	38.832	(54)	41.938	(54)	44.750	(54)
19.194	(53)	22.555	(54)	25.196	(53)	28.398	(54)	31.206	(54)	34.120	(54)	36.440	(54)	38.861	(54)	41.984	(54)	44.754	(54)
19.223	(53)	22.560	(54)	25.296	(54)	28.460	(54)	31.275	(54)	34.121	(54)	36.442	(54)	38.863	(53)	41.985	(54)	44.758	(54)
19.253	(54)	22.564	(54)	25.445	(54)	28.494	(54)	31.280	(54)	34.148	(54)	36.444	(54)	38.866	(54)	42.055	(54)	44.771	(54)
19.348	(47)	22.653	(54)	25.471	(54)	28.500	(54)	31.283	(54)	34.157	(54)	36.451	(54)	38.873	(54)	42.056	(54)	44.811	(54)
19.412	(54)	22.683	(54)	25.472	(54)	28.569	(54)	31.284	(53)	34.224	(54)	36.463	(54)	38.899	(54)	42.058	(54)	44.827	(54)
19.452	(54)	22.686	(54)	25.493	(54)	28.588	(54)	31.325	(54)	34.225	(54)	36.518	(54)	38.927	(54)	42.060	(54)	44.851	(54)
19.575	(54)	22.703	(54)	25.503	(54)	28.721	(54)	31.453	(54)	34.233	(54)	36.536	(54)	38.944	(53)	42.086	(54)	44.903	(54)
19.587	(54)	22.710	(54)	25.567	(54)	28.745	(54)	31.457	(53)	34.253	(54)	36.579	(54)	38.949	(54)	42.089	(53)	44.905	(54)
19.674	(54)	22.738	(54)	25.539	(53)	28.755	(54)	31.484	(54)	34.260	(54)	36.582	(54)	39.005	(54)	42.090	(54)	44.912	(54)
19.678	(54)	22.761	(53)	25.542	(54)	28.758	(54)	31.597	(54)	34.268	(54)	36.600	(53)	39.007	(53)	42.128	(54)	44.936	(54)
19.682	(54)	22.770	(54)	25 547	(54)	28.797	(54)	31.620	(53)	34.271	(53)	36.605	(53)	39.029	(54)	42.229	(53)	44.967	(54)
19.700	(54)	22.771	(54)	25 552	(54)	28.878	(53)	31.652	(53)	34.273	(54)	36.682	(54)	39.044	(54)	42.252	(54)	44.987	(54)
19.731	(54)	22.772	(47)	25 571	(54)	28.900	(54)	31.829	(54)	34.279	(54)	36.711	(54)	39.100	(54)	42.266	(54)	45.110	(54)
19.734	(54)	22.781	(54)	25 574	(54)	28.962	(54)	31.831	(54)	34.303	(54)	36.742	(54)	39.122	(53)	42.416	(54)	45.111	(54)
19.744	(54)	22.783	(45)	25.610	(54)	28.980	(54)	31.857	(44)	34.307	(54)	36.747	(54)	39.211	(54)	42.425	(54)	45.114	(54)
19.755	(54)	22.792	(43)	25.692	(54)	28.991	(54)	31.861	(54)	34.319	(54)	36.753	(54)	39.218	(54)	42.541	(54)	45.115	(54)
19.864	(54)	22.794	(43)	25.706	(53)	28.992	(54)	31.906	(53)	34.329	(54)	36.754	(54)	39 220	(54)	42.563	(54)	45.134	(47)
19.866	(54)	22.797	(53)	25.708	(46)	29.036	(53)	32.006	(54)	34.360	(54)	36.756	(54)	39.318	(54)	42.574	(54)	45.165	(54)
20.003	(54)	22.811	(53)	25.715	(53)	29.037	(54)	32.012	(54)	34.363	(54)	36.765	(53)	39.352	(54)	42.591	(54)	45.221	(54)
20.008	(54)	22.845	(54)	25 720	(53)	29.058	(54)	32.013	(53)	34.366	(54)	36.842	(54)	39.401	(54)	42.667	(54)	45.269	(53)
20.025	(54)	22.849	(54)	25 749	(54)	29.069	(54)	32.015	(54)	34.369	(54)	36.849	(54)	39.418	(54)	42.668	(54)	45.372	(54)
20.081	(54)	22.943	(54)	25.783	(54)	29.106	(54)	32.132	(54)	34.372	(54)	36.930	(54)	39.431	(54)	42.760	(54)	45.376	(53)
20.150	(54)	22.970	(54)	25.790	(54)	29.121	(53)	32.159	(54)	34.373	(54)	36.934	(54)	39.455	(54)	42.799	(54)	45.384	(54)
20.151	(54)	22 988	(54)	25.805	(54)	29.137	(54)	32.221	(54)	34.398	(54)	36.939	(54)	39.457	(54)	42.820	(54)	45.412	(54)
20.170	(54)	22.990	(54)	25.868	(54)	29.158	(53)	32.285	(54)	34.404	(54)	36.945	(54)	39 480	(54)	42.875	(54)	45.418	(54)
20.172	(54)	23 028	(54)	25.875	(54)	29.159	(54)	32.307	(54)	34.424	(54)	36.970	(54)	39.516	(54)	42.877	(54)	45.492	(54)
20.173	(54)	23.038	(54)	25 881	(54)	29.287	(54)	32.315	(54)	34.476	(54)	37.049	(54)	39.524	(54)	42.881	(54)	45.601	(54)
20.174	(54)	23.054	(54)	25.951	(54)	29.291	(54)	32.316	(54)	34.478	(54)	37.027	(54)	39.736	(54)	42 891	(54)	45.749	(54)
20.187	(54)	23.061	(54)	25.952	(54)	29.294	(54)	32.334	(54)	34.479	(54)	37.056	(54)	39.750	(47)	42 905	(54)	45.775	(54)
20.219	(54)	23.063	(54)	25.979	(54)	29.298	(54)	32.347	(53)	34.683	(54)	37.079	(54)	39.754	(54)	42.979	(54)	45.801	(54)
20.278	(54)	23.080	(54)	25.981	(54)	29.382	(54)	32.356	(54)	34.737	(54)	37.090	(54)	39.788	(54)	42.982	(54)	45.862	(53)
20.266	(54)	23.102	(54)	25.999	(54)	29.383	(54)	32.362	(54)	34.744	(54)	37.115	(54)	39.873	(54)	42.995	(54)	45.864	(54)
20.278	(54)	23.131	(54)	26.002	(54)	29.430	(54)	22.381	(54)	34.764	(53)	37.118	(54)	39.935	(53)	43.064	(54)	45.870	(53)
20.281	(54)	23.137	(54)	26.009	(54)	29.434	(53)	32.414	(54)	34.794	(54)	37.140	(54)	39 938	(53)	43.095	(54)	46.021	(53)
20.311	(54)	23.154	(54)	26.018	(53)	29.478	(54)	32.416	(53)	34.842	(54)	37.150	(54)	39.958	(54)	43.097	(54)	46.053	(53)
20.315	(54)	23.180	(54)	26.045	(54)	29.533	(54)	32.417	(53)	34.845	(54)	37.171	(54)	40.096	(54)	43.143	(54)	46.063	(54)
20.362	(54)	23 226	(54)	26 059	(54)	29.545	(54)	32.422	(54)	34.861	(54)	37.209	(54)	40.101	(54)	43.145	(54)	46.091	(54)
20.380	(53)	23.228	(54)	26.155	(54)	29.547	(54)	32.432	(54)	34.892	(54)	37.214	(54)	40.119	(54)	43.156	(54)	46.137	(54)
20.385	(54)	23.304	(54)	26.264	(54)	29.578	(54)	32.441	(53)	34 943	(54)	37.216	(54)	40.304	(54)	43.198	(54)	46.167	(54)
20.388	(54)	23.343	(54)	26.270	(54)	29.636	(54)	32.453	(54)	34.956	(54)	37.243	(53)	40.307	(54)	43.216	(54)	46.173	(54)
20.390	(54)	23.367	(54)	26.282	(54)	29.754	(53)	32.494	(54)	34.982	(54)	37.377	(54)	40.346	(54)	43.252	(53)	46.223	(54)
20.391	(54)	23.388	(54)	26.295	(54)	29.763	(54)	32.589	(53)	34.989	(53)	37.378	(54)	40.410	(54)	43.257	(54)	46.308	(54)
20.393	(53)	23.397	(53)	26 301	(54)	29.767	(54)	22.621	(54)	34.990	(54)	37.380	(54)	40.422	(54)	43.355	(54)	46.319	(54)
20.401	(53)	23.398	(54)	26.323	(54)	29.768	(54)	22 622	(54)	34.995	(54)	37.411	(54)	40.447	(54)	43.376	(54)	46.375	(54)
20.494	(54)	23.403	(54)	26.324	(54)	29.776	(54)	22.674	(54)	35.047	(54)	37.465	(54)	40.452	(54)	43.427	(54)	46.505	(54)
20.520	(54)	23.553	(41)	26.350	(54)	29.779	(54)	22.680	(54)	35.063	(54)	37.474	(54)	40.460	(46)	43.432	(53)	46.586	(54)
20.529	(54)	23.591	(54)	26.385	(54)	29.823	(54)	22.713	(53)	35.123	(54)	37.492	(54)	40.483	(54)	43.440	(54)	46.587	(54)
20.619	(54)	23.658	(54)	26.429	(54)	29.862	(54)	32.773	(54)	35.124	(54)	37.511	(54)	40.494	(54)	43.442	(53)	46.590	(54)
20.635	(54)	23.660	(54)	26.443	(54)	29.952	(54)	32.820	(54)	35.166	(54)	37.540	(54)	40.539	(42)	43.450	(54)	46.711	(54)
20.743	(54)	23.665	(54)	26.469	(54)	29.964	(54)	22.827	(54)	35.172	(54)	37.556	(54)	40.540	(53)	43.471	(47)	46.713	(53)
20.880	(54)	23.680	(54)	26.499	(54)	29.965	(54)	22.841	(54)	35.230	(54)	37.557	(54)	40.588	(53)	43.486	(54)	46.734	(54)
20.918	(54)	23.682	(54)	26 503	(54)	29.981	(54)	32.880	(54)	35.288	(54)	37.583	(54)	40.628	(54)	43.492	(53)	46.737	(54)
20.920	(54)	23.695	(54)	26.516	(54)	29.982	(54)	32.900	(54)	35.326	(54)	37.594	(54)	40.653	(54)	43.504	(54)	46.743	(54)
20.936	(54)	23.696	(54)	26.541	(54)	30.212	(54)	32.914	(54)	35.331	(54)	37.606	(54)	40.757	(54)	43.506	(54)	46.744	(54)
20.940	(54)	23.707	(54)	26.559	(54)	30.256	(53)	32.915	(54)	35.332	(54)	37.652	(53)	40.783	(54)	43.544	(53)	46.761	(54)
20.960	(54)	23.713	(54)	26.574	(54)	30.261	(54)	32.949	(54)	35.394	(54)	37.660	(54)	40.797	(53)	43.547	(54)	46.775	(54)
21.026	(54)	23.748	(54)	26.616	(54)	30.262	(54)	32.953	(54)	35.398	(54)	37.664	(54)	40.829	(54)	43.550	(54)	46.793	(53)
21.027	(54)	23.750	(54)	26.686	(54)	30.263	(54)	32.959	(54)	35.406	(54)	37.662	(54)	40.845	(54)	43.558	(54)	46.818	(54)
21.075	(54)	23.755	(54)	26.702	(54)	30.267	(54)	33.009	(54)	35.421	(54)	37.677	(54)	40.902	(54)	43.561	(54)	46.844	(54)
21.080	(54)	23.785	(54)	26.805	(54)	30.291	(54)	33.038	(44)	35.488	(54)	37.730	(54)	40.903	(54)	43.569	(54)	46.851	(54)
21.123	(54)	23.927	(54)	26.820	(54)	30.292	(53)	33.088	(54)	35.523	(53)	37.734	(54)	40.953	(54)	43.571	(54)	46.895	(54)
21.124	(54)	23.936	(43)	26 919	(54)	30.293	(54)	33.089	(54)	35.525	(54)	37.736	(54)	41.019	(54)	43.587	(54)	46.985	(54)
21.168	(54)	23.962	(54)	26.943	(54)	30.295	(54)	33.162	(54)	35.558	(54)	37.737	(53)	41.102	(54)	43.673	(54)	47.135	(45)
21.169	(54)	23.968	(54)	26.982	(54)	30.315	(54)	33.222	(54)	35.563	(54)	37.744	(54)	41.103	(54)	43.727	(54)	47.139	(47)
21.225	(54)	23.994	(54)	26.993	(54)	30.355	(54)	33 250	(54)	35.564	(54)	37.747	(54)	41.135	(54)	43.732	(54)	47.254	(54)
21.237	(54)	24.061	(54)	27.004	(54)	30.356	(54)	33.253	(54)	35.603	(54)	37.764	(54)	41.149	(54)	43 831	(53)	47.263	(54)
21.268	(53)	24.117	(54)	27.078	(54)	30.366	(54)	33.269	(54)	35.653	(54)	37.846	(54)	41.162	(54)	43.833	(44)	47.280	(54)
21.408	(54)	24.157	(54)	27.081	(54)	30.395	(54)	33.287	(54)	35.662	(54)	37.894	(54)	41.168	(53)	43.834	(54)	47.334	(54)
21.429	(47)	24.161	(54)	27.133	(54)	30.430	(54)	33.289	(54)	35.663	(54)	37.936	(53)	41.182	(54)	43.850	(46)	47.339	(54)
21.430	(47)	24.205	(54)	27.192	(54)	30.446	(54)	33.337	(53)	35.713	(54)	37.962	(54)	41.192	(54)	43.851	(46)	47.378	(54)
21.431	(45)	24 212	(54)	27.230	(54)	30.453	(54)	33.349	(54)	35.714	(54)	38.028	(54)	41.198	(54)	43.883	(54)	47.440	(54)
21.433	(54)	24.241	(54)	27.334	(54)	30.456	(54)	33.352	(53)	35.719	(54)	38.132	(54)	41.209	(54)	43.903	(54)	47.473	(54)
21.461	(54)	24.322	(54)	27.346	(54)	30.467	(54)	33.375	(54)	35.723	(54)	38.135	(54)	41.258	(54)	43.906	(54)	47.476	(54)
21.465	(54)	24.353	(54)	27.364	(54)	30.491	(54)	33.452	(54)	35.725	(54)	38.139	(54)	41.272	(53)	43.956	(54)	47.488	(54)
21.493	(54)	24.354	(54)	27.405	(54)	30.506	(54)	33.455	(54)	35.735	(54)	38.165	(43)	41.301	(54)	43.965	(54)	47.497	(54)
21.618	(47)	24.360	(54)	27.409	(54)	30.539	(53)	33.456	(54)	35.772	(54)	38.332	(54)	41 311	(54)	43 971	(54)	47.529	(54)
21.635	(54)	24.431	(54)	27.530	(54)	30.542	(54)	33.467	(54)	35.793	(54)	38.369	(54)	41 313	(54)	44.047	(54)	47.549	(54)
21.661	(54)	24.432	(54)	27.537	(54)	30.544	(54)	33.492	(54)	35.803	(53)	38.387	(54)	41.383	(47)	44.048	(53)	47.605	(54)
21.663	(54)	24.485	(54)	27.543	(54)	30.628	(54)	33.509	(54)	35.834	(54)	38.391	(54)	41.398	(53)	44.053	(54)	47.656	(54)
21.710	(53)	24.501	(54)	27.605	(53)	30.656	(54)	33.513	(54)	35.862	(54)	38.392	(53)	41.455	(54)	44.058	(54)	47.730	(47)
21.712	(54)	24.548	(54)	27.649	(54)	30.657	(54)	33.518	(54)	35.917	(54)	38.401	(54)	41.469	(54)	44.086	(54)	47.735	(54)
21.906	(53)	24.582	(54)	27.671	(54)	30.704	(47)	33.621	(53)	35.922	(54)	38.405	(54)	41.479	(54)	44.100	(54)	47.767	(54)
21.940	(54)	24.780	(54)	27.698	(54)	30.709	(54)	33.630	(54)	35.947	(54)	38.420	(54)	41.480	(54)	44.110	(54)	47.769	(54)
21.948	(54)	24.804	(53)	27.704	(53)	30.752	(54)	33.661	(53)	35.948	(54)	38.450	(54)	41.484	(54)	44.113	(53)	47.773	(54)
22.093	(54)	24.812	(53)	27.707	(54)	30.755	(54)	32.688	(54)	36.014	(53)	38.465	(54)	41 568	(53)	44.143	(54)	47.816	(54)
22.113	(54)	24.852	(54)	27.708	(54)	30.830	(54)	33.698	(54)	36.047	(54)	38.576	(54)	41.570	(54)	44.146	(54)	47.818	(54)
22.213	(54)	24.907	(47)	27.738	(54)	30.854	(54)	33.735	(53)	36.051	(54)	38.578	(54)	41 576	(54)	44.161	(54)	47.824	(54)
22.274	(54)	24.908	(54)	27.751	(54)	30.859	(54)	33.740	(54)	36.084	(53)	38.628	(54)	41.589	(54)	44.173	(54)	47.863	(54)
22.276	(44)	24.910	(54)	27.777	(54)	30.861	(54)	33.788	(53)	36.128	(54)	38.629	(53)	41.647	(54)	44 213	(54)	47.871	(54)
22.321	(54)	24.911	(46)	27.814	(54)	30.877	(54)	33.880	(54)	36.160	(53)	38.630	(54)	41 672	(54)	44.351	(53)	47.880	(54)
22.390	(54)	24.913	(43)	27.913	(54)	30.880	(54)	32.900	(54)	36.192	(54)	38.631	(53)	41.673	(54)	44.355	(54)	47.885	(54)
22.397	(54)	24.935	(54)	28.407	(54)	31.048	(54)	33.911	(54)	36.199	(54)	38.653	(54)	41.750	(54)	44 356	(54)		

47.916	(54)	50.670	(54)	53.705	(54)	56.576	(54)	59.468	(53)	62.801	(54)	65.253	(54)	68.358	(54)	71.525	(54)
47.928	(54)	50.676	(54)	53.712	(54)	56.622	(54)	59.514	(54)	62.811	(54)	65.327	(54)	68.380	(53)	71.564	(54)
47.938	(53)	50.680	(54)	53.734	(54)	56.720	(54)	59.615	(54)	62.845	(54)	65.328	(54)	68.424	(54)	71.597	(54)
48.002	(54)	50.748	(54)	53.735	(54)	56.777	(54)	59.680	(54)	62.953	(54)	65.330	(54)	68.511	(54)	71.601	(54)
48.058	(54)	50.753	(54)	53.742	(54)	56.818	(54)	59.685	(54)	63.092	(54)	65.3[illegible]9	(53)	68.513	(54)	71.602	(54)
48.097	(53)	50.800	(54)	53.752	(54)	56.827	(54)	59.688	(54)	63.105	(53)	65.391	(54)	68.518	(54)	71.603	(54)
48.103	(53)	50.802	(53)	53.800	(54)	56.863	(54)	59.905	(54)	63.109	(54)	65.429	(54)	68.544	(54)	71.645	(54)
48.104	(54)	50.853	(54)	52.812	(54)	56.885	(54)	59.921	(54)	63.134	(54)	65.434	(53)	68.559	(54)	71.651	(54)
48.105	(54)	50.860	(53)	53.863	(54)	56.886	(54)	59.938	(54)	63.138	(54)	65.451	(54)	68.574	(54)	71.697	(54)
48.115	(54)	50.865	(54)	53.967	(54)	56.899	(53)	59.947	(54)	63.145	(54)	65.465	(54)	68.594	(54)	71.706	(54)
48.161	(53)	50.874	(54)	53.998	(54)	56.906	(54)	59.992	(54)	63.168	(54)	65.471	(54)	68.594	(53)	71.707	(54)
48.186	(54)	50.919	(54)	54.088	(54)	56.914	(54)	60.203	(54)	63.196	(53)	65.560	(53)	68.621	(54)	71.718	(53)
48.206	(54)	50.920	(54)	54.127	(54)	56.952	(54)	60.232	(54)	63.237	(54)	65.561	(53)	68.630	(54)	71.719	(54)
48.217	(54)	50.922	(54)	54.128	(54)	56.970	(54)	60.272	(54)	63.241	(54)	65.567	(54)	68.648	(54)	71.772	(54)
48.218	(53)	50.964	(54)	54.268	(53)	56.972	(54)	60.431	(54)	63.261	(54)	65.587	(54)	68.677	(54)	71.773	(54)
48.235	(54)	50.966	(54)	54.333	(54)	56.980	(54)	60.568	(54)	63.323	(54)	65.590	(54)	68.679	(54)	71.824	(54)
48.317	(54)	50.991	(44)	54.346	(54)	57.020	(54)	60.597	(54)	63.325	(53)	65.602	(54)	68.696	(54)	71.855	(54)
48.357	(54)	50.994	(54)	54.401	(54)	57.028	(46)	60.598	(54)	63.326	(54)	65.609	(54)	68.756	(54)	71.899	(54)
48.361	(54)	50.997	(54)	54.500	(54)	57.039	(54)	60.639	(54)	63.318	(54)	65.625	(54)	68.800	(54)	71.912	(54)
48.368	(54)	51.012	(53)	54.527	(54)	57.046	(54)	60.640	(54)	63.382	(54)	65.664	(54)	68.803	(54)	71.939	(54)
48.369	(54)	51.069	(54)	54.540	(54)	57.190	(54)	60.647	(54)	63.387	(53)	65.731	(54)	68.854	(54)	71.990	(54)
48.393	(54)	51.138	(54)	54.598	(54)	57.229	(54)	60.648	(54)	63.414	(54)	65.732	(54)	68.881	(54)	71.994	(53)
48.395	(53)	51.139	(54)	54.615	(54)	57.232	(54)	60.682	(54)	63.418	(54)	65.796	(54)	68.948	(54)	72.002	(53)
48.451	(54)	51.157	(45)	54.636	(54)	57.286	(54)	60.719	(54)	63.471	(54)	65.834	(54)	69.040	(47)	72.053	(54)
48.452	(54)	51.158	(47)	54.698	(54)	57.289	(54)	60.721	(54)	63.474	(54)	65.864	(54)	69.014	(47)	72.094	(54)
48.454	(54)	51.167	(54)	54.741	(54)	57.297	(54)	60.735	(54)	63.476	(53)	65.870	(54)	69.100	(54)	72.188	(54)
48.455	(53)	51.168	(54)	54.753	(54)	57.300	(54)	60.740	(54)	63.524	(54)	65.910	(53)	69.128	(54)	72.204	(54)
48.635	(54)	51.169	(53)	54.764	(54)	57.320	(54)	60.743	(54)	63.575	(54)	65.920	(54)	69.137	(54)	72.207	(54)
48.793	(53)	51.170	(54)	54.773	(54)	57.415	(47)	60.879	(54)	63.580	(54)	65.932	(54)	69.140	(54)	72.211	(53)
48.803	(54)	51.173	(53)	54.795	(54)	57.445	(54)	60.881	(53)	63.582	(54)	65.947	(54)	69.143	(54)	72.310	(53)
48.822	(54)	51.189	(54)	54.829	(54)	57.463	(54)	60.935	(54)	63.593	(54)	65.950	(54)	69.187	(54)	72.347	(54)
48.834	(54)	51.237	(54)	54.830	(54)	57.467	(54)	60.953	(54)	63.607	(53)	65.983	(53)	69.189	(54)	72.361	(54)
48.835	(54)	51.239	(54)	54.843	(54)	57.481	(54)	60.968	(54)	63.628	(54)	65.999	(53)	69.237	(54)	72.387	(54)
48.870	(54)	51.265	(53)	54.844	(54)	57.486	(54)	60.984	(54)	63.630	(53)	66.006	(54)	69.246	(54)	72.402	(54)
48.877	(54)	51.266	(54)	54.868	(54)	57.496	(54)	61.024	(54)	63.636	(47)	66.288	(54)	69.257	(54)	72.409	(54)
48.879	(54)	51.287	(53)	54.881	(54)	57.508	(54)	61.042	(54)	63.637	(45)	66.291	(54)	69.258	(54)	72.436	(54)
49.005	(54)	51.335	(54)	54.892	(54)	57.523	(54)	61.073	(54)	63.638	(54)	66.292	(54)	69.284	(54)	72.495	(54)
49.074	(54)	51.359	(54)	54.936	(54)	57.526	(53)	61.084	(54)	63.651	(54)	66.337	(54)	69.286	(54)	72.503	(54)
49.098	(47)	51.366	(54)	54.937	(54)	57.568	(54)	61.089	(54)	63.652	(54)	66.396	(53)	69.298	(54)	72.547	(54)
49.151	(54)	51.447	(54)	54.990	(53)	57.609	(54)	61.111	(54)	63.683	(54)	66.399	(54)	69.321	(54)	72.548	(54)
49.163	(53)	51.473	(54)	55.006	(54)	57.621	(54)	61.151	(54)	63.689	(54)	66.429	(54)	69.323	(54)	72.556	(54)
49.164	(54)	51.475	(54)	55.063	(54)	57.678	(54)	61.295	(53)	63.729	(54)	66.432	(54)	69.339	(54)	72.559	(54)
49.183	(54)	51.477	(54)	55.122	(54)	57.681	(54)	61.333	(54)	63.807	(54)	66.433	(54)	69.473	(54)	72.563	(54)
49.190	(54)	51.517	(54)	55.148	(54)	57.696	(54)	61.356	(54)	63.814	(54)	66.457	(53)	69.434	(54)	72.622	(53)
49.231	(54)	51.625	(54)	55.168	(54)	57.700	(54)	61.419	(54)	63.817	(54)	66.490	(54)	69.435	(54)	72.650	(54)
49.235	(54)	51.646	(54)	55.230	(54)	57.701	(53)	61.440	(54)	63 855	(54)	66.504	(53)	69.457	(54)	72 651	(54)
49.266	(54)	51.652	(54)	55.254	(54)	57.703	(54)	61.445	(54)	63.878	(53)	66.526	(54)	69.473	(53)	72.688	(54)
49.272	(47)	51.685	(54)	55 261	(54)	57.741	(54)	61.475	(54)	63.886	(54)	66.550	(54)	69.511	(54)	72.697	(54)
49.291	(54)	51 693	(54)	55 265	(53)	57.848	(53)	61.484	(53)	63.890	(54)	66.562	(54)	69.512	(54)	72.719	(54)
49.292	(54)	51.733	(54)	55.315	(54)	57.880	(54)	61.546	(54)	63.929	(54)	66.696	(54)	69.544	(54)	72.739	(54)
49.297	(54)	51.741	(54)	55.381	(54)	57.882	(54)	61.552	(54)	63.937	(54)	66.754	(54)	69.[illegible]34	(54)	72.744	(53)
49.326	(54)	51.759	(54)	55.399	(54)	57.909	(54)	61.556	(54)	63.950	(54)	66.806	(54)	69.556	(54)	72.752	(54)
49.331	(54)	51.801	(54)	55.409	(54)	57.920	(54)	61.677	(54)	63.969	(54)	66.928	(54)	69.676	(54)	72.823	(53)
49.333	(54)	51.822	(54)	55 481	(54)	57.998	(54)	61.731	(54)	64.035	(54)	66.934	(44)	69.780	(54)	72.827	(54)
49.335	(54)	51.896	(54)	55.538	(54)	58.001	(54)	61.737	(54)	64.063	(54)	67.016	(54)	69.806	(54)	72.829	(53)
49.338	(54)	52.124	(54)	55.556	(54)	58.004	(53)	61.777	(54)	64.077	(54)	67.073	(54)	69.862	(54)	72.858	(47)
49.365	(54)	52.265	(54)	55.557	(54)	58.063	(54)	61.833	(54)	64.108	(54)	67.080	(54)	69.928	(54)	72 885	(54)
49.369	(54)	52.274	(54)	55.560	(54)	58.105	(54)	61.834	(54)	64.121	(54)	67.092	(54)	69.965	(54)	72.890	(54)
49.370	(54)	52.278	(54)	55.613	(53)	58.118	(54)	62.033	(54)	64.127	(54)	67.099	(54)	70.043	(54)	72.897	(54)
49.496	(54)	52 354	(54)	55.649	(54)	58.202	(54)	62.050	(54)	64.130	(54)	67.168	(54)	70.061	(54)	72.908	(54)
49.541	(54)	52.360	(54)	55 652	(53)	58.301	(54)	62.071	(54)	64.139	(54)	67.264	(54)	70.144	(54)	72.962	(53)
49.546	(54)	52.402	(54)	55.661	(54)	58.310	(54)	62.087	(54)	64.141	(43)	67.262	(54)	70.197	(54)	72.965	(54)
49.547	(54)	52.424	(53)	55.662	(54)	58.321	(54)	62.094	(54)	64.145	(54)	67.338	(54)	70.217	(54)	72.980	(54)
49.548	(53)	52 440	(54)	55 665	(54)	58.354	(54)	62.179	(54)	64.179	(53)	67.371	(54)	70.246	(54)	72.994	(54)
49.570	(54)	52.474	(54)	55.706	(54)	58.372	(54)	62.216	(54)	64.182	(54)	67.375	(54)	70 267	(54)	73.010	(54)
49.573	(54)	52.477	(54)	55.709	(54)	58.544	(54)	62.224	(54)	64.264	(54)	67.399	(54)	70.274	(54)	73.051	(54)
49.575	(53)	52.493	(54)	55.710	(54)	58.550	(54)	62.259	(53)	64.268	(54)	67.470	(42)	70.323	(54)	73.107	(54)
49.576	(54)	52.527	(54)	55.772	(54)	58.589	(54)	62.287	(54)	64.295	(54)	67.479	(54)	70.367	(54)	73.108	(54)
49.580	(54)	52.599	(54)	55.775	(54)	58.590	(53)	62.332	(54)	64.300	(54)	67.505	(54)	70.468	(54)	73.161	(53)
49.582	(54)	52.701	(54)	55.818	(54)	58.593	(54)	62.333	(54)	64.335	(54)	67.641	(54)	70.514	(54)	73.210	(54)
49.634	(54)	52.702	(54)	55 895	(54)	58.620	(54)	62.357	(54)	64.352	(54)	67.664	(54)	70.545	(54)	73.260	(54)
49.635	(54)	52.733	(54)	55.905	(54)	58.691	(54)	62.361	(54)	64.353	(54)	67.670	(53)	70.522	(54)	73.364	(54)
49.642	(54)	52.791	(54)	55 906	(54)	58.701	(54)	62.369	(46)	64.383	(54)	67.672	(54)	70.599	(54)	73.380	(54)
49.750	(44)	52.794	(53)	55.911	(53)	58.707	(46)	62.382	(54)	64.442	(54)	67.713	(54)	70.603	(54)	73.390	(54)
49.752	(54)	52.795	(54)	55.914	(54)	58.710	(46)	62.420	(54)	64.468	(53)	67.822	(54)	70.613	(54)	73.405	(54)
49.764	(53)	52.797	(54)	55.927	(54)	58.729	(54)	62.446	(54)	64.563	(54)	67.824	(54)	70.627	(53)	73.637	(54)
49.845	(54)	52.812	(54)	55.968	(54)	58.733	(54)	62.459	(54)	64.567	(54)	67.828	(54)	70.641	(54)	73.687	(54)
49.923	(54)	52.846	(54)	55 979	(54)	58.771	(54)	62.468	(54)	64.569	(54)	67.829	(54)	70.702	(54)	73.736	(54)
49.995	(54)	52.846	(54)	55.999	(54)	58.954	(53)	62.470	(54)	64.640	(54)	67.831	(54)	70.747	(54)	73.762	(54)
50.001	(54)	52.849	(54)	56.040	(54)	58.955	(54)	62.521	(54)	64.641	(54)	67.924	(54)	70 750	(54)	73.827	(54)
50.002	(54)	52.884	(54)	56.044	(54)	58.974	(54)	62.525	(54)	64.648	(54)	67.958	(54)	70.766	(54)	73.852	(54)
50.021	(54)	52 892	(54)	56.074	(53)	59.003	(54)	62.527	(54)	64.664	(54)	67.962	(54)	70.874	(54)	73.855	(53)
50.168	(54)	52.928	(54)	56 086	(54)	59.085	(54)	62.552	(44)	64.678	(54)	67.966	(54)	70.927	(54)	73.876	(54)
50.174	(54)	52.935	(53)	56.096	(54)	59.117	(54)	62.553	(42)	64.680	(54)	67.971	(54)	70.949	(54)	73.879	(53)
50.192	(54)	52.945	(54)	56.097	(54)	59.158	(54)	62.554	(46)	64.723	(54)	67.979	(54)	70.980	(54)	73.885	(54)
50.195	(54)	52.973	(54)	56.113	(54)	59.213	(54)	62.560	(54)	64.729	(53)	67.998	(54)	71.055	(54)	73.936	(43)
50.281	(54)	53.012	(54)	56.119	(54)	59.254	(54)	62.583	(54)	64.821	(54)	68.027	(54)	71.065	(54)	73.983	(54)
50.283	(54)	53.032	(54)	56.124	(54)	59.317	(54)	62.590	(53)	64.864	(54)	68.078	(54)	71.086	(54)	72.987	(54)
50.383	(54)	53.198	(54)	56.237	(54)	59.328	(53)	62.592	(54)	64.871	(44)	68.129	(54)	71 094	(54)	73.992	(54)
50.390	(54)	53 200	(54)	56.268	(54)	59.346	(54)	62.618	(53)	64.872	(46)	68.136	(54)	71.162	(54)	74.003	(54)
50.394	(53)	53.263	(54)	56 269	(54)	59.363	(54)	62.619	(53)	64.903	(54)	68.147	(54)	71.165	(54)	74.029	(54)
50.417	(54)	53.291	(54)	56.315	(54)	59.374	(54)	62.655	(54)	64.905	(54)	68.157	(54)	71.167	(54)	74.054	(54)
50.435	(54)	53.404	(54)	56.316	(54)	59.378	(54)	62.670	(54)	64.976	(54)	68.192	(54)	71.223	(54)	74.060	(54)
50.445	(54)	53.418	(54)	56.337	(54)	59.429	(47)	62.675	(54)	65.068	(54)	68.193	(54)	71 224	(53)	74.101	(54)
50.518	(54)	53 452	(53)	56 432	(53)	59.430	(53)	62.739	(54)	65.089	(53)	68.220	(54)	71 226	(53)	74.112	(54)
50.534	(54)	53.461	(54)	56.465	(54)	59.431	(44)	62.750	(45)	65.092	(54)	68.282	(54)	71.310	(53)	74.143	(54)
50.602	(54)	53.500	(54)	56.471	(54)	59.432	(54)	62.785	(54)	65.136	(54)	68.332	(54)	71.331	(53)	74.145	(54)
50.645	(54)	53.548	(54)	56.478	(54)	59.442	(53)	62.789	(54)	65.139	(54)	68.336	(54)	71.352	(54)	74.150	(54)
50.648	(54)	53.569	(54)	56.529	(54)	59.465	(54)	62.796	(54)	65.182	(54)	68.338	(54)	71.393	(53)	74.152	(53)
50.666	(54)	53 654	(53)	56.538	(54)	59.467	(53)	62.797	(54)	65.231	(54)	68.339	(54)	71.484	(54)	74.156	(54)

74.192	(54)						
74.195	(53)						
74.207	(54)						
74.211	(54)						
74.212	(54)						
74.213	(54)						
74.235	(54)						
74.240	(54)						
74.260	(54)						
74.279	(54)						
74.297	(54)						
74.298	(54)						
74.334	(54)						
74.354	(54)						
74.355	(54)						
74.356	(54)						
74.362	(54)						
74.371	(54)						
74.372	(54)						
74.420	(54)						
74.421	(54)						
74.425	(54)						
74.478	(54)						
74.493	(53)						
74.494	(54)						
74.525	(54)						
74.546	(54)						
74.551	(54)						
74.608	(54)						
74.696	(54)						
74.744	(54)						
74.756	(54)						
74.814	(54)						
74.831	(53)						
74.850	(54)						
74.873	(54)						
74.909	(54)						
74.966	(54)						
74.995	(54)						
75.011	(54)						
75.021	(54)						
75.077	(54)						
75.139	(54)						
75.148	(54)						
75.209	(54)						
75.246	(54)						
75.253	(54)						
75.292	(54)						
75.298	(54)						
75.300	(54)						
75.304	(54)						
75.319	(54)						
75.368	(47)						
75.372	(53)						
75 378	(54)						
75.403	(54)						
75.405	(54)						
75.420	(54)						
75.429	(54)						
75.528	(54)						
75.529	(53)						
75.561	(54)						
75 610	(54)						
75.612	(54)						
75.745	(54)						
75.859	(54)						
75.863	(54)						
75.881	(54)						
75 912	(54)						
75.913	(54)						
76.016	(54)						
76.115	(54)						
76.178	(54)						
76.181	(54)						
76.187	(54)						
76.188	(54)						
76.190	(54)						
76.202	(54)						
76.205	(53)						
76.206	(54)						
76.210	(54)						
76.211	(54)						
76.234	(53)						
76.239	(54)						
76.241	(54)						
76.242	(54)						
76.248	(54)						
76.255	(54)						
76.257	(54)						
76.263	(54)						
76.265	(54)						
76.286	(54)						
76.404	(53)						
76.422	(44)						
76.428	(54)						
76.470	(54)						
76.527	(53)						
76.562	(54)						

76.596	(54)	79.611	(54)	83.747	(54)	86.437	(54)	89.917	(54)	92.618	(54)	95.385	(54)	97.946	(54)	99.833	(54)	101.871	(46)
76.599	(54)	79.615	(54)	83.792	(54)	86.491	(54)	89.932	(54)	92.631	(54)	95.387	(54)	97.952	(54)	99.855	(53)	101.873	(54)
76.610	(54)	79.633	(54)	83.820	(54)	86.493	(54)	89.934	(54)	92.641	(54)	95.456	(54)	97.956	(54)	99.928	(54)	101.874	(47)
76.644	(54)	79.656	(54)	83.837	(54)	86.500	(54)	89.965	(54)	92.649	(54)	95.470	(53)	98.001	(54)	99.990	(54)	101.875	(54)
76.674	(53)	79.711	(54)	84.024	(54)	86.512	(54)	90.009	(54)	92.675	(54)	95.444	(53)	98.002	(54)	100.004	(54)	101.880	(54)
76.732	(54)	79.754	(53)	84.054	(54)	86.545	(54)	90.013	(54)	92.678	(54)	95.446	(54)	98.007	(54)	100.009	(54)	101.881	(47)
76.790	(45)	79.767	(54)	84.126	(54)	86.554	(53)	90.014	(54)	92.710	(54)	95.489	(54)	98.012	(54)	100.087	(54)	101.887	(41)
76.800	(53)	79.769	(54)	84.160	(54)	86.585	(54)	90.021	(54)	92.756	(54)	95.513	(54)	98.014	(54)	100.092	(54)	101.896	(54)
76.803	(54)	79.795	(54)	84.245	(54)	86.616	(54)	90.026	(54)	92.848	(54)	95.521	(54)	98.023	(54)	100.095	(54)	101.898	(44)
76.917	(54)	79.913	(54)	84.248	(54)	86.627	(54)	90.027	(53)	92.924	(53)	95.577	(54)	98.024	(54)	100.129	(54)	101.901	(54)
76.918	(54)	79.916	(43)	84.265	(53)	86.804	(54)	90.028	(54)	93.000	(54)	95.588	(53)	98.028	(54)	100.131	(54)	101.903	(53)
76.920	(54)	79.970	(54)	84.296	(54)	86.926	(54)	90.123	(54)	93.056	(54)	95.629	(54)	98.035	(53)	100.138	(54)	101.904	(41)
77.023	(54)	80.047	(54)	84.311	(47)	87.066	(54)	90.158	(54)	93.079	(54)	95.642	(53)	98.047	(53)	100.170	(54)	101.905	(42)
77.030	(54)	80.054	(54)	84.337	(54)	87.251	(45)	90.189	(54)	93.081	(54)	95.656	(54)	98.051	(53)	100.202	(54)	101.907	(46)
77.033	(54)	80.181	(54)	84.440	(54)	87.252	(47)	90.190	(53)	93.109	(54)	95.657	(54)	98.184	(54)	100.206	(54)	101.908	(45)
77.068	(54)	80.190	(54)	84.446	(54)	87.265	(54)	90.196	(54)	93.121	(54)	95.677	(53)	98.210	(53)	100.234	(54)	101.911	(47)
77.095	(54)	80.205	(54)	84.454	(54)	87.277	(54)	90.200	(54)	93.125	(54)	95.710	(54)	98.220	(53)	100.242	(54)	101.912	(43)
77.101	(54)	80.218	(54)	84.501	(54)	87.284	(54)	90.234	(54)	93.155	(54)	95.739	(54)	98.221	(53)	100.243	(54)	101.917	(43)
77.117	(54)	80.348	(53)	84.518	(54)	87.295	(54)	90.254	(54)	93.157	(54)	95.747	(54)	98.225	(54)	100.258	(54)	101.918	(47)
77.155	(54)	80.349	(54)	84.523	(54)	87.343	(54)	90.274	(54)	93.160	(54)	95.846	(54)	98.232	(54)	100.278	(54)	101.927	(53)
77.156	(53)	80.351	(54)	84.524	(53)	87.412	(54)	90.282	(54)	93.164	(53)	95.849	(54)	98.236	(54)	100.280	(54)	101.928	(45)
77.170	(54)	80.353	(53)	84.566	(54)	87.457	(53)	90.316	(53)	93.168	(54)	95.821	(53)	98.247	(54)	100.374	(54)	101.929	(53)
77.205	(54)	80.357	(54)	84.614	(54)	87.562	(53)	90.422	(54)	93.172	(54)	95.833	(54)	98.342	(54)	100.378	(54)	101.931	(46)
77.208	(54)	80.360	(54)	84.695	(54)	87.593	(53)	90.433	(54)	93.178	(54)	95.840	(54)	98.370	(53)	100.379	(54)	101.933	(54)
77.213	(54)	80.384	(54)	84.736	(54)	87.514	(54)	90.442	(54)	93.181	(54)	95.901	(54)	98.390	(54)	100.397	(54)	101.934	(54)
77.234	(54)	80.406	(54)	84.754	(54)	87.548	(54)	90.466	(54)	93.186	(54)	95.907	(54)	98.393	(54)	100.399	(54)	101.936	(47)
77.307	(54)	80.407	(54)	84.771	(54)	87.536	(54)	90.469	(53)	93.242	(54)	95.926	(54)	98.419	(54)	100.411	(54)	101.939	(43)
77.384	(54)	80.417	(54)	84.877	(54)	87.631	(54)	90.482	(54)	93.244	(54)	95.937	(54)	98.426	(54)	100.417	(54)	101.941	(41)
77.433	(47)	80.463	(53)	84.949	(45)	87.633	(54)	90.539	(54)	93.220	(54)	95.999	(54)	98.427	(54)	100.431	(54)	101.945	(44)
77.437	(47)	80.471	(54)	84.978	(54)	87.648	(54)	90.553	(53)	93.228	(54)	96.058	(54)	98.429	(53)	100.448	(54)	101.949	(46)
77.448	(53)	80.616	(54)	84.986	(54)	87.700	(54)	90.572	(53)	93.229	(54)	96.157	(54)	98.433	(54)	100.752	(54)	102.012	(54)
77.481	(54)	80.752	(54)	84.987	(47)	87.736	(54)	90.587	(54)	93.244	(54)	96.177	(54)	98.441	(46)	100.779	(54)	102.019	(54)
77.482	(54)	80.802	(54)	84.997	(47)	87.739	(54)	90.598	(54)	93.247	(54)	96.206	(54)	98.450	(54)	100.821	(54)	102.041	(46)
77.559	(54)	80.808	(54)	84.999	(54)	87.862	(54)	90.649	(54)	93.252	(54)	96.240	(54)	98.498	(54)	100.822	(54)	102.043	(46)
77.576	(53)	80.975	(54)	85.040	(53)	87.863	(53)	90.647	(54)	93.253	(54)	96.292	(54)	98.502	(54)	100.883	(45)	102.048	(54)
77.578	(53)	80.980	(54)	85.042	(54)	87.906	(54)	90.655	(54)	93.293	(54)	96.295	(54)	98.533	(54)	101.069	(53)	102.074	(54)
77.622	(54)	81.045	(54)	85.043	(54)	87.913	(54)	90.663	(53)	93.303	(53)	96.300	(54)	98.539	(54)	101.025	(54)	102.152	(54)
77.712	(54)	81.061	(54)	85.055	(54)	87.936	(54)	90.707	(53)	93.304	(54)	96.303	(54)	98.540	(54)	101.026	(54)	102.153	(54)
77.713	(54)	81.176	(54)	85.060	(54)	87.942	(53)	90.745	(54)	93.314	(54)	96.304	(54)	98.577	(54)	101.083	(54)	102.258	(54)
77.738	(53)	81.233	(54)	85.072	(45)	87.962	(53)	90.773	(54)	93.324	(54)	96.306	(54)	98.607	(54)	101.183	(54)	102.269	(54)
77.762	(54)	81.244	(54)	85.108	(54)	88.022	(54)	90.794	(54)	93.371	(54)	96.309	(54)	98.612	(54)	101.199	(54)	102.272	(54)
77.803	(54)	81.295	(54)	85.114	(54)	88.054	(54)	90.795	(53)	93.410	(46)	96.317	(54)	98.618	(54)	101.202	(54)	102.282	(54)
77.864	(53)	81.299	(54)	85.117	(54)	88.069	(53)	90.859	(54)	93.412	(54)	96.320	(54)	98.631	(54)	101.218	(54)	102.294	(54)
77.959	(54)	81.416	(54)	85.154	(54)	88.109	(54)	90.861	(54)	93.453	(54)	96.337	(54)	98.649	(54)	101.236	(54)	102.306	(54)
78.028	(54)	81.418	(54)	85.188	(54)	88.116	(54)	90.865	(54)	93.462	(54)	96.408	(54)	98.705	(54)	101.264	(47)	102.312	(54)
78.055	(53)	81.435	(54)	85.190	(54)	88.117	(54)	96.928	(54)	93.544	(54)	96.476	(54)	98.707	(54)	101.296	(54)	102.326	(53)
78.056	(53)	81.439	(54)	85.200	(54)	88.131	(54)	90.975	(53)	93.555	(54)	96.475	(53)	98.708	(54)	101.318	(54)	102.328	(54)
78.059	(54)	81.592	(54)	85.208	(54)	88.155	(54)	90.986	(43)	93.556	(54)	96.484	(54)	98.733	(54)	101.353	(54)	102.343	(54)
78.276	(54)	81.595	(54)	85.218	(54)	88.165	(54)	90.987	(42)	93.565	(54)	96.551	(53)	98.734	(54)	101.355	(53)	102.358	(54)
78.300	(54)	81.611	(53)	85.220	(54)	88.178	(54)	90.988	(54)	93.580	(54)	96.553	(54)	98.749	(54)	101.388	(54)	102.444	(54)
78.388	(54)	81.612	(54)	85.297	(54)	88.213	(54)	90.989	(44)	93.587	(54)	96.558	(53)	98.750	(54)	101.446	(54)	102.445	(54)
78.394	(54)	81.647	(54)	85.329	(54)	88.223	(54)	91.008	(54)	93.603	(54)	96.560	(54)	98.817	(53)	101.454	(54)	102.458	(54)
78.396	(54)	81.670	(54)	85.332	(54)	88.247	(54)	91.010	(53)	93.614	(54)	96.564	(53)	98.819	(54)	101.470	(54)	102.536	(54)
78.473	(53)	81.708	(53)	85.337	(54)	88.322	(54)	91.123	(54)	93.655	(54)	96.566	(54)	98.835	(54)	101.480	(54)	102.572	(53)
78.531	(54)	81.713	(53)	85.362	(54)	88.352	(54)	91.125	(54)	93.669	(53)	96.569	(54)	98.880	(54)	101.552	(54)	102.614	(54)
78.561	(54)	81.765	(54)	85.363	(54)	88.366	(53)	91.133	(54)	93.690	(54)	96.626	(54)	98.881	(53)	101.576	(54)	102.760	(54)
78.562	(54)	81.767	(54)	85.382	(54)	88.371	(54)	91.223	(54)	93.775	(53)	96.707	(43)	98.892	(54)	101.602	(54)	102.762	(54)
78.571	(54)	81.770	(54)	85.400	(54)	88.505	(54)	91.239	(54)	93.817	(54)	96.710	(54)	98.910	(54)	101.635	(54)	102.772	(53)
78.590	(54)	81.781	(54)	85.419	(54)	88.530	(54)	91.240	(54)	93.848	(54)	96.714	(53)	98.913	(54)	101.662	(54)	102.798	(53)
78.598	(54)	81.814	(54)	85.438	(54)	88.526	(54)	91.255	(54)	93.885	(54)	96.738	(53)	98.950	(54)	101.675	(54)	102.855	(54)
78.601	(54)	81.981	(54)	85.488	(54)	88.675	(54)	91.302	(54)	93.924	(54)	96.743	(54)	98.954	(54)	101.720	(54)	102.878	(54)
78.606	(54)	82.008	(54)	85.514	(54)	88.702	(54)	91.316	(54)	93.945	(53)	96.807	(54)	98.984	(54)	101.726	(54)	102.887	(44)
78.607	(54)	82.027	(54)	85.560	(54)	88.718	(54)	91.343	(54)	93.949	(54)	96.808	(53)	99.003	(54)	101.731	(54)	102.909	(54)
78.610	(54)	82.069	(54)	85.573	(54)	88.766	(54)	91.387	(54)	93.953	(54)	96.838	(54)	99.017	(54)	101.760	(53)	102.950	(54)
78.623	(54)	82.089	(54)	85.574	(54)	88.823	(54)	91.404	(54)	93.966	(54)	96.861	(54)	99.046	(54)	101.765	(53)	102.965	(54)
78.624	(53)	82.093	(54)	85.620	(54)	88.839	(54)	91.412	(54)	94.012	(54)	96.864	(53)	99.047	(43)	101.773	(54)	102.966	(54)
78.627	(53)	82.199	(54)	85.642	(54)	88.854	(53)	91.423	(54)	94.065	(53)	96.865	(54)	99.048	(54)	101.786	(42)	102.971	(54)
78.630	(54)	82.281	(47)	85.646	(54)	88.927	(54)	91.530	(54)	94.104	(54)	96.866	(54)	99.054	(54)	101.788	(45)	102.972	(54)
78.635	(54)	82.359	(54)	85.648	(54)	88.935	(54)	91.570	(54)	94.145	(54)	96.901	(54)	99.084	(54)	101.789	(46)	103.041	(54)
78.657	(54)	82.516	(54)	85.664	(54)	88.959	(54)	91.596	(54)	94.149	(54)	96.963	(54)	99.093	(54)	101.790	(54)	103.044	(54)
78.662	(54)	82.559	(54)	85.670	(54)	88.967	(54)	91.599	(53)	94.166	(53)	96.973	(54)	99.098	(43)	101.791	(44)	103.050	(54)
78.667	(54)	82.660	(54)	85.681	(54)	88.971	(53)	91.670	(54)	94.217	(54)	96.987	(53)	99.109	(54)	101.794	(47)	103.089	(54)
78.741	(54)	82.674	(54)	85.748	(54)	88.979	(54)	91.679	(54)	94.254	(54)	96.996	(54)	99.119	(54)	101.795	(54)	103.127	(54)
78.777	(54)	82.675	(54)	85.750	(54)	88.990	(54)	91.731	(54)	94.255	(54)	97.000	(54)	99.151	(54)	101.799	(44)	103.173	(54)
78.810	(53)	82.783	(54)	85.766	(54)	89.089	(54)	91.732	(54)	94.287	(53)	97.002	(53)	99.154	(54)	101.801	(54)	103.235	(54)
78.815	(53)	82.795	(54)	85.814	(54)	89.126	(53)	91.770	(54)	94.308	(54)	97.091	(54)	99.156	(54)	101.806	(47)	103.340	(54)
78.894	(54)	82.809	(54)	85.827	(54)	89.169	(54)	91.869	(54)	94.325	(54)	97.147	(54)	99.163	(54)	101.808	(46)	103.315	(54)
78.896	(54)	82.841	(53)	85.880	(53)	89.172	(54)	91.908	(54)	94.382	(54)	97.182	(54)	99.167	(54)	101.810	(54)	103.355	(54)
79.007	(54)	82.846	(54)	85.883	(54)	89.227	(54)	91.953	(54)	94.405	(54)	97.201	(47)	99.212	(54)	101.811	(44)	103.357	(54)
79.064	(54)	82.903	(54)	85.889	(54)	89.268	(53)	91.972	(53)	94.443	(54)	97.202	(54)	99.248	(54)	101.814	(44)	103.385	(53)
79.160	(54)	82.964	(54)	85.900	(54)	89.279	(54)	92.020	(54)	94.570	(54)	97.276	(54)	99.268	(54)	101.823	(42)	103.412	(54)
79.161	(54)	82.965	(54)	85.957	(54)	89.309	(54)	92.086	(54)	94.572	(54)	97.317	(54)	99.284	(54)	101.824	(46)	103.415	(54)
79.162	(53)	82.967	(53)	85.961	(54)	89.404	(54)	92.136	(54)	94.615	(54)	97.318	(54)	99.308	(53)	101.826	(45)	103.470	(54)
79.173	(54)	83.014	(54)	86.009	(54)	89.448	(54)	92.219	(54)	94.628	(54)	97.361	(54)	99.322	(53)	101.828	(54)	103.474	(54)
79.289	(53)	83.019	(54)	86.013	(54)	89.527	(53)	92.342	(54)	94.643	(53)	97.362	(54)	99.442	(54)	101.830	(53)	103.476	(54)
79.290	(54)	83.026	(54)	86.020	(54)	89.549	(53)	92.375	(54)	94.667	(54)	97.370	(54)	99.506	(54)	101.831	(54)	103.595	(54)
79.292	(54)	83.029	(53)	86.051	(54)	89.608	(54)	92.379	(54)	94.694	(53)	97.404	(54)	99.513	(53)	101.836	(47)	103.603	(54)
79.296	(54)	83.030	(53)	86.053	(54)	89.610	(54)	92.381	(54)	94.698	(54)	97.412	(53)	99.572	(54)	101.838	(42)	103.605	(54)
79.299	(54)	83.230	(54)	86.108	(54)	89.613	(54)	92.385	(54)	94.900	(53)	97.440	(53)	99.573	(54)	101.847	(44)	103.614	(54)
79.335	(54)	83.236	(54)	86.109	(54)	89.616	(54)	92.401	(54)	94.975	(54)	97.525	(54)	99.576	(54)	101.849	(53)	103.617	(54)
79.367	(54)	83.254	(54)	86.127	(54)	89.622	(54)	92.422	(54)	95.165	(54)	97.661	(54)	99.620	(54)	101.851	(43)	103.637	(54)
79.410	(54)	83.272	(54)	86.128	(54)	89.639	(54)	92.449	(54)	95.169	(54)	97.662	(54)	99.626	(54)	101.852	(41)	103.638	(54)
79.423	(54)	83.447	(54)	86.158	(54)	89.643	(54)	92.456	(54)	95.172	(54)	97.711	(54)	99.701	(54)	101.853	(47)	103.640	(54)
79.522	(53)	83.547	(54)	86.192	(54)	89.672	(54)	92.490	(54)	95.199	(54)	97.748	(54)	99.702	(54)	101.855	(54)	103.645	(54)
79.523	(54)	83.550	(54)	86.231	(54)	89.681	(53)	92.501	(53)	95.260	(54)	97.756	(54)	99.703	(54)	101.856	(44)	103.658	(54)
79.595	(54)	83.577	(54)	86.267	(54)	89.691	(54)	92.532	(53)	95.329	(54)	97.798	(54)	99.735	(54)	101.857	(45)	103.671	(54)
79.597	(54)	83.626	(54)	86.277	(54)	89.722	(54)	92.578	(54)	95.331	(54)	97.801	(54)	99.801	(53)	101.859	(47)	103.692	(54)
				86.280	(54)	89.897	(54)	92.579	(54)	95.368	(54)	97.835	(54)	99.802	(54)	101.862	(41)	103.700	(54)
				86.282	(54)	89.904	(54)	92.607	(53)	95.379	(53)	97.860	(54)	99.803	(54)	101.863	(46)	103.811	(54)
				86.311	(54)	89.910	(54)			95.380	(54)	97.896	(54)	99.844	(54)	101.865	(54)		

103.837 (54)	106.008 (54)	108.285 (54)	110.998 (54)	114.487 (54)	117.998 (54)	120.255 (54)	122.590 (54)	125.386 (54)	127.695 (54)
103.854 (54)	106.042 (54)	108.286 (54)	111.008 (53)	114.488 (54)	118.004 (54)	120.266 (54)	122.596 (54)	125.538 (47)	127.704 (54)
103.857 (54)	106.297 (54)	108.367 (53)	111.117 (54)	114.508 (54)	118.017 (54)	120.288 (54)	122.609 (54)	125.545 (54)	127.729 (54)
103.886 (54)	106.302 (54)	108.374 (43)	111.118 (54)	114.546 (54)	118.035 (53)	120.291 (54)	122.618 (54)	125.564 (54)	127.738 (54)
103.888 (54)	106.311 (54)	108.517 (54)	111.129 (54)	114.628 (54)	118.053 (54)	120.323 (53)	122.757 (45)	125.567 (54)	127.739 (54)
103.892 (54)	106.336 (54)	108.537 (54)	111.130 (54)	114.629 (54)	118.054 (54)	120.335 (54)	122.775 (54)	125.610 (54)	127.741 (54)
103.893 (54)	106.413 (54)	108.554 (54)	111.142 (54)	114.638 (54)	118.154 (54)	120.354 (54)	122.798 (54)	125.614 (54)	127.845 (54)
103.896 (54)	106.422 (54)	108.556 (54)	111.179 (54)	114.650 (54)	118.192 (54)	120.3[illegible]1 (43)	122.872 (45)	125.645 (54)	127.861 (54)
103.989 (54)	106.428 (54)	108.631 (54)	111.181 (54)	114.666 (54)	118.218 (53)	120.398 (53)	122.873 (54)	125.655 (54)	127.862 (54)
104.055 (54)	106.434 (53)	108.669 (54)	111.249 (54)	114.764 (53)	118.241 (54)	120.400 (54)	122.915 (54)	125.715 (53)	127.868 (54)
104.071 (54)	106.443 (54)	108.672 (46)	111.371 (54)	114.768 (54)	118.249 (54)	120.401 (53)	122.959 (54)	125.734 (54)	127.901 (54)
104.098 (54)	106.462 (54)	108.675 (54)	111.373 (54)	114.800 (54)	118.251 (54)	120.402 (54)	123.067 (54)	125.835 (54)	127.910 (53)
104.127 (54)	106.469 (54)	108.680 (54)	111.452 (54)	114.839 (54)	118.316 (54)	120.408 (54)	123.069 (54)	125.845 (54)	127.992 (54)
104.129 (54)	106.474 (54)	108.682 (54)	111.565 (54)	114.840 (54)	118.334 (54)	120.504 (54)	123.166 (54)	125.876 (54)	128.012 (54)
104.135 (54)	106.478 (53)	108.785 (54)	111.566 (54)	114.861 (54)	118.335 (54)	120.518 (53)	123.183 (53)	125.882 (54)	128.020 (54)
104.149 (53)	106.487 (54)	108.786 (53)	111.584 (53)	114.869 (54)	118.403 (54)	120.530 (54)	123.186 (54)	125.934 (54)	128.070 (53)
104.162 (54)	106.489 (54)	108.794 (54)	111.606 (54)	114.872 (54)	118.406 (54)	120.554 (54)	123.190 (54)	125.939 (54)	128.088 (54)
104.167 (54)	106.491 (54)	108.795 (54)	111.659 (54)	114.979 (54)	118.407 (54)	120.587 (54)	123.223 (54)	125.990 (54)	128.110 (54)
104.175 (54)	106.506 (54)	108.796 (54)	111.687 (54)	115.009 (54)	118.440 (54)	120.590 (53)	123.228 (54)	126.005 (54)	128.128 (54)
104.178 (54)	106.512 (54)	108.799 (54)	111.782 (54)	115.014 (54)	118.441 (54)	120.604 (54)	123.249 (53)	126.015 (54)	128.147 (54)
104.199 (54)	106.583 (54)	108.871 (54)	111.803 (53)	115.025 (54)	118.463 (54)	120.606 (54)	123.292 (54)	126.016 (54)	128.151 (54)
104.231 (54)	106.594 (54)	108.884 (53)	111.863 (54)	115.112 (54)	118.468 (54)	120.607 (54)	123.301 (54)	126.020 (54)	128.172 (54)
104.252 (54)	106.637 (54)	108.901 (54)	111.864 (54)	115.114 (54)	118.514 (54)	120.609 (54)	123.385 (54)	126.037 (44)	128.210 (54)
104.257 (54)	106.646 (54)	108.903 (53)	111.876 (54)	115.194 (54)	118.585 (53)	120.632 (54)	123.464 (54)	126.040 (42)	128.212 (53)
104.297 (54)	106.666 (53)	108.923 (54)	111.882 (54)	115.341 (54)	118.591 (54)	120.699 (54)	123.512 (54)	126.047 (44)	128.227 (54)
104.303 (54)	106.677 (54)	108.926 (54)	111.943 (54)	115.363 (53)	118.625 (54)	120.726 (54)	123.514 (54)	126.048 (53)	128.230 (54)
104.341 (54)	106.834 (53)	109.034 (54)	111.981 (53)	115.390 (54)	118.645 (47)	120.754 (54)	123.526 (54)	126.050 (53)	128.237 (53)
104.353 (54)	106.851 (54)	109.036 (54)	112.109 (54)	115.392 (54)	118.649 (54)	120.791 (53)	123.564 (54)	126.051 (54)	128.308 (54)
104.381 (54)	106.881 (54)	109.063 (54)	112.130 (54)	115.463 (54)	118.655 (54)	120.804 (54)	123.566 (54)	126.059 (54)	128.483 (54)
104.398 (54)	106.937 (54)	109.107 (53)	112.152 (54)	115.464 (54)	118.673 (54)	120.841 (54)	123.589 (54)	126.061 (41)	128.490 (54)
104.402 (54)	106.991 (54)	109.147 (54)	112.163 (54)	115.509 (54)	118.675 (54)	120.859 (54)	123.682 (53)	126.062 (42)	128.495 (54)
104.405 (54)	107.002 (54)	109.168 (54)	112.169 (54)	115.520 (53)	118.680 (54)	120.879 (54)	123.683 (54)	126.063 (42)	128.507 (53)
104.408 (54)	107.003 (53)	109.172 (54)	112.255 (54)	115.522 (53)	118.690 (54)	120.921 (54)	123.688 (53)	126.065 (42)	128.516 (53)
104.426 (54)	107.006 (54)	109.179 (54)	112.324 (53)	115.547 (54)	118.705 (54)	120.922 (54)	123.691 (53)	126.068 (44)	128.526 (54)
104.434 (54)	107.064 (53)	109.181 (54)	112.329 (47)	115.672 (54)	118.711 (54)	120.924 (54)	123.722 (54)	126.070 (53)	128.572 (54)
104.486 (54)	107.076 (54)	109.201 (54)	112.336 (54)	115.673 (54)	118.714 (54)	120.964 (54)	123.725 (54)	126.072 (46)	128.574 (53)
104.495 (54)	107.091 (54)	109.236 (54)	112.353 (54)	115.709 (54)	118.730 (54)	120.972 (54)	123.845 (54)	126.074 (43)	128.575 (54)
104.498 (54)	107.094 (54)	109.237 (53)	112.373 (54)	115.719 (43)	118.732 (54)	120.975 (54)	123.884 (54)	126.076 (45)	128.613 (54)
104.499 (54)	107.097 (54)	109.248 (54)	112.532 (54)	115.784 (54)	118.771 (54)	121.032 (53)	123.885 (54)	126.078 (47)	128.621 (54)
104.513 (54)	107.114 (54)	109.254 (53)	112.554 (54)	115.788 (54)	118.802 (54)	121.033 (41)	123.886 (54)	126.080 (54)	128.623 (54)
104.516 (54)	107.117 (54)	109.262 (54)	112.571 (47)	115.879 (54)	118.825 (54)	121.121 (54)	123.887 (54)	126.152 (54)	128.642 (54)
104.520 (54)	107.118 (54)	109.271 (54)	112.572 (46)	115.884 (53)	118.871 (54)	121.124 (54)	123.900 (54)	126.176 (54)	128.649 (54)
104.521 (54)	107.172 (44)	109.291 (53)	112.643 (54)	115.922 (54)	118.872 (54)	121.140 (54)	123.934 (54)	126.207 (54)	128.673 (54)
104.538 (54)	107.178 (53)	109.298 (54)	112.646 (54)	115.930 (54)	118.883 (54)	121.149 (54)	123.945 (54)	126.209 (54)	128.797 (54)
104.543 (54)	107.185 (54)	109.304 (54)	112.658 (54)	115.998 (54)	118.906 (54)	121.150 (54)	123.948 (54)	126.248 (54)	128.829 (54)
104.686 (41)	107.186 (53)	109.412 (54)	112.787 (54)	116.033 (54)	118.907 (54)	121.156 (54)	123.978 (53)	126.259 (54)	128.839 (54)
104.691 (54)	107.270 (54)	109.433 (53)	112.868 (53)	116.036 (53)	118.922 (54)	121.157 (54)	124.031 (54)	126.281 (54)	128.848 (54)
104.693 (54)	107.280 (54)	109.513 (54)	112.871 (53)	116.086 (54)	118.924 (53)	121.163 (54)	124.033 (54)	126.283 (54)	128.900 (54)
104.694 (54)	107.291 (54)	109.516 (54)	112.873 (53)	116.128 (54)	118.925 (54)	121.166 (54)	124.035 (54)	126.287 (54)	128.928 (53)
104.712 (54)	107.299 (54)	109.589 (54)	112.921 (54)	116.163 (54)	118.926 (54)	121.206 (54)	124.090 (54)	126.299 (54)	128.940 (54)
104.736 (54)	107.316 (54)	109.593 (54)	112.933 (54)	116.182 (54)	118.927 (53)	121.257 (54)	124.170 (54)	126.331 (54)	128.967 (54)
104.737 (54)	107.337 (54)	109.619 (54)	112.937 (54)	116.184 (54)	118.962 (54)	121.264 (54)	124.197 (54)	126.332 (54)	128.973 (54)
104.804 (54)	107.390 (54)	109.627 (53)	112.939 (54)	116.220 (54)	118.971 (54)	121.305 (54)	124.205 (54)	126.339 (54)	128.996 (54)
104.838 (54)	107.490 (54)	109.715 (54)	113.028 (53)	116.233 (54)	118.973 (54)	121.324 (54)	124.229 (54)	126.367 (54)	129.056 (53)
104.843 (54)	107.494 (54)	109.750 (54)	113.103 (54)	116.249 (43)	118.989 (54)	121.325 (54)	124.231 (54)	126.400 (53)	129.059 (54)
104.915 (54)	107.498 (54)	109.810 (54)	113.107 (54)	116.308 (54)	119.062 (53)	121.371 (54)	124.237 (53)	126.401 (54)	129.091 (54)
104.928 (54)	107.501 (54)	109.847 (54)	113.173 (54)	116.317 (54)	119.147 (54)	121.440 (54)	124.265 (54)	126.410 (54)	129.092 (54)
105.021 (54)	107.520 (54)	109.850 (54)	113.189 (54)	116.329 (54)	119.165 (53)	121.469 (53)	124.289 (54)	126.439 (53)	129.118 (53)
105.061 (54)	107.528 (54)	109.858 (54)	113.241 (54)	116.334 (54)	119.182 (54)	121.470 (54)	124.323 (54)	126.448 (54)	129.149 (54)
105.085 (54)	107.530 (54)	109.867 (54)	113.279 (54)	116.413 (54)	119.187 (54)	121.530 (54)	124.326 (54)	126.461 (53)	129.173 (54)
105.092 (54)	107.544 (54)	109.892 (54)	113.295 (54)	116.522 (54)	119.231 (54)	121.532 (54)	124.402 (54)	126.464 (53)	129.200 (53)
105.136 (54)	107.590 (53)	109.926 (54)	113.299 (54)	116.607 (54)	119.290 (54)	121.594 (54)	124.495 (54)	126.470 (54)	129.248 (54)
105.146 (54)	107.594 (54)	110.010 (54)	113.300 (54)	116.638 (54)	119.381 (54)	121.595 (54)	124.498 (54)	126.471 (54)	129.267 (54)
105.148 (54)	107.597 (54)	110.024 (54)	113.309 (53)	116.710 (54)	119.398 (54)	121.597 (54)	124.500 (54)	126.532 (54)	129.316 (53)
105.165 (54)	107.599 (54)	110.034 (54)	113.364 (54)	116.716 (54)	119.406 (54)	121.601 (54)	124.623 (54)	126.534 (54)	129.343 (53)
105.204 (53)	107.602 (54)	110.039 (54)	113.375 (54)	116.731 (54)	119.413 (54)	121.603 (54)	124.629 (54)	126.633 (54)	129.344 (54)
105.209 (54)	107.629 (54)	110.046 (54)	113.494 (54)	116.752 (54)	119.455 (54)	121.612 (54)	124.642 (54)	126.656 (54)	129.352 (54)
105.248 (54)	107.670 (54)	110.047 (54)	113.512 (54)	116.753 (54)	119.540 (54)	121.624 (54)	124.654 (54)	126.670 (54)	129.355 (54)
105.250 (54)	107.672 (54)	110.086 (54)	113.514 (54)	116.763 (54)	119.592 (54)	121.649 (54)	124.679 (54)	126.759 (54)	129.390 (54)
105.341 (54)	107.680 (54)	110.109 (54)	113.542 (53)	116.799 (54)	119.623 (54)	121.676 (54)	124.684 (54)	126.778 (54)	129.399 (54)
105.370 (54)	107.704 (53)	110.143 (54)	113.590 (54)	116.803 (54)	119.627 (54)	121.677 (53)	124.694 (54)	126.779 (54)	129.413 (54)
105.376 (54)	107.709 (54)	110.183 (54)	113.618 (54)	116.979 (54)	119.634 (53)	121.736 (54)	124.721 (54)	126.781 (54)	129.498 (54)
105.395 (54)	107.720 (54)	110.248 (54)	113.634 (53)	116.987 (54)	119.708 (46)	121.745 (54)	124.728 (54)	126.787 (54)	129.510 (54)
105.469 (54)	107.761 (54)	110.251 (54)	113.661 (53)	116.990 (54)	119.731 (54)	121.785 (54)	124.731 (54)	126.790 (54)	129.515 (54)
105.502 (54)	107.775 (54)	110.258 (54)	113.663 (54)	117.007 (54)	119.742 (53)	121.807 (54)	124.757 (54)	126.798 (54)	129.520 (54)
105.504 (54)	107.787 (54)	110.27[illegible] (54)	113.664 (54)	117.126 (54)	119.780 (54)	121.842 (54)	124.763 (54)	126.799 (45)	129.534 (54)
105.513 (53)	107.790 (54)	110.275 (54)	113.666 (54)	117.166 (54)	119.798 (54)	121.905 (54)	124.765 (54)	126.801 (54)	129.540 (54)
105.515 (54)	107.850 (53)	110.277 (53)	113.694 (54)	117.187 (54)	119.804 (54)	122.250 (54)	124.769 (54)	126.804 (54)	129.557 (54)
105.522 (54)	107.860 (54)	110.289 (54)	113.708 (54)	117.207 (54)	119.827 (54)	122.253 (54)	124.771 (54)	126.815 (54)	129.558 (53)
105.527 (54)	107.882 (54)	110.357 (54)	113.719 (54)	117.258 (54)	119.829 (53)	122.254 (54)	124.773 (54)	126.833 (54)	129.595 (54)
105.528 (54)	107.883 (54)	110.359 (54)	113.783 (54)	117.322 (54)	119.840 (54)	122.265 (54)	124.784 (54)	126.844 (54)	129.602 (54)
105.534 (54)	107.885 (54)	110.398 (54)	113.795 (54)	117.328 (54)	119.849 (54)	122.346 (54)	124.786 (54)	126.845 (54)	129.604 (54)
105.537 (54)	107.911 (54)	110.411 (54)	113.806 (54)	117.398 (54)	119.851 (54)	122.3[illegible]0 (54)	124.789 (54)	126.875 (54)	129.625 (54)
105.540 (53)	107.995 (54)	110.412 (54)	113.838 (54)	117.403 (54)	119.890 (54)	122.407 (54)	124.796 (54)	126.931 (54)	129.689 (54)
105.547 (53)	108.051 (54)	110.416 (54)	113.859 (54)	117.447 (54)	119.904 (54)	122.419 (54)	124.855 (54)	126.932 (54)	129.694 (54)
105.550 (54)	108.060 (53)	110.418 (54)	113.871 (54)	117.464 (54)	119.921 (53)	122.426 (54)	124.915 (54)	126.953 (54)	129.718 (54)
105.566 (54)	108.085 (54)	110.442 (54)	113.906 (54)	117.466 (54)	119.955 (54)	122.433 (54)	124.929 (54)	126.959 (54)	129.735 (54)
105.567 (54)	108.089 (54)	110.443 (54)	113.970 (53)	117.474 (54)	119.996 (54)	122.436 (54)	124.964 (54)	126.997 (54)	129.762 (54)
105.577 (54)	108.104 (53)	110.481 (54)	113.976 (54)	117.477 (54)	120.034 (54)	122.439 (54)	124.965 (54)	127.111 (54)	129.764 (53)
105.593 (53)	108.109 (54)	110.487 (54)	114.029 (54)	117.520 (54)	120.038 (54)	122.483 (54)	124.979 (54)	127.113 (54)	129.770 (53)
105.602 (54)	108.114 (53)	110.557 (54)	114.049 (54)	117.522 (54)	120.102 (54)	122.523 (54)	125.008 (53)	127.131 (54)	129.791 (54)
105.773 (53)	108.165 (46)	110.577 (53)	114.088 (54)	117.553 (54)	120.119 (54)	122.550 (54)	125.014 (53)	127.195 (54)	129.795 (54)
105.798 (54)	108.168 (42)	110.645 (54)	114.128 (54)	117.560 (54)	120.163 (53)	122.551 (54)	125.037 (54)	127.203 (54)	129.796 (54)
105.806 (54)	108.177 (54)	110.650 (53)	114.131 (54)	117.599 (54)	120.168 (54)	122.558 (54)	125.101 (54)	127.213 (54)	129.815 (54)
105.810 (54)	108.241 (54)	110.661 (54)	114.140 (54)	117.937 (54)	120.172 (54)	122.574 (54)	125.140 (54)	127.218 (54)	129.877 (54)
105.839 (54)	108.248 (54)	110.877 (54)	114.150 (54)	117.960 (54)	120.180 (54)	122.575 (54)	125.153 (54)	127.529 (54)	129.910 (54)
105.971 (54)	108.250 (54)	110.900 (54)	114.195 (54)	117.987 (54)	120.210 (54)	122.582 (54)	125.239 (54)	127.532 (54)	129.943 (54)
105.986 (47)	108.257 (54)	110.913 (54)	114.212 (54)	117.991 (54)	120.226 (54)	122.586 (54)	125.323 (54)	127.587 (53)	129.976 (54)
105.988 (43)	108.265 (54)	110.957 (54)	114.471 (53)	117.994 (54)	120.234 (54)	122.587 (54)	125.357 (54)	127.670 (54)	129.994 (54)
105.994 (54)	108.276 (46)	110.960 (54)	114.474 (54)	117.996 (54)	120.249 (54)	122.589 (54)	125.358 (54)	127.685 (54)	129.996 (54)

130.008	(54)	133.036	(54)	135.761	(54)	138.703	(53)	141.824	(53)
130.078	(54)	133.038	(54)	135.875	(54)	138.789	(54)	141.829	(53)
130.107	(54)	133.043	(46)	135.901	(44)	138.947	(54)	141.836	(54)
130.185	(53)	133.053	(54)	135.913	(54)	138.948	(54)	141.849	(54)
130.187	(54)	133.117	(54)	135.945	(47)	138.952	(54)	141.851	(54)
130.241	(54)	133.123	(54)	135.946	(54)	139.001	(54)	141.910	(53)
130.317	(54)	133.153	(53)	135.955	(54)	139.040	(54)	142.025	(54)
130.321	(54)	133.203	(54)	135.958	(54)	139.041	(54)	142.032	(54)
130.371	(54)	133.212	(54)	135.991	(53)	139.043	(54)	142.033	(54)
130.380	(54)	133.213	(53)	136.115	(54)	139.047	(54)	142.050	(54)
130.384	(54)	133.292	(54)	136.135	(54)	139.049	(54)	142.084	(45)
130.390	(54)	133.316	(54)	136.157	(42)	139.073	(53)	142.124	(54)
130.399	(54)	133.331	(54)	136.162	(54)	139.126	(54)	142.133	(54)
130.407	(54)	133.335	(54)	136.183	(54)	139.155	(54)	142.134	(54)
130.413	(54)	133.377	(54)	136.185	(54)	139.197	(54)	142.155	(53)
130.418	(54)	133.439	(54)	136.273	(54)	139.237	(54)	142.159	(54)
130.546	(54)	133.446	(53)	136.278	(54)	139.244	(54)	142.165	(54)
130.558	(54)	133.457	(54)	136.329	(54)	139.301	(54)	142.173	(54)
130.579	(54)	133.462	(54)	136.332	(54)	139.335	(54)	142.176	(54)
130.593	(54)	133.493	(54)	136.343	(54)	139.336	(45)	142.178	(54)
130.598	(53)	133.521	(54)	136.365	(54)	139.494	(53)	142.283	(54)
130.601	(54)	133.525	(54)	136.369	(54)	139.545	(54)	142.297	(54)
130.677	(54)	133.550	(54)	136.378	(54)	139.550	(53)	142.343	(54)
130.689	(54)	133.554	(47)	136.385	(54)	139.571	(54)	142.344	(54)
130.691	(54)	133.561	(53)	136.399	(54)	139.673	(54)	142.386	(53)
130.751	(53)	133.566	(47)	136.425	(54)	139.700	(54)	142.411	(54)
130.862	(54)	133.567	(54)	136.544	(54)	139.745	(54)	142.420	(54)
130.864	(54)	133.626	(54)	136.547	(54)	139.792	(54)	142.466	(53)
130.871	(54)	133.644	(54)	136.548	(54)	139.819	(54)	142.467	(54)
130.927	(54)	133.676	(53)	136.539	(54)	139.823	(54)	142.494	(53)
131.183	(53)	133.689	(47)	136.606	(54)	139.839	(54)	142.511	(54)
131.185	(53)	133.695	(54)	136.608	(54)	139.840	(54)	142.609	(54)
131.201	(54)	133.713	(54)	136.656	(53)	139.933	(53)	142.623	(54)
131.204	(54)	133.776	(53)	136.730	(54)	139.934	(54)	142.637	(54)
131.205	(54)	133.779	(54)	136.750	(54)	139.942	(54)	142.657	(54)
131.206	(54)	133.839	(54)	136.751	(54)	139.949	(54)	142.710	(54)
131.224	(54)	133.899	(54)	136.775	(54)	139.962	(54)	142.718	(53)
131.293	(54)	133.945	(54)	136.793	(53)	139.972	(54)	142.748	(53)
131.295	(54)	134.004	(54)	136.803	(54)	140.072	(54)	142.750	(54)
131.303	(53)	134.006	(54)	136.911	(54)	140.074	(54)	142.753	(54)
131.314	(54)	134.055	(53)	136.915	(54)	140.080	(54)	142.766	(54)
131.345	(54)	134.063	(53)	136.926	(54)	140.108	(54)	142.776	(54)
131.347	(54)	134.067	(54)	136.947	(47)	140.276	(54)	142.834	(54)
131.349	(54)	134.079	(54)	136.974	(54)	140.278	(54)	142.851	(54)
131.395	(54)	134.145	(54)	136.989	(54)	140.281	(54)	142.853	(54)
131.396	(54)	134.150	(54)	137.001	(54)	140.426	(54)	142.894	(54)
131.425	(54)	134.151	(54)	137.023	(47)	140.462	(54)	142.920	(53)
131.438	(54)	134.156	(54)	137.111	(54)	140.473	(44)	142.955	(53)
131.451	(54)	134.171	(54)	137.113	(54)	140.512	(54)	142.999	(54)
131.471	(54)	134.232	(54)	137.147	(54)	140.530	(54)	143.068	(54)
131.477	(53)	134.233	(53)	137.156	(54)	140.606	(54)	143.074	(54)
131.491	(54)	134.235	(54)	137.167	(54)	140.607	(54)	143.088	(54)
131.503	(54)	134.257	(54)	137.179	(54)	140.622	(54)	143.094	(54)
131.571	(54)	134.305	(54)	137.191	(54)	140.749	(54)	143.098	(54)
131.572	(54)	134.337	(54)	137.192	(54)	140.799	(54)	143.119	(54)
131.592	(54)	134.362	(53)	137.197	(54)	140.815	(54)	143.134	(54)
131.597	(54)	134.376	(53)	137.198	(54)	140.842	(54)	143.200	(54)
131.627	(54)	134.382	(54)	137.228	(53)	140.895	(54)	143.243	(54)
131.660	(54)	134.383	(54)	137.256	(54)	140.961	(43)	143.252	(54)
131.696	(54)	134.432	(54)	137.295	(54)	140.962	(44)	143.253	(54)
131.704	(54)	134.459	(54)	137.315	(54)	140.963	(45)	143.266	(54)
131.725	(47)	134.465	(54)	137.350	(54)	140.964	(44)	143.370	(54)
131.735	(54)	134.492	(54)	137.364	(53)	140.965	(45)	143.403	(54)
131.739	(54)	134.495	(54)	137.414	(54)	140.966	(53)	143.413	(53)
131.778	(54)	134.562	(54)	137.462	(54)	140.967	(54)	143.416	(54)
131.824	(54)	134.639	(54)	137.464	(54)	140.970	(54)	143.427	(54)
131.955	(54)	134.754	(53)	137.537	(54)	140.974	(54)	143.457	(53)
132.000	(54)	134.892	(54)	137.538	(54)	140.976	(54)	143.471	(54)
132.009	(54)	134.903	(54)	137.539	(54)	140.992	(54)	143.475	(54)
132.043	(54)	134.912	(54)	137.543	(54)	141.009	(54)	143.482	(53)
132.045	(54)	134.918	(54)	137.548	(54)	141.056	(54)	143.647	(54)
132.046	(54)	134.927	(54)	137.551	(54)	141.061	(54)	143.673	(54)
132.064	(54)	134.936	(54)	137.570	(54)	141.106	(54)	143.674	(54)
132.077	(54)	134.952	(54)	137.655	(54)	141.145	(54)	143.791	(54)
132.078	(54)	135.050	(45)	137.663	(54)	141.161	(53)	143.806	(53)
132.084	(54)	135.073	(54)	137.668	(54)	141.176	(54)	143.815	(54)
132.109	(54)	135.076	(54)	137.781	(54)	141.184	(53)	143.835	(54)
132.110	(54)	135.078	(54)	137.789	(54)	141.215	(53)	143.891	(54)
132.166	(54)	135.152	(54)	137.796	(54)	141.244	(54)	143.898	(54)
132.265	(53)	135.156	(54)	137.803	(54)	141.282	(54)	143.908	(54)
132.329	(54)	135.217	(54)	137.864	(54)	141.284	(54)	143.914	(54)
132.382	(53)	135.230	(54)	138.005	(54)	141.285	(54)	143.939	(54)
132.400	(54)	135.235	(53)	138.013	(54)	141.354	(54)	143.946	(54)
132.417	(54)	135.245	(54)	138.043	(54)	141.369	(54)	143.955	(54)
132.440	(54)	135.250	(53)	138.050	(54)	141.403	(54)	143.956	(54)
132.504	(46)	135.252	(54)	138.053	(54)	141.404	(54)	143.968	(54)
132.570	(54)	135.255	(54)	138.060	(54)	141.424	(53)	144.104	(54)
132.579	(54)	135.433	(54)	138.065	(54)	141.454	(54)	144.156	(54)
132.641	(54)	135.434	(54)	138.096	(53)	141.477	(54)	144.183	(54)
132.644	(54)	135.492	(54)	138.112	(54)	141.525	(54)	144.216	(54)
132.683	(54)	135.550	(54)	138.160	(54)	141.530	(54)	144.217	(54)
132.703	(54)	135.568	(54)	138.179	(54)	141.532	(54)	144.219	(54)
132.763	(54)	135.592	(54)	138.317	(54)	141.554	(54)	144.222	(54)
132.787	(54)	135.611	(54)	138.445	(54)	141.592	(54)	144.273	(54)
132.871	(45)	135.612	(54)	138.466	(54)	141.604	(54)	144.293	(54)
132.873	(54)	135.647	(54)	138.473	(54)	141.625	(54)	144.298	(54)
132.902	(54)	135.649	(54)	138.574	(53)	141.653	(54)	144.312	(54)
132.942	(54)	135.680	(54)	138.640	(54)	141.681	(54)	144.333	(54)
132.951	(54)	135.711	(54)	138.690	(54)	141.717	(54)	144.337	(54)
133.007	(54)	135.732	(54)	138.700	(54)	141.821	(54)	144.354	(54)
144.383	(54)	145.583	(54)	146.792	(54)	148.340	(54)	149.008	(54)
144.389	(54)	145.586	(54)	146.830	(54)	148.342	(54)	149.011	(54)
144.399	(54)	145.590	(54)	146.833	(54)	148.354	(54)	149.041	(54)
144.402	(54)	145.595	(54)	146.851	(54)	148.356	(54)	149.063	(54)
144.475	(54)	145.650	(54)	146.858	(43)	148.375	(53)	149.129	(54)
144.479	(54)	145.752	(54)	146.861	(54)	148.402	(54)	149.204	(54)
144.484	(54)	145.765	(54)	146.867	(53)	148.405	(54)	149.214	(54)
144.485	(54)	145.806	(54)	146.961	(54)	148.419	(54)	149.234	(54)
144.526	(54)	145.879	(54)	147.031	(54)	148.420	(54)	149.252	(54)
144.531	(54)	145.921	(54)	147.091	(54)	148.429	(54)	149.286	(54)
144.562	(54)	145.924	(54)	147.120	(54)	148.435	(54)	149.306	(53)
144.567	(54)	145.934	(54)	147.199	(54)	148.441	(54)	149.324	(54)
144.576	(54)	145.957	(54)	147.254	(54)	148.443	(54)	149.352	(53)
144.625	(54)	145.972	(53)	147.256	(54)	148.451	(54)	149.368	(54)
144.667	(53)	145.984	(54)	147.268	(53)	148.452	(54)	149.532	(53)
144.672	(54)	146.002	(54)	147.320	(47)	148.513	(54)	149.535	(53)
144.693	(54)	146.028	(54)	147.321	(43)	148.569	(54)	149.540	(54)
144.763	(54)	146.041	(53)	147.326	(54)	148.577	(54)	149.541	(54)
144.798	(54)	146.128	(54)	147.514	(54)	148.582	(53)	149.543	(54)
144.804	(54)	146.132	(54)	147.603	(54)	148.586	(54)	149.546	(54)
144.817	(54)	146.234	(54)	147.637	(54)	148.595	(54)	149.578	(54)
144.839	(54)	146.235	(53)	147.654	(54)	148.611	(54)	149.580	(54)
144.951	(54)	146.237	(53)	147.721	(54)	148.623	(54)	149.611	(54)
145.004	(54)	146.268	(54)	147.792	(54)	148.628	(54)	149.637	(54)
145.127	(54)	146.328	(54)	147.861	(54)	148.636	(54)	149.648	(54)
145.145	(54)	146.353	(54)	147.892	(54)	148.664	(54)	149.663	(54)
145.175	(54)	146.372	(54)	147.905	(54)	148.665	(54)	149.680	(53)
145.198	(54)	146.373	(54)	147.913	(53)	148.703	(54)	149.682	(54)
145.224	(53)	146.448	(54)	147.929	(54)	148.765	(53)	149.698	(53)
145.226	(54)	146.494	(54)	147.948	(54)	148.770	(54)	149.768	(54)
145.233	(54)	146.507	(54)	147.953	(54)	148.802	(53)	149.837	(54)
145.243	(54)	146.549	(54)	147.970	(54)	148.805	(53)	149.850	(54)
145.257	(53)	146.550	(54)	148.003	(54)	148.853	(54)	149.887	(41)
145.277	(54)	146.554	(54)	148.040	(54)	148.866	(54)	149.898	(54)
145.280	(54)	146.558	(54)	148.093	(54)	148.868	(54)	149.920	(53)
145.286	(54)	146.606	(54)	148.150	(54)	148.879	(54)	149.956	(54)
145.297	(53)	146.644	(54)	148.151	(54)	148.881	(54)	149.961	(54)
145.345	(45)	146.646	(54)	148.163	(54)	148.915	(54)	149.962	(54)
145.387	(54)	146.743	(54)	148.179	(54)	148.944	(54)	149.965	(54)
145.397	(54)	146.757	(54)	148.194	(54)	148.947	(53)	149.969	(54)
145.454	(54)	146.767	(54)	148.300	(54)	148.963	(53)	149.991	(54)
145.465	(53)	146.787	(54)	148.301	(54)	148.995	(54)		
145.502	(54)	146.789	(54)	148.339	(54)				

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 12 janvier 1954, coupon 12 juillet 1954 attaché, à raison de 1.000 F français, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province,

Et à l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris.

L'UNION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE TRÉMENTINES, CHOLET (MAINE-ET-LOIRE)

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F
amorties au septième tirage, effectué le 22 décembre 1953.

334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 3.985 3.986.

Ces titres sont remboursables à partir du 1er février 1954.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Salmon (Albert-René), né à Paris (9e), 5, rue Rougemont, le 26 juillet 1900, et domicilié à Paris (16e), 49, avenue Raymond-Poincaré, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs: Marc-Albert, né à Neuilly-sur-Seine le 18 janvier 1935; Stéphanie-Marie-Jacqueline, née à Neuilly-sur-Seine le 25 août 1937; Bernadette-Jacqueline, née à Paris (16e) le 3 janvier 1939; Claire-Clotilde-Florence, née à Paris (16e) le 17 février 1940; Hervé-Albert, né à Paris (16e) le 12 février 1942 et Olivier-Albert, né à Paris (17e) le 13 décembre 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Malebranche, pour s'appeler désormais Salmon-Malebranche.

Couilleau (Monique-Valerie-Marguerite-Marie-Josèphe), née le 25 juin 1949 à Riom (Puy-de-Dôme); Couilleau (Jacques-Jean-Henri-Marie-Joseph), né le 20 juillet 1921 à Mariol (Allier); Couilleau (Marie-Chantal-Belle-Josèphe), née le 24 novembre 1923 à Chartres (Eure-et-Loir) et Couilleau (Anne-Marie-Louise-Josèphe), née le 26 novembre 1932 à Chartres (Eure-et-Loir), domiciliés à Lyon, 55, rue Bellecombe, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique celui de Mignot.

Mlle Magdeleine-Henriette Vachier, née à Langeac (Loire) le 8 juillet 1928, domiciliée à Nîmes, 25, rue Enclos-Rey, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Vachier celui de Vacher, sous lequel elle est habituellement connue.

M. Alfred-Louis-Joly Vachier, demeurant et domicilié à Nîmes, 25, rue Enclos-Rey, né à Nîmes le 28 juillet 1903, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Vachier celui de Vacher, sous lequel il est habituellement connu.

M. Babayguidian (Jean-Grégoire), né à Marseille le 30 août 1926, demeurant 7, rue Saint-Théodore, à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vartanian.

M. Szylist (Hersz), docteur, né à Zdunska-Wola (Pologne) le 16 mai 1914, demeurant à Hussigny-Godbrange (Meurthe-et-Moselle), rue de l'Hôpital, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Silice.

AVIS DIVERS

LA RELIURE SPIRALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.812.500 F

SIÈGE SOCIAL: 188, RUE DU FAUBOURG-SAINT-DENIS, PARIS

MM. les actionnaires de la société anonyme La Reliure spirale sont convoqués au siège social pour le jeudi 28 janvier 1954, à onze heures, en assemblée générale ordinaire annuelle.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport du commissaire aux comptes;
3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1952;
4° Quitus à donner aux administrateurs;
5° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

LA RELIURE SPIRALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.812.500 F

SIÈGE SOCIAL: 188, RUE DU FAUBOURG-SAINT-DENIS, PARIS

MM. les actionnaires de la société anonyme La Reliure spirale sont convoqués au siège social pour le jeudi 28 janvier 1954, à onze heures trente, en assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration et examen de la situation actuelle de la société;
2° Mise en liquidation anticipée de la société, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, pouvoirs à leur conférer;
3° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

REPUBLIQUE DU CHILI

Offre faite aux porteurs d'obligations en francs suisses des emprunts suivants.

République du Chili

Emprunt extérieur 6 0/0 1929. — Agent payeur: Crédit suisse.

Emprunt extérieur 6 0/0 1930 (tranche suisse-hollandaise). — Agents payeurs: Crédit suisse, Nederlandsche Handel-Maatschappij N. V.

Emprunt extérieur 6 0/0 1930 (tranche française). — Agent payeur: Banque de Paris et des Pays-Bas.

Ville de Santiago.

Emprunt extérieur 6 0/0 1929. — Agent payeur: Crédit suisse.

Caja de Credito hipotecario.

Emprunt extérieur 5 0/0 1912. — Agent payeur: Société de banque suisse.

Les porteurs sont avisés que cette offre, relative au service desdits emprunts et publiée dans le *Journal officiel* de la République française du 18 août 1949, qui avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 1953, a fait l'objet d'une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 1954.

CREDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

Tribunal de commerce de la Seine: n° 66672.
L. B. F. n° 50.

L'assemblée générale des actionnaires du Crédit algérien, réunie le 16 décembre 1953, a voté à l'unanimité la résolution suivante:

« L'assemblée décide que les attestations de premier souscripteur du capital d'origine du Crédit algérien, établies en 1881, seront échangées contre de nouvelles attestations nominatives permettant à leurs détenteurs réguliers de bénéficier, en cas d'augmentation de capital en numéraire, du même droit proportionnel de souscription que les premières et donne au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à cette opération.

« L'échange, qui sera effectué aux caisses du Crédit algérien à Paris et à Alger, sera annoncé dans un journal d'annonces légales de chacune de ces mêmes villes.

« Les attestations actuelles devront être déposées en vue de l'échange pendant un délai de quatre mois à partir de la date qui sera indiquée dans les annonces comme premier jour de dépôt.

« Les attestations qui n'auraient pas été déposées aux fins d'échange au plus tard le jour où expirera ce délai de quatre mois deviendront sans valeur et ne pourront plus, par suite, être utilisées pour exercer le droit de souscription prévu à l'article 5 des statuts. Une fois ce délai expiré, seuls pourront exercer ce droit de souscription proportionnel les détenteurs réguliers de nouvelles attestations. »

En application de cette résolution, le conseil d'administration a décidé que les opérations de dépôt aux caisses du Crédit algérien, à Paris, 5, rue Louis-le-Grand, et à Alger, 6, rue Jules-Ferry, commenceraient le lundi 11 janvier 1954.

Les dépôts pourront être effectués aux caisses susmentionnées jusqu'au mardi 11 mai 1954 inclus.

Un reçu des attestations déposées sera délivré aux déposants.

Les nouvelles attestations seront délivrées aux détenteurs réguliers des premières attestations ou à toute personne ou tout intermédiaire qui les aura déposées pour leur compte, après expiration du délai fixé plus haut et reconnaissance de la régularité de propriété.

Les déposants seront avisés de la date à laquelle ils pourront retirer les nouvelles attestations.

Il est rappelé que les attestations qui n'auront pas été déposées le 11 mai 1954 seront, en vertu de la décision de l'assemblée, sans valeur et ne pourront plus être utilisées pour exercer le droit de souscription prévu à l'article 5 des statuts.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. **Club des cadres de l'Oued Djenane.** But: resserrer les liens entre les cadres de notre exploitation. Siège social: chez le président, à Oued Djénane (commune mixte d'Aumale).

28 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Les Têtes blanches.** But: défendre les intérêts des vieux fourmisiens, tant de ceux du secteur privé que de ceux ayant appartenu à des organismes ayant un statut ou d'anciens fonctionnaires; leur faciliter les démarches pour l'obtention de leur retraite; assurer la défense de leurs droits; créer des services d'entr'aide. Siège social: théâtre municipal de Fourmies.

2 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **La Boule ferrée ribecourtoise.** But: pratique du sport boule. Siège social: mairie de Ribécourt.

2 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association locale des aides familiales rurales.** But: appui moral et matériel aux familles. Siège social: mairie d'Althen-les-Paluds.

3 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de jeunesse du Favril.** But: resserrer les liens de camaraderie devant exister entre les membres; distraire les jeunes gens et jeunes filles et la population en général d'une manière saine et instructive. Siège social: mairie du Favril.

4 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Association cultuelle religieuse d'Ammi-Moussa.** But: venir en aide aux musulmans nécessiteux; nomination du personnel et entretien de mosquées. Siège social: maison Si Merabet, Ammi-Moussa.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association familiale de Camaret,** section rurale-centre ménager. But: formation ménagère des jeunes filles. Siège social: mairie de Camaret.

4 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Centre de diffusion et d'application artistique de Marseille.** But: diffusion des chefs-d'œuvre du théâtre universel, révélation d'auteurs français. Siège social: théâtre du Gymnase, rue du Théâtre-Français, Marseille.

5 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre des jeunes indépendants et républicains nationaux de Paris et de la Seine.** But: grouper les jeunes indépendants et nationaux dans le département de la Seine. Siège social: 30, rue du 4-Septembre, Paris.

7 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association familiale départementale des parents d'élèves des écoles publiques d'Auvillar.** But: veiller à l'amélioration des conditions matérielles de l'enseignement et à la défense des intérêts moraux et matériels de l'école publique. Siège social: école publique de garçons d'Auvillar.

7 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des anciennes élèves de l'école libre de Fourmies « Notre-Dame ».** But: grouper les anciennes élèves de l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtresses; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Notre-Dame-de-Trieux, 52 *bis*, rue Jules-Guesde, Fourmies.

7 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Modèle Yacht-Club de l'Ile-de-France.** But: pratique du bateau modèle. Siège social: 12 *ter*, rue Hadancourt, Beaumont.

7 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association cultuelle ibadite de Souk-Ahras.** But: subvenir dans la mesure de ses possibilités financières, dans toute l'étendue de l'arrondissement culturel, aux frais, à l'entretien et à l'exercice du culte ibadite. Siège social: 19, avenue de la République, Souk-Ahras.

7 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Comité interprofessionnel du logement de la région de la région de Bellegarde.** But: mettre en œuvre tous moyens pour remédier à la crise du logement. Siège social: hôtel de ville, Bellegarde.

8 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du logement de la région parisienne.** But: centraliser pour les collectivités locales les informations concernant le logement et coordonner les programmes de construction. Siège social: 14, rue de Solférino, Vanves.

11 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La coupe au foyer.** But: diffusion des méthodes familiales de coupe et couture accélérées. Siège social: 82, rue d'Hauteville, Paris.

15 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale pour la formation ménagère et agricole des jeunes filles de Chabeuil.** But: formation ménagère agricole. Siège social: rue Durand, Chabeuil.

15 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Club hippique de Feurs.** But: sports équestres, manifestations compétitions et concours, formation de cavaliers et tout ce qui concerne l'équitation. Siège social: hôtel de ville, Feurs.

16 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Ordre des Psychologues-Conseils de France.** But: création de l'ordre des psychologues-conseils de France pour développer la profession et divulguer les sciences nécessaires à l'exercice de la profession. Siège social: 9, rue de Berne, Paris.

16 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association amicale des anciens élèves et amis bienfaiteurs de l'école Saint-Joseph de Trémentines.** But: créer et entretenir des relations amicales entre les anciens élèves et amis de l'école; former autour de l'école chrétienne un corps représentatif soucieux d'apporter à l'école son soutien matériel et moral. Siège social: école Saint-Joseph, Trémentines.

17 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive des ingénieurs et cadres.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 5, rue de la Part-Dieu, Lyon.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association d'enseignement professionnel et ménager.** But: assurer la formation intellectuelle et professionnelle des jeunes filles, spécialement le fonctionnement de l'école professionnelle de la rue du Temple, n° 7, à Cambrai. Siège social: 7, rue du Temple, Cambrai.

17 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Patronage de l'Espérance de Druye.** But: favoriser le développement culturel, moral et artistique de ses adhérents par le moyen du chant choral et de l'art dramatique; acquérir et prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: presbytère de Druye.

17 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **La Cévenole.** But: développement sportif de la jeunesse protestante d'Anduze. Siège social: presbytère, rue Grefeuille, Anduze.

18 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Cercle des cadres et agents de maîtrise de la régie Renault,** usine de Flins. But: entretenir l'esprit de camaraderie entre agents de maîtrise. Siège social: avenue du Maréchal-Joffre, Elisabethville, Aubergenville.

19 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Ciné-Club hazebrouckois.** But: développement de l'art cinématographique par la réalisation personnelle ou collective des films d'amateurs. Siège social: 48, place du Général-de-Gaulle, Hazebrouck.

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **La Lyre villebrumieraine.** But: développement des études musicales des auteurs classiques et modernes et organisation de concerts. Siège social: mairie de Villebrumier.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ciné des jeunes Méliès.** But: utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: rue Gustave-Flaubert, H. L. M., 5e groupe, Alger.

22 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Amicale des classes 1945-1951 Les Vrais Amis.** But: entretenir la bonne camaraderie et venir en aide aux membres de l'amicale en cas de maladie grave ou d'accident. Siège social: salle du foyer rural, Orsennes.

24 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Cambo-les-Bains.** But: resserrer les liens de camaraderie, faciliter à ses membres l'adhésion aux organismes corporatifs, apporter un soutien moral et l'aide matérielle à ses membres dans le besoin. Siège social: mairie de Cambo-les-Bains.

28 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité d'aide au logement de Forest-sur-Marque.** But: aider les personnes désireuses de construire sur le territoire de Forest-sur-Marque. Siège social: hôtel de ville, Forest-sur-Marque.

29 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale palétiste Joffre.** But: pratique du jeu de palet sur planche. Siège social: café des Coteaux de Sèvres, 66, rue Maréchal-Joffre, Nantes.

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Ensemble.** But: éducation populaire. Siège social: café Tortoni, 23, place du Capitole, Toulouse.

MODIFICATIONS

18 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Etoile des Ternes** transfère son siège social du 88, rue Laugier, Paris, au 10, rue des Dames-Augustines, Neuilly-sur-Seine.

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Entente fraternelle** transfère son siège social du grand café Paul, place Wilson, à Toulouse, au café Tortoni, 23, place du Capitole, à Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 juin 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône le 5 décembre 1953.) **Fratellanza italiana** (Fraternité italienne). But: développement des relations culturelles et d'assistance italo-française sur le plan local. Siège social: cantine Dalla Zuana, 78, camp des Georgets, à Montceau-les-Mines.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.